

LE
RÉGIME CELLULAIRE
EN FRANCE

ET
A L'ÉTRANGER

PAR
Gaston LIÉGEOIS

DOCTEUR EN DROIT
ATTACHÉ AU CABINET DU GARDE DES SCEAUX



NANCY
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE LOUIS KREIS
51, Rue Saint-Georges, 51

—
1900

Monsieur le Professeur ^{honoré}
Membre de l'Institut
Salutations respectueuses
G. Liégeois

LE RÉGIME CELLULAIRE

T7C35



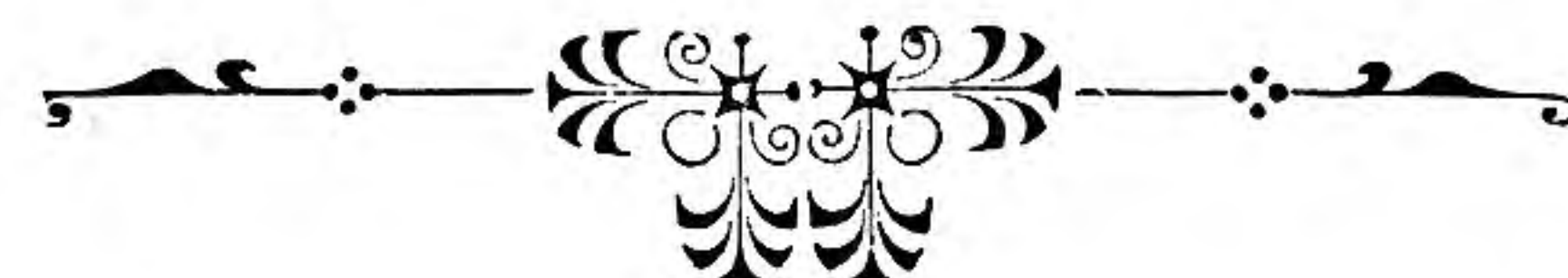
LE
RÉGIME CELLULAIRE
EN FRANCE
ET
A L'ÉTRANGER



PAR
Gaston LIÉGEOIS

DOCTEUR EN DROIT

ATTACHÉ AU CABINET DU GARDE DES SCEAUX



NANCY
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE LOUIS KREIS
51, Rue Saint-Georges, 51
—
1900

INTRODUCTION

Le problème pénitentiaire a pris, à partir du milieu de ce siècle, une importance considérable. On a cherché par une meilleure organisation de la peine à arrêter les progrès menaçants de la récidive. On s'est attaché à étudier les moyens propres à assurer le reclassement des condamnés et à faire rentrer dans le groupe des honnêtes gens ceux que le crime paraissait en avoir exclus pour toujours. Le principal moyen a consisté dans une application de plus en plus générale du régime cellulaire et dans la sélection des condamnés, classés suivant leur valeur morale et les chances de relèvement qu'ils paraissent présenter.

Cette méthode, préconisée par l'école pénitentiaire (1), qui aboutit, en fait, à individualiser la peine, correspond au développement des doctrines nou-

(1) La *Société des Prisons* s'est attachée avec beaucoup de zèle au triomphe de cette doctrine. Elle publie un *Bulletin* rempli de documents, où nous avons largement puisé. Parmi ses collaborateurs, à côté d'hommes comme MM. Lucas, Arboux, Bonjean, Herbette, Desportes, Bérenger, Georges Picot, etc..., il faut citer particulièrement M. Rivière, son savant et dévoué secrétaire général, à qui elle doit sa grande prospérité, et M. Astor, dont les travaux sur le système cellulaire comptent parmi les plus importants sur cette matière.

velles sur le fondement même du droit de punir et sur le rôle de la peine, mises en honneur principalement par les criminalistes italiens.

Les législations pénales de ce siècle, surtout les législations du groupe latin, avaient en partie reçu leur orientation du grand mouvement d'idées qui s'est produit au dix-huitième siècle. J.-J. Rousseau, dont les théories sociales ont eu une si grande influence sur la société moderne, fit accepter cette idée que l'État tenait d'un contrat, librement consenti par tous ses membres, le droit de punir ceux qui enfreindraient les lois. La peine ne devait donc plus être arbitraire, comme elle l'avait été. Elle devait être la même pour tous les citoyens qui avaient commis un même fait punissable. Le principe de l'égalité devant la loi l'exigeait ainsi.

Tel fut, en effet, le système pénal de la Révolution. Telle a été l'idée qui a dominé tous les criminalistes jusqu'à une époque récente; même lorsqu'ils parlaient de points de vue différents, ils aboutissaient toujours à faire de la peine le paiement de la dette dont on était tenu envers la société par l'accomplissement d'un fait criminel. C'est la doctrine classique, appelée aussi objective, puisqu'elle étudie avant tout le crime commis, mesure l'étendue du trouble social qu'il a causé et lui applique une peine proportionnée à la gravité du fait, sans égard au degré de perversité de l'agent. La répression varie avec le dommage causé à la société, quel qu'en soit l'auteur.

Ce régime d'égalité apparente a pour résultat fatal de faire supporter une même mesure de répression par des individus d'une criminalité toute différente.

Notre législation pénale est encore imprégnée de

ces idées, malgré les réformes que les lois votées dans le courant de ce siècle y ont apportées. On a senti de bonne heure toute l'iniquité d'une législation qui mettait sur le même plan des coupables intéressants et dignes de pitié et les pervers qui ne méritaient que répulsion. De leur côté, les hommes de science ont protesté contre une conception, qui supposait une égale responsabilité chez les divers auteurs d'un même acte, qui admettait comme postulats nécessaires, que tout acte voulu est un acte libre, et que la liberté est un facteur d'intensité égale pour tous.

C'est le jury qui a commencé à réagir contre l'application mathématique des peines, fondée sur la présomption d'une liberté égale chez tous les délinquants. Les jurés, ignorants des formules légales, ont concentré leur attention sur l'auteur du fait punissable, au point d'oublier plus ou moins complètement le crime commis, si l'agent leur a paru mériter leur indulgence.

La généralisation du système des circonstances atténuantes lui a permis, comme d'ailleurs au juge professionnel, de mesurer, d'une façon plus précise, le degré de responsabilité de l'agent.

On a fait l'individualisation de la peine, fondée sur la mesure de responsabilité impliquée par l'infraction commise.

Quelques codes étrangers, allant plus loin dans cette voie, ont prévu les conséquences à tirer au point de vue pénal d'un état de responsabilité partielle ou atténuée (1).

(1). V. dans la *Revue critique* de 1897, une étude de M. SUMIEN sur la *Théorie de la responsabilité atténuée*.

Cette conception nouvelle a été qualifiée de *Système néo-classique*, parce qu'elle réagit, tout en les conservant à sa base, contre les théories classiques. Elle introduit le point de vue subjectif en matière pénale. Ses adhérents commencent à montrer qu'il ne faut plus seulement s'attacher au crime dans sa matérialité, mais qu'il faut avant tout étudier le criminel. C'est un progrès incontestable.

Et pourtant, ce système vient se heurter à une quasi-impossibilité pratique, puisqu'il n'existe pas de procédé permettant de mesurer la liberté et la responsabilité.

La théorie classique n'a jamais fait abstraction de l'idée de danger social, en tant qu'élément de détermination de la peine. Comme la liberté consiste, suivant la philosophie classique, dans la faculté d'exercer un choix entre deux actes, il semble que plus un criminel est endurci dans le mal, moins il a la liberté de choisir le bien; moins, par conséquent, il devrait être coupable, et moins la peine devrait être sévère. Le raisonnement qui part de ce point de vue, aboutit donc à une absurdité.

Aussi, n'est-ce pas celui dont s'inspire la pratique judiciaire. Le juré, le juge, ne s'attachent pas à la recherche de la liberté morale, insaisissable. Ce qu'ils tâchent de découvrir, pour y subordonner leurs décisions, ce sont les motifs de l'acte, les circonstances dans lesquelles il s'est produit. C'est sur le résultat de ces investigations qu'ils déterminent le degré de responsabilité de l'agent.

La loi pénale est donc appliquée, en fait, suivant des procédés d'individualisation tout empiriques, qui déconcertent parfois l'homme de science qui cherche à en coordonner les résultats.

Des écoles nouvelles ont cherché à fonder sur des données scientifiques l'individualisation méthodique de la peine (1).

L'école italienne, s'attaquant énergiquement au libre arbitre, a essayé de démontrer que le crime était le résultat de facteurs naturels, purement anthropologiques, pour les uns (2), avant tout sociologiques, pour les autres (3). Produit fatal du tempérament de l'agent ou du milieu social dans lequel celui-ci exerce son activité, le crime ne mérite pas un châtiement. S'il doit être puni, c'est à raison de la nécessité où se trouve la société de se défendre; la peine est une mesure de sécurité et de préservation sociale. Or, ce qui est dangereux, ce n'est pas le crime en lui-même, c'est le criminel. La société doit donc s'attacher à le mettre dans une situation telle, qu'il ne puisse nuire. Elle doit viser à modifier son tempérament, à le replacer dans un milieu social différent, qui l'éloignera du crime. Les peines doivent être organisées de manière à supprimer la puissance de nuire qui se trouve chez l'agent. Le crime ne doit être envisagé que comme un symptôme qui révèle sa criminalité. Au lieu de faire le classement des crimes, c'est le classement des criminels qu'il importe d'effectuer. La peine ne doit pas s'adapter à la prétendue gravité du crime, mais à la nature du criminel. En conséquence, elle ne peut pas être fixée d'une façon uniforme, toujours la même pour le même crime. Il faut laisser au juge et à l'administration pénitentiaire le soin de l'appliquer, en tenant compte de la nature

(1) V. principalement SALEILLES : *L'Individualisation de la peine*.

(2) Ecole de LOMBROSO.

(3) Ecole de FERRI et de GAROFALO.

de celui à qui elle est destinée. Elle n'est plus une sanction, mais une sorte de traitement individuel. C'est l'individualisation fondée sur la nature de l'agent substituée à l'individualisation tentée par l'école néo-classique, sur le terrain du degré de responsabilité.

Cette doctrine si nouvelle a paru excessive à quelques-uns de ses plus brillants adeptes, qui se sont efforcés de conserver à la peine son caractère traditionnel de mesure d'intimidation et d'exemplarité, tout en reconnaissant une très grande part d'exactitude à la doctrine pure. Ils ont cherché aussi à ne pas faire abstraction de l'idée de liberté si profondément enracinée dans la masse; et, pour cela, ils ont pensé qu'il fallait maintenir à la peine son caractère de sanction.

On ne pouvait pas, en effet, rompre avec ces vieilles idées, pour les remplacer par les conceptions nouvelles, tant que leurs promoteurs ne donnaient pas un moyen suffisamment sûr de distinguer l'homme criminel de celui qui ne l'est pas. Il est facile de s'attaquer au criminel, plus qu'au crime; mais, à quoi se reconnaît le criminel? Lombroso avait cru en trouver le type; mais, les caractères qu'il lui assigne manquent trop souvent de précision; la doctrine italienne conduit d'ailleurs, logiquement, à l'abolition de la règle: « Nul délit sans texte », puisque la seule règle de conduite doit être la recherche des symptômes de criminalité, que la loi ne peut déterminer d'avance. Or, cette conséquence extrême ne peut être acceptée, sous peine de voir rétablir l'arbitraire contre lequel on s'est élevé avec tant de force, il y a un siècle à peine.

Quelle que soit la valeur scientifique de cette

doctrine, elle n'en a pas moins eu des résultats d'une importance capitale sur l'élaboration des systèmes pénitentiaires, qui préoccupent aujourd'hui, à si juste titre, philosophes et praticiens, savants et magistrats. Sur ce terrain, en effet, la question du libre arbitre, complètement sacrifié par l'école italienne, ne présente plus qu'une importance secondaire. Ce qu'on doit prendre en considération pour l'organisation de la peine, c'est avant tout le tempérament du délinquant, la direction qui a été imprimée à sa vie, et le milieu social dans lequel il s'est formé. C'est tout cela qu'il faut modifier. Et la transformation est possible, aussi bien dans l'opinion déterministe que dans la doctrine du libre arbitre.

Notre Code pénal avait fait une première application de ces doctrines, bien longtemps avant leur élaboration, en édictant pour les crimes politiques une échelle de peines, différente de celles qui frappent les délinquants de droit commun. Ce sont des peines non déshonorantes qui ne doivent pas avoir un but de réformation, mais simplement de sécurité publique.

C'est, au contraire, sous l'influence latente de la doctrine italienne qu'a été votée la loi du 27 mai 1885, qui crée la peine de la relégation pour les incorrigibles. C'est, en effet, un des postulats de cette école qu'il existe une classe de criminels inassimilables, absolument réfractaires à la peine, que la société ne doit par conséquent pas chercher à amender, parce qu'ils ont montré, par la série des méfaits qu'ils ont commis, qu'ils ne pouvaient pas se plier aux lois qu'elle édicte, mais contre lesquels elle doit simplement se défendre.

Quand notre loi pénale a ainsi mis à part, d'un côté, les condamnés sans criminalité, auxquels elle applique des peines de sécurité, d'un autre côté, les incorrigibles, qu'elle élimine de la société dans laquelle ils ont vécu jusqu'à présent, elle se trouve en présence de délinquants susceptibles d'être amendés.

C'est d'eux surtout que l'on doit se préoccuper; c'est sur eux que la peine est appelée à produire ses effets d'amendement et de réformation. Le législateur manquerait à tous ses devoirs, s'il ne se préoccupait pas de soustraire aux mauvaises influences tous les malheureux en qui reste un dernier germe d'honnêteté, s'il laissait au contraire se gangrener davantage des natures, honnêtes encore, qui ne sont pas tombées sans possibilité de relèvement.

C'est dans ce but qu'a été votée une loi bienfaisante qui soustrait à la contagion des criminels les délinquants d'occasion, en leur accordant un sursis, une sorte de temps d'épreuve, au bout duquel on les tient quittes de la peine encourue, s'ils ont montré qu'ils pouvaient vivre en société, sans commettre de nouvelle infraction.

Quant à ceux à qui l'on croit nécessaire de faire subir leur peine, il existe entre eux des nuances infinies dont l'Administration est appelée à tenir compte pour leur appliquer le régime qui leur convient le mieux.

Notre loi pénale organise donc l'individualisation de la peine, en distinguant les condamnés politiques des condamnés de droit commun, les présumés incorrigibles des condamnés primaires, en séparant, parmi ces derniers, les délinquants d'occasion restés honnêtes de ceux qui ont besoin d'être amendés. Aux condamnés politiques, les peines de sécurité; aux

récidivistes, la relégation, qui est une mesure d'élimination; aux autres condamnés, la prison et la cellule avec la grande distinction des courtes peines et des peines à longue durée; quelques-uns enfin sont maintenus dans le milieu où ils vivent sous la menace de l'application de la peine encourue, s'ils enfreignent la loi. Tel est notre système pénal dans son dernier état.

Notre législateur s'est avancé graduellement dans la voie de l'individualisation de la peine; on lui demande parfois d'aller plus loin. On propose, non seulement que la loi, par avance, adapte la peine à la criminalité individuelle, en classant les faits punissables suivant le degré de criminalité qu'ils révèlent, plus que d'après leur gravité objective; mais on demande aussi de laisser au juge le soin de faire cette adaptation, parce qu'il est mieux en situation de juger de la valeur morale de l'individu qu'il condamne. Même, on pense qu'il faudrait laisser à l'administration pénitentiaire, qui voit à l'œuvre les délinquants qu'on lui confie, le soin d'appliquer la peine, en tenant compte des aptitudes de chacun à s'amender et à se reclasser.

Nous n'avons pas l'intention de discuter ces graves questions. Elles méritaient cependant d'être signalées avant d'entrer dans l'étude de l'emprisonnement cellulaire, qui fait l'objet de ce travail. Les idées que nous allons développer montreront que nous ne partageons pas pleinement celles que nous venons d'exposer. Nous croyons que l'individualisation de la peine, qui est en elle-même une idée très juste, n'est pas incompatible avec un système pénitentiaire qui n'admettrait, comme unique peine privative de la

liberté, que l'emprisonnement cellulaire. Il n'y a pas antinomie entre ces deux idées, l'une et l'autre exactes, qu'une même peine peut être adaptée à la nature individuelle de chaque condamné.

Nous allons d'abord, après un rapide historique, étudier dans son fonctionnement pratique le régime cellulaire, soit en France, soit à l'Etranger. Puis, après avoir fait connaître l'état des diverses législations positives, nous apprécierons les avantages que présente ce système pénitentiaire, et nous ferons connaître les réformes dont il nous semble susceptible, pour que son application donne les résultats qu'on doit attendre d'une bonne organisation de la peine.

PREMIÈRE PARTIE

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE EN FRANCE

CHAPITRE I^{er}

SECTION I

La cellule et le Droit canon.

Nous n'avons pas cru devoir remonter au droit romain, qui ne voulait pas de la prison comme peine : « *Custodia rei*, » disait-il de l'incarcération ; et Ulpien disait, de son côté : « *Carcer enim, ad continendos homines, non ad puniendos, haberi debet.* » (Dig. XLVIII, 19)

C'est à l'Eglise que revient l'honneur d'avoir, la première, cherché à réagir contre la vengeance et la cruauté, en y substituant l'idée canonique de l'expiation. Comme le disait saint Augustin : « Juge chrétien, remplis le devoir d'un père tendre ; en punissant, n'exerce pas la passion de la vengeance. » Ces prin-

cipes nouveaux eurent surtout des résultats appréciables, parce que, de très bonne heure, l'Eglise a eu une juridiction propre, absolument indépendante, et qu'elle put ainsi mettre ces idées en pratique.

Contrairement à l'opinion des savants Lœnnig, Bingham et Devoti, il y eut, ainsi que l'a si bien montré M. Rivière, des prisons ecclésiastiques dès le quatrième siècle. A tous les degrés, l'emprisonnement y apparaît comme moyen de pénitence et d'amendement. Du reste, les sentences des juridictions ecclésiastiques se terminaient le plus souvent par cette phrase : « Le contrevenant à la loi divine restera en prison jusqu'à ce qu'il s'amende. » Ainsi, à côté de l'idée de répression se manifestait celle d'amendement. Comme l'a montré M. Kahn, c'est l'esprit chrétien qui fit une institution juridique de la prison : « Lorsque la pénitence devint une peine, un puissant moyen d'assurer son exécution fut la réclusion dans un monastère... elle place l'homme en face de sa faute, le soumet à l'empire de sa conscience et à la douleur du remords, en éloignant de lui les distractions et les occupations du monde extérieur. Temporelle par son mode d'exécution, puisqu'elle prive de la liberté, bien temporel, la prison est éminemment spirituelle par son but. »

« La cellule (*domus* ou *cella remota*) remonte, selon les érudits catholiques, au sixième siècle de l'ère chrétienne, et ils en trouvent l'origine dans un monastère du Sinaï. De fait, elle est mentionnée dans de très anciens documents. Le deuxième concile de Tours en 567 (1) dit : « *ab episcopo in civitate retru-*

(1) LATTÉ et COSSART, *Sacrosancta concilia*, t. V.

dantur in cellam, ibique mense integro panem cum aqua manducent... »

C'est le concile d'Aix-la-Chapelle, en 817, qui, le premier, posa véritablement les règles de cet emprisonnement cellulaire. Une décision de ce concile parle de cette retraite, en usage surtout chez les Bénédictins : « *Domus remota qua in hieme ignis possit accendi; et atrium juxta sit, in quo valeant quod eis injungitur operari* ». En 844, le concile de Verneuil disait aussi que les coupables doivent rester enfermés dans ces prisons (*in ergastulis*) et subir les pénitences convenables — *donec sanitatem correctimis admittent*. Le concile de Metz de l'année 888 : « *intra monasterium in ergastulo ponerentur parvo pane et aqua brevi cum abundantia divi verbi usque ad satisfactionem fruerentur...* » (1) et ensuite « *sub perpetuo quoque damnationis teneatur ergastulo religatus* ».

Du reste, saint Benoît avait ordonné de renfermer dans sa cellule le moine qui avait commis un manquement grave « *solus sit ad opus sibi injunctum et in poenitentia luctu* » (Reg. cap. XXV).

La cellule était donc la peine des ordres religieux, même perpétuelle dans certains cas, pour les fautes particulièrement graves. Comme moyen de moralisation, le supérieur laisse visiter ses condamnés isolés dans une cellule par un aumônier (*frère senior*) qui pourra, par ses sermons, leur inspirer le repentir de la faute commise et les ramener au bien (2).

(1) LATTÉ et COSSART, *op. cit.*, t. IX.

(2) Il est question quelquefois d'un travail à accomplir dans la cellule, mais l'idée de la pénitence canonique, dans son principe, ne comporte pas le travail; car c'est participer à la vie, et le pénitent ne doit penser qu'à expier sa faute.

Quoique, de tout temps, la cellule ait été une retraite recherchée par les grands repentirs et les douleurs peu bruyantes, et même que l'auteur inconnu de « l'Imitation » prétende avoir fini par lui trouver de véritables douceurs « *cellula dulcescit* », certains pénitents ne furent probablement pas de cet avis, au moins sur la façon dont on la comprenait. Tiraqueau dit « *pœna omnium miserrima atque molestissima* » et Éméric parle comme lui. La cellule provoque des colères, des rébellions et des plaintes violentes, à tel point que le roi Jean exigea, par lettres patentes, que les prisonniers fussent visités une fois par semaine.

L'austérité et l'inflexibilité de certains supérieurs prenaient évidemment trop à la lettre les préceptes de saint Benoît et des Conciles.

On ne peut, à ce propos, s'empêcher de faire un rapprochement, malgré la différence des temps, entre cet excès de sévérité d'alors et celui qui, plus tard, déterminera une formidable réaction contre le système pensylvanien.

Plus tard, l'Inquisition, elle aussi, aura ses cellules. Elle y verra probablement une mesure de prophylaxie contre la propagande possible des hérétiques ; car, comme avait dit, en 1246, le concile de Béziers, l'isolement est nécessaire : « *Ut alterutrum vel per se, vel per alios pervertere nequeant.* » D'autres fois, l'Eglise recourt à l'isolement pour rendre plus dure la détention. Selon que, jugeant d'après le degré de gravité de la faute, l'Eglise voulait frapper plus ou moins, elle condamnait au « *muris arctus* » ou « *muris arctissimus* » qui était l'emprisonnement cellulaire, ou au « *muris largus* » qui était l'emprisonnement en

commun (1). A propos des prisons de l'Inquisition, voici ce que dit Limborch : « Celles-ci étaient composées de plusieurs corridors donnant accès à de petites chambres carrées, ayant dix pieds de long sur autant de largeur. Deux étages de ces cellules étaient superposés, les cellules supérieures recevaient la lumière d'une fenêtre grillée de fer, ouverte à une hauteur que l'homme de la plus haute taille ne pouvait atteindre. Les cellules inférieures étaient plus étroites, sans fenêtres et obscures. Les murs avaient une épaisseur de cinq pieds, chaque chambre avait une double porte ; la porte intérieure était très forte et doublée de fer, ayant au bas une grille en fer et, un peu plus haut, un petit guichet, par lequel on passait au prisonnier ses vivres et son linge. Ces guichets étaient maintenus avec deux barres de fer. La porte extérieure n'avait pas d'ouvertures, elle restait ordinairement ouverte de quatre à cinq heures afin de renouveler l'air de la chambre. Chaque détenu avait deux cruches d'eau, une pour boire et l'autre pour se laver, une natte de jonc pour se coucher, un balai pour nettoyer sa chambre et un vase de nuit, vidé tous les quatre jours. L'isolement des détenus était complet. »

Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, constate que les idées de l'Eglise en matière d'emprisonnement étaient presque entièrement d'accord avec la philosophie moderne du droit pénal, « elles ont surtout pour objet d'exciter dans l'âme du captif le repentir. »

(1) TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*.

SECTION II

L'influence protestante.

Il semble que ce soient les pays protestants, qui, les premiers, mirent en pratique, dans la société laïque, les théories de l'Eglise sur le but et le mode d'exécution de la peine. Les guerres de religion avaient surexcité le sentiment religieux qui imprima sa marque sur la plupart des choses de cette époque. Cette idée de repentir et d'amendement, que l'Eglise avait vue dans ses peines, les protestants la concurrent à leur tour, évidemment provoquée aussi, chez eux, par l'idée religieuse. Eux, qui faisaient si large part à la libre conscience de l'homme, devaient comprendre l'utilité d'en favoriser le relèvement, en la forçant à un retour sur elle-même dans l'isolement. Luther s'est déjà préoccupé du sort des prisonniers, et l'on voit, en 1522, se fonder, à Hambourg, une maison de réforme avec quelques cellules d'isolement « *Kojen* » pour les meilleurs d'entre les détenus.

En Allemagne, on se préoccupa alors de l'influence de la religion sur l'amendement des condamnés. La construction et l'aménagement des prisons en reçurent le contre-coup, et de grandes villes comme Brême, Francfort, etc., eurent, dès le seizième siècle, des prisons avec des aménagements ressemblant à ceux d'aujourd'hui (1).

(1) STRENG, *Geschichte der gefangnisverwaltung in Hamburg*.
DIGBY, *Mores catholici*.
KRIEGK, *Deutsches Bürgerthum im Mittelalter*.

Mais, il faut attendre jusqu'en 1595 pour voir apparaître nettement dans le système pénal d'un peuple l'idée consistant à envisager la peine comme moyen d'amendement et à donner pour but à la prison l'espoir de corriger ceux qu'on y enferme. C'est là un point tellement important de l'histoire du système pénitentiaire que nous exposons, que nous l'étudierons avec quelque détail.

Le mouvement d'Amsterdam. (1)

Au docteur von Hippel (2) revient le mérite d'avoir développé, par ses belles recherches, un aperçu nouveau dans la marche du problème pénal. Dès 1578, à Amsterdam, on constate une répulsion marquée pour les supplices sanglants, alors si usités, si peu en proportion avec le fait qui les motive. Cette même année, on voit les juges prononcer, à regret, la peine de mort pour le cas de vol. Les bourgeois d'Amsterdam étaient vraisemblablement sous l'influence de cette même idée religieuse qui avait auparavant entraîné l'Eglise à protester contre les atrocités en usage et les supplices sanglants; c'est chose peu étonnante si on pense que ce petit pays vibrait encore des guerres de croyances. L'idée religieuse apparaît dans cette déclaration postérieure du Conseil d'Amsterdam « qu'une maison de travail pour femmes serait une œuvre excellente et *chrétienne*; » de même, dans plusieurs ordonnances rendues sur la réglementation de cette prison.

Mais une autre idée marche de pair avec elle, dans

(1) V. la belle étude de M. ROUX.

(2) DR VON HIPPEL, *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*.

l'esprit de ces bourgeois pratiques et laborieux : c'est l'idée de travail et c'est en cela qu'ils l'emportent sur la conception pénale de l'Eglise.

En 1588, à propos de crimes commis par un jeune homme, les Echevins se demandèrent, d'accord avec le Conseil et le Bourgmestre, s'il ne serait pas possible de « soumettre au travail les enfants dévoyés et de les ramener ainsi à une vie meilleure. » L'idée germa, car, en 1597, un arrêté municipal ouvrait une prison « pour élever dans la crainte de Dieu et ramener à une vie honnête la jeunesse indisciplinée, et, dans la mesure du possible, nettoyer la ville des gens sans aveu. » Le même essai, pour les filles, eut lieu l'année suivante, « elles fileraient de la laine et trouveraient un gagne-pain. » Il était naturel que l'on commençât par les jeunes criminels, puisque c'était les crimes de l'un d'eux qui avaient fait germer cette idée de correction par la peine, et qu'il était plus probable qu'on pût les ramener au bien, le mal étant moins enraciné chez eux.

Mais, chose plus importante pour nous, une véritable manifestation du système cellulaire apparaît en 1603, avec l'ouverture, dans la prison, d'un quartier spécial pour les enfants. Ces derniers seuls paraissent avoir été soumis à un régime cellulaire, au moins en partie, tandis que, pour les autres prisonniers, les cellules n'étaient qu'au nombre de quatre et ne servaient qu'en cas de punition.

Voici les passages recueillis à l'appui de cette thèse par le docteur von Hippel.

KLOCK (*Tractatus de carario*, 1651) : « *Secluduntur in diversis et distinctis cellis ne alii alios turbent.* »

PHILIPPE DE ZESEN (*Beschreibung der Stadt Amsterdam*

1664) dit que : « ceux-ci avaient chacun leur chambre particulière. »

COMMELIN (1693) : « Les détenus étaient placés chacun dans un local distinct, où ils étaient enfermés la nuit et même le jour, en cas d'inconduite ; le jour, ils avaient la faculté de se réunir pour travailler, prendre leurs repas et se chauffer auprès du feu, les jours d'hiver. »

Plus tard, au cours du dix-huitième siècle, ce quartier cellulaire reçut des condamnés adultes.

Quant à la prison de femmes, elle ne contenait que quelques cellules, servant aux jeunes filles envoyées en correction par leurs parents. Chose extraordinaire, tous les principaux moyens d'amendement que connaît la science pénitentiaire moderne furent entrevus par les bourgeois d'Amsterdam et appliqués à cette prison cellulaire. Nous ne reviendrons pas sur le travail (1), mais on y joignit l'instruction : les jeunes détenus des deux sexes apprennent la lecture et l'écriture.

Détail piquant, l'idée d'une publication spéciale aux détenus, qu'on se figure être toute récente, est formulée en 1599. En cette année, les magistrats et la ville firent imprimer, spécialement pour les détenus, un petit livre intitulé : « Proverbes de Salomon et autres parties de l'ancien et du nouveau Testament, imprimé pour l'utilité et le profit de la maison de correction d'Amsterdam. »

(1) BOMITIUS constate, en 1625, que beaucoup de détenus ont appris des métiers qui leur permettent de vivre, une fois sortis de prison. Il recommande, en faisant travailler les détenus, d'éviter de faire, autant que possible, tort au travail libre, car, comme on ne travaillait que le bois à la prison d'Amsterdam, le Conseil n'avait pas hésité à créer pour elle un monopole du bois.

L'idée d'épargner toute marque d'infamie pour permettre le reclassement du condamné ne leur échappe pas (1).

Nous avons cru devoir insister sur ces détails, car ils montrent le haut degré de science pénitentiaire qu'avait atteint, vers 1600, la législation d'un petit pays protestant.

Quelle influence eut la tentative d'Amsterdam ? Il est certain que le bon effet du régime sur les mendiants, qu'il effraya, et sur les jeunes criminels dont il amenda un certain nombre, fut connu bientôt au dehors, non seulement dans le reste de la Hollande, mais même dans les pays étrangers. On prétend que des magistrats et des gouvernements étrangers s'en enquirent. En tout cas, le bruit s'en était répandu en Allemagne, pays protestant lui aussi, en commençant par les villes hanséatiques, celles-là justement avec lesquelles Amsterdam était, par son commerce, le plus en relations. Cet esprit d'initiative gagna, dit-on, même les autres provinces de l'Allemagne. En tout cas, Howard sera plus tard frappé de ce fait que certaines prisons allemandes ont depuis longtemps des chambres séparées.

Quant à la répercussion, à l'étranger, en dehors de l'Allemagne, on ne sait rien, quoique ce fut aussi en français que parut le petit livre de 1612 (2), et quoique

(1) Ainsi que le dit BOMTIUS en 1602 : « ... qui cum se ad meliorem frugem receperint, absque nulla fama nota tandem dimittuntur. »

KECKERMANN, en 1606, appelle cette prison « *Honestior carcer qui nullam infamiam importet.* »

(2) Ce petit livre de 1612, écrit à la fois en hollandais et en français, était intitulé : *Miracula*, et rapportait dix-neuf cures merveilleuses opérées justement dans cette première prison cellulaire. La dix-septième cure mérite absolument d'être citée : il s'agissait d'un jeune homme vigoureux et incapable de travailler, que ses parents y envoyèrent pour

Keckermann en 1613 ait écrit : « ... *hujus carceris institutum et imitandum omnibus rebuspublicis.* » La tentative a dû cependant avoir beaucoup de retentissement, pour que Besold, en 1629, affirme que toutes les villes de Hollande possèdent, elles aussi, des maisons de correction comme celles d'Amsterdam. Mais, il ne faut pas oublier l'antagonisme qui régnait alors entre pays catholiques et pays protestants, antagonisme qui se reflétait sur les institutions et les idées. N'eût-il eu d'effets qu'en Allemagne seulement, le mouvement d'Amsterdam aurait encore une haute importance. En Hollande même, du reste, l'idée cellulaire ne disparaîtra pas, et Howard y remarquera les chambres spéciales pour jeunes gens vicieux, enfermés sur la demande de leurs parents.

Quant à savoir à qui, des protestants ou de l'Eglise, revient l'honneur d'avoir créé le système cellulaire, nous estimons avec M. l'abbé Krauss (1) que le type primitif en a dû être fourni par les cellules monastiques. Le mérite de cette innovation protestante n'en est pas pour cela diminué.

le réformer à ce point de vue. On le plaça, paraît-il, dans une cellule qui pouvait être remplie d'eau et était munie d'une pompe. Lorsque l'eau atteignit le dessus des bras, le jeune homme se décida à travailler, en pompant avec vigueur pour ne pas être asphyxié. Ce fut son premier effort. Ce détenu sortit de prison, paraît-il, au bout de trois ans, ayant le goût du travail. — N'est-ce pas là un fait bien curieux et peut-on s'empêcher de le comparer au moyen identique employé, ces dernières années, comme mesure de punition, et qui parut si ingénieux, alors que cette idée était vieille de plus de deux siècles.

(1) KRAUSS, *Im kerker vor und nach Christus.*

SECTION III

Le mouvement cellulaire au dix-huitième siècle.

Il faut, dans les pays catholiques, attendre jusqu'au dernier quart du dix-septième siècle pour rencontrer une manifestation de l'idée d'amendement et de correction par l'isolement, en dehors bien entendu de la pénitence ecclésiastique. Ce n'est qu'en 1677, qu'un prêtre, Philippe Franci, essaya, avec ses seuls moyens, d'établir, en Italie, une maison de réforme constituée par de petites cellules. De même que précédemment, pour Amsterdam, ici encore ce fut aux seuls enfants qu'on songea, mais à ceux des classes riches, qu'on voulait amender par des pratiques de pénitence et de correction, destinées à rester ignorées de tous, pour l'honneur même de ces enfants. Ce n'est guère au fond qu'une réédition de la tentative d'Amsterdam.

On a prétendu que l'abbé Franci avait été devancé à Sainte-Colombe (1), près de Vienne, par une fondation analogue, mais on n'a pas là-dessus de données suffisantes.

De même qu'Amsterdam vit son œuvre vulgarisée par les auteurs de ce temps cités plus haut, de même la fondation de l'abbé Franci provoquera les théories de Mabillon sur le système cellulaire. Et si les premiers auteurs, tout comme ce dernier, n'ont eu qu'une influence limitée à leur cercle propre, du

(1) Brochure de l'abbé PAVY, publiée à Lyon, en 1836.

moins ces essais attirèrent-ils l'attention et forcent-ils la réflexion des penseurs. Même ainsi restreinte, cette influence existe. Mabillon, du reste, n'a écrit son livre qu'après avoir vu, à Florence, l'institution de l'abbé Franci et s'être inspiré de ses idées.

Les théories de Mabillon.

Cette visite à Florence fut, comme l'a montré M. Arbox, probablement une révélation pour Mabillon. En écrivant ses *Réflexions*, il se montre précurseur de Bentham de près d'un siècle, puisque son livre fut écrit entre 1690 et 1695. Il distingue nettement les avantages de la cellule.

Amsterdam a pu avoir précédé l'apparition des *Réflexions*. Il n'en est pas moins vrai que Mabillon est le premier grand penseur qui ait donné une théorie nouvelle de la science pénitentiaire, et su en dégager les principes, en exposer la théorie avec logique et clarté. Le but étant pour lui l'amélioration du prisonnier, le séjour en cellule devait, à ce point de vue, être utile et salutaire, mais il faut visiter le prisonnier dans sa cellule au moins une fois ou deux par semaine.

« On emploie, dit-il, toutes sortes de remèdes corporels aux malades, surtout ceux qui sont tombés en léthargie ou qui ont quelques transports au cerveau. Mais, pour ceux dont l'âme est frappée de maladies mortelles, faudrait-il donc se contenter de les jeter dans un cachot, sans assistance ? Qu'on les aide à porter leur peine, ils seront peut-être touchés de ces manières charitables. »

Il voudrait qu'on donnât des livres aux condam-

nés et qu'on leur fournit du travail. Parlant des effets de la cellule, il disait :

« C'est un grand défaut de ne pas prendre toutes les précautions possibles pour proportionner les peines aux forces de corps et d'esprit d'un coupable. On ne sait que trop, par expérience, que l'on a bien de la peine à passer quelques jours en silence. Et les juges, qui ne peuvent garder la chambre quelques jours seulement, condamnent à une pénitence de plusieurs années, sans la consolation de la religion. »

Il finit modestement en disant : « Je ne doute pas que tout ceci passe pour une idée de l'autre monde, mais, quoi qu'on dise, il sera facile. »

Tout ce qu'on peut dire d'essentiel sur l'emprisonnement cellulaire fut dit par Mabillon. Et, non seulement ces phrases, aussi nouvelles que justes, restèrent sans effet; mais elles furent même bien peu connues, surtout parce qu'elles s'appliquent seulement aux prisons des monastères.

De Mabillon date une période de progrès rapide. Très peu de temps après les *Réflexions*, un pape, Clément XI, veut, lui aussi, donner à la peine son vrai caractère, et fonde la prison Saint-Michel, à Rome, en 1703. On a cru longtemps que c'était à ce pape qu'on devait la première prison cellulaire, frappé qu'il fut, disait-on, de l'action des souffrances de la vie du cloître sur le perfectionnement des âmes. Si, comme nous le savons aujourd'hui, d'autres l'ont devancé, aucun n'aura eu plus d'influence sur le mouvement des idées pénitentiaires. Dans le monde catholique, grâce à l'autorité qui s'attachait à l'essai d'une si haute personnalité, le mouvement de réforme

va commencer et on se pénétrera peu à peu de l'idée que la peine doit être inflictive, exemplaire, mais surtout réformatrice, comme le disait l'inscription de la prison Saint-Michel : « *Parum curare improbos poena, nisi probos efficias disciplina.* » Dans cette prison, où, probablement guidé par la même pensée qu'Amsterdam, on commença par les jeunes détenus, Clément XI faisait appel à la religion, mais aussi au travail, ce que l'Eglise n'avait pas toujours admis dans la pénitence. Les enfants, isolés pendant la nuit, travaillaient en commun pendant le jour. Chaque détenu, comme à Amsterdam, y apprenait un métier et recevait l'éducation élémentaire et religieuse. On avait institué un système de récompenses et d'encouragements et, comme punitions, on employait la mise au pain et à l'eau, le travail en cellule, le cachot, etc...

Cet essai cellulaire eut un grand retentissement et provoqua des imitations.

En 1735, le pape Clément XII ordonne la construction d'une prison analogue à la précédente, à tous les points de vue, mais destinée aux femmes.

En 1757, la maison du Bon-Conseil est élevée à Turin, sur le même modèle.

En 1759, l'impératrice Marie-Thérèse crée la maison de correction de Milan avec 140 cellules, dont 25 pour les femmes et 20 pour les enfants. N'oublions pas que c'est sur le modèle de cette dernière que sera plus tard bâtie la fameuse prison de Gand.

En 1760, une semblable maison cellulaire est créée à Venise.

Ainsi, l'essai catholique de 1703 n'a de répercussion immédiate que dans les pays catholiques; de même

que l'essai protestant d'Amsterdam n'en eut que sur le monde protestant.

Le mouvement qui s'était propagé en Italie ne devait pas se borner là. En 1772, le comte Vilain XIV, encouragé par l'illustre souveraine qui avait déjà fondé la prison de Milan, inaugura, à Gand, le régime de l'emprisonnement cellulaire de nuit.

Le dix-huitième siècle, qui fut par excellence le siècle des penseurs et des novateurs, devait s'intéresser plus qu'un autre au changement qui se faisait dans les théories pénales. On a pu soutenir que ni Amsterdam, ni la Rome de Clément XI, n'avaient créé l'emprisonnement cellulaire, mais que c'était le seul mouvement des idées. Tel fait, quand il se produit, provoque un état de choses, et, celui-ci s'imposant peu à peu, de là naissent les idées, se forment les théories, toutes choses qui, à leur tour, réagissent sur les faits. La réforme devait séduire un siècle qui fut, surtout, celui de l'émancipation de la pensée humaine; et, pour être comprises et adoptées, les choses nouvelles doivent arriver à leur heure : la cellule fonctionnait depuis longtemps et jusque-là ses essais, même heureux, avaient été impuissants à provoquer un vrai mouvement pénitentiaire.

En 1775, le comte Vilain XIV publia, à Gand, un mémoire « sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants, à leur propre avantage, et de les rendre utiles à l'Etat. » De Flandre, ces idées se répandent presque aussitôt en Angleterre, dans l'Amérique du Nord (pays auxquels nous consacrerons un chapitre spécial). Elles se propagent aussi, quoique plus tardivement et plus discrètement : en Prusse, où les travaux de Sergius ont déjà eu du retentisse-

ment; en Autriche, où Joseph II introduit, le 3 avril 1787, dans son nouveau Code, des dispositions sur le confinement solitaire et le travail; en France, et même en Russie, où l'impératrice Catherine écrit de sa main tout un projet relatif à la réforme des prisons.

L'impulsion est donnée, rien ne l'arrêtera plus.

SECTION IV

Howard et l'Angleterre.

Le seul excès du mal, que présentait partout le tableau des prisons, alors dans toute l'horreur de la promiscuité (1), pousse Howard à la tâche ingrate de se vouer à leur réformation, et cela dès 1775, c'est-à-dire deux ans après le livre de Vilain XIV. Howard visita les prisons d'Europe, entr'autres celle de Gand et celle de Clément XI, où l'emprisonnement cellulaire n'était plus appliqué depuis peu.

C'est de Howard que date l'histoire pénitentiaire de l'Angleterre, mais son rôle est plus grand : le premier, il a réussi à éveiller en Europe l'esprit de charité et d'humanité vis-à-vis des prisonniers.

Howard a compris l'influence de la cellule aux divers points de vue de la science pénitentiaire. Dans le tome I de son *Etat des prisons*, il dit : « Il doit y avoir des cellules séparées où les criminels puissent

(1) Cette promiscuité était un foyer de corruption et d'épidémie, peut-être pire encore en Angleterre qu'ailleurs : en 1577, une cour criminelle siégeait à Oxford, et tous ceux qui y avaient participé étaient contaminés; ce furent les « Assises noires »; plus de 300 personnes moururent dans les quarante heures. Même chose en 1730 et 1750. La contamination morale, d'après Howard, égalait la contamination physique.

s'occuper de quelque travail utile. Ils doivent y être seuls ; s'ils sont réunis, ils auront honte d'un retour vers le bien ; laissez-les seuls avec eux-mêmes, ils pourront avoir honte du mal...., la solitude et le silence effraient le crime, elles portent l'âme à la réflexion et au repentir. Le méchant est un homme dépravé ; dans le recueillement et le calme, il s'épure, et les heures silencieuses et passives ramènent plus d'hommes égarés à l'amour de l'ordre et de l'honnêteté que les punitions les plus sévères. »

Comme l'a très bien montré M. Rivière, on s'est tout de même exagéré probablement ses idées sur la cellule. Ducpétiaux a prétendu que le système de Howard aurait été celui de la séparation individuelle de jour et de nuit : « Que plus l'emprisonnement est solitaire, mieux il vaut, et qu'un isolement complet de courte durée, interrompu seulement par les rapports indispensables des employés de la prison avec le détenu, était plus efficace que tout autre mode de punition. » Mais cela semble difficile à admettre, puisque, dans son projet de bill, Howard n'ordonne de détenir séparément que les prisonniers coupables de félonie, la cellule devant servir aux autres la nuit seulement.

Howard, parlant de la prison de Newgate, approuve l'isolement des condamnés à perpétuité. Mais il reconnaît que cet isolement est plus utile encore pour ceux qui doivent être un jour rendus à la liberté. Dans son *Histoire des lazarets*, il dit : « Si plusieurs des individus coupables de crimes pour lesquels on a jusqu'à ce jour ordonné la déportation, étaient condamnés à la détention solitaire, accompagnée d'un travail bien réglé et d'instructions religieuses, ce pourrait être

un moyen, avec l'aide de la Providence, d'empêcher non seulement que d'autres ne commettent les mêmes crimes, mais encore d'opérer sur eux-mêmes une réforme salutaire et de leur inculquer l'habitude du travail. »

Dans le même ouvrage, Howard vante la création de catégories distinctes ; donc, il n'admettait pas la seule cellule, comme on l'a prétendu. En tout cas, il a surtout vu, dans le système cellulaire, le côté moral, tandis que beaucoup d'esprits du dix-huitième siècle n'y ont vu que le côté matériel.

Grande fut l'influence de Howard sur la législation anglaise. Il provoqua la loi de 1779, nommant une commission chargée d'organiser le nouveau régime. En 1783, un de ses admirateurs, le juge Georges Paul, soutint ses théories devant le Grand Jury et, en 1785, obtint un acte du Parlement, en vertu duquel on devait établir une prison suivant le système solitaire : on construisit un certain nombre de petites cellules mesurant 8 pieds de long sur 6 de large ; le prisonnier travaillait, le jour, dans une de ces cellules, et passait la nuit dans une autre, chose bonne au point de vue hygiénique. Ainsi était créé en Angleterre l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit. Dans le pénitencier de Gloucester (1), fondé en 1790, c'est aux peines de longue durée que le Parlement anglais réserva l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit.

(1) Peu après, on tomba, pour compenser l'isolement, dans un excès de sensiblerie. Ce sera l'époque où, par philanthropie, on nourrissait les prisonniers de pudding, de gâteaux et de chocolat, où ils s'agenouillaient sur des coussins, pour laver le plancher de leur cellule, et avaient des tabourets pour ne pas se fatiguer les pieds. Les gardiens étaient leurs serviteurs.

A lord CARNARVON reviendra le mérite de provoquer une réaction contre ces abus ridicules.

L'influence de Howard fut aussi grande à l'étranger. Il entretenait une correspondance suivie avec la *Société d'assistance des prisonniers malheureux*, aux Etats-Unis, et eut probablement une certaine part dans l'œuvre de cette société. Plus heureux que Mabillon, il aura vu ses efforts couronnés de succès. Comme principaux disciples de ses théories pénitentiaires, il eut Blackstone et Bentham. Mais les « *Commentaires* » du premier, aussi bien que le « *Panopticon* » du second n'eurent pas la même influence.

Quelque grand que soit le mérite d'innovation de Howard, il ne faut pas oublier que Vilain XIV fut, de son propre aveu, son précurseur.

SECTION V

La Pensylvanie.

Précisément à la même époque que Howard, le mouvement des idées pénitentiaires se manifestait, dès 1775, de l'autre côté de l'Océan. C'est une question qui ne sera probablement jamais bien éclaircie, que de savoir quelle part les idées de Vilain XIV et de Howard ont eue sur l'essor américain. D'après les uns, ce dernier fut absolument indépendant, dans son principe, de ce qui s'était produit en Europe. Il n'est pas impossible que leur éloignement pour toute effusion de sang ait été, chez les puritains, comme elle le fut jadis à Amsterdam, une des causes génératrices de l'idée de l'emprisonnement isolé. La législation anglaise prodiguant alors les peines corporelles comme la mort et la mutilation, les quakers ont pu chercher à les remplacer par une simple privation de

liberté, mais particulièrement rigoureuse. En tout cas, comme la date la plus ancienne est 1775 et qu'à cette époque, la guerre n'étant pas encore déclarée, les relations étaient suivies entre la métropole et la colonie, cette dernière a dû avoir connaissance des efforts de Vilain XIV et de Howard.

C'est, dit-on, en 1775 qu'un marchand, Richard Wastor, effrayé de l'horrible promiscuité de la prison de Philadelphie, près de laquelle il demeurait, se préoccupa de cette situation. L'année suivante, fut fondée la « *Société de Philadelphie pour le soulagement des misérables prisonniers* », dont les travaux furent interrompus bientôt par la guerre avec l'Angleterre. Elle se reforma le 8 mai 1787 et prit le titre de « *Société de Philadelphie pour l'adoucissement des misères des prisons publiques* », tout en se reconstituant sur les bases de 1776, ainsi que le montre M. Richard Vaux. Par la bouche de son président, l'évêque William White, elle cherche à attirer l'attention du public sur la réforme des prisons.

Tout le monde tomba d'accord sur le principe du mal, c'est-à-dire sur la réunion des coupables. Dans une adresse que la Société envoya aux représentants de l'Etat de Pensylvanie, sur le traitement des prisonniers, elle disait : « La punition par le *travail particulier et isolé* aide beaucoup plus efficacement à relever les malheureux coupables. » Cet appel fut entendu, et le Conseil exécutif suprême de Pensylvanie y répondit, le 20 novembre 1788, en ordonnant une enquête, dont la Société se chargea volontiers, et qui aboutit à un rapport précis au Conseil, la même année. En 1789, la Société, qui désire voir réaliser ses idées le plus vite possible, présente

un rapport détaillé touchant les réformes à faire dans les prisons de l'Etat, et elle est assez heureuse pour voir la loi de 1790 les faire passer de la théorie à la pratique. La loi permettait de faire l'expérience de l'emprisonnement séparé. C'est à ce moment que fut commencée, à Philadelphie, à l'angle S.-E. des rues Sixth et Walnut, l'érection, dans ce but, de la prison d'Etat.

Voici ce que disait l'acte du 8 avril 1790 : « Attendu que les lois faites jusqu'à présent pour mettre à exécution les dispositions prises par la Constitution ont en quelque sorte manqué leur but.... puisque les communications n'étaient pas assez restreintes dans les lieux d'incarcération, et qu'il faut espérer que la prescription de l'isolement, joint à un travail utile, autant que cela pourra se faire, contribuera aussi bien à réformer les coupables qu'à les arrêter dans la voie criminelle. » Ce sont les principes pénitentiaires d'aujourd'hui : intimider et amender.

Cet acte contenait ensuite des dispositions de détail. La section VIII parle des cellules pour les plus endurcis et les plus coupables. La section X prescrit que toute personne qui ne pourra pas être logée dans une des cellules, sera tenue séparée et éloignée des autres personnes autant que possible. Enfin, chose qui paraît peu cadrer avec les reproches d'isolement implacable tant faits à l'essai pensylvanien, la section XVIII parle du nombre des visiteurs autorisés, soit employés, soit personnes du dehors.

A propos de ce reproche d'isolement exagéré (1),

(1) On sait que des cas de folie, de suicide même, furent assez fréquents dans l'isolement exagéré pour impressionner même les gardiens. Pour y remédier, on introduisit le travail dans les cellules. A propos de ces rigueurs,

une petite cause qui eut de grands effets fut le mauvais choix du terme employé pour désigner le nouveau système. Celui-ci étant une réaction contre la promiscuité, on fut naturellement conduit à l'appeler solitaire pour bien marquer la différence des deux méthodes d'incarcération. D'ailleurs, on fut beaucoup plus préoccupé, au début de ce mouvement, du bien-fondé des nouvelles méthodes que de leur dénomination. Mais il est absolument certain que c'est ce terme « *solitary* » qui sera pour beaucoup dans les critiques passionnées et les préjugés presque indéracinables suscités par le système.

Jusqu'ici, ce n'était qu'un essai tenté en Pensylvanie, et il fallut ensuite attendre un certain temps pour que, d'autorisé, il devint consacré et généralisé. Mais la réforme pénitentiaire était déjà virtuellement faite. D'ailleurs, les quakers s'étaient enthousiasmés pour un système qui devait éveiller le remords et provoquer le repentir.

Signalons en passant la part qu'avait eue Franklin dans ce mouvement, lui qui revenait d'Europe ayant visité, croit-on, la prison de Gand et certainement celle de Gloucester.

Le 20 mars 1821, l'Etat généralisera la réforme en érigeant un pénitencier. Mais déjà, elle s'était étendue à d'autres provinces, car, le 3 mars 1818, avait été érigée, sur les mêmes principes, la prison du comté d'Alleghany qui prit le nom de prison de

Charles Dickens a décrit les souffrances que l'emprisonnement séparé avait produites chez un détenu. Or, cet individu, vu par Dickens, vécut encore un demi-siècle après cette détention qui avait soi-disant altéré sa santé, et, dans ses vieux jours, il demanda à être reçu, comme en un lieu d'asile, dans cette prison cellulaire où Dickens l'avait vu et pris en pitié.

Pittsburg. Détail curieux, on n'y soumit pas, au début, les prévenus et accusés à l'emprisonnement cellulaire, en partie, prétend-on, sous l'impression des abus, encore présents à toutes les mémoires et qui avaient eu lieu dans des châteaux-forts analogues à notre Bastille.

SECTION VI

La France. — Apparition des théories cellulaires.

De 1775 à 1787, Howard fit en France trois voyages successifs, et même, en 1788, parut à Paris une traduction de ses premiers ouvrages. Du reste, dès 1777, Voltaire, lui aussi, bientôt suivi par les philosophes, attaqua, comme Howard, la promiscuité et l'infection de nos prisons (1). Mirabeau, admirateur de Howard, s'écriait : « L'entassement des hommes engendre la pourriture comme celui des pommes. » Et dans son rapport à la Constituante, il disait : « Qu'on supprime les maisons de force, qu'on les remplace par des maisons d'amélioration. Qu'on se garde de confondre, dans une promiscuité révoltante, le grand criminel avec le simple coupable, et le coupable avec l'homme seulement égaré. Il s'agit, quand la société punit, de corriger et non de détruire. » Il demanda l'amélioration par la détention solitaire, afin de faire éclore chez le prisonnier la méditation et le retour sur lui-

(1) Il faut reconnaître toutefois que, dans son *Essai sur les Mœurs*, Voltaire déclare « chose contre nature » l'emprisonnement cellulaire, et l'attaque en disant : « Partout l'instinct de l'espèce humaine l'entraîne à la société comme à la liberté. C'est ce qui a fait que la prison, sans aucun commerce avec les hommes, est un supplice inventé par les tyrans et qu'un sauvage pourrait moins supporter encore que l'homme civilisé. »

même. Cédant à une réaction de sentimentalisme, il voulait faire de la cellule un lieu de bien-être pour le prisonnier; mais, s'il avait raison de la vouloir bien aérée et éclairée, il exagérât un peu en la voulant située dans un lieu pittoresque. Cependant, il eut le mérite de poser en principe l'obligation au travail dans l'isolement.

I. *Période révolutionnaire.* — Si l'Assemblée constituante, s'inspirant de Montesquieu, voulait un système pénal « opérant le double effet de punir le coupable et de le rendre meilleur, » le législateur de 1791 n'eut pas cette haute conception.

En 1791, Lepelletier de Saint-Fargeau proclame, au nom du Comité de législation, que, si l'on supprime l'échafaud, il faut le remplacer par un châtiment qui le vaille comme effet d'intimidation. En conséquence, il propose à l'Assemblée « que le condamné, privé de la vue du ciel et de la lumière, soit jeté dans un cachot obscur, voué à une entière solitude pendant douze ans au moins et vingt-quatre ans au plus, que son corps et ses membres soient chargés de fers, et qu'on ne lui fournisse que l'absolu nécessaire : du pain, de l'eau, de la paille. »

Le Code pénal du 6 octobre 1791 parle, dans son titre premier, de la *gêne*. Mais cette peine est moins dure que celle que proposait Lepelletier de Saint-Fargeau, puisque le coupable doit être dans un lieu éclairé, sans fers ni liens.

Voici les articles qui l'organisent :

« Art. 14. — Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul, dans un lieu bien éclairé, sans fers ni liens. Il ne pourra avoir, pendant la durée de

sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors.

« Art. 15.— Il ne sera fourni au condamné à la dite peine que du pain et de l'eau, aux dépens de la maison; le surplus, sur le produit de son travail.

« Art. 16. — Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de la dite maison.

« Art. 17.— Le produit de son travail sera employé, ainsi qu'il suit : le tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison. Sur une partie des deux autres tiers, il est permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture. Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps sera expiré.

« Art. 18. — Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

« Art. 19. — Cette peine ne pourra en aucun cas être perpétuelle. » (1)

Le Code de Brumaire an IV n'hésite pas à appliquer la peine de la gêne aux condamnés politiques.

Ainsi, c'était le régime cellulaire, mais ce régime avec des aggravations sensibles : on y défendait la moindre communication avec des personnes du dehors, et cependant on lui attribuait une durée de un à vingt ans. Heureusement, en fait, il ne paraît pas que cette peine soit jamais entrée dans la pratique.

(1) DUVERGIER, 1791, page 352.

Sans l'insurrection de 1792, la commune de Paris allait mettre à exécution le « Panopticon » de Bentham. C'eût été un curieux essai.

En 1796, parut un ouvrage français : « *Des Prisons de Philadelphie*, par un Européen. » L'auteur en était le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, qui était un disciple des quakers et s'était occupé des prisons d'Amérique.

II. *L'Empire*. — Entre cette date de 1796 et l'avènement de la Restauration, il n'y a presque rien à signaler. D'ailleurs, Napoléon ne voyait dans les prisons que le système des agglomérations, de même que dans les casernes. Les Codes de 1808 et 1810 ne tiennent aucun compte de la réforme morale des prisonniers; ils consacrent le régime de l'emprisonnement en commun.

III. *La Restauration*. — La Restauration, au contraire, dont les personnages dirigeants qui avaient fait un long séjour en Angleterre avaient forcément connu le nouveau système par les discussions auxquelles il avait donné lieu, eut le mérite de ne pas vouloir rester en arrière du mouvement d'idées de l'Angleterre. Malgré des soucis divers, elle vit, dans les récentes théories pénales, l'aurore de temps nouveaux pour les questions pénitentiaires. Trois mois après la Charte, le 18 août 1814, Louis XVIII rendait une ordonnance où l'on trouve ces termes : « Sachant que dans les prisons de Paris les jeunes gens condamnés sont confondus avec les coupables vieillissés dans le crime... » Le 9 septembre, il signa une ordonnance, non exécutée du reste, mais décrétant la création à Paris

d'une prison d'essai d'après le système philadelphtien. Le fait de mettre à la tête du mouvement pénitentiaire le duc de La Rochefoucauld-Liancourt était significatif. Mais, comme l'a dit M. Dufaure, ces louables tentatives de réforme n'étaient « que des émanations de l'autorité royale et non de l'initiative sociale. »

Il faut reconnaître, du reste, que c'était moins le système cellulaire que l'on visait à établir, qu'une amélioration immédiate, que nécessitait alors l'effroyable état de nos prisons. La Rochefoucauld-Liancourt lui-même, quoique partisan de la cellule, ne distinguait pas nettement en elle les facilités qu'elle offrait pour atteindre le but qu'on se proposait. Il voulait la cellule durant le jour, sans travail : « Cet isolement de tous les êtres vivants, disait-il, cette absence de tous moyens de distraction, cet abandon entier où le prisonnier ainsi renfermé est forcé au recueillement, amène le repentir. Partout où cette punition est ainsi employée, elle est plus redoutée que les coups. » Il ne voyait donc guère dans la cellule qu'un suprême moyen de discipline, et, ce qui nous confirme dans cette idée, c'est qu'il voulait en interdire l'accès à l'aumônier même, de crainte d'en diminuer l'effet intimidant, par la bonté du ministre de la religion.

Du moins, le bon vouloir des hautes sphères ne resta pas lettre morte. Une ordonnance du 2 avril 1817 réorganisa les maisons centrales.

L'ordonnance du 9 avril 1819, en même temps qu'elle instituait des commissions de surveillance auprès des prisons départementales, fondait la *Société royale des Prisons* qui, pour l'amélioration de ces dernières, mit à l'étude la question des principes et des

moyens à adopter. Sous la pression de cette Société, le Gouvernement dépensa, dans ce but, 27 millions 680,723 francs. Cette Société s'éteignit en 1827, mais elle mérite une belle page pour ce qu'elle fit, malgré l'état de nos finances.

Sans doute, à cette époque, à l'étranger s'accomplissaient des progrès plus sérieux que chez nous : en Angleterre, on venait d'achever Millbank ; en Suisse, le pénitencier de Genève (1822 à 1825), et celui de Berne, en 1830, tous deux avec séparation individuelle de nuit. Mais, si, en France, on n'élevait pas encore de prisons cellulaires, l'opinion intelligente de notre pays commençait à se passionner pour ces questions, que faisaient connaître les travaux des publicistes. L'initiative sociale commençait. Dès 1827, Ch. Lucas, qui, pendant un demi-siècle, consacra sa vie à cette tâche, publiait : *Du Système pénal et du Système répressif en général*. Le mouvement était si puissant que la Révolution de 1830 ne le ralentit pas.

IV. *Le Gouvernement de Juillet*. — Alors se produisit un phénomène curieux : l'Europe, où avaient pris naissance les théories du système individuel et où avaient eu lieu les premières tentatives, se vit forcée d'aller étudier en Amérique le fonctionnement de ce même système individuel. C'est un des faits caractéristiques de l'histoire du régime cellulaire. En 1831, le Ministre de l'Intérieur, M. de Montalivet, chargea MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont (1) de la mission officielle d'aller étudier, en Amérique, les

(1) DE BEAUMONT ET DE TOCQUEVILLE : *Du Système pénitentiaire aux Etats-Unis et en France*.

conditions d'application du régime d'isolement, dans les pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie, établissements différents par la conception de la cellule, mais qui ont été pris comme modèles dans le monde entier, pour servir de types aux deux modes différents d'emprisonnement cellulaire qui portent leur nom. C'est à la poursuite du même but que se rendront, plus tard, en Pensylvanie, MM. de Metz et Blouet, architecte (1).

A la même époque, l'étranger, lui aussi, entrant de plus en plus dans les théories nouvelles, envoyait des missions analogues aux Etats-Unis : l'Angleterre, M. W. Crawford, en 1833; la Prusse, M. Julius, en 1836. Les commissaires des divers pays visitèrent en outre les différents établissements en Europe.

Le retour des délégués européens peut être considéré comme la première phase de l'histoire cellulaire, considérée d'ensemble. Avec elle, commence alors la vie pénitentiaire de chaque pays. Les controverses vont commencer. La théorie cellulaire forme désormais un corps et se pose nettement partout en face de l'école rivale : la prison en commun. L'engouement fut unanime, et partout des hommes éminents se consacreront à l'étude du nouveau mode d'emprisonnement (2). De là date une véritable littérature pénitentiaire. L'effort est devenu international,

(1) DE METZ ET BLOUET, *Rapport sur les pénitenciers des Etats-Unis*, 1839.

(2) CH. LUCAS, *De la Réforme des Prisons ou Théorie de l'Emprisonnement*, 1836-1838.

BÉRENGER, *Des Moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire*, 1837.

MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel et de la Réforme des Prisons de la Grande-Bretagne*, 1838.

MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport sur les Prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Bretagne et de la Suisse*, 1839.

et, quelques années plus tard, entreront en scène les Congrès, celui de Francfort en 1845 et celui de Bruxelles en 1846. En considérant l'étendue de ce mouvement, on peut s'étonner que, seule, la Belgique et la Toscane aient passé de la théorie à la pratique. Il est vrai que les difficultés des questions relatives à l'emprisonnement apparaissaient seulement alors.

L'engouement fut au moins aussi vif en France qu'à l'étranger, au retour de MM. de Beaumont et Tocqueville. On voulait appliquer le nouveau mode de détention à tous, quelles que fussent la nature et la durée de la détention. Malgré la routine, dès 1836, l'Administration française se prépara à la transformation des prisons, et on est fixé sur ce point par une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 2 octobre 1836, et une autre du 9 août 1841. Cependant, dès cette époque, M. Ch. Lucas, inspecteur général des prisons, ne cédait pas à l'entraînement général et demandait la cellule pour les peines de moins de deux ans, avec une réduction des deux tiers : cela faisait un minimum de huit mois, à peu près celui de notre loi de 1875.

Sous la pression de l'opinion publique, dirigée par les savants, la Chambre des Pairs fut saisie, à son tour, d'un projet, vers 1843, et voulut donner une préparation particulièrement sérieuse à la loi future, en faisant figurer dans la commission les hommes les plus compétents. En 1843, dans son rapport sur la loi des prisons, M. de Tocqueville proposait d'appliquer la séparation de jour et de nuit, non seulement à la prison, mais encore à la réclusion et aux travaux forcés. On croyait alors à la moralisation par le seul fait de l'isolement. A toutes ces sources d'information,

la Chambre des Pairs voulut ajouter l'avis des corps judiciaires : en 1844, vingt et une Cours d'appel réclamèrent, pour les travaux forcés, la détention cellulaire à titre de peine principale, et la transportation comme peine complémentaire. On voulut aussi avoir l'avis des préfets. De son côté, le Ministre de l'Intérieur réunissait dans une commission extra-parlementaire les personnes qui, depuis dix ans, avaient étudié cette matière. Après quatre ans de préparation, parut le projet de la Chambre des Pairs, tandis que, de son côté, Lamartine avait décidé la Chambre des députés à admettre que les condamnés à plus de dix ans de travaux forcés feraient d'abord, sur le continent, dix ans d'emprisonnement cellulaire. Préparée par la Chambre des députés et la Chambre des Pairs, la loi allait aboutir, quand les événements de 1848 remirent tout en question.

Cependant, avant que la loi fût votée, le Gouvernement avait fondé, à Paris, deux prisons cellulaires : Mazas pour les prévenus et accusés; la Roquette pour les jeunes détenus. De leur côté, les départements, encouragés par le Gouvernement, s'attachèrent à appliquer désormais le nouveau système dans leurs établissements pénitentiaires, et montrèrent une bonne volonté qu'on n'a plus retrouvée pour la loi de 1875.

V. *La deuxième République.* — Si la Révolution de 1848 a arrêté une loi sur le point d'être votée, elle n'a pas pu arrêter le mouvement favorable à la cellule. Le 20 août 1849, une circulaire, signée de M. Dufaure, indiquait la reprise de ces études, et, la même année, le Ministre de la Justice, Odilon Barrot, proposait la détention cellulaire, avec la transportation comme com-

plément. Les résultats de la bonne volonté de tous ne s'étaient pas fait attendre : au mois d'août 1852, on comptait en France, appropriées aux nouvelles théories, 47 prisons départementales avec 4,850 cellules, plus 15 prisons en construction. Une bonne part dans ce nombre était l'œuvre de la monarchie de Juillet. A ce moment, la France était en tête du mouvement de réforme pénitentiaire et elle serait arrivée peu à peu à transformer ses prisons, sans cependant qu'aucune mesure législative fût encore intervenue. C'est bien, soit dit en passant, le contraire de la situation actuelle où les mesures législatives n'ont pas manqué, mais où les résultats ont fait longtemps défaut.

VI. *L'Empire.* — La néfaste circulaire de M. de Persigny arrêta tout. Le Ministre de l'Intérieur, au nom du Gouvernement, disait renoncer au système cellulaire, pour s'en tenir à la séparation par quartiers. La seule raison pratique que pouvait alléguer l'auteur de cette mesure, était tirée des sacrifices d'argent qu'entraînaient les nouvelles constructions. Malgré le peu de liberté du régime d'alors, il y eut une vigoureuse résistance à cette circulaire. La Commission départementale de la Seine, soutenue par les préfets de la Seine et de police, disait le 2 novembre : « Considérant que la vie en commun dans les prisons a pour effet d'amener la corruption réciproque des détenus.....; considérant que le système cellulaire a produit d'excellents résultats, persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil ne peut que prier MM. les Préfets de la Seine et de police, de continuer les études commencées, sur l'extension du système cellulaire à toutes les prisons départemen-

tales. » D'autres assemblées de province protestèrent également; en tout cas, on maintint les maisons de la Petite-Roquette et de Mazas.

L'Académie des Sciences morales et politiques, dans son *Rapport sur la répression pénale*, traite durement la circulaire de 1853. Comme réponse, deux brochures presque officielles réitérèrent contre le système cellulaire les accusations les moins fondées, mais contribuèrent fortement à engendrer contre ce système ces préjugés tenaces qui, même aujourd'hui encore, entravent l'œuvre commencée. Cependant, vers 1868 ou 1869, le Ministre de l'Intérieur s'émut des conséquences de la mesure prescrite par M. de Persigny, en voyant les progrès de la récidive.

VII. *La troisième République.* — Cette date de 1869 marque un grand changement dans le mouvement pénitentiaire. A ce dernier point de vue, la France, qui avait comme sommeillé, se réveille, et l'on peut dire que, dès lors, ce sera notre pays qui aura le mieux étudié la réforme cellulaire. Si le Congrès de Londres, en 1871, eut une importance sans égale dans le monde sur le mouvement des idées pénales, c'est surtout en France qu'elle se fit sentir. En 1872, M. d'Haussonville fait partager ses théories à l'Assemblée nationale, et celle-ci ordonne une vaste enquête sur le régime des prisons, enquête dans laquelle la Cour de cassation et 19 Cours d'appel furent d'accord pour demander l'application de l'emprisonnement individuel. Trois ans après, parut comme aboutissement de cette enquête le rapport de M. d'Haussonville : *Les Etablissements pénitentiaires en France et aux colonies*. Le résultat était enfin atteint. Le 5 juin 1875, fut

votée la loi bienfaisante qui ordonne de soumettre au nouveau régime les inculpés et les condamnés à la peine d'un an et un jour d'emprisonnement et au-dessous. Comme corollaires de cette réforme, un Conseil supérieur des prisons fut créé, ainsi que la *Société générale des Prisons*, dont la propagande infatigable mérite de ne pas être oubliée.

Malheureusement, la réforme pénitentiaire, faite dès lors en théorie, ne se réalisera en pratique qu'avec une lenteur déplorable, nous mettant en retard marqué sur les autres pays, même sur ceux qui avaient commencé après nous.

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire de cette réforme en France, nous voyons que les grandes commotions politiques ont toujours eu pour résultat d'attirer l'attention sur les prisonniers et sur le sort qui leur était fait. Par exemple : sous la Constituante; après 1830; avec l'Assemblée nationale de 1872. Car c'est justement aux époques où les idées libérales marquèrent leur empire qu'on peut dire que les questions pénitentiaires reprennent faveur et appellent l'attention de la Tribune et de la Presse.

Comment s'expliquer dès lors la lenteur de notre réforme, aujourd'hui surtout que triomphent les idées libérales? En France, nous nous attachons à des idées, mais l'esprit de suite nous manque. Il est triste de constater que, chez nous, jamais un problème économique ou une question morale ne sont assez définitivement résolus pour ne pas être remis en question. Peut-être l'explication des difficultés du problème cellulaire en France se trouve-t-elle dans cette idée de l'auteur de l'*Esprit des lois*, que, pour être profitable, une réforme ne devrait pénétrer dans la législation

d'un pays, que lorsqu'elle est devenue un besoin général.

Quoi qu'il en soit, les principes de la réforme sont posés. Nous devons étudier l'état actuel de la législation française sur l'emprisonnement cellulaire.

CHAPITRE II

La loi du 5 juin 1875.

La loi du 5 juin 1875 marque le triomphe du principe de la séparation individuelle. Elle est destinée à l'organiser dans l'intérieur des prisons départementales. Nous devons donc l'étudier avec soin.

Nous aurons à rechercher d'abord à quels détenus elle s'applique; nous verrons ensuite l'effet produit sur la durée de la peine par l'application de la séparation individuelle. L'article 5 de la loi réservait au Gouvernement le soin de prendre les mesures destinées à en assurer l'exécution; nous ferons connaître ces mesures. Nous dirons ensuite quelques mots du Conseil supérieur des prisons. Nous négligerons, au contraire, les dispositions relatives aux voies et moyens, car nous devons nous en occuper dans d'autres chapitres.

Ce chapitre se divisera donc en quatre sections :

Section I. — A quels détenus s'applique la loi ?

Section II. — Les effets sur la durée.

Section III. — Règlement de la séparation individuelle.

Section IV. — Conseil supérieur des prisons.

SECTION I

A quels détenus s'applique la loi ?

La loi s'applique d'abord aux prévenus et aux accusés : « Les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit, » dit l'article 1^{er}. Aux termes des articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, « indépendamment des prisons établies pour peines, il doit y avoir, dans chaque arrondissement : près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et près de chaque Cour d'assises, une maison de justice, pour y retenir ceux contre lesquels il aurait été rendu une ordonnance de prise de corps. » Ces prescriptions n'ont jamais été appliquées; jamais, en fait, les maisons d'arrêt et de justice n'ont été distinctes des prisons établies pour peines. Prévenus et condamnés étaient donc mêlés; et quand on pouvait mettre les condamnés à part, les prévenus étaient, en tout cas, confondus avec les mendiants et les filles, détenus par mesure administrative. La promiscuité était même telle que, pour les gens qui devaient particulièrement, par leur situation, souffrir de ce contact, on permettait, moyennant finance, d'avoir des chambres séparées nommées *pistoles*. Ce qui était alors une faveur et une exception deviendra un droit, en vertu de l'article 1^{er} de la loi que nous venons de rappeler.

En second lieu : « Seront soumis à l'emprisonnement individuel, aux termes de l'article 2 de la loi,

les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessus : ils subiront leurs peines dans les maisons de correction départementales. » C'était donc la mise à exécution des nouvelles théories pénitentiaires. Remarquons en passant que l'article 2 évite de se servir des mots *régime cellulaire* pour définir le nouveau régime d'emprisonnement. Il emploie seulement les mots *emprisonnement individuel*. C'est une question de pure forme, une concession, sans autre portée, aux adversaires des idées nouvelles.

L'Assemblée nationale aurait pu ne pas réduire à ce minimum l'application du système cellulaire : elle pouvait soumettre à l'isolement en cellule les condamnés correctionnels à plus d'un an et un jour, et, comme cette catégorie est beaucoup moins nombreuse que celle d'un an et un jour, on aurait pu les laisser dans les prisons départementales. Enfin, un autre parti s'offrait à elle : introduire le nouveau régime, même dans les maisons centrales où non seulement y auraient été soumis les condamnés à la réclusion, mais encore ceux des condamnés aux travaux forcés qui y subissent entièrement leur peine : par exemple les femmes, et les hommes de plus de soixante ans.

Reconnaissons que ce dernier parti était bien gros de conséquences, pour un début dans la réforme : en 1875, quelques années après la guerre, on ne pouvait songer vraiment à imposer au budget la charge de la transformation de nos maisons centrales. Comme l'a très bien démontré M. Garraud, dans l'étude si complète qu'il a faite de la loi du 5 juin 1875, cette objection n'existait plus si on se contentait

d'étendre la réforme projetée aux peines correctionnelles, quel qu'en fût le taux. Car il s'agissait de la refonte de nos maisons départementales, et c'est là légalement que doivent s'exécuter toutes les peines d'emprisonnement correctionnel, ainsi que le dit l'article 40 du Code pénal : « Quiconque aura été condamné à la peine de l'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction. » D'après la loi, on devrait réserver les réclusionnaires aux maisons centrales seules, et les condamnés correctionnels aux seules maisons départementales, comme cela avait été d'abord ordonné. Il y a, à cela, d'autant plus de danger, qu'éloigné de ceux qui lui portent intérêt, le condamné correctionnel à plus d'un an, qui quitte sa province pour aller dans une maison centrale, ne peut qu'y perdre, à tous les points de vue. Le nombre des condamnés à la prison pour plus d'un an n'est pas si considérable qu'il dût augmenter sensiblement la dépense de la réforme des maisons départementales, car, même au degré où s'est arrêté le législateur de 1875, c'est toujours la reconstruction ou un changement profond de ces établissements pénitentiaires.

Quoi qu'il en soit, on aboutit, avec les mesures auxquelles on s'est arrêté, à une injustice véritable, et notre système est, comme on l'a dit, « celui de la prime aux délits les plus importants, » puisque, la cellule étant une peine plus sévère que l'emprisonnement en commun, on n'y soumet pas ceux dont le taux de la condamnation indique la perversité, alors qu'on force à la subir ceux-là dont la peine, par son peu de durée, indique le peu de gravité relative du délit.

En tout cas, de même qu'auparavant l'Administration avait toujours fait en sorte de soustraire au contact des autres ceux qui, par leur éducation ou leur repentir, auraient trouvé, dans la promiscuité, un véritable supplice, de même elle a, dans la loi de 1875, le moyen de satisfaire aux convenances de cet ordre pendant la durée de la peine correctionnelle même dépassant un an et un jour. C'est à cela que tend l'article 3, aux termes duquel : « Les condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'Administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. » C'est la troisième catégorie de personnes auxquelles s'applique la loi.

L'emprisonnement individuel correctionnel au-dessus d'un an est donc permis, avec le bon vouloir de l'Administration. Il constitue une faveur, car là où la loi nouvelle n'y a pas dérogé, c'est-à-dire pour la catégorie des condamnés correctionnels à plus d'un an, la règle est restée, en droit, l'emprisonnement en commun, ce qui n'empêche pas qu'en fait, pour certains détenus, on n'ait toujours employé le régime de l'emprisonnement individuel, à titre de mesure de rigueur. C'est ce que dit l'article 614 du Code d'instruction criminelle : « Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard des gardiens ou des préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul,

même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. » Dans le même esprit, le § 3 de l'article unique de la loi du 25 décembre 1880, sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, dit : « La Cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à *l'emprisonnement cellulaire*. » Ainsi, c'est ici une punition que cet emprisonnement, tandis que, avec l'article 3 de la loi de 1875, c'est une mesure de faveur, et, en dehors du cas de l'article 614 du Code d'instruction criminelle, on ne pourrait soumettre au régime de l'emprisonnement cellulaire le condamné à plus d'un an et un jour, qui ne le demande pas, puisque l'article 3 de la loi de 1875 dit : « Sur leur demande. »

A la séance de l'Assemblée nationale du 5 juin 1875, M. P. Voisin expliquait ainsi le but de l'article 3 :

« C'est une faculté, pour les individus condamnés à plus d'un an et un jour de prison, de demander la cellule. L'Administration examinera leur demande, et, si cela se peut, elle leur accordera cette *faveur* de ne pas être confondus avec les malfaiteurs de toute espèce. »

Donc, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire est dévolu à l'Administration par la loi de 1875, qui la laisse libre de repousser la demande du condamné, et il s'en faut que, en fait, cette demande soit toujours admissible, à cause du nombre restreint des cellules. Il y a, du reste, sur ce point un jugement du tribunal de Sainte-Ménéhould. Il s'agissait d'un individu transféré par mesure administrative de la prison

de Landernau à la prison cellulaire de Sainte-Ménéhould et qui, pour profiter de la réduction d'un quart, demanda à rester en cellule. L'Administration l'y laissa, mais ne voulut pas le faire bénéficier de la réduction de durée, et le tribunal de Sainte-Ménéhould donna raison à l'Administration :

« Attendu, d'une part, qu'il résulte de deux décisions de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 15 octobre et du 10 décembre 1875, qui ont été notifiées à X..., que, s'il a été maintenu en cellule, c'est qu'il n'a pas cessé de demeurer sous le coup de la mesure disciplinaire qui a déterminé son transfèrement de Landernau à Sainte-Ménéhould, et *non parce qu'il en a fait la demande*.

« Attendu, d'autre part, que, des termes de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875, il ressort que, pour les condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an et un jour, *l'isolement est une faveur qu'il dépend de l'Administration d'accorder ou de refuser aux individus qui la sollicitent*, selon que ces individus sont jugés plus ou moins dignes de bienveillance, et que ceux-là ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils sont détenus dans l'isolement, qui, ainsi que X..., ont été soumis à l'emprisonnement individuel, non sur leur prière et par faveur spéciale, mais *par mesure de rigueur*, et par application des dispositions de l'article 614 du Code d'instruction criminelle qui permet à l'Administration de resserrer plus étroitement, pour un laps de temps indéterminé, le prisonnier coupable d'actes d'insubordination. »

La Cour de Paris a confirmé ce jugement.

SECTION II

Effets sur la durée de la peine.

L'article 4 de la loi de 1875 dispose : « La durée des peines, subies sous le régime de l'emprisonnement individuel, sera de plein droit réduite d'un quart. La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé. »

Cette idée de réduire la peine passée en cellule était empruntée à la Belgique, quant au principe; mais notre loi n'a emprunté au système belge que le caractère proportionnel de la réduction. De crainte de rendre trop difficile la tâche des greffiers de prison, elle a purement et simplement réduit du quart toute peine subie avec le nouveau système, tandis que la loi belge du 4 mars 1870 a en plus le caractère progressif où, par exemple, la réduction est des trois douzièmes pour la première année, des quatre douzièmes pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années, des cinq douzièmes pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années, etc. Sans être plus compliqué, le système belge est au moins précis.

L'article 4 de la loi de 1875 dit : « La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. » En conséquence, un individu condamné à quatre mois de prison sortira le même jour qu'un individu condamné en même temps à trois mois seulement. Quoique la différence de condamnation prouve

que le juge a voulu établir, entre eux, une différence de culpabilité, leur punition sera la même, selon le principe de réduction. Cependant, si l'intention du législateur avait été autre, il aurait dit : « La réduction ne s'opérera pas sur les trois premiers mois de la peine; » ce qui serait plus juste; c'est ce que réalise le système belge en prescrivant « qu'il n'y aura aucune réduction de la peine. » (Nous pensons avec M. Garraud qu'il y a là, dans la loi française, un oubli du législateur dont le magistrat devra tenir compte, quand il prononcera la peine.)

Pourquoi donc, pour les petites peines, cette sévérité? De crainte de rendre presque dérisoire la répression, en diminuant encore la peine, très courte, qui est prononcée.

La fin de l'article 4 porte : « La réduction ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé. »

Cette disposition concerne les condamnés à plus d'un an et un jour, légalement soumis au régime en commun, mais qui, sur leur demande, sont autorisés à subir leur peine en cellule. La réduction qui s'attache à la cellule ne leur profitera que s'ils passent au moins trois mois sous ce système, et, comme pour les condamnés à moins d'un an, ces trois mois *équivaldront* à quatre subis dans la prison commune.

En résumé, la loi de 1875, en changeant plus ou moins complètement le mode d'orientation des peines de police correctionnelle et en diminuant la durée pour laquelle elles sont prononcées, peut aussi bien être définie une réforme pénale que pénitentiaire.

SECTION III

Réglementation du régime des prisons cellulaires.

L'article 5 de la loi du 5 juin 1875 contenait cette disposition : « Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel. »

Voici le projet de règlement (1) qui avait été préparé, mais n'a pas été promulgué. Il constitue cependant la règle appliquée par l'Administration pénitentiaire; mais, comme il est toujours resté à l'état de projet, il n'a pas le caractère obligatoire qu'il devrait avoir si c'était un décret, et l'Administration l'applique différemment dans chaque prison. Dans une instruction du 10 août 1875, M. Buffet, ministre de l'Intérieur, estimait que, plus tard paraîtrait le règlement de l'article 5, plus il profiterait des leçons de l'expérience. Aujourd'hui il y a des chances pour que l'on reste indéfiniment dans le *statu quo*.

Projet de Règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle.

Art. 1^{er}. — Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

(1) Services pénitentiaires, Recueil de 1896, p. 625.

En conséquence, le service devra être organisé de façon que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête ou le visage.

L'usage du capuchon est facultatif à l'égard des détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et des condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront, à titre exceptionnel, en être dispensés par le gardien-chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur. La même dispense sera accordée aux détenus des autres catégories, sur l'avis formel du médecin.

Art. 2. — Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leur capuchon. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé; dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article 1^{er} ne pourront circuler dans la prison le visage découvert, que lors de la présence des détenus des autres catégories.

Le service de propreté dans le chemin de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés.

Art. 3. — A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront pu être placés dans les cellules, les détenus seront déposés isolément dans des cellules d'attente ou des locaux en tenant lieu. Ils seront soumis à des soins de propreté, et, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il

aura été procédé à l'acte d'incarcération. Leurs effets personnels seront, au besoin, nettoyés et désinfectés.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, dans le département de la Seine le préfet de police, dans les autres le directeur des prisons de la circonscription ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les prisonniers qui pourront être provisoirement placés ensemble dans le local affecté par exception à la détention en commun.

A défaut de local, et en cas d'urgence, le chef de l'établissement pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant toutefois aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des Assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures de ce genre devront être exceptionnelles et limitées au strict nécessaire ; dans le département de la Seine le préfet de police, dans les autres le directeur de la circonscription, fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédents de population, soit lorsqu'il y aura des prévisions dans ce sens, soit à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge, pour le directeur de la circonscription, d'en rendre compte sur-le-champ au préfet ou au ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le jour de son arrivée, chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement, ou, à défaut, par l'employé le plus élevé en grade : dans ce dernier cas, la visite du chef de l'établissement aura lieu le lendemain, au plus tard.

Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre de visites que le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef et les premiers gardiens auront à faire tous les jours. Dans aucun cas, le nombre des visites que chaque détenu recevra de l'un de ces fonctionnaires ne pourra être inférieur à une par jour.

Art. 6. — Les ministres des différents cultes visiteront, au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion qui auront demandé à les recevoir.

L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison, et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents.

Art. 7. — Un membre délégué de la commission de surveillance visitera tous les détenus au moins une fois par semaine.

Les membres du comité de patronage, agréés par l'Administration, pourront visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont et sur la seule justification de leur qualité.

Art. 8. — Il sera fait mention sur le registre d'ordre de la prison de chacune des visites sus-désignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules des détenus visités par lui.

Il sera, en outre, tenu un registre conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établissement devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules.

Les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur, et les membres de la commission de surveillance, pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus préventivement, sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante. Il en sera de même des ministres des différents cultes.

Art. 9. — Chaque détenu sera muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule et qui restera apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y restera enfermé. Il se l'attachera sur la poitrine, à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné, pour la reprendre à sa sortie.

Art. 10. — Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien-chef ou du directeur, ouvrir les guichets des cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien-chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins d'une nécessité absolue dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien-chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par

la femme du gardien-portier, ou par toute autre personne agréée par le directeur.

Art. 11. — Il sera fait par les ministres des différents cultes, en sus des offices de chaque culte, des conférences morales et religieuses. L'assistance à ces offices et conférences n'est pas obligatoire.

Art. 12. — Les détenus pourront être admis chaque jour, sur leur demande, à la visite du médecin.

Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une fois par semaine au moins. Les résultats de la visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

Afin que les prisonniers ne puissent connaître les noms de leurs codétenus, on inscrira seulement leurs numéros d'écrou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmerie, et sur le registre des avis du médecin.

Art. 13. — Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants et à la population, réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours.

Art. 14. — Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation, sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considérée comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous objets mobiliers.

Art. 15. — Les détenus doivent être fouillés non seulement lors de leur arrivée, mais encore chaque fois que cette précaution paraît nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou lorsqu'ils en reviennent.

Art. 16. — Les seules punitions autorisées sont :

En ce qui concerne les condamnés :

1° La réprimande.

2° Le retrait de l'autorisation de faire usage du tabac.

3° Le retrait de l'autorisation de faire usage du vin.

4° Le retrait de l'autorisation de se procurer des vivres supplémentaires autres que le pain.

5° La privation de promenade, pendant trois jours consécutifs au plus.

6° La privation de lecture, pendant une semaine au plus,

en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres prêtés.

7° La privation de correspondance, pendant deux semaines au plus.

8° La privation des visites de parents ou amis, pendant un mois au plus.

9° La privation d'assistance aux lectures et conférences, pour trois séances consécutives au plus, et en cas seulement d'infraction aux règlements commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices.

10° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain étant d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu.

11° La mise en cellule de punition, avec ou sans les aggravations suivantes :

a) Retrait de tout ou partie des fournitures du coucher autres que les couvertures.

b) Occlusion de la fenêtre par un volet plein, pendant deux jours consécutifs au plus.

Mise aux fers dans les cas prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle.

Cette punition ne pourra être prolongée au delà d'un mois sans autorisation du préfet.

Elle entraînera de plein droit, pendant toute sa durée et quels qu'en soient les motifs, celles qui sont indiquées sous les n^{os} 2 à 4, 6 à 9, et, pendant les périodes déterminées plus haut, celles qui figurent aux n^{os} 5 et 10.

En ce qui concerne les inculpés, les prévenus et les accusés :

1° La réprimande.

2° Le retrait de l'autorisation d'occuper une cellule plus spacieuse et de faire usage de meubles, effets de literie, etc., autres que ceux du modèle normal.

3° Le retrait de l'autorisation de faire usage du tabac.

4° Le retrait de l'autorisation de faire usage du vin.

5° Le retrait de l'autorisation de se procurer des aliments supplémentaires autres que le pain, pendant huit jours au plus.

6° La privation de promenade, pendant trois jours consécutifs au plus.

7° La privation de lecture pendant une semaine au plus, et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres.

8° La privation d'assistance aux lectures et conférences, pour trois jours au plus, et en cas seulement d'infraction aux règlements commise pendant la durée ou à l'occasion de l'exercice d'une de ces facultés.

En cas d'abus de l'exercice de ces facultés.

9° La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus ; la ration de pain étant d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu.

10° La mise en cellule de punition, dans les conditions déterminées ci-dessus à l'égard des condamnés.

Toutes ces punitions sont infligées sous le contrôle de l'autorité locale compétente, conformément aux dispositions de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle.

Elles seront prononcées par le directeur dans les prisons administrées par un fonctionnaire de cet ordre, et par le gardien-chef dans les autres, à charge par celui-ci d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au directeur.

Art. 17. — Chaque détenu devra avoir, tous les jours, une heure au moins de promenade au préau. Il devra marcher et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien-chef, sur un avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher, et en rendra compte aussitôt.

Lorsque, pendant la promenade, un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines, ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements.

Art. 18. — Autant que possible, les détenus appartenant à une même classe de l'école sont placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de leur classe.

Il devra être établi un roulement de façon que, tous les jours, l'heure de la promenade change pour chaque détenu et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

La porte de chaque cellule ne sera ouverte, et le détenu qui s'y trouve ne sortira, que lorsque le précédent sera à une distance calculée de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements de défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

Art. 19. — Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour, au moins une visite exacte de l'intérieur et de son mobilier.

La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui auraient été laissés seront enlevés aussitôt, et les inscriptions, dessins et signes quelconques, tracés sur les murs ou

sur le sol, seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 14, quant à l'imputation des dégradations et à la punition encourue par leurs auteurs.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le gardien-chef devra marquer tous les jours sur le carnet de chaque agent les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien-chef aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet.

Art 20. — On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

Les noms et prénoms des détenus seront écrits au verso d'une étiquette de 0^m05 de hauteur sur 0^m06 de largeur, accrochée à l'intérieur de sa cellule, près de la porte ; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison ; et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, restera seul apparent.

Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (blanche pour les prévenus, bulle pour les condamnés, verte pour les prévenues, bleue pour les condamnées) ; un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés ; une croix au crayon rouge, les condamnés à transférer dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers le mot d'enfant, les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de question à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter.

Art. 21. — Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc., seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche. Les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou à l'école, la manœuvre du capuchon, etc., par un ou plusieurs coups de sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main et ne lui parlera qu'à voix basse.

Art. 22. — Entre l'heure du lever et celle du coucher, les condamnés valides ne devront à aucun moment, sauf le temps des repas, des soins de propreté, etc., rester inoccupés dans leur cellule.

Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres-ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonction de comptable, ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant-droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail et, à défaut de contremaîtres, former des ouvriers, quand ils y seront aptes.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis et fait les devoirs donnés par l'instituteur, auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limite à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus et aux accusés.

Le choix des détenus chargés du service de la propreté, du transport des vivres ou d'autres services intérieurs, sera laissé au chef de l'établissement qui aura soin de prévenir les relations pouvant s'établir entre eux et les codétenus.

Art. 23. — Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la portion du pécule des détenus, mise en réserve pour l'époque de la sortie, qu'avec l'autorisation écrite au directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien-chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible.

Art. 24. — Le régime alimentaire des détenus en santé comprendra au moins deux soupes grasses et deux rations de viande par semaine.

A titre de récompense pour la conduite et le travail, les condamnés pourront être autorisés à se procurer à leurs frais une ration de cinq décilitres en plus de vin, ou un litre de cidre ou de bière, par jour.

Ils ne peuvent dépenser plus de soixante centimes par jour, en aliments supplémentaires autres que le pain.

Art. 25. — L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus. Les prévenus et accusés adultes auront la faculté de fumer dans les préaux lorsqu'ils seront admis à s'y promener, et pourront être autorisés en outre à fumer dans leurs cellules.

Il en sera de même des catégories de détenus adultes énumérées au paragraphe 4 de l'art. 1^{er}. Les autres condamnés adultes pourront être autorisés, à titre de récompense, à fumer dans les préaux, lorsqu'ils seront admis à s'y promener. Ils seront astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé.

Art. 26. — Lorsque, à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera placé dans une des cellules dites d'observation, ou, à défaut, dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service.

Des marques apparentes, apposées sur les portes des cellules, désigneront à la vigilance des gardiens les individus ci-dessus mentionnés. Lesdites cellules pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit.

Une pancarte portant le mot « malade » sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant les soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie.

Art. 27. — Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits qu'isolément.

Les détenus communiqueront isolément avec leurs défenseurs.

Art. 28. — Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement primaire ; il en sera de même

des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules ; dans tous les cas, l'instituteur ou l'institutrice se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura au moins trois classes d'une durée d'une heure, par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacré à une lecture à haute voix faite par l'instituteur ou l'institutrice, et accompagnée d'explications s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, trois fois par semaine, au moins, à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit.

En outre, des lectures et conférences morales ou instructives pourront être faites soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet. Les sujets que ces dernières se proposent de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de la Seine, au préfet de police ; dans les autres départements, au préfet, sous-préfet, ou au directeur de la circonscription pour la prison du lieu de sa résidence.

L'assistance aux lectures et aux conférences est obligatoire pour les condamnés.

Art. 29. — Les condamnés pourront écrire à leurs familles le jeudi et le dimanche ; les prévenus et accusés tous les jours.

Leur correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue par le chef de l'établissement.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser, par lettre close remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires.

Art. 30. — Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu à moins qu'il n'appelle ou qu'on ait de graves raisons pour s'y introduire. En circulant pendant leurs rondes, les surveillants feront le moins de bruit possible.

Art. 31. — Il est défendu aux détenus :

1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens.

2° De monter, à leur fenêtre, en quelque moment que ce soit.

3° D'éteindre leur gaz (ou leur lampe) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées.

4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

Art. 32. — Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et autres mouvements généraux ou partiels de la population, sont fixées par le règlement particulier de l'établissement.

Art. 33. — Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leur cellule, essuient table, étagère, etc., et prennent leurs soins de propreté personnelle.

Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur.

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

Il est accordé une heure pour chaque repas. Pendant ce temps, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés.

Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à dix heures ; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement.

Un carton blanc, accroché à la porte ou, dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.

Art. 34. — Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'art. 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

Ils devront tenir leur cellule dans un état constant de propreté.

Ils prendront un bain entier tous les mois. Il en sera tenu note, et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

Ils prendront un bain de pieds tous les quinze jours, dans un vase dont chacun d'eux sera pourvu ; de l'eau chaude sera donnée, à cet effet, à ceux qui en demanderont.

Art. 35. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans les prisons départementales continueront à être

observées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent.

Art. 36. — Il n'est rien innové par le présent règlement en ce qui concerne le régime actuellement appliqué aux prévenus et condamnés pour délits politiques.

Avant que le régime cellulaire ne fût légalement admis en France, on avait déjà dû se préoccuper du régime des détenus qui étaient soumis à l'isolement. Nous trouvons une instruction et un règlement du 30 octobre 1841, une ordonnance du 13 août 1843, quelques circulaires non spéciales au régime de l'isolement, mais pouvant s'appliquer au détenu mis en cellule à certains points de vue; enfin l'instruction du 3 juin 1878, qui est véritablement le premier règlement sérieux destiné à l'emprisonnement individuel. En dernier lieu, le projet de règlement sur l'emprisonnement cellulaire, qui date du 8 avril 1881 (1). Il ne diffère pour ainsi dire pas des règlements précédents, sauf pour ce qui concerne l'usage du capuchon, l'accès plus large de la prison aux bonnes influences du dehors, l'instruction. Il sauvegarde les croyances de chacun, en ne rendant plus obligatoire l'assistance aux conférences ou offices religieux. En un mot, il se distingue surtout des précédents par le souci plus grand de l'intérêt du prisonnier, tant au point de vue physique, en améliorant le régime alimentaire des détenus, qu'au point de vue moral, en cherchant à développer et à respecter leur personnalité.

(1) Services pénitentiaires, Recueil du Ministère de l'Intérieur, 1896, page 625.

Code des prisons, tome IX, page 311.

SECTION IV

Conseil supérieur des prisons.

L'article 9 de la loi du 5 juin 1875 a institué un Conseil supérieur des prisons, dont nous parlons aussi ailleurs. Ce Conseil était une imitation de ce qui avait été tenté au début du siècle, de cette *Société royale des Prisons*, créée par ordonnance du 9 avril 1819. En 1875, de même qu'en 1819, les Pouvoirs publics comprenaient la nécessité pour l'Administration de s'appuyer sur une assemblée d'hommes considérables et au courant des questions pénitentiaires, qui constituait le Conseil général des prisons dont les vingt-quatre membres étaient pris parmi les plus grands noms.

Le législateur de 1875 était en droit d'espérer que le Conseil supérieur, institué par l'art. 5 de la loi, rendrait les mêmes services que son prédécesseur. On croyait s'assurer par cette création le concours puissant de l'opinion publique. Les faits sont là pour constater aujourd'hui combien cette institution, pour divers motifs, a peu répondu à ce qu'on attendait d'elle.

C'est le 3 novembre 1875 que furent réglées, par décret, la composition et les attributions de ce corps. Il se composait de membres à vie, de membres de droit et de douze membres devant rester en fonctions quinze années. Ce recrutement était destiné à permettre un esprit de suite et une même conception de la réforme à accomplir. La compétence très étendue

s'étendait à toutes les questions que pouvait soulever l'exécution de la loi de 1875 : « Le Conseil peut présenter au Ministre ses vues sur toute question se rattachant au service pénitentiaire. » Aux yeux de ceux qui avaient créé ce Conseil, la loi de 1875 devait entraîner la réforme nécessaire de nos institutions pénitentiaires : d'où, nécessité d'un corps permanent étudiant des questions relatives au patronage, à la libération provisoire, à la réhabilitation, à la récidive, aux commissions de surveillance. En 1879, le Conseil, par un avis sur la transportation, ne rentrant pas absolument dans son rôle, acheva d'exciter les susceptibilités de l'Administration, qui se sentait diminuée par la présence d'un corps à la fois compétent et permanent.

Le 31 décembre 1880, parut un décret de revision. On alléguait que, tel qu'il était, le Conseil pouvait compromettre le fonctionnement de la responsabilité ministérielle et que la loi n'avait voulu que donner au Ministre des collaborateurs pour la mise en pratique et le contrôle du fonctionnement du système nouveau.

On supprimait la permanence du mandat d'une partie de ses membres, et la Commission d'études. Désormais, il ne devait plus y avoir que trente-six membres, restant quatre ans en fonctions. Enfin, comme le dit M. Bérenger (1) : « C'est ici le point le plus grave, sa compétence est étroitement limitée aux objets relatifs à la stricte application de la loi de 1875. Il perd tout droit d'initiative sur toutes les questions se rattachant au régime pénitentiaire. »

L'Administration, au lieu de prendre son avis,

(1) *Société des Prisons*, 1899, p. 975.

affecte depuis 1880 de le laisser de côté. Son rôle est peu important, comparé à ce qu'il devait être pour le législateur de 1875. Il ne suffit pas, pour l'application de cette dernière loi, que des rapports, formant la base des communications qui lui sont adressées, lui soient fournis annuellement, pour chaque établissement, par le Directeur et le Préfet du département, de façon qu'avec les documents annexés des différents services il puisse examiner comment le régime fonctionne sous ses aspects multiples : discipline, santé, intelligence et moral. Le Conseil est devenu un corps purement administratif : aussi, c'est à la *Société générale des Prisons* qu'est réservée, en fait, l'étude des réformes dont l'expérience peut révéler la nécessité. M. Bérenger a proposé, l'année dernière, une organisation nouvelle, répondant mieux aux nécessités du problème pénitentiaire. Souhaitons que le Conseil supérieur des prisons ne soit plus un simple instrument, sans influence sur l'Administration, mais qu'il ait une véritable initiative, pour tout ce qui se rattache plus ou moins aux choses touchant aux établissements pénitentiaires.

CHAPITRE III

L'Emprisonnement cellulaire et la Question budgétaire.

SECTION I

La question budgétaire avant 1875.

A la veille de la campagne de Russie, Napoléon I^{er}, préoccupé de s'assurer des ressources financières, transféra aux départements la propriété des « édifices et bâtiments nationaux occupés par le service de l'Administration, des Cours et Tribunaux et de l'Assistance publique; » le décret du 9 avril 1811 dit, article 3 : « Cette concession est faite à la charge par les dits départements, arrondissements ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière et de supporter aussi les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque local par la loi du 11 frimaire an VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an VIII pour le paiement des dépenses judiciaires. » (1)

(1) DUVERGIER, XVII, 330. — Nous trouvons ici un exemple assez curieux de l'erreur dans laquelle sont parfois tombés les Pouvoirs publics, en attribuant aux *arrondissements* une personnalité civile qu'ils n'ont jamais possédée.

Cette mesure, que ne réclamaient nullement les départements, a eu des conséquences déplorables, dont la première en date a été l'absence d'unité administrative, en matière pénitentiaire. Ce manque d'unité a fait construire des prisons qui, plus tard, ont été un obstacle à l'application de la loi de 1875.

Un projet de loi, voté en 1840 par la Chambre des députés, proposait de faire passer toutes les prisons départementales sous l'autorité directe du Ministre; ensuite, de mettre les dépenses de la réforme à la charge des départements. Le Gouvernement devait seulement leur venir en aide par une subvention. Mais on pouvait objecter que le fait de mettre les prisons sous l'autorité directe du Ministre ne donne pas, par là même, à l'Etat le droit de transformer les bâtiments départementaux. De plus, il y avait injustice en faveur de l'Etat, et le droit à un concours de ce dernier semblait peu garanti par la perspective d'une subvention éventuelle. Quoi qu'il en soit, vu l'engouement d'alors pour la cellule, l'adhésion de l'opinion publique était certaine, et, de fait, plusieurs prisons furent alors construites d'après le nouveau système.

Le projet, remanié en 1847 par la Commission de la Chambre des Pairs, imposait à l'Etat le fardeau de la réforme pénitentiaire, tout en conservant la propriété aux départements.

La loi de finances du 25 mai 1855 a reporté à l'Etat la charge de l'entretien des prisons et de leur administration; mais il lui faut l'acquiescement et le concours du département, pour la moindre modification à apporter aux bâtiments. En mettant l'entretien à la charge de l'Etat, cette loi de 1855 a eu pour consé-

quence d'enlever aux départements tout intérêt à voir aboutir une réforme qui devait cependant avoir pour effet de faire diminuer le nombre des détenus.

Lors de l'enquête de l'Assemblée nationale, le rapport de M. d'Haussonville signale l'antagonisme et la rivalité qui existent entre l'Etat et les départements.

En voici un exemple bien connu : L'Etat est absolument obligé, par la loi, de faire, dans les prisons, la séparation du quartier des hommes et de celui des femmes, mais il ne peut contraindre le département à cette dépense. L'Etat, qui a non seulement un droit de contrôle, mais encore d'administration, voit ce dernier réduit à néant par la résistance du département. Réciproquement, le droit du département est plutôt une charge, puisqu'il n'a ni revenus, ni profits. Il est bizarre que les frais d'exécution de la sentence soient à la charge des départements, alors que les dépenses causées par la sentence elle-même sont à la charge de l'Etat, puisqu'il a les frais généraux de justice.

De même, l'hygiène des détenus est du ressort de l'Etat, qui a une règle uniforme; mais celle des bâtiments est du ressort de l'Administration départementale, qui peut, dans ce sens, se refuser même à l'entretien, encore bien que la prison, par ses dispositions vicieuses, favorise les évasions ou les épidémies.

Cette dualité de droits compromet la répression et l'égalité de régime, qui varient entièrement, suivant les locaux, dans un même département. On paralyse ainsi l'introduction de toutes les modifications de régime jugées utiles.

Devant ces difficultés, dues au décret de 1811, et signalées par M. d'Haussonville, le premier mouvement de la Commission fut de revenir à la situation antérieure à ce décret, mais c'eût été une vraie expropriation. Voici ce que disait l'article 8 du projet primitif de la Commission parlementaire :

« Toutefois, le département peut s'exonérer, en tout ou en partie, de la contribution mise à sa charge, au moyen de la rétrocession à l'Etat de la propriété des prisons départementales.

« Les conventions arrêtées à cet effet entre l'Etat et le département, après délibération du Conseil général, sont approuvées, s'il y a lieu, par décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

« Dans ce cas, les frais d'entretien et les grosses réparations des bâtiments rétrocédés passent à la charge de l'Etat. »

Ainsi, le plus important de ces articles, l'article 8, proposait le retour à l'Etat de la propriété des prisons départementales, c'est-à-dire le retour pur et simple à l'état de choses antérieur au décret de 1811, dans lequel, comme conséquence de son droit de propriété, les charges de l'entretien et des constructions étaient supportées par l'Etat.

Cette question de l'article 8 éveilla les scrupules de quelques personnes : agir ainsi, c'était prononcer une véritable expropriation, qui, en dehors de sa légitimité, pouvait avoir de graves conséquences, comme celle d'obliger à des indemnités. Il était aussi peu équitable de ne pas prendre en considération les dépenses successives et les transformations dont les départements avaient eu à supporter la charge, en réalité,

à cause de cette seule propriété, et de vouloir les faire contribuer aux sacrifices énormes qu'allait occasionner la réforme pénitentiaire (1).

Une troisième opinion se fit jour, conciliant les extrêmes : l'Etat doit concourir, pour une bonne part, à la réforme des prisons, car c'est l'intérêt général qui est en jeu ; le département doit aussi son concours, puisque c'est une chose d'intérêt général. Quant à la part respective de chacun d'eux, n'était-il pas juste que le département pût la discuter par l'organe de son Conseil général, assemblée chargée justement de le représenter ? Conformément aux traditions de l'Administration, le département aurait eu le dernier mot.

Voici, en définitive, à quelle solution on s'est arrêté :

Après avoir dit qu'à l'avenir on ne pourrait reconstruire ou approprier les prisons que suivant le nouveau régime, la loi dit :

« Art. 6.— Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

« Art. 7.— Des subventions pourront être accordées par l'Etat, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

(1) C'est la crainte d'une réforme par trop coûteuse, qui a fait supprimer l'article 8 du projet. Mais ce changement de rédaction fut vivement attaqué par Jules Favre, à tort d'ailleurs ; car, si le fond du projet n'avait pas été modifié, si la Commission eût dû demander une centaine de millions, non seulement le Ministère n'aurait pas osé soutenir la loi, certain d'un refus de l'Assemblée ; mais, en voulant trop avoir d'un seul coup, on aurait pu compromettre le principe même de la réforme pénitentiaire. Les auteurs de la loi de 1875 ne sauraient être trop loués de leur prudence.

« Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

« Elles ne peuvent, en aucun cas, dépasser la moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 francs; le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 francs, mais inférieur à 40,000 francs; le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000 francs. »

Pour assurer l'exécution de la réforme des prisons, le législateur a organisé le Conseil supérieur des prisons. En effet, l'article 9 de la loi du 5 juin 1875 est ainsi conçu : « Un Conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du Ministre de l'Intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République. »

Ce décret est intervenu le 3 novembre 1875. Il est inutile de donner la nomenclature des membres qui devaient composer le Conseil. Voici ce que disaient les articles 8 et 9 de ce décret :

« Art. 8. — Le Conseil supérieur est consulté : sur les programmes généraux de construction et d'appropriation de prisons destinées à l'emprisonnement individuel.....; sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements, pour la reconstruction et la transformation de leurs prisons.

« Art. 9. — Il lui est rendu compte annuellement de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soumises au régime de l'emprisonnement indi-

viduel, et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875. »

Ces dispositions ne furent pas modifiées par le décret du 31 décembre 1880, qui réorganisa ce Conseil.

Une Assemblée comme le Conseil supérieur des prisons était nécessaire pour éviter toute précipitation et tout entraînement à des dépenses grevant inutilement le budget. Il fallait, de plus, un plan d'ensemble pour la transformation des prisons départementales.

SECTION II

Difficultés que rencontre l'exécution de la loi de 1875.

Comme le constatait au Sénat M. Sarrien, la loi de 1875 n'avait oublié qu'une chose : donner au Gouvernement le moyen d'exécuter les prescriptions nouvelles qu'elle lui imposait; car, si la loi parlait de subventions de l'Etat aux départements, elle ne donnait pas à l'Administration le pouvoir de contraindre les départements à cette transformation. L'exécution de cette loi fut entièrement abandonnée à la bonne volonté des Conseils généraux; la seule obligation des départements était de ne faire aucune réparation ou construction sans se conformer au nouveau système. On s'était singulièrement trompé sur l'appui que prêteraient à l'Administration les assemblées départementales. Peu encouragés par l'Etat, qui ne fit rien pour les stimuler, les unes, quoique ayant des ressources suffisantes, refusèrent, sous prétexte que le service des prisons est non une obligation départementale,

mais, au plus haut point, un service d'intérêt général. Les autres se figurèrent que le complément de la réforme serait la suppression législative de certains de leurs tribunaux. D'autres, au contraire, ne demandaient pas mieux que d'exécuter la loi de 1875, mais étaient si pauvres qu'elles repoussaient, malgré elles, tout projet. Même, quelques-unes, ni hostiles, ni pauvres, firent la sourde oreille, craignant, bien à tort, de voir dès lors le département pris par les malfaiteurs comme champ de manœuvres. Ayant entendu dire que ces derniers recherchaient les meilleures prisons, ces départements craignaient, en conséquence, de les attirer par l'amélioration de leurs établissements pénitentiaires.

Il faut reconnaître aussi qu'on envisageait mal le côté pratique de la réforme, en faisant de l'appropriation complète d'une prison au régime cellulaire la condition absolue de l'adoption de ce régime. Il y avait, au contraire, une foule de petites prisons d'arrondissement n'ayant que quelques chambres : il aurait fallu concentrer tous les condamnés à la prison du chef-lieu; et comme le moindre établissement pénitentiaire a toujours, au minimum, deux chambres pour les femmes et deux pour les hommes, on pouvait assurer l'isolement à tous les prévenus, et à eux seuls, d'autant plus qu'il y a très rarement, dans ces petits établissements, plus de quatre prévenus à la fois.

La réforme pénitentiaire marche donc avec une lenteur regrettable; aussi, dès 1879, préoccupée de l'inexécution de la loi de 1875, la *Société générale des Prisons* désigna une Commission pour étudier les causes de ce retard et faire une enquête à l'étranger.

La réforme faillit même être entièrement compromise. Un commencement de réaction se fit contre la cellule, et ses adversaires arguaient de la parcimonie des fonds accordés par le Parlement, pour décourager la province. Ne vit-on pas quelques Conseils généraux arrêter brusquement une combinaison sur le point d'aboutir, sous prétexte qu'il y avait lieu de surseoir à tout projet, puisqu'il n'était pas sûr que la loi de 1875 ne fût pas abrogée ou modifiée.

Les partisans du nouveau régime faisaient cependant leur possible pour accélérer la transformation pénitentiaire. Voyant le côté faible de la loi de 1875, ils voulurent l'améliorer. M. Bérenger en tête, ils proposèrent « que le département fût obligé à concourir à la dépense dans les conditions de la loi de 1875, dès que le Gouvernement jugerait opportun d'entreprendre la transformation de ses prisons, le Conseil général pouvant s'exonérer, en tout ou en partie, en traitant avec l'Etat, à prix débattu, de la rétrocession de la propriété. » Ce projet fut écarté plus tard par le Gouvernement, à cause de l'aggravation de charges qui en serait résultée.

On sait que les projets de loi n'aboutissent pas très vite au Parlement. Aussi, dans l'intervalle, encouragés par les bons effets de la loi anglaise de 1877, les partisans de la cellule voulurent faire cesser cette division d'autorité, à cause de laquelle, outre la méthode et l'esprit de suite, il était impossible d'avoir la rapidité et le minimum de sacrifices. Au Parlement et dans la Presse, se faisait jour peu à peu l'idée d'un retour pur et simple de la propriété à l'Etat, quelles que pussent être les conséquences de cette négation du décret de 1811. On prétendait, à l'appui de ce système, que les

articles 46 et 48 de la loi du 10 août 1871 (relative aux attributions des Conseils généraux) établissent nettement l'obligation des départements de subvenir aux exigences du service des prisons, et que l'Etat a le droit de les y contraindre, car le législateur, dans cette loi, est parti de ce principe que le département, représentant une fraction du pays, était tenu de pourvoir à la garde et à la protection de ses habitants. La propriété du département, disait-on, n'est-elle pas conditionnelle, subordonnée au maintien de l'affectation spéciale, et ne devait-elle pas revenir à l'Etat si cette affectation était changée. Mais, outre que la pratique administrative est en sens opposé et que les objections déjà faites en 1875 subsistaient, M. Bérenger répliquait avec raison qu'il fallait d'abord avoir l'appui de l'opinion publique, et il alléguait l'exemple probant de la monarchie de Juillet.

Le 28 janvier 1884, M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, présentait au Sénat un projet de loi d'après lequel chaque département serait tenu, dans un délai de cinq ans, d'aménager des cellules pour le quart de ses détenus. Ce projet du Gouvernement était une véritable transaction entre les projets précédents; deux de ses dispositions donnaient : à l'Etat, le droit de faire prononcer le déclassement, c'est-à-dire la désaffectation des prisons qui n'étaient manifestement plus d'accord avec les exigences de l'hygiène et de la sécurité; aux départements, la faculté de se réunir, sous certaines conditions, pour ordonner la construction de maisons cellulaires, communes à plusieurs d'entre eux.

On reprochait à ce projet d'être insuffisant, car il ne garantissait pas qu'on aurait partout le nombre de

cellules suffisant pour la catégorie la plus digne, pour les prévenus, qui étaient, à eux seuls, 123,000 sur 300,000, c'est-à-dire le tiers des prisonniers. Il excluait du bénéfice de la cellule toute une catégorie de prisonniers, ceux qui étaient tombés dans un tel état de dégradation ou d'habitude du mal que leur relèvement était jugé invraisemblable; mais, sur quelles bases établir le choix à faire? Et cependant cette question devait se poser pour tous les condamnés. De plus, ne pouvait-on craindre que les départements, les sacrifices exigés par la loi nouvelle une fois faits, ne consentissent de longtemps à consacrer le moindre crédit aux nécessités pénitentiaires?

La Commission du Sénat proposa un projet qu'elle modifia ensuite, n'adoptant ni celui de M. Bérenger, ni celui du Gouvernement. Le projet de loi, adopté par le Sénat, fut voté le 19 janvier 1893 par la Chambre des députés, et la loi promulguée le 4 février 1893.

A propos de cette dernière loi, la Commission du budget avait ainsi conclu : « Si nous nous sommes étendus plus qu'il ne semblait nécessaire sur les conséquences d'une réforme que nous ne pouvons engager dans la préparation du budget de 1893, c'est que nous considérons qu'elle est comme le pivot de l'œuvre pénitentiaire tout entière et que rien d'utile et de complet ne peut se faire dans le sens de la moralisation des détenus, de la diminution de la récidive, de la réorganisation même de nos services économiques, tant que la loi de 1875 sera dépourvue de sanction. »

De plus, cette loi de 1893 a justement remédié aux côtés faibles de la loi de 1875 : à ces règlements d'administration publique qui, pour assurer plus rigou-

reusement son exécution, l'avaient en réalité empêchée, en répondant à sa lettre plutôt qu'à son esprit.

SECTION III

Loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

Voici le texte de cette loi très importante :

Art. 1^{er}. — Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant au département.

Art. 2. — Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction, qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité, peut être déclassée comme établissement pénitentiaire. Le déclassement est prononcé, sur avis du Conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction, prévus par l'art. 6 de la loi du 5 juin 1875. Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement des travaux, a droit au maximum de la subvention de l'Etat dans les conditions fixées par l'art. 7 de ladite loi.

Art. 4. — Deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent se concerter, conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'art. 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer, à frais communs, des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel. La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense, est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir pour sa circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

Art. 5. — En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'Etat peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements inté-

ressés, et dans les conditions prévues par l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 6. — Dans le cas où l'Etat a traité, avec un département, de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'art. 4 de la présente loi. Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leurs lieu et place l'établissement interdépartemental.

Art. 7. — Les charges résultant, pour le département, des art. 1, 3, 4 et 6 de la présente loi, ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à l'usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'art. 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable. En conséquence, à défaut par les Conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux, ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue. Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'Etat dans les limites de l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 8 (1). — Le nombre de cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des

(1) Les articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1893 présentent certaines divergences d'interprétation. Le Conseil supérieur des prisons avait tranché ainsi la controverse : Sur la question de savoir si la rétrocession doit porter sur toutes les prisons du département, il estimait que comme règle c'était préférable, mais que, mue par un intérêt général, l'Administration aurait le droit d'accepter la rétrocession d'une partie seulement des prisons d'un département. Sur le point de décider suivant quelles données peuvent être modifiées les charges imposées au département par la loi de 1875, il estimait que l'Administration pourrait exonérer le département d'une partie des charges de cette loi, partie qui devrait être discutée et établie par l'Etat et le département de gré à gré et susceptible de ne pas être la même suivant les cas. Enfin, touchant la fixation légale de la proportion des cellules nécessairement applicables en dehors du cas où l'Etat imposerait la reconstruction, le Conseil supérieur des prisons estimait qu'on devait strictement la respecter, car il ne peut pas faire de sacrifices pécuniaires inutiles. Cependant, quand la prison qu'on devra bâtir sera censé être une prison de concentration, on pourra alors seulement dépasser la proportion établie par la loi.

modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base. Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'Administration le juge nécessaire.

Art. 9. — Il peut être créé, par le Ministre de l'Intérieur, des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution. Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures, contraires à la présente loi.

Le décret du 12 juillet 1893, sur la comptabilité départementale, a aidé à l'exécution de la loi précédente.

Les critiques ne manquèrent pas à la nouvelle loi. C'était, disait-on, un pis-aller qui compromettrait définitivement la loi de 1875; en aménageant partout un nombre de cellules notablement inférieur aux nécessités de la répression, on arrivait à créer dans chaque établissement pénitentiaire deux prisons rivales, l'une cellulaire, l'autre en commun, ce qui était contraire au principe de la loi de 1875. Mais, on peut répondre que si la loi de 1893 autorise la création de ces quartiers de désencombrement, ce n'est que dans une faible proportion et avec un caractère transitoire.

Une critique plus sérieuse est que la concentration cellulaire de plusieurs départements était un tort, tant que l'arrondissement formerait le ressort correctionnel; car, si l'on commence par la grande prison du chef-lieu pour toute une région, on avantage

les condamnés au détriment des prévenus, ce qui doit plutôt être l'inverse. Ne vaudrait-il pas mieux construire, dans ce but, d'abord quelques cellules auprès de chaque tribunal.

La loi du 4 février 1893 n'a certainement pas été mauvaise, comme on l'a prétendu; mais elle a retardé la solution de la question en la compliquant.

Une chose certaine, c'est que, malgré les espérances dont on s'était bercé, les Conseils généraux ont médiocrement répondu aux vœux de la loi. Cette dernière n'a été prise en considération que par un petit nombre de départements. Rares sont ceux qui ont chargé leur préfet de demander au Ministère les conditions de la rétrocession. Les préfets, eux aussi, n'ont pas pris cette question suffisamment à cœur devant les Conseils généraux. De son côté, l'Administration, n'ayant pas d'argent, a montré peu d'empressement à user du principal secours que lui donnait la nouvelle loi, savoir : le déclassement dont la conséquence était de faire démolir la maison déclassée et de la remplacer par une prison cellulaire.

Pour hâter la réforme, le Conseil supérieur des prisons avait proposé de dresser un tableau, par ordre d'urgence, des prisons les plus défectueuses. Mais cela ne remédiait à rien; car, si, d'un côté, l'Etat n'a guère d'argent à leur donner, de l'autre, les départements sont beaucoup plus disposés à lui en demander qu'à lui en fournir. Certains départements consentiraient volontiers à une cession pure et simple, à la seule condition d'être déchargés de toute contribution aux dépenses de transformation, ce que le texte de la loi de 1893 rend impossible; et c'est là une chose bien curieuse, si l'on songe que la Com-

mission de l'Assemblée nationale avait fait la même proposition et qu'on avait reculé devant l'opposition des Conseils généraux, voulant alors garder la propriété de leurs prisons.

SECTION IV

Le Parlement et les crédits pour la réforme pénitentiaire. Ce que peut coûter la réforme.

Les sommes votées par le Parlement pour la transformation de nos prisons n'ont guère été proportionnées aux nécessités. De 1875 à 1878, 460,000 francs seulement y sont consacrés. En 1879, le crédit n'est que de 280,000 francs, alors que le Ministère avait demandé à cette époque 523,500 francs. Le crédit s'abaisse même jusqu'à 105,000 francs en 1894, et 175,000 francs en 1897. Et, au début, on s'était flatté d'obtenir 1,500,000 francs par an, de façon à établir en quinze ans seulement le régime cellulaire ! Il aurait fallu au moins que le Ministère de l'Intérieur et le Parlement s'entendissent pour affecter à l'exécution de la loi de 1875 toutes les économies qu'il serait possible de réaliser sur les divers chapitres du budget pénitentiaire. A un moment donné même, certains hommes politiques voulurent entraver l'exécution de la loi de 1875, comme M. Millerand, rapporteur des services pénitentiaires, qui attaqua vivement cette dernière, et M. Bovier-Lapierre qui voulait faire considérer la cellule comme une peine *sui generis*, et de nature plus grave que l'emprisonnement en commun. Ces attaques contribuèrent à la réduction constante des crédits.

Si, aujourd'hui, le relèvement de ces derniers n'est pas très fort, du moins voyons-nous avec plaisir un mouvement important se dessiner dans le Parlement en faveur d'une exécution complète de la loi de 1875. Les derniers rapporteurs ont jeté un cri d'alarme devant le mouvement progressif de la récidive. En 1895, la Commission du budget proposait d'elle-même une légère augmentation à titre d'indication pour l'application de la loi du 4 février 1893. Une phase nouvelle paraît commencer, et, ce qui permet de l'espérer, c'est qu'un véritable esprit de suite se manifeste dans les desiderata exprimés successivement. L'avant-dernier rapporteur du budget des services pénitentiaires, M. Pierre Baudin, a repris la thèse déjà brillamment soutenue par M. Boucher, et a conclu ainsi : « Les sacrifices qui restent à accomplir, si considérables soient-ils, eu égard à notre situation financière, trouveront plus facilement grâce auprès des contribuables, maintenant qu'il est prouvé par l'expérience, que leurs intérêts sont d'accord en cette matière avec le progrès moral. » Et la Commission (1) a proposé encore une nouvelle augmentation. Les Chambres, autant que leurs rapporteurs, se rendent parfaitement compte de la valeur de ces arguments.

A la Commission parlementaire de la loi de 1875, l'Administration pénitentiaire fixait le nombre des

(1) La Commission a rappelé que, pendant longtemps, on a cru en France que tout vieux couvent ou toute vieille caserne était bon à faire une prison. Elle cite le « cas de la Rochelle, dont la prison date du début du quinzième siècle : la salle de mensuration est dans un passage ; la salle de bain, dans un réduit infect. Le seul local permettant d'isoler un enfant est éclairé par un second jour venant de l'escalier et qui a 1^m30 de large sur 2 mètres de long. Les prévenus sont entassés dans un réduit presque non éclairé ! »

cellules à établir d'après le maximum de population relevé depuis cinq ans dans les prisons, et leur coût moyen d'après les prix les plus élevés des constructions cellulaires faites sous le gouvernement de Juillet: on parlait de 120 ou 130 millions. Mais, comme l'a montré M. Bérenger, cette évaluation était mal comprise; car, à moins de grèves ou d'événements exceptionnels analogues, les variations que, d'une année à l'autre, subit le personnel des prisons sont très limitées, et, quant à la catégorie des prisonniers pour faits de grèves ou choses semblables, il n'est nullement besoin de cellules, il suffit d'une salle et d'un dortoir communs.

D'ailleurs, pourquoi soumettre à l'isolement les :
45,000 condamnés de simple police.

12,000 pour infractions spéciales, douanes, etc.

15,000 par voie administrative.

5,500 étrangers attendant leur expulsion.

14,000 individus attendant, à la maison d'arrêt, leur transfert et devant ensuite subir leur peine en commun.

12,000 condamnés correctionnels à moins de six jours.

Ces diverses catégories représentent plus du tiers du nombre total des détenus, c'est-à-dire 110,000 sur 300,000.

Pourquoi aujourd'hui, où l'on dispose de tant de moyens de recherche, les Parquets n'useraient-ils pas moins de la détention préventive, quand il s'agit de faits peu graves. Il faut aussi envisager le fait d'un abaissement de la récidive, conséquence probable du fonctionnement du nouveau régime; et même, si cette diminution ne se produisait pas, il y

aura diminution de dépense, par suite de la réduction du quart. De même, M. Bérenger constatait qu'il faudrait faire entrer en ligne de compte la loi sur la libération conditionnelle.

Tandis qu'au début on parlait de la nécessité d'avoir 28,000 cellules et d'un crédit de plus de 100 millions, en 1880 on ne parlait plus que de 60 millions, et on peut estimer que 18,000 cellules suffissent. Ce sera même le seul bon effet de la lenteur que l'on met à transformer nos prisons, que de voir l'effet du nouveau régime, là où on l'applique, et de ne pas bâtir trop de cellules, comme l'a fait la Suède.

En 1893, avec 4,000 cellules déjà existantes, on admettait que, pour les 13,800 cellules restant à bâtir, 35 millions suffiraient et même que, probablement, ce chiffre ne serait pas atteint.

Mais quand ces 35 millions seront-ils donnés entièrement? C'est pourtant en vingt ans qu'avec un seul million par an, la Belgique, la Hollande et la Suède ont accompli leur réforme. En 1893, M. Boucher, rapporteur, se faisait fort de voir notre réforme accomplie en quinze ans avec une annuité de 1,500,000 francs. Comme nous l'avons déjà montré ailleurs, on a marché avec une lenteur déplorable.

Si l'on ne compte pas les anciennes cellules existantes, montant à plusieurs milliers, on voit que depuis la loi de 1875 on a d'abord mis trois années avant d'ouvrir la première prison cellulaire, celle de Sainte-Ménéhould. De 1875 à 1879, on n'a entrepris la réformation ou la reconstruction que de 13 prisons départementales seulement, sur 391, en France et Algérie. Seize ans après la loi de 1875, 20 maisons d'arrêt seulement sont affectées à la séparation individuelle.

Nous avons exposé ailleurs les causes de cette lenteur; mais, nous devons signaler qu'à un moment donné, à la façon dont on procédait, on avait calculé qu'il faudrait plusieurs siècles pour achever l'œuvre entreprise.

Avant la loi de 1893, un petit nombre de détenus pouvaient être isolés; quoique, avec la combinaison de la loi de 1893, le prix de l'unité de cellule ait augmenté (1), depuis cette époque près de 2,000 cellules ont été établies. Le mouvement de transformation existe donc réellement. L'avant-dernier rapporteur, M. Baudin, constatait qu'en 1897 il existait 33 prisons cellulaires et 5 en construction.

L'exécution de la loi de 1875 aura du reste été retardée par les dépenses qu'entraînaient des lois comme celles de la relégation. Tandis qu'un détenu, en France, coûte 0 fr. 90, un relégué coûte 3 francs par jour (2).

L'exagération des prix demandés par les architectes aura eu des funestes effets sur le retard qu'a éprouvé la loi de 1875. Ce n'est du reste pas chose nouvelle que cette inexacte estimation des prisons, car Bentham qui, au début de ce siècle, s'était engagé à construire, en un an, une prison de 1,000 cellules pour 475,000 francs, dut reconnaître qu'il fallait 11,450,000 francs et plusieurs années. Certainement, plusieurs Conseils généraux ont été rebutés par la façon dont les devis des architectes, en matière de prisons, étaient dépassés.

(1) Parce que, pour construire la salle de désencombrement, il faut édifier une prison en commun complète.

(2) L'Italie, elle aussi, n'a pas hésité à dépenser 15 millions pour reléguer 3,500 individus en Erythrée, alors qu'elle manquait d'argent pour construire des prisons.

Sous prétexte que, pour produire un effet moral, il ne faut pas décourager le détenu, on avait voulu faire de véritables palais. Ces partisans du luxe et de la variété prétendaient que, les objets extérieurs dont le détenu était entouré pouvant agir heureusement sur son âme, il ne fallait pas lésiner sur les moindres détails. Sans doute, il ne faut pas, dans un établissement pénitentiaire, cette triste et sombre apparence qui, a-t-on dit, semble commander le désespoir, mais il faut aussi une certaine sévérité d'aspect pour un édifice de cette nature : aucun luxe de matériaux, aucune recherche de style, mais une grande simplicité. D'ailleurs, ces manifestations inopportunes, contrastant avec le sort du détenu, ne peuvent que contribuer à l'aigrir; il importe d'éviter ce qui, de près ou de loin, lui rappellerait son impuissance.

Dès le début, les criminalistes l'ont demandé. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 5 avril 1879 recommande aux préfets d'éviter les constructions trop luxueuses. De même, le Conseil supérieur des prisons a souvent répété que les prisons doivent être saines et humaines, mais non pas des palais. C'est en s'inspirant de ces principes qu'une estimation de prisons cellulaires dans le Pas-de-Calais est descendue de 3,115,500 francs à 1,125,000 francs.

Les diverses sociétés pénitentiaires et les Congrès ont bien compris que cette exagération du prix de revient était la pierre d'achoppement de la réforme. Inutile de dire que la *Société générale des Prisons*, en envoyant partout des questionnaires, pour profiter de l'expérience acquise ailleurs, a tenu le premier rang dans ce rôle utile.

Le prix de revient de la cellule a beaucoup varié en ce siècle.

Il fut de 2,679 francs de 1825 à 1830.

— 2,140 — 1830 à 1850.

— 3,501 — 1850 à 1860.

Depuis 1875, il a encore monté et a même atteint quelquefois les prix de 6,000 ou 7,000 francs. En 1878, il variait en France de 2,857 fr. 95 à 7,633 fr. 61 pour les constructions, tandis que pour les appropriations seulement il oscillait entre 200 et 846 fr. 20. Mais, si ce dernier prix a été si minime, il ne faut pas oublier qu'on commençait naturellement par aménager les cellules qui s'y prêtaient le mieux.

Dans les constructions, comme pour les toutes petites prisons, on arrivait à des prix de revient énormes de l'unité de cellule, comme à Nyons, où une prison de sept cellules avait coûté 55,300 francs, c'est-à-dire à peu près 8,000 francs pour chaque cellule; on s'est ému de cette exagération, et, l'année dernière, sur la proposition de M. Bérenger, le Conseil supérieur des prisons a émis le vœu que, pour les établissements pénitentiaires par trop petits, on se contentât d'un régime quasi-cellulaire, de façon à pouvoir même utiliser les crédits, en construisant une prison de concentration au chef-lieu d'arrondissement; mais il ne faut pas aller trop loin dans cette voie, qui mène aux **agglomérations** et qui arrive quelquefois à **faire perdre** de vue le régime moral, sous **prétexte** que plus un établissement pénitentiaire est grand, plus le côté matériel est facilement et économiquement organisé, les frais des bâtiments des services généraux : magasins et appareils de chauffage, étant à peu près les mêmes pour une grande que

pour une petite prison. C'est du reste la question de la construction économique de la petite prison qui est, avant tout, celle qui doit nous préoccuper, parce qu'elle est la plus pratique et la plus urgente.

D'ailleurs, on peut compenser le prix plus fort de revient dans une petite prison par certaines mesures judicieuses. Le Congrès des fonctionnaires allemands pénitentiaires, réuni à Brunswick, a jugé inutile d'adopter les mêmes dimensions et les mêmes aménagements de cellule dans les établissements destinés aux courtes peines que dans ceux destinés aux longues peines.

Même pour ceux destinés aux longues peines, le Congrès de Rome a émis le vœu que pour faire une économie sensible, on donne moins d'étendue de terrain et une plus grande hauteur aux bâtiments, et qu'on fasse moins épais les murs des étages supérieurs que l'on réserverait alors aux détenus les plus dociles. C'est séduisant en théorie; mais, nous craignons que ce ne soit dangereux en pratique: d'ailleurs la prison *Regina caeli* à Rome, bâtie à peu près suivant ce principe, a des murs si peu épais qu'ils n'empêchent pas la communication des détenus entre eux et ne donnent plus qu'un régime d'isolement théorique.

Point n'est besoin de construire partout de coûteuses chapelles alvéolaires, surtout là où il y a moins de trente détenus. Pour le culte, ne peut-on pas les remplacer par l'autel central qui peut s'apercevoir de chaque cellule par la porte entr'ouverte. Enfin, dans les grandes villes, le prix du terrain de l'ancienne prison compensera souvent presque toute la construction, comme à Paris, où le département a renoncé à la subvention accordée par l'Etat.

Du reste, en même temps, ou même avant les grandes prisons, on peut engager l'œuvre de réforme pénitentiaire en remplaçant les dortoirs des prisons en commun par des cellules de nuit qui reviennent à un prix si minime que souvent, pour elles, l'Administration pénitentiaire n'a pas dépassé 100 francs. La séparation la plus élémentaire est un progrès sur la détention en commun. N'avons-nous pas l'exemple de la prison de Portland où on a fait à très bon compte des stalles de quatre pieds de long sur autant de large où les convicts indisciplinés doivent rester assis et travailler, et qui ont donné d'excellents résultats.

Dans certain pays on admet qu'il faut dans une prison individuelle un cube d'air au moins d'un tiers plus fort que dans une prison en commun. Peut-être avec une ventilation parfaite pourrait-on arriver à réduire ce cube d'air, ce qui ferait une diminution de prix.

Pour conclure, nous croyons, avec l'expérience faite et chaque jour plus encourageante, qu'on peut établir des prisons cellulaires dans des conditions assez peu différentes des prisons en commun.

En France, la construction des prisons destinées à l'emprisonnement individuel a été soumise aux conditions générales d'un programme adopté en 1877.

SECTION V

Emploi des détenus à la construction des prisons.

Le prix si exagéré que les architectes réclamaient pour la cellule, au début de l'application de la loi

de 1875, a ramené l'attention des savants qui s'occupent de questions pénitentiaires, sur la construction des prisons par les détenus eux-mêmes.

Nous ne discuterons même pas l'opinion des gens sensibles qui allèguent la cruauté ironique qu'il y a à employer le prisonnier à cette besogne.

Ce mode de construction fut, chez nous, l'objet de vives critiques. Une enquête faite à l'étranger en montre pourtant les avantages par les résultats constatés, et il est juste de rappeler que, même chez nous, la Marine employait avec grand profit le travail des détenus, chose dont l'Intérieur ne voulait pas. Et, de fait, l'Administration pénitentiaire française a opposé une résistance passive aux propositions qui lui étaient faites, quoiqu'elles eussent été approuvées à l'unanimité par la *Société des Prisons*.

L'Administration objectait que, lorsque le Conseil général imposait des sacrifices aux contribuables de son département, il entrait certainement un peu dans ses intentions de confier le travail à faire aux entrepreneurs locaux, qui, disait-elle, seraient fondés à se plaindre, eux et leurs ouvriers (1). Devant l'intérêt général qui est ici en jeu, cette considération était bien mesquine, d'autant plus qu'il n'y a jamais, en tout cas, qu'un déplacement de travail et de capitaux.

Elle prétendait qu'avec ce mode il faudrait faire des maçons de gens qui ne le sont point : comme si elle avait jamais eu de semblables scrupules, pour

(1) L'industrie du bâtiment étant répandue partout, si l'on compare l'infime proportion des constructions pénitentiaires avec les autres constructions, on voit qu'en faisant bâtir les prisons par les détenus, l'Etat ne diminue en rien, par là même, le salaire des ouvriers libres.

imposer au premier cocher ou laboureur venu le travail industriel de la prison.

Ces objections étaient de pure théorie : d'autres, concernant l'application pratique, étaient plus sérieuses.

L'emploi de la pierre était difficile, avec les détenus : il aurait fallu l'acheter, car on ne pouvait songer à la faire extraire et tailler par eux.

La brique restait ainsi la seule matière utilisable. Or, l'emploi de la brique elle-même souleva encore des objections de la part de l'Administration. Un haut fonctionnaire osa dire qu'en faire usage « serait contraire à toutes les traditions administratives, » ce qui, soit dit en passant, prouve la justesse de ce mot : qu'il est plus facile, en France, de faire une grande révolution qu'une petite réforme.

Les détenus, pourtant, pourraient, comme en Angleterre, fabriquer la brique facilement eux-mêmes, et le prix de revient en est sensiblement inférieur à celui de la pierre. C'est ainsi qu'on a procédé à l'étranger, par exemple à Rome, pour la prison de *Regina caeli*.

Quant à la maçonnerie, expérience faite, les Anglais affirment qu'en six mois on peut former un excellent maçon, quel que soit le métier antérieur du condamné.

En admettant que la nécessité de cet apprentissage ne permit pas d'employer les détenus des prisons départementales, restaient ceux des maisons centrales. Ceux-ci, enfermés toujours pour un certain temps, valaient la peine qu'on les employât. Peu importe que les maisons centrales n'existent que dans quelques départements : on pouvait organiser des

convois de détenus-ouvriers qu'on aurait, sur place, logés dans des baraquements provisoires, comme en Suède, ou, le plus souvent, dans l'ancienne prison, pendant la durée des travaux. L'Italie a, de même, pour les condamnés employés à des travaux extérieurs, établi des baraquements cellulaires très peu coûteux.

Ces ateliers improvisés, organisés en permanence, auraient vite fourni un personnel de tête expérimenté, et l'Administration n'aurait plus eu qu'à le pourvoir d'un outillage tout préparé et facilement transportable. Ainsi, en Angleterre, les détenus étaient divisés par équipes de trente hommes et répartis en plusieurs ateliers. Deux cents détenus avec vingt gardiens suffisaient à construire une prison.

Il n'était pas question de faire travailler les détenus sans distinction de métier antérieur : en Suède, on employait les artisans suivant leur spécialité, et l'on faisait fabriquer les ferrures et les charpentes dans d'autres prisons, d'où on les expédiait sur le lieu de la construction.

L'on alléguait qu'il fallait que l'Etat fit, dans ce cas, tout par lui-même : mais, aujourd'hui, il y a tendance de plus en plus forte à introduire le système de la régie dans nos établissements pénitentiaires, et justement, avec la régie, l'Etat a, sur les entrepreneurs, l'avantage de n'être pas limité par des considérations de temps dans l'exécution de ses travaux.

Dans ces conditions, l'Administration n'était pas tenue, comme on l'a prétendu, d'entretenir constamment, avant la fin des constructions, un minimum de détenus dans la proportion de 70 p. 0/0.

Reste enfin une objection très faible, tirée de la soi-disant équivalence de salaire des détenus et des

ouvriers libres, que s'efforce, dit-on, de maintenir l'Administration. En effet, en vertu de l'arrêté du 1^{er} mars 1852, les prix de main-d'œuvre alloués aux détenus en France devaient être exactement conformes à ceux de l'industrie libre, sauf diminution d'un cinquième pour compenser les charges pénitentiaires. Mais, comme le salaire de nos détenus est de 1 fr. 01 par jour, et celui d'un ouvrier libre au moins de 3 francs, il y a entre eux une énorme différence. Sans doute, et c'est là ce qui diminue l'économie prévue, la quantité et la qualité du travail sont moindres chez l'ouvrier détenu : l'ouvrier libre a, lui, un stimulant, l'intérêt. Mais à cela nous répondrons qu'en Angleterre l'économie a été, malgré tout, des trois cinquièmes, quoique les détenus ne reçussent aucun salaire ; et que, chez nous, il serait facile de leur donner plus d'ardeur au travail, par des promesses de réduction de peine, jointes à une certaine rémunération.

Du reste, n'exagérons rien. Il ne faudrait pas généraliser cette mesure ; même ses partisans reconnaissent qu'il ne faudrait pas l'appliquer aux prisons de minime importance, et que c'est seulement pour les grandes constructions que la réduction de dépense pourrait être sensible.

On parle de réaliser des économies de 60 p. 0/0 : c'est beaucoup ; car il ne faut pas oublier que la main-d'œuvre n'entre que pour un tiers dans les dépenses de construction, et que ce sont surtout les installations d'eau, d'éclairage, des cabinets d'aisance, qui coûtent le plus.

Les Anglais prétendent avoir ramené le coût de la cellule de 3,600 francs à 730. Mais il semble que

dans ces chiffres ils n'aient pas compris des ouvrages identiques, par exemple murs d'enceinte ou bâtiments des services généraux. En tout cas, l'Italie et la Suède sont arrivées à moins de 2,000 francs par cellule.

Rappelons que, chez nous, ce sont les jeunes détenus qui ont construit la colonie de *Saint-Aquilin de Sacy* et que la dépense n'a pas excédé 17,000 francs, alors que les architectes l'estimaient à 30,000. Même économie pour la colonie des *Douaires*.

En bâtissant sans aucun luxe, ni confort, on a calculé qu'en France la cellule reviendrait à 993 fr. 51.

Quand on pense aux excellents résultats obtenus en Suède, en Angleterre et en Italie, on s'étonne que le mode de construction par les détenus n'ait pas été adopté partout où cela était possible. L'économie, même calculée au minimum, serait, répétons-le, très sensible.

Dès 1880, le Conseil supérieur des prisons avait émis le vœu que la question d'un tel emploi des prisonniers fût étudiée, et la loi du 4 février 1893, dans son article 9, lui a donné satisfaction, quoique un peu tardivement.

SECTION VI

La question budgétaire et les vagabonds.

A propos de l'exécution de la loi de 1875, les quelques sacrifices faits par les Conseils généraux semblent surtout avoir été dus à la peur du vagabondage et de la mendicité. Depuis quelques années, ce

danger a augmenté et le vagabondage apparaît aujourd'hui comme un fléau qui appelle des mesures immédiates.

Une note ministérielle de 1895 s'était déjà préoccupée de la question. Mais, c'est le Conseil général du Puy-de-Dôme qui, le premier, poussé par M. de Chabrol, a soumis au législateur un plan précis et nouveau, modifiant sur certains points la loi de 1875. Le département du Puy-de-Dôme, particulièrement atteint par le vagabondage, aurait désiré construire dans la prison la plus centrale un quartier cellulaire exclusivement réservé aux vagabonds provenant de ses divers arrondissements. Disposé à faire des sacrifices pécuniaires, pour la réforme cellulaire, mais dans la seule vue de la catégorie énoncée, il reculait, craignant que son objectif spécial ne fût pas atteint, devant les prescriptions de la loi de 1875.

Cette dernière ordonne, en effet, d'affecter les cellules aux prévenus, inculpés et accusés, aux condamnés à moins d'un an et un jour et à ceux condamnés à plus d'un an, mais qui en feraient la demande. Il se pouvait donc fort bien qu'il ne restât plus de cellules pour les vagabonds, seuls délinquants intéressant le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci, par l'organe de son Conseil général, émit alors le vœu qu'on ajoutât à l'article 6 de la loi de 1875 : « Néanmoins, la création, dans les prisons départementales, d'un quartier cellulaire, spécialement destiné à une catégorie de prévenus et condamnés, notamment aux vagabonds, peut être autorisée, sur la demande des Conseils généraux. Les condamnés de tout un département pourront y être amenés. »

Cette modification ne plaisait pas à certains Conseils généraux, comme celui du Tarn, qui prétendait que, si on permettait aux départements de commencer par les vagabonds, le bien qu'en retireraient les populations autoriserait leurs représentants à imposer au budget départemental les dépenses nécessaires à l'exécution rapide et complète de la loi de 1875.

On proposa également, dans le même but, de construire des cellules dans les dépôts de mendicité, comme moyen transitoire et pour ne pas se heurter à la loi de 1875.

Bien fortes sont les objections qu'on peut faire à ces propositions. D'abord, en dehors de la question des dépôts de mendicité, qui ne sont pas des établissements pénitentiaires, il était bien probable qu'une fois l'intérêt local satisfait, calmé par un programme partiel, la réforme en elle-même eût été indéfiniment ajournée. C'était une exécution partielle de la loi qu'on substituait à son exécution totale : la preuve en est que chaque fois qu'un Conseil général a voté la reconstruction d'une de ses prisons, il devient impossible d'obtenir de lui, dans la suite, le moindre crédit. Quant à l'argument, qu'une fois les vagabonds effrayés et ayant déserté le département, les cellules construites pour eux deviendraient disponibles pour la population pénale proprement dite, disons simplement que, pour cette dernière, le chiffre de 150 cellules, attribué à la prison centrale, était dérisoirement insuffisant.

Le principe directeur de la réforme pénitentiaire eût été altéré. En espérant forcer les vagabonds à émigrer, en faisant du système cellulaire plutôt un

épouvantail qu'un moyen d'amendement, on eût fait dévier l'idée qui y a présidé. On risquait d'ébranler l'autorité du système lui-même.

De plus, quant aux frais de cette innovation, qui les supporterait pour le transfèrement des vagabonds dans la prison cellulaire centrale? frais d'autant plus élevés qu'il n'y aurait à leur faire achever que quelques jours de prison. Ce n'est certainement pas l'Etat qui prendrait ces dépenses à sa charge. On peut aussi se demander si la création de quartiers cellulaires spéciaux aux vagabonds, donnerait droit aux subventions prévues par la loi de 1875. L'Etat contribue pour une part notable aux frais de construction d'une prison cellulaire; sera-t-il disposé à une exécution restreinte de la loi? L'Administration pénitentiaire estima, avec raison, que si on recourait alors au législateur, les résultats acquis seraient de nouveau attaqués et peut-être compromis.

La loi du 4 février 1893 réserve les quartiers communs aux condamnés aux peines les plus courtes et à certaines catégories de condamnés, vu le taux habituel de leurs condamnations; c'est donc à ces quartiers communs que les vagabonds seraient attribués, à moins qu'on ne considère que l'article 8 de la loi de 1893 permet à l'Administration, si celle-ci s'y croit autorisée, de placer, de préférence à d'autres, certaines catégories de condamnés dans les quartiers en commun, de façon à réserver les cellules aux vagabonds. Or, à ce dernier point de vue, sauf la loi exceptionnelle sur les anarchistes, jamais on n'a pris en considération la nature du délit pour le mode d'exécution de la peine.

Une autre objection est celle-ci : la création d'un

quartier cellulaire, établi exclusivement pour une classe de détenus, nécessite une administration distincte, un régime tout particulier; car ce n'est pas la cellule seule qui constitue l'emprisonnement individuel, ce sont les dispositions qui peuvent en assurer le fonctionnement régulier.

Malgré tout, cette question de l'exécution de la réforme cellulaire, liée à celle du vagabondage, tient tant au cœur des Assemblées départementales, que, l'année dernière encore, le département de la Seine-Inférieure a demandé qu'on affectât, d'abord, aux mendiants et vagabonds les trois quarts des cellules de la prison qu'il vient d'approprier en partie au système individuel. Sur l'intervention de M. Bérenger se fondant sur le principe et le texte de la loi, le Conseil supérieur des prisons a repoussé cette demande.

En tout cas, le Pas-de-Calais a résolu la question d'après les idées énoncées plus haut, en affectant les cellules de Béthune, le plus souvent inoccupées d'ailleurs, à tous les vagabonds et mendiants frappés d'une condamnation à un mois au plus, sans tenir compte de la distance entre la prison et le tribunal du même département qui a pu les juger.

*Exposé statistique de l'état actuel de nos prisons
quant à l'application de la loi de 1875.*

Prisons cellulaires classées et occupées :

Prisons	Nombre de cellules		Nombre total
	Hommes	Femmes	
Sainte-Ménéhould	27	4	31
Versailles	56	»	56
Etampes	29	5	34
Pontoise	76	15	91
Corbeil.....	41	12	53
Rambouillet.....	33	7	40
Chaumont.....	97	26	123
Bourges.....	100	20	120
Dijon.....	30	7	37
Besançon	198	36	234
Tours.....	83	21	104
Saint-Etienne.....	200	42	242
Angers.....	164	82	246
Sarlat.....	37	10	47
Nice.....	221	34	255
Tarbes.....	65	15	80
Sables-d'Olonne	42	8	50
Mende	50	9	59
Bayonne	56	19	75
Niort	50	11	61
Foix.....	30	5	35
Corte.....	47	11	58
Béthune	168	47	215
Barbezieux.....	12	3	15
Saint-Gaudens.....	14	4	18
Orléans.....	82	16	98
Lyon	301	»	301
Montauban.....	56	15	71
Fresnes.....	1.500	»	1.500
La Santé.....	1.140	»	1.140
Nanterre.....	»	228	228
Totaux.....	5.005	712	5.717

Prisons cellulaires aujourd'hui achevées, mais non encore classées ni occupées :

Prisons	Nombre de cellules		Nombre total
	Hommes	Femmes	
Le Puy	28	8	36
Ruffec.....	12	4	16
Totaux	40	12	52

Prisons cellulaires en cours de construction :

Prisons	Nombre de cellules		Nombre total
	Hommes	Femmes	
Rouen (en quartier).....	104	»	104
Fontenay-le-Comte.....	16	3	19
Forcalquier	5	1	6
Lille.....	210	150	360
Douai.....	280	80	360
Totaux	615	234	849

DEUXIÈME PARTIE

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE A L'ÉTRANGER

LE RÉGIME CELLULAIRE

d'après les législations étrangères

Nous avons montré, dans le chapitre consacré à l'historique du régime cellulaire, comment il s'est introduit progressivement dans les divers pays d'Europe et d'Amérique. Mais, il n'a pas pris partout le même caractère.

Le régime pensylvanien, avec son caractère rigide, inspiré par l'esprit puritain, s'est introduit d'abord en Belgique, sous l'influence de Duceptiaux; il y fut d'ailleurs considérablement adouci et amendé. C'est qu'en effet il présentait des rigueurs exagérées. La séquestration absolue à laquelle se trouvaient réduits les prisonniers aboutissait trop souvent à la ruine de leur santé et à l'anéantissement de leurs facultés

mentales. Aussi, avait-on été obligé de l'adoucir à Philadelphie même, où il avait été inauguré. On s'est attaché à ne séparer le détenu que de ses compagnons de captivité, mais en lui permettant des communications fréquentes avec le personnel de la prison, les représentants des divers cultes et les membres des Sociétés de patronage.

Contrairement à ce qui se passait à l'origine, on l'astreint à un travail régulier, mêlé de leçons qui l'instruisent et forment son éducation morale. Ce régime ainsi transformé s'est introduit, à l'imitation de la Belgique, en Allemagne, en Hollande, en Suède, en France, etc.

Ailleurs, on donna la préférence au régime d'Auburn, avec séparation individuelle de nuit et travail en commun pendant le jour, sous la loi du silence. C'est ce régime qui fut établi en 1833 à Genève, et qui passa de là en Saxe, en Autriche, en Danemark.

Enfin, l'Angleterre inaugura le système progressif, appliqué pour la première fois dans la grande prison cellulaire de Pentonville en 1842. Le condamné, soumis pendant neuf mois à des travaux très durs, dans l'isolement cellulaire, est ensuite admis à prendre part à des travaux en commun, pendant le jour, tout en restant isolé la nuit. Sa condition varie, d'ailleurs, suivant les notes qu'il obtient. Lorsqu'il a expié les trois quarts de sa peine, il peut être mis en liberté conditionnelle.

En Irlande, il y a une étape de plus : le condamné, après avoir passé par différentes classes, finit par jouir d'une liberté relative, qui l'achemine à la libération conditionnelle : c'est le régime irlandais.

Le régime progressif a été adopté par certains

pays d'Europe, comme la Bosnie et la Hongrie. Quelques Etats de la République américaine l'ont aussi introduit dans leur législation. C'est ainsi qu'en 1885 il a été appliqué dans l'Etat d'Ohio, et, à peu près à la même époque, il a été adopté pour les prisons de femmes de l'Etat de Massachusetts, etc.

Presque toutes les législations ont admis, d'ailleurs, la dernière phase de ce régime, en organisant la libération conditionnelle.

Le régime cellulaire fonctionne sous des formes très diverses qui peuvent cependant se ramener à trois grands types, à peu près dans tous les Etats civilisés. Nous allons étudier son fonctionnement dans les principaux pays. Il est difficile de faire un groupement méthodique, chaque législation présentant des particularités qui lui donnent une physionomie pénale, en combinant les divers systèmes d'emprisonnement cellulaire selon la catégorie des condamnés auxquels elle s'applique.

Nous nous bornerons à faire connaître l'état de la législation des différents pays qui ont adopté plus ou moins le régime cellulaire. On peut constater que la cellule existe non seulement dans tous les pays d'Europe, mais dans tous les pays civilisés. Nous allons passer en revue ces diverses législations, en nous occupant successivement des pays de race latine, des pays germaniques, des Etats balkaniques, des Etats scandinaves, des pays anglo-saxons, pour finir par les pays plus neufs comme l'Amérique du Sud et le Japon.

Italie

Jusqu'à l'unification, l'Italie avait un régime pénitentiaire variant suivant les grandes divisions territoriales, puisque chacun des Etats avait sa législation. Du reste, la réforme pénitentiaire était entrée d'assez bonne heure dans les mœurs et le droit de quelques-uns de ces Etats. Dans le royaume de Sardaigne, une loi du 27 juin 1857 avait prescrit l'isolement de jour et de nuit pour les condamnés à la prison (1); — le Code toscan de 1853 appliquait l'emprisonnement individuel à toutes les peines et fixait à vingt ans le maximum de l'isolement. Ce Code, révisé par la loi du 8 avril 1856, ne fut pas abrogé; — de même l'esprit particulariste des provinces méridionales fit qu'on s'arrêta à un compromis au lieu d'abroger le Code des Deux-Siciles du 1^{er} septembre 1819. Il est à remarquer que, alors que l'unification pénale avait été si longue, il n'en fut pas de même de l'Instruction criminelle, qui date du 26 novembre 1865.

Cependant, dès 1863, une Commission proposait un projet de Code pénal, établissant le régime cellulaire, que le Sénat repoussa. Diverses autres tentatives n'eurent pas plus de succès.

Mais, en 1876, le Garde des sceaux Mancini présentait à la Chambre un nouveau projet, qui avait été élaboré par les plus éminents criminalistes italiens.

(1) C'est, d'ailleurs, le Code sarde, refondu en 1859, qu'acceptèrent la Vénétie, Modène et la Romagne.

Ce n'est que le 30 juin 1889 que parut enfin le Code pénal italien. Ce Code divise les infractions en délits et contraventions. Au régime de l'emprisonnement individuel est associé, au bout d'un certain temps, le régime d'Auburn.

Depuis la formation de l'unité politique italienne jusqu'au 30 juin 1889, on distinguait, dans les différents Codes en usage, quoique sous des dénominations diverses :

1^o La prison ; 2^o la maison de force à temps ; 3^o la peine perpétuelle de l'*ergastolo*; — toutes peines appliquées aux infractions de droit commun.

Par sa loi de 1864, l'Italie avait montré sa tendance vers un système de séparation individuelle : déjà auparavant, du reste, le Code toscan appliquait rigoureusement l'isolement, qui était la base de son système pénitentiaire. La cellule existait pour toutes les peines quelles qu'elles fussent. En étaient seuls dispensés les malades, et les condamnés ayant dépassé soixante-dix ans ; l'emprisonnement cellulaire pouvait durer vingt ans ; mais un décret du 10 janvier 1860 l'avait réduit à dix ans. Quant aux Etats sardes, le système de l'isolement y fut introduit par le général del Santo.

Aujourd'hui, au sommet de l'échelle pénale, est l'*ergastolo*, que la loi organise de la manière suivante : « Cette peine est subie dans un établissement spécial, où le condamné reste, durant les dix premières années, en état d'isolement cellulaire continu, avec soumission au travail. Pendant les années suivantes, il est admis au travail en commun avec d'autres détenus, sous l'obligation du silence. » Si le condamné à l'*ergastolo* commet un attentat très grave, assassine,

par exemple, un gardien, l'aggravation qui en résultera pour lui sera l'isolement cellulaire indéfiniment prolongé. Il est fort regrettable que l'*ergastolo* s'étende même aux crimes politiques.

La *réclusion* est la peine-type, appliquée aux criminels d'occasion. Elle s'accomplit dans un établissement *ad hoc*.

L'article 14 dit qu'après dix-huit mois au moins, pour une condamnation de cinq ans au moins, la peine de la *réclusion* peut être achevée dans un établissement de travaux agricoles, industriels ou publics.

Elle va de trois ans à vingt-quatre ans.

Si elle n'excède pas un an, c'est l'internement cellulaire continu.

Si elle excède un an, c'est également « l'internement cellulaire continu pendant une première période égale au sixième de l'entière durée de la peine, pourvu que ce sixième ne soit pas inférieur à six mois ou supérieur à trois ans, avec isolement pendant la nuit pour le reste de la peine, et toujours avec travail obligé. »

La détention est destinée à réprimer des délits déterminés, spécialement les délits politiques.

Enfin, pour les contraventions, il y a les *arrêts*.

Le Code supprime la peine des travaux forcés.

Ainsi, on peut dire que la *réclusion* est la seule peine privative de liberté par rapport à l'ensemble des méfaits.

C'est le système irlandais que l'Italie a adopté.

Quant au régime des prisons, il était, pour les pénitenciers à système progressif, fixé par les articles 238-239 du règlement du 13 janvier 1862 :

Dès leur condamnation, on mettait les individus

en cellule pour les y pouvoir observer. Mais ce règlement étant maintenant abrogé, nous n'insistons pas.

Le 14 juillet 1889, intervenait une loi sur la réforme pénitentiaire, complétée par deux décrets : l'un du 6 mars 1890, constituant un Conseil supérieur des prisons ; l'autre du 6 juillet 1890, approuvant le règlement général de l'Administration pénitentiaire, mis en vigueur le 1^{er} juillet 1891.

Des restrictions ont été apportées aux visites d'étrangers ; il faut éviter absolument aux détenus les visites des curieux et des mineurs de dix-huit ans, limiter la liberté des visiteurs, quels qu'ils soient..., permettre toujours la lecture des lettres consolantes de la famille, même aux détenus punis, pour que la prison ne les empêche pas de s'intéresser à leurs affaires domestiques..., rendre l'instruction obligatoire pour les mineurs et pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans, facultative pour ceux ayant dépassé cet âge et pour les prévenus. Détail curieux : l'instruction étant considérée comme un bienfait, on en prive les récidivistes et les querelleurs.

Quant à la nourriture, la cantine a été réduite. Les prévenus et condamnés à moins de six mois peuvent s'entretenir à leurs frais. Pour les autres, l'ordinaire est strictement obligatoire.

La discipline est maintenue par des punitions de différentes sortes, graduées, mais moins sévères pour les femmes et les mineurs, et plus dures pour les récidivistes ; mais, entre la faute et la punition, il y a toujours un délai de vingt-quatre heures. Entre autres peines, citons la mise en cellule au régime du pain et de l'eau pour un mois au plus, à la première

infraction, et six mois au plus, à la seconde infraction de la même nature.

Une grande extension est donnée aux récompenses : on fait appel à l'amour-propre du condamné, à ses affections de famille, à la satisfaction de ses besoins ou de ses fantaisies.

Par tous les moyens, l'on doit faciliter aux détenus un travail profitable dans l'art ou le métier qui leur sera le plus avantageux, autant que ne s'y opposent pas des raisons de discipline ; — faire continuer au condamné l'art ou le métier qu'il exerçait étant libre.

L'Italie fait de la régie, dit M. Beltrani, une expérience qui lui procure un grand bénéfice pour ses finances et laisse au châtement son caractère.

Dans le personnel, nul, pas même un vice-directeur, ne peut être nommé sans avoir, par un examen sérieux, fait preuve de ses aptitudes.

L'Italie a plusieurs écoles de gardiens installées dans les grandes prisons, et où une quarantaine de jeunes employés reçoivent l'instruction pratique en même temps que théorique. On songe à revenir à l'ancien état de choses, c'est-à-dire à l'école unique de gardiens : une mauvaise mesure a été prise, qui consiste à imposer à ces derniers le célibat sous prétexte qu'ils se préoccupaient trop de leur famille et négligeaient le service.

Dans l'ancienne organisation, les peines, subies en cellule, étaient réductibles à la moitié. Avec le nouveau code, deux jours subis en isolement, pour un réclusionnaire, équivalent à trois jours de peine.

La libération conditionnelle existe aussi.

L'article 15 dit : « Le condamné, soit à la réclusion, soit à la détention, pour un temps de trois ans au

moins, qui a subi les trois quarts de la peine de la réclusion, ou la moitié de celle de la détention, et a donné des preuves d'amendement, peut être admis, avec son assentiment, à la libération conditionnelle et révocable, qui, dans aucun cas, ne peut excéder trois ans. » La mesure est révoquée en cas d'indignité, et le temps passé en liberté ne compte pas. Ne peuvent bénéficier de la libération conditionnelle certaines catégories, notamment les étrangers.

La réforme pénitentiaire a été bien retardée par suite du mauvais état des finances du pays. De 1857 à 1870, on a construit les prisons cellulaires de Milan, Cagliari et Palerme ; mais la loi de 1864 n'a pas été exécutée faute d'argent.

Aujourd'hui, pour l'application du Code, il faudrait plus de 6,000 cellules de jour et de nuit, et plus de 27,000 cellules de nuit ; et cependant, en 1891, il n'y avait encore que 1,347 cellules pour isolement continu et 1,360 pour isolement nocturne.

Au moment de la promulgation du nouveau Code, il n'y avait que quatre établissements cellulaires d'une réelle importance, Milan, Turin, Pérouse, Cagliari.

On a estimé la dépense de la réforme à une centaine de millions, bien qu'on soit arrivé à réduire le coût de l'unité de cellule, grâce au travail des détenus, à 2,000 francs. La loi du 14 juillet 1889 ordonne que les bâtiments seront graduellement modifiés dans la proportion [des ressources disponibles : par l'appropriation des locaux existants, on peut avoir environ 5,500 cellules.

Comme classes d'établissements pénitentiaires, on a d'abord l'*ergastolo* ; ensuite les *maisons de force*, qui

correspondent aux maisons centrales françaises; les *maisons de justice*, ou d'arrondissement, que nous appelons en France maisons d'arrêt et de correction; la catégorie de prisons dont la construction est mise à la charge de l'Etat par la loi du 14 juillet 1889, dont 200 seulement sont construites, alors qu'il en faudrait 1,780. Ces dernières prisons devraient garder tous les condamnés à moins de trois mois, les prisons d'arrondissement recevant les condamnés à moins de six. Il faut ajouter les *maisons de correction* pour les mineurs condamnés et les *maisons de réforme* pour les mineurs de neuf et de quatorze ans reconnus sans discernement, les mineurs de dix-huit ans détenus pour oisiveté et vagabondage, et pour les détenus par correction paternelle.

D'après le nouveau Code, article 53, il est permis, comme en France, d'envoyer le mineur dans un établissement d'éducation et de correction; mais dans aucun cas il n'est possible de poursuivre le mineur de neuf ans (art. 52), le sourd-muet au-dessous de quatorze ans (art. 55), quels que soient les signes de leur perversité précoce, ce qui est une règle trop absolue. De plus, certaines distinctions sont tracées, dans le nouveau Code italien, entre les mineurs, par catégories d'âge jusqu'à dix-huit ans.

Malheureusement, aujourd'hui, le zèle réformiste s'est bien refroidi. Il n'y a pas encore longtemps, il n'y avait que 2,177 cellules pour 20,239 condamnés à plus de cinq mois, devant passer deux mois au moins en cellule. Sur 188 maisons de justice, il n'y en a que 13 à système cellulaire complet, et 3 avec quartier cellulaire. A raison du nombre insuffisant de cellules, on a proposé de supprimer la période d'incarcération

individuelle pour les condamnés à l'*ergastolo*, car il serait préférable de réserver les cellules existantes aux individus condamnés à de courtes peines, qu'il importe surtout de soustraire à la contagion.

Sous prétexte d'économie, on restreint outre mesure la nourriture des prisonniers, car le travail, mal organisé, ne rapporte pas assez pour y suffire: aussi, à l'*ergastolo* de San-Stefano, la moyenne du poids de chaque individu s'est abaissée de 8 à 10 kilogrammes, et les tentatives de suicide sont devenues beaucoup plus nombreuses.

Une ordonnance ministérielle du 16 janvier 1883 a décidé que les questions pénitentiaires feraient l'objet d'un enseignement à l'Université de Rome.

Il est regrettable qu'on ne puisse connaître l'influence du système individuel sur la récidive italienne, car ce pays tient en Europe le premier rang comme criminalité. De 1859 à 1875, la récidive a doublé.

Le système individuel, de l'avis d'hommes compétents, est le seul qui puisse arrêter le fléau la *Camorra*, cette terrible association qui recrute ses soldats et son état-major dans la promiscuité des prisons.

Une particularité du mouvement pénitentiaire en Italie, c'est la crainte, qu'ont manifestée nombre d'hommes compétents, au sujet de la cellule préventive: non qu'elle dût être nuisible; mais les procédures sont si lentes! et, rien qu'en 1875, on a eu 91,087 inculpés!

Quant au Code pénal, « c'est une synthèse exacte, a dit un criminaliste, de la véritable école italienne, et en même temps un choix de dispositions empruntées aux meilleurs Codes étrangers. »

Espagne

Ce pays peut revendiquer l'initiative des études pénitentiaires, puisque, dès 1554, Bernardino de Sandoval, et, en 1574, Cerdan de Talladre avaient publié des ouvrages sur le régime révoltant des prisons de leur époque, ce qui ne remédia à rien : car on ne saurait se faire une idée de l'affreux état des prisons espagnoles, même en ce siècle.

Cependant, en 1847, un décret prescrivait l'établissement de prisons-modèles séparant toutes les catégories de détenus, inculpés, condamnés à des peines légères, etc. Plus tard on créa des commissions communales pour s'occuper de ces questions. En 1860, un nouveau décret organisait le système cellulaire pour les prévenus seulement ; en 1869, on adoptait le système d'Auburn ; mais, ce ne furent que des projets. Enfin une loi de 1876 ordonnait la construction à Madrid d'une prison cellulaire-modèle destinée à 1,000 détenus. Un décret royal du 31 janvier 1877 nommait une Commission de réforme pénitentiaire. Le 4 octobre 1877, un décret royal créa, dans chaque département judiciaire, des *Juntas de reforma de las carceres* pour favoriser le régime cellulaire dans la construction ou la transformation des prisons locales.

Le 14 mai 1879, se forma une Société générale pour la réforme pénitentiaire. Une loi du 3 juillet 1880 ordonna l'emploi de wagons cellulaires pour le transport des prisonniers.

Là où il existe une prison cellulaire, les condamnés correctionnels peuvent être soumis au régime indi-

viduel, pendant la moitié de la durée de leur peine, si elle ne dépasse pas un an, et un tiers, un quart, un sixième de cette peine, si elle est de deux à six ans. Après ces diverses périodes, la cellule n'est maintenue que durant la nuit et à certaines heures du jour. L'emprisonnement cellulaire ne saurait en aucun cas dépasser une année.

Le 23 décembre 1889 a paru un décret qui, pour les peines graves et longues, distingue quatre périodes d'exécution : la première, qui est cellulaire, varie avec la durée de la peine ; ainsi, les condamnés à un temps moindre que douze ans ne demeurent soumis que *six mois* au régime de cette première période, tandis que les condamnés à plus de douze ans, mais à moins de vingt, y sont astreints pendant *neuf mois*. Enfin la durée de la première période s'élève à *douze mois* lorsque la peine encourue est elle-même d'une durée supérieure à vingt ans.

A Madrid, les condamnés à moins d'un an subissent leur peine en cellule ; au delà d'un an, l'emprisonnement cellulaire dure au maximum six mois ; après quoi, c'est le régime *auburnien*.

La prison de Madrid contient 1,134 cellules.

Le régime cellulaire madrilène est vraisemblablement le seul à peu près convenablement organisé du pays, et encore il n'y a pas longtemps qu'il en est ainsi ; car, en 1888, de gros scandales éclatèrent dans cette prison, où la discipline était ignorée, et où les détenus recevaient toutes les visites que bon leur semblait et se permettaient, avec de l'argent, toutes leurs fantaisies.

Les détenus n'ont, pour s'occuper, que la lecture et l'écriture. Aucun livre ne leur est permis avant que

l'aumônier n'en ait constaté l'orthodoxie catholique. L'aumônier visite les prisonniers dans leurs cellules.

La bibliothèque sert de salle pour les conférences qui sont faites par l'aumônier encore, le directeur, ou les instituteurs. Il n'y a pas de chapelle : on entr'ouvre les portes des cellules pendant la messe.

Le travail est exploité en régie. Les détenus ne peuvent travailler en dehors des heures réglementaires. En fait, ceux qui travaillent en cellule sont peu nombreux ; les autres le font dans des ateliers communs, une fois accomplie la première période de leur peine.

Les rapports officiels constatent qu'il faudrait, à Madrid, réformer tout ce qui concerne le travail, l'instruction, la visite des condamnés et la bibliothèque.

Le travail des prévenus ou inculpés (en cellule ou en commun) sert à compenser les frais de leur entretien.

Le Conseil de prison, en sa qualité d'administrateur des fonds de l'établissement, se charge de l'acquisition des matières premières. Le patronage des détenus se fait par la junte ou conseil des prisons.

Quand les reclus commettent des dégâts dans leur cellule, il en est rendu compte au juge compétent, qui peut les condamner à un jour de prison par 5 francs de dégâts constatés. Inversement, des récompenses sont décernées à ceux qui entretiennent leurs cellules avec le plus de soin.

Par une mesure bizarre, les prévenus seuls sont astreints au capuchon, alors que justement c'est pour eux qu'il devrait être facultatif.

En Espagne, la détention cellulaire n'emporte aucune diminution de la durée de la peine ; mais on admet la possibilité d'une réduction d'un tiers pour la période cellulaire de six à douze mois qui est comme un stage pour les peines graves et longues.

L'enfant, ayant plus de quatorze ans et moins de dix-huit, s'il a agi avec discernement, doit bénéficier d'une réduction de peine : il peut être soumis au régime cellulaire.

A Madrid, les enfants seuls ont une école. A l'inverse, n'ont pas d'école ceux qui sont âgés de plus de dix-huit ans, sous le prétexte que le régime d'isolement ne permet pas de les réunir dans un local commun.

Le règlement provisoire de la prison de Madrid fixait, pour les mineurs de quatorze à dix-huit ans, une première période de dix jours avec isolement absolu, sans travail, lecture ni communication avec le dehors, à seule fin de les faire rentrer en eux-mêmes et réfléchir.

Il n'y a pas d'écoles de gardiens dans ce pays.

En 1883, en parlant de la réforme, le Ministre de l'Intérieur disait : « Trois choses sont indispensables : changer les édifices, changer le personnel, trouver l'argent nécessaire. »

Pour les édifices notamment, il règne une inexplicable confusion : 133 prisons manquent de cour, 18 seulement ont une infirmerie, et 19 une école.

En dehors de Madrid, la situation des détenus varie complètement de province à province :

Si Murcie a une prison cellulaire, si Saint-Sébastien, de même, en a une très moderne ; dans la même province, à Cuenca, on met les prévenus, pour

les isoler, dans les affreux cachots des prisonniers punis dont, pour faire place, on lève la punition. A Ceuta, où se font les longues peines, il devrait y avoir, en vertu du décret de 1889, un stage cellulaire allant jusqu'à douze mois, mais, en fait, il n'en est rien : au lieu d'encelluler le condamné, on le maintient à l'intérieur de son quartier

L'article 28 de la loi sur les prisons de 1849 dit : « L'entretien des détenus pauvres dans les prisons d'arrondissement et d'audience sera au compte des municipalités dont ces prisonniers ressortissent. Le personnel et le matériel sont à la charge de l'Etat. » Ainsi l'Administration pénitentiaire est partagée entre le Gouvernement et les Autorités locales.

Pour les bagnes, colonies pénitentiaires et *presidios*, où l'on enferme les condamnés de six mois et un jour à douze ans, c'est le Gouvernement qui en a la direction.

Un décret du 23 juin 1881 s'est occupé de l'organisation du personnel des prisons. C'est du reste une question encore débattue de savoir si l'on doit choisir les agents parmi les laïques ou les religieux.

Il est impossible de calculer le prix que pourrait coûter la réforme pénitentiaire : les 20,000 cellules nécessaires exigeraient de 40 à 50 millions de pesetas. La prison de Vittoria, inaugurée en 1861, est revenue à 3,000 pesetas par unité cellulaire, celle de Madrid à 6,234 à cause du prix élevé des terrains. Il est fort regrettable que dans les couvents devenus *presidios* on ait détruit les cellules des moines, pour faire des ateliers et des dortoirs.

Un décret du 21 octobre 1890 ordonna à la Direction des établissements pénitentiaires de rédiger et de pu-

blier annuellement un annuaire pénitentiaire, administratif et statistique.

Des mesures de ce genre ne servent qu'à donner l'illusion d'un essai de réforme. Mais la vérité, c'est que l'opinion même éclairée, en Espagne, n'en voit pas la portée. N'a-t-on pas vu le Ministre de l'Intérieur, visitant la prison-modèle de Madrid, vouloir laisser les condamnés communiquer entre eux à de certaines heures, sous prétexte d'adoucissement. Sans la vigoureuse résistance du Conseil des prisons, l'Espagne aurait perdu le fruit même du peu qu'elle a fait.

Les spécialistes espagnols sont partisans décidés du système irlandais ou progressif. Silvela, dans son *Traité de droit pénal*, dit : « On pense ordinairement que la vie en cellule ne peut dépasser sans péril la durée de neuf à douze mois pour les hommes, et de quatre à six pour les femmes. » On croirait l'isolement absolu funeste à des tempéraments méridionaux.

Quoi qu'il en soit, à raison, d'un côté, du nombre de projets de réforme lancés en Espagne, de l'autre, du peu qui a été réalisé, ce proverbe du pays vous frappe par son exactitude : qu' « entre le dire et le faire, il y a un abîme. »

Portugal

Ce pays n'eut longtemps d'autre Code pénal que les anciennes ordonnances dites *Manuelinas y Alfonsinas*, lois draconiennes et barbares, indignes d'être conservées avec le progrès de la civilisation. La réaction,

qui en suivit l'abolition, tomba dans l'autre excès. En tout cas, elle fut due, en ce qu'elle avait de bon, à l'influence française (1). Plus tard, un décret du 10 décembre 1845, approuvé par le décret dictatorial du 10 décembre 1852, nomma une Commission chargée de rédiger un projet de Code pénal ; dans ce projet, la peine d'emprisonnement pouvait être soit perpétuelle, soit temporaire, de trois à quinze ans, avec ou sans travail, et avec isolement, pendant toute la durée de la peine ou dans les limites fixées par les juges. L'isolement et l'obligation au travail n'y étaient point considérés comme modes d'amendement, mais comme aggravation matérielle. Ce projet n'aboutit pas.

Enfin, vint la loi du 1^{er} juillet 1867 qui dota le pays d'un vrai système pénitentiaire, et régla minutieusement et intelligemment la détention en cellule. Elle substitua à la peine de mort celle de la prison cellulaire perpétuelle ; aux travaux publics à perpétuité ou à temps, la prison cellulaire pour six années, suivie de dix ans de déportation ; et, à la prison temporaire, de deux à huit années de cellule.

La déportation ne fut pas abolie, parce qu'on comptait, une partie de la peine étant accomplie sous le régime cellulaire, éviter de la sorte l'envoi dans les possessions d'outre-mer d'éléments de désordre, vu l'amélioration morale obtenue chez les déportés. L'idée d'économie contribua aussi beaucoup au maintien de la déportation sans laquelle le système pénal

(1) La convenance d'introduire le régime pénitentiaire individuel dans la législation pénale avait été déjà reconnue par la loi du 29 juillet 1839 et par d'autres décrets.

On en était arrivé jusqu'à destiner à devenir prison cellulaire un ancien couvent de Lisbonne.

eût exigé un trop grand nombre de constructions cellulaires.

La détention préventive devait avoir lieu dans les prisons d'arrondissement, avec séparation individuelle absolue. Comme disposition transitoire, la loi décidait que, tant qu'il n'y aurait pas de prisons cellulaires, on appliquerait aux accusés, dans les arrêts de condamnation, les peines du système pénitentiaire, ou, comme alternative, les peines du Code pénal.

La caractéristique de cette loi du 1^{er} juillet 1867, dont Bayonne de Freitas fut l'auteur, consiste en ce qu'elle tend à l'amendement moral du criminel sans préjudice, pour la peine, de son effet d'intimidation : c'est même dans ce dernier sens que Freitas introduit l'emprisonnement cellulaire perpétuel pour compenser la suppression de la peine de mort. Sous prétexte que l'isolement perpétuel était pire que la mort, on proposa, en 1870, de réformer de nouveau le Code ; en 1883, également, le Ministre de la Justice lui-même voulut abolir la cellule perpétuelle : tous ces projets avortèrent. Ce n'est qu'en 1884 que commença la réforme, devenue officielle le 16 septembre 1886 : les peines perpétuelles furent abolies.

La peine la plus forte fut celle de la prison cellulaire pour huit années, suivie de la déportation pour vingt ans, avec ou sans emprisonnement jusqu'à deux années dans le lieu de déportation, selon l'appréciation du juge.

Viennent ensuite la prison cellulaire pour huit ans, suivie de douze ans de déportation ; celle de six, suivie de dix ans de déportation ; celle de quatre, suivie d'une déportation de huit ans, et la prison cellulaire de deux à huit années.

Ainsi la peine de la déportation est proportionnelle au temps de prison cellulaire. En cas de récidive, les condamnés qui subissaient la déportation accomplissaient la moitié de cette peine en prison.

Toutes ces peines sont considérées comme majeures. Est considéré comme simplement correctionnel l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

L'article 15 de la loi du 21 avril 1892 punit de la peine la plus forte, c'est-à-dire de huit ans d'emprisonnement cellulaire, « quiconque emploiera la dynamite, la mélinite ou autres substances ayant des effets explosifs analogues pour détruire, dans un but criminel, les personnes ou les édifices, etc.... »

Enfin, le Code de justice militaire portugais, approuvé par la loi du 13 mai 1896, prévoit, comme peines, entre autres, l'emprisonnement cellulaire et la réclusion de même nature de six mois à neuf ans.

Les femmes devront être soumises au même régime que les hommes, mais, provisoirement, elles sont astreintes au régime du Code pénal.

Jusqu'à dix ans, les enfants sont exempts de toute responsabilité pénale. Entre dix et quatorze, ils peuvent être reconnus avoir agi sans discernement; dans ces deux cas, le juge peut les envoyer dans une maison de correction ou une colonie pénitentiaire, et, dans le silence de la loi, cette détention peut durer autant que la minorité elle-même. Si, ayant plus de dix ans et moins de quatorze, l'enfant est punissable, son âge constitue toutefois une circonstance atténuante dont l'effet est réglé, pour les cas ordinaires, par les articles 91 à 99 et, pour les cas de crimes très graves, par les articles 107 à 109; tous ces textes

distinguant selon que le coupable a moins de quatorze, dix-huit ou vingt-un ans.

En ce qui touche à l'exécution de la peine, le droit portugais ne paraît pas tenir compte au mineur de son âge, au-dessus de quatorze ans.

Les articles 143, 221 et 244 du Code civil permettent d'ordonner, sur réquisition du père de famille, la détention des mineurs, pour un mois au plus, dans des maisons à ce destinées.

C'est à la maison générale cellulaire de Porto que sont incarcérées les femmes.

Les vagabonds et mendiants, après une condamnation à l'emprisonnement de trois mois au moins, et de six mois au plus, sont mis, à leur libération, à la disposition du gouvernement pour un temps illimité. La loi de 1884 a prescrit que, jusqu'à l'entière exécution du système cellulaire, l'on continuerait, faute d'établissements appropriés à cette destination, d'appliquer les peines du Code pénal avec toutes leurs modifications.

Ces dernières années, le Ministre de la Justice a déposé une proposition de loi tendant à étendre davantage le système pénitentiaire et à le développer. Mais, en pratique, le régime des prisons portugaises laisse beaucoup à désirer.

Les gardiens sont en petit nombre et peu rétribués : on leur donnait, il n'y a pas longtemps, comme aides des prisonniers choisis parmi ceux qui inspirent le plus de crainte à leurs compagnons. Ces prisonniers surveillants maintenaient parfois l'ordre par les procédés les plus blâmables.

La loi du 24 mai 1888 dit pourtant dans son art. 3 : « Le personnel des prisons générales sera fixé au

fur et à mesure de la construction de chacune.... Le personnel devra, autant que possible, être proportionnel au nombre de cellules des prisons.... »

La loi de 1867, tout en défendant toute communication de façon absolue, quelle que fût la durée de la peine, avait adouci l'isolement par la faculté accordée aux détenus de recevoir leurs parents, des membres d'Associations et autres personnes pouvant les instruire et les moraliser. Elle ne prohibait que les communications avec les employés de la prison.

Un régime administratif et disciplinaire a été établi par décret du 20 novembre 1884, à l'occasion du fonctionnement de la prison centrale de Lisbonne : en théorie, ce régime s'appelle le régime de Louvain.

Deux décrets du 14 juin et du 12 décembre 1890 ont achevé de fixer le régime administratif, qui du reste n'est pas invariable pour toutes les prisons.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, quelles que soient leur position sociale, leur profession ou leurs aptitudes. Il n'est pas considéré comme une aggravation, mais comme un mode d'exécution de la peine. Pour le choix, l'on a égard aux conditions de santé, de vie antérieure et aux prédilections des détenus.

Chose remarquable, ceux d'entre ces derniers qui ont exercé des professions littéraires ou des arts libéraux peuvent, avec l'autorisation du Ministère de la Justice, se livrer à leurs études ou à leurs œuvres habituelles, sous condition de contribuer aux frais de la prison pour une somme correspondante au produit que l'Etat retire du travail des détenus et calculée sur la moyenne de leurs salaires.

Le travail journalier est de dix heures au moins.

On le rétribue d'après le tarif des industries libres. La régie est la règle, mais le Directeur de la prison peut passer des contrats avec des particuliers sur leur demande.

La loi de 1867, sur cette question du travail, distingue entre les peines correctionnelles et les peines criminelles :

Pour les premières, le travail n'est pas obligatoire, mais à condition que le condamné paie une certaine pension, comme indemnité de logis et nourriture; s'il ne le peut faire, il doit travailler jusqu'à concurrence de la somme voulue; et le surplus de son gain lui revient. On reconnaît, d'ailleurs, dans le pays même que les détenus mourraient de faim, au régime de la prison, s'ils n'y suppléaient par le produit de leur travail.

Pour les peines criminelles, le travail est obligatoire, et l'on cherche à procurer aux condamnés un métier qui, à leur libération, les fasse vivre. Le produit de leur travail est divisé en quatre parts : l'une va à l'État; la seconde dédommage la partie civile; la troisième sert à secourir la femme et les enfants du condamné; la dernière constitue à celui-ci un pécule, sauf s'il n'est pas sans ressources. Les quatre parts vont à l'État, quand les deuxième et troisième conditions manquent.

Pour la discipline, on recourt aux punitions, mais le fouet, les menottes, la privation des aliments indispensables sont interdits. Comme récompenses, les détenus peuvent, tant qu'il leur plaît, lire des livres et écrire des lettres, même quelquefois faire venir leurs aliments du dehors.

Le règlement de la prison de Lisbonne prescrit de

visiter les malades journellement et toutes les fois que cela sera nécessaire (1).

L'instruction est obligatoire; ne peuvent en être dispensés que ceux qui, par leur vieillesse ou leur manque d'intelligence, n'en retirent aucun profit. Le système de pédagogie consiste à donner en cellule les enseignements qui ne peuvent être donnés à l'école (2).

Il existe des Sociétés de protection pour les libérés, mais elles ne s'occupent guère que de ceux qui sont recommandés par l'Administration pénitentiaire.

Le Code portugais ne prévoit pas de réduction de peine, ce qui n'est point étonnant, l'emprisonnement cellulaire constituant le fond même de sa pénalité. Cependant, au Ministère de la Justice, fonctionne un Conseil pénitentiaire, qui propose à la signature du roi la commutation ou la grâce pour les peines, déjà jusqu'aux deux tiers accomplies en cellule, — quand toutefois le détenu, par sa bonne conduite, fait présumer son amélioration morale.

Les récidivistes, condamnés à la peine de l'emprisonnement cellulaire majeur, sont exclus du bénéfice de la libération conditionnelle.

Si, législativement, la réforme portugaise a été prompte, en fait, il n'en a pas été ainsi.

La loi de 1867, en plus de trois prisons cellulaires générales pour emprisonnements majeurs, à Lisbonne et à Porto, avait institué vingt-une prisons départe-

(1) Au pénitencier de Lisbonne, tous les détenus demeurent dans un isolement complet pendant le nombre de jours que la direction le juge convenable, pour éprouver sur eux l'effet de la solitude.

(2) Les cellules de la prison de Lisbonne sont, par les soins de l'Administration, couvertes d'inscriptions religieuses et morales, très simples.

mentales pour peines correctionnelles de trois mois; les condamnés à moins de trois mois devaient être expédiés dans les cent soixante prisons d'arrondissement.

Le Code administratif de 1878 rendait obligatoire pour les départements la dépense de construction des prisons; mais celui de juillet 1886 l'a rendue facultative, et les départements, qui n'avaient pas déjà construit leurs prisons, ne s'y sont pas décidés.

La loi du 24 mai 1888 éleva de trois à cinq le nombre des prisons générales, pourvu que le total de leurs cellules ne dépassât pas 1,700, et, au cas de cellules disponibles, une de ces prisons devait servir aux deux sexes. Cette loi ne permettait pas de consacrer annuellement plus de 188,000 francs à la réforme. Quant au reste, elle laisse intacte celle de 1867.

Ainsi, la transformation est très lente.

En outre de Lisbonne, à peine quelques districts administratifs ont-ils des prisons complètes pour les peines correctionnelles excédant trois mois. De même, très peu d'arrondissements ont fait bâtir des prisons cellulaires pour l'emprisonnement au-dessous de trois mois, ainsi que pour les prévenus et les appelants.

En 1888, M. da Veiga Beirao, ministre de la Justice, a proposé au Parlement une loi qui prescrivait une rapide transformation.

On prétend que les questions de pénalité commencent à éveiller l'attention publique; et cependant, en 1897, on ne voulait pas mettre en service la prison de Coïmbre, avec 500 cellules, achevées depuis quelque temps, car il y avait, à l'Université, une école puissante, très hostile à l'emprisonnement individuel,

qui cherchait à faire convertir la prison en établissement militaire. S'il en est ainsi, la réforme n'est plus seulement retardée, mais compromise.

On peut dire qu'en Portugal il n'y a que l'emprisonnement comme pénalité, la déportation n'étant qu'une peine accessoire. Les Portugais ont eu l'idée de les combiner, avant que les Anglais ne le fissent par le bill du mois d'août 1853.

De son propre aveu, le législateur a été guidé (outre son désir d'intimider et d'amender) par l'idée de faire réparer au délinquant le dommage causé par lui à la société, et de proportionner la peine au dommage. D'où suppression des peines perpétuelles, car le dommage causé dans l'ordre moral de la société, dit-il, est toujours réparable et transitoire. Au contraire, le législateur de 1867 était surtout guidé par l'idée d'intimidation. Il y a là une évolution intéressante.

Belgique

A raison de la part très grande qu'a prise la Belgique dans l'étude du régime cellulaire, nous lui consacrerons de plus amples développements.

Ducpétiaux a dit avec raison que la Belgique, par la création des maisons centrales de Gand et Vilvorde, avait pris l'initiative de la réforme pénitentiaire.

La prospérité de Gand dura peu ; l'avilissement des établissements pénitentiaires ne tarda pas à s'y produire comme ailleurs. Mais 1835 marque le premier essai de réforme. Cette année-là, on érigea un quartier cellulaire à Gand, à Vilvorde, et dans la maison de détention militaire d'Alost.

L'application sérieuse de la séparation individuelle a commencé par la transformation des maisons de sûreté et d'arrêt en prisons cellulaires.

La première prison cellulaire soumise à la nouvelle organisation fut celle de Tongres, dont l'ouverture remonte au 1^{er} janvier 1844. A la fin de cette même année, M. d'Anethan, ministre de la Justice, présentait un projet de loi, pour consacrer définitivement le nouveau régime pénitentiaire, en ne l'admettant sans restriction toutefois que pour les peines temporaires ; mais ce projet ne fut pas mis à l'ordre du jour. La question fut reprise le 1^{er} mai 1848 : la Commission parlementaire, modifiant son opinion primitive, se rangea à l'avis de Ducpétiaux. La lutte cependant continua, même entre les partisans du système, sur la durée proportionnelle des peines subies en cellule, et on ne tomba d'accord qu'avec la loi du 4 mars 1870. Le Gouvernement n'avait pas attendu, du reste, pour poursuivre la réforme, car, de 1844 à 1869, il avait fait construire dix-sept maisons cellulaires. La loi de 1870 ne pouvait que généraliser les divers essais déjà tentés ; mais elle avait l'avantage de faire cesser toutes les incertitudes.

Le paragraphe 5 de la loi du 4 mars 1870 dit que les condamnés à une peine perpétuelle « ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité. » Mais, si un détenu le demande, il peut être maintenu en cellule après ces dix ans sans limitation de temps. Ainsi, depuis 1878 jusqu'à la fin de 1894, sur 105 condamnés à perpétuité, 71 ont opté, après dix ans de cellule, pour la continuation de ce régime.

La longue durée de la détention cellulaire : dix ans,

qui prouve bien la faveur qui s'attache en Belgique à ce système, a été battue en brèche en 1889. Le Ministre de la Justice déposa, à la date du 5 juillet de cette année, un projet réduisant de dix à cinq ans le maximum de la détention cellulaire, sauf le droit du Gouvernement, « dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge, de la prolonger au delà de ce terme de cinq ans. » Ainsi, l'Administration avait toute latitude pour dépasser le délai légal. Ce projet ne considérait donc pas qu'il y eût danger dans l'incarcération individuelle, même au delà de cinq ans. Il n'a du reste pas abouti.

Mais une variante de ce projet fut déposée au Sénat le 29 janvier 1897, réduisant de dix à cinq ans la durée de l'isolement cellulaire, pour les condamnés dont il est question dans l'article 1^{er} : ce ne sera que dans des conditions exceptionnelles, dont le Gouvernement sera juge, qu'un condamné y sera soumis après ce terme, ou n'y sera pas soumis du tout.

D'ailleurs, il a toujours été admis que, dans le cas où la mise en cellule serait un acte de barbarie, en l'état physique ou mental de l'individu, elle devait cesser d'être appliquée; il y a du reste, pour ces cas, un établissement pénitentiaire en commun.

Chose curieuse! Dans ce pays où la cellule est si en honneur, les jeunes détenus ne sont pas soumis à l'isolement. M. Stevens lui-même, l'apôtre de la réforme, prétendait que « c'était les conduire infailliblement à l'abrutissement. » La loi belge fait une distinction d'abord entre les enfants dont les actes démontrent déjà la perversité morale et ceux dont ils ne prouvent que le manque de surveillance et d'éducation. Ces derniers jouissent d'un traitement plus

doux et sont envoyés à Beeruem, et Ruysselede, où ils sont élevés avec les jeunes gens retenus en vertu de l'article 72 du Code pénal et les petits indigents qui y sont volontairement. Les enfants mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 72 sont aussi séparés, suivant qu'ils sont ruraux ou citadins, de façon qu'on puisse conformer leur travail à leur origine.

Les jeunes condamnés à l'emprisonnement en vertu des articles 73 et 74 du Code pénal sont soumis également à cette dernière répartition; mais, une fois qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, on leur fait subir le reste de leur peine dans une prison cellulaire.

Les détenus par correction paternelle sont enfermés dans des prisons cellulaires où ils trouvent traitement plus doux.

Les jeunes filles, soit condamnées, soit mises à la disposition du Gouvernement, sont envoyées à Namur, mais sans confusion des deux catégories.

Les femmes sont soumises au même régime d'isolement que les hommes; et les condamnés pour crimes ou délits politiques, encellulés aussi bien que les criminels ou délinquants de droit commun.

La loi belge de 1866 considérait qu'il fallait appliquer l'emprisonnement cellulaire aux vagabonds et mendiants, adultes et valides, en réservant aux invalides et aux vieillards la promiscuité des dépôts de mendicité. En pratique, on ne mit plus en cellule que les mendiants condamnés à moins de quinze jours. Actuellement, la législation belge compte beaucoup sur les seules maisons de travail pour réprimer le vagabondage.

La loi belge du 27 novembre 1891, relative à cet

objet, ajoute à l'article 7 : « Les détenus pourront être soumis au régime de la séparation. »

Ainsi, dans la législation actuelle, en Belgique, la cellule est la base du régime pénitentiaire pour l'emprisonnement aussi bien que pour la réclusion, la détention et les travaux forcés. Il n'y a qu'une exception : pour les contraventions, la faute est si légère et la peine si courte que le législateur n'a vu, dans la cellule appliquée à cette catégorie, qu'une faveur, obtenue sur la demande expresse de l'individu. La règle est l'emprisonnement en commun pour lequel l'article 29 du Code pénal laisse au Gouvernement le choix de la prison où le contrevenant subira sa peine.

La législation belge a sagement compris que le personnel était le rouage indispensable de la réforme. A la vérité, il n'existe pas d'écoles de gardiens, mais ceux-ci sont choisis, non, comme à l'étranger, dans les rangs des vieux sous-officiers, mais pour leur expérience et leur capacité pratique en leur spécialité. Presque tous connaissent un métier. Préalablement à leur admission, les candidats surveillants sont soumis à un stage de six mois, au moins, comme aides-surveillants. Si le résultat est favorable, ils sont admis comme surveillants de troisième classe, mais à titre provisoire seulement. Leur nomination n'est rendue définitive qu'après une nouvelle épreuve d'au moins six mois encore. La retraite tardive permet de consacrer, au service de l'Administration, des hommes ayant acquis une expérience précieuse. Chacun peut prétendre aux emplois supérieurs, avec du travail et de la conduite. Ces emplois sont donnés au concours. Il y a là un excellent stimulant. Le régime cellulaire belge est très bien conçu.

De nombreuses visites (huit ou dix journallement) doivent être faites au détenu par les divers fonctionnaires de la prison. L'aumônier, notamment, doit visiter au minimum vingt-cinq détenus par jour, mais il ne peut les visiter contre leur volonté ; en revanche, il doit voir chaque jour tous les malades et tous les hommes punis. Chaque détenu lit en moyenne cinquante-cinq volumes par an, soit environ un par semaine. Il peut même faire venir des livres du dehors.

A Louvain, les prisonniers peuvent écrire librement aux membres de la Commission de surveillance : en se rendant aux préaux de promenade, ils jettent leurs lettres dans une boîte que seuls ces membres de la Commission peuvent ouvrir. Cela contribue beaucoup, paraît-il, au maintien de l'ordre intérieur.

Le système de la « bonne compagnie » est pratiqué en Belgique ; les prisonniers peuvent être visités par leurs parents, adresser des lettres au dehors sous certaines conditions, et en recevoir.

Le travail des détenus dans les maisons secondaires fut réorganisé en 1859. Le 5 avril 1887, parut un nouveau règlement sur le travail des prisons : il enlève aux directeurs des maisons secondaires leur part de bénéfice et la faculté qu'ils avaient de faire le commerce pour leur propre compte. Le nouveau règlement, pour diminuer les plaintes des concurrents privés, cherche à développer le travail en régie, en ce sens que, dans son organisation et son fonctionnement, il est soumis à la direction immédiate et exclusive de l'Etat. C'est pour le compte de ce dernier qu'on emploie principalement les détenus : l'Etat, du reste, ne vend pas lui-même au commerce ou aux particuliers. Mais cela ne suffit pas, et l'on se sert pour

une part de l'entreprise, en ce sens qu'on loue les détenus, pour l'exécution d'un travail déterminé, à des entrepreneurs, moyennant un salaire fixé, sans que toutefois l'entrepreneur ait sur l'organisation du travail ou les travailleurs détenus un pouvoir quelconque.

La durée moyenne de l'apprentissage est fixée à trois mois pour les tailleurs, six pour les tisserands, douze pour les cordonniers, et deux pour les pantouffliers. Comme, en règle générale, l'Administration n'admet dans le personnel de surveillance que des individus connaissant l'un des métiers exercés dans les prisons, les gardiens sont aptes à l'enseignement comme à la surveillance des détenus. Il y a en plus quelques contremaîtres spéciaux pour ces travaux, mais faisant aussi partie du personnel.

Il y a, dans les cellules, des métiers de tisserand, des établis de cordonnier et de menuisier, des tours, des forges, etc. A Louvain, les forges et les établis sont dans des cellules de grandeur double.

En 1872, devant la Commission d'enquête française, M. Stevens regrettait que les détenus, en Belgique, fussent employés à un ouvrage si spécial, qu'ils sortaient de prison ne sachant aucun métier. « L'apprentissage professionnel des détenus, disait-il, ne doit dans aucun cas être sacrifié à la prétendue nécessité d'introduire dans les prisons des travaux productifs pour l'État; l'organisation des travaux doit plutôt profiter à l'avenir des détenus qu'aux intérêts du Trésor. » Depuis, l'Administration s'est inspirée de ces sages paroles. Par exemple, l'article 375 du règlement de Louvain dit que les travaux doivent « pouvoir être exécutés par un homme seul, sans le con-

cours continu ou fréquent d'une autre personne, — être d'un apprentissage aussi court et aussi facile que possible, — fournir aux détenus, après leur mise en liberté, les moyens de subvenir à leur subsistance et à celle de leurs familles.... Dans le choix et la répartition des occupations, on consultera les forces et l'aptitude des prisonniers, et, autant que faire se peut, on tiendra compte de leurs goûts et des professions qu'ils ont exercées avant leur captivité. »

Pour éviter les mauvais effets de l'oisiveté de certains jours, le travail fonctionne le dimanche. Le règlement de Louvain permet de laisser le détenu sans occupation pendant quelques jours, afin qu'il se rende compte par lui-même que le travail est moins une fatigue qu'un bienfait, dans l'isolement, et qu'il demande spontanément à travailler.

Au point de vue disciplinaire, on a, dans la sévérité de l'exécution de la peine, ménagé des degrés. Par exemple, à Saint-Gilles, où se subissent les peines correctionnelles, le régime n'est pas le même qu'à Louvain, où se subissent surtout les peines criminelles. Et cependant, récemment, on a supprimé la cantine pour les condamnés à de courtes peines, dans le but de corriger en partie l'inconvénient des condamnations trop courtes et de marquer d'une sévérité plus intense les quelques jours ou les quelques semaines passées en cellule.

Pour encourager la bonne conduite du détenu, on lui donne deux sortes de récompenses; les unes plutôt morales, les autres plutôt physiques.

Parmi les premières, citons : « 1° l'octroi de certaines distractions et de certains adoucissements : dons de livres, d'estampes, d'outils, d'objets uti-

les, etc. ; 2° l'extension de la faveur des visites et de la correspondance; 3° l'augmentation du taux des gratifications; 4° les propositions de grâce et de réduction de peine. »

Parmi les secondes : « l'admission à des emplois du service domestique, ou l'autorisation de faire usage de tabac. »

Les punitions sont, elles aussi, ou morales : « privations de lecture, de gratifications, de visites, etc. ; » ou physiques : « réduction des vivres, cachot. » Quand la peine du cachot est prononcée pour plus de quatorze jours, le Directeur doit en référer à la Commission administrative qui peut la prolonger jusqu'à un mois et déterminer le régime auquel le détenu doit être soumis. La punition du cachot ne peut excéder neuf jours dans les prisons secondaires. Bien entendu, les punitions physiques sont suspendues, si le détenu est ou devient malade.

Les règlements particuliers du 16 mars 1870 ont pourvu à une organisation uniforme de tous les établissements.

En Belgique, l'emploi du temps est ainsi réglé : huit heures de sommeil, trois quarts d'heure de toilette, deux heures pour le repos, le repas, la lecture, une heure de promenade, une heure d'école, et onze heures et demie de travail.

Les Belges semblent avoir réalisé l'idéal de la prison cellulaire. Par exemple, à Saint-Gilles, pour éviter toute communication, les détenus, affectés aux services généraux de la prison (pomper l'eau, cuisine, lessive, épluchage des pommes de terre, etc.), sont enfermés dans de petites cellules.

L'impression que donnent certaines prisons belges

est que les détenus s'y sentent chez eux, dans leur *home*, pour ainsi dire. On les y laisse, en effet, arranger leurs cellules à leur guise; dans chacune est affiché un petit recueil de maximes morales pratiques qu'on change de temps en temps. De plus, à Louvain, chaque condamné cultive, pendant les récréations, un petit jardin de quelques pieds carrés, où il peut récolter des fleurs et des fruits auxquels, seul, il peut toucher. Cela rompt un peu la monotonie des journées et le rappelle au respect de la propriété. Comme l'a dit M. Stevens : sans oublier la discipline, le système belge a surtout pour objet l'éducation des détenus.

Le même système, au point de vue hygiénique, ne mérite encore que des éloges.

A Louvain, par exemple, chaque détenu, à son entrée au pénitencier, est examiné minutieusement par le médecin principal, qui s'enquiert du genre de mort des parents du condamné, et s'ils étaient atteints d'une tare quelconque ou d'une maladie pouvant laisser des traces sur leur descendance.

Comme les illettrés souffrent plus de la cellule que les autres, les commissions médicales les dispensent plus facilement de la claustration absolue.

Un service de médecine mentale a été établi dans les prisons belges par un arrêté royal du 30 mars 1891 : « La discipline exige que les détenus qui simulent la folie soient soumis à des mesures de correction, et l'humanité commande de soustraire sans délai au séjour de la prison ceux dont l'état mental réclame des soins, qu'ils ne peuvent recevoir que dans un asile d'aliénés. »

Les mesures qu'on prend alors sont, soit un régime

spécial, soit le transfert de la cellule dans un quartier commun.

Des instructions du 2 août 1892 instituèrent l'inspection trimestrielle pour certaines catégories de détenus; mais cette inspection fut bientôt supprimée, attendu que, sur 1,916 détenus examinés, il n'y en eut en réalité que deux dont on n'avait pas remarqué l'état mental et qui, sur l'avis de l'inspection, furent mis en observation.

C'était non pas une institution de défiance à l'égard de la cellule, mais une concession aux idées des anthropologistes criminels. Tout récemment, M. Lejeune proposa, toujours en se basant sur l'anthropologie criminelle, de créer des asiles spéciaux pour les aliénés criminels, les alcoolisés, les détenus atteints d'une maladie grave; mais, le 22 février 1899, le Sénat repoussa ce projet, sur l'avis, exprimé par le Ministre de la Justice, que cela modifierait tout le régime pénitentiaire.

L'enseignement, dit le règlement, doit avoir pour but et pour effet de développer les facultés intellectuelles des détenus, d'étendre et de compléter leurs connaissances techniques, de leur inculquer des règles de bonne conduite et de diriger leurs lectures de manière à ce qu'elles donnent des résultats utiles.

Pendant les classes, la méthode d'enseignement exclut toute interrogation individuelle et ne comporte qu'un exposé de la leçon. Toutefois, dans l'intervalle des leçons, les instituteurs visitent leurs élèves en cellule et examinent leurs cahiers.

L'éducation religieuse n'est pas non plus oubliée, mais l'accès des cellules occupées par les détenus dissidents est interdit aux aumôniers d'un culte différent du leur.

On cherche de plus à étudier autant que possible le caractère du prisonnier. Chacun a son compte moral ouvert sur de simples feuillets, que l'on consulte et emporte plus facilement. L'aumônier, notamment, consigne le résultat de son examen sur un carnet spécial d'après lequel il motive son opinion, lors de la conférence mensuelle où est établi, après discussion, le classement moral du détenu, classement à la suite duquel il sera ou ne sera pas proposé pour une mesure gracieuse.

Quant au patronage, chose singulière, la Belgique s'y est montrée un peu réfractaire. La cause en est qu'on a voulu en faire une institution officielle, que les détenus prenaient pour une forme déguisée de surveillance policière, ce qui a beaucoup nui aux sociétés de bienfaisance, si pleines d'initiative. Cependant, grâce à l'usage des feuillets individuels, le visiteur peut d'un coup d'œil repasser toutes les observations faites sur l'individu visité. Le visiteur du patronage est traité en véritable fonctionnaire de l'Etat: il entre seul dans la cellule et il constate sa visite sur l'un des registres du greffe. Le personnel pénitentiaire a l'ordre de lui livrer tous ses renseignements. Pour le patronage, on n'a pas voulu du Manuel du visiteur, sous prétexte qu'on ne doit pas déterminer la méthode à suivre à l'égard d'individus qui diffèrent souvent si profondément les uns des autres.

Pour finir sur le régime des prisons, rappelons cette parole de M. Stevens: « Il est regrettable que chez nous le régime des prisons ne soit pas défini par une loi, mais par des règlements généraux ou spéciaux, approuvés les uns par arrêtés royaux, les autres par arrêtés ministériels. »

La loi du 4 mars 1870 dit :

« La durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

« 3/12 pour la première année.

« 4/12 pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années.

« 5/12 pour les sixième, septième, huitième et neuvième années.

« 6/12 pour les dixième, onzième et douzième années.

« 7/12 pour les treizième et quatorzième années.

« 8/12 pour les quinzième et seizième années.

« 9/12 pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années.

« La condamnation à un an se réduit à deux cent quatre-vingts jours.

« La condamnation à cinq ans se réduit à trois ans cinq mois dix jours.

« La condamnation à dix ans se réduit à six ans trois mois neuf jours.

« La condamnation à quinze ans se réduit à huit ans un mois huit jours.

« La condamnation à vingt ans se réduit à neuf ans neuf mois douze jours.

« La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédents de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier. La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient. La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au ré-

gime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime. »

C'est donc l'emprisonnement en commun qui a servi de base à la réduction, et ce système est spécial à la Belgique. Il est calculé de façon qu'un condamné à une peine non perpétuelle ne puisse jamais rester dix ans en cellule.

La libération conditionnelle est peu en faveur en Belgique. Mais l'article 30 du Code pénal, assimilant la détention préventive à la peine encourue par le condamné, applique à cette prison préventive cellulaire le calcul de la réduction, absolument dans les mêmes conditions que postérieurement à la condamnation. (C'est ce qu'explique une circulaire du Ministre de la Justice du 10 mai 1870.)

Le projet de M. Lejeune, du 29 janvier 1897, abolit la réduction « pour toutes les peines subies sous le régime de la séparation, en tant qu'elles ont pour effet d'abrèger la durée de l'incarcération des condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion, ou à l'emprisonnement conditionnel (art. 1^{er}). » Ces réductions, quoique supprimées, compteront cependant pour la libération conditionnelle. En supprimant la réduction, le projet croit augmenter les chances d'influence salutaire sur la récidive, car, dit M. Lejeune, « l'expérience a démontré combien une réduction uniforme, progressive, s'opérant avec une régularité mathématique sur la durée de la captivité de tous les condamnés indistinctement, qui subissent l'encellement, répond peu aux nécessités de la répression. » De plus, d'après ce projet, à l'avenir, après la condamnation en première instance (sauf pour la ré-

cidive de certaines infractions non infamantes), l'emprisonnement préventif ne s'imputera plus sur la durée de la peine, et cela, pour déjouer le calcul de l'appel dont usent les détenus.

En Belgique, toutes les prisons appartiennent à l'Etat.

Il y a deux espèces de prisons cellulaires :

1^o D'abord, les maisons secondaires, érigées d'après un modèle à peu près uniforme; cependant, ayant été construites à des époques différentes, les anciennes laissent à désirer. Ces maisons secondaires se subdivisent en maisons de sûreté, aux chefs-lieux de province, pour les condamnés de trois à cinq ans, et en maisons d'arrêt, aux chefs-lieux d'arrondissement, pour les prévenus, passagers, vagabonds et détenus à courtes peines. Dans ces deux sortes de maisons, la moyenne des journées de détention disciplinaire est descendue à 31 p. 0/0. C'est là qu'on a d'abord essayé de la cellule.

2^o Ensuite, les maisons centrales pour condamnés à long terme. Louvain a souvent, pour le monde pénitentiaire, servi de type d'établissement cellulaire. Depuis le 15 avril 1874, il ne reçoit plus que des condamnés à plus de cinq ans d'incarcération. L'art. 108 du règlement de ce pénitencier porte « que les détenus sont soumis à un régime plus ou moins rigoureux en raison des peines auxquelles ils ont été condamnés. »

Les aggravations et les adoucissements portent régulièrement :

1^o Sur la quotité des gratifications attribuées au travail.

2^o Sur la mesure de la participation à la faveur de la cantine.

3^o Sur le nombre et l'intervalle des visites et la correspondance avec l'extérieur. Sans cela, la généralisation du système cellulaire aurait, sauf le temps, rendu nulle la différence entre les peines correctionnelles et les peines criminelles.

Il y a, enfin, la maison de force de Gand, qui est la seule prison belge ayant le système en commun avec cellules de nuit. Aussi est-elle réservée aux condamnés aux travaux forcés qui ont fini leurs dix ans de cellule, et aux autres individus reconnus incapables de supporter l'isolement.

En principe, les différentes peines qui ne sont que des variétés de l'emprisonnement doivent être subies dans des locaux différents, mais, en fait, cela n'a pas lieu.

En 1878, sur un budget de 260 millions, le crédit annuel consacré à la réforme cellulaire était de 652,000 francs. L'Etat seul avait supporté la dépense de 15,620,621 francs. Saint-Gilles, commencé en 1876, ne fut ouvert qu'en 1885 : il a coûté environ 5 millions, soit 8,333 francs par tête. C'est du reste presque luxueux : les cellules y sont parquetées.

Les Belges prétendent que le système cellulaire a donné beaucoup de ce qu'on en espérait.

Tandis que la progression criminelle fut très sensible de 1831 à 1860, depuis cette année qui marque le véritable essor du régime de la séparation, la population moyenne des prisons n'a plus présenté cette marche ascendante. Le nombre des récidivistes des maisons centrales tomba, de 70 p. 0/0 en 1860, à 54 p. 0/0 en 1870.

En principe, la Belgique avait eu jusqu'ici, pour toutes les peines, un régime pénitentiaire uniforme.

Le législateur n'avait même pas voulu appliquer un traitement spécial aux récidivistes, quand la question se posa pour le pénitencier de Louvain. On se fonda sur une parole de Rossi : « La récidive n'est qu'une aggravation dans la même espèce de crimes ; on ne doit donc pas changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux. »

Le projet de M. Lejeune, du 29 janvier 1897, proposa des rigueurs spéciales pour terrifier les récidivistes. Sans parler de l'emprisonnement préventif et de la réduction de la durée de la peine qu'on modifierait, ce serait un régime spécial :

1° Nourriture : du premier au huitième jour, le pain et l'eau ; du neuvième au trentième, même mesure tous les deux jours ; du trente-unième au quatre-vingt-dixième, régime des hommes valides des dépôts de mendicité.

2° Literie : du premier au trentième jour, rien qu'une planche avec oreiller, avec ou sans couverture, suivant la température.

Ces dispositions ne seraient pas applicables aux femmes détenues, aux enfants de moins de quinze ans, aux détenus de plus de soixante-cinq ans, ni aux jeunes condamnés du régime éducatif. Le Ministre de la Justice a le droit, sur l'avis du médecin, de dispenser, en tout ou en partie, de ce régime.

Déjà, dans son projet de 1889, M. Lejeune avait eu la même préoccupation, puisqu'il disait que « la moralisation par l'encellulement avait cessé d'être envisagée comme une opération douloureuse pour le corps et pour l'âme. » On trouvait donc la cellule trop douce.

Peut-être la législation belge entre-t-elle dans une phase nouvelle. Jusqu'ici, on s'était occupé surtout

d'éducation ; on va peut-être demander davantage à l'idée de châtiment et d'intimidation. Jusqu'ici la généralisation du système cellulaire, où il n'y a, à part des détails peu importants, que des différences de durée entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés, avait rendu bien faible, précisément à ce point de vue de la récidive, la différence entre la peine correctionnelle et la peine criminelle.

Hollande

En 1824, un homme de bien, Swinger, créa la *Société pour l'amélioration morale des prisonniers*, qui subsiste encore, et qui a eu une très grande part dans la réforme pénitentiaire.

La cellule fut introduite, concurremment avec le régime ancien, par une loi du 28 juin 1851. Ce ne fut qu'à titre d'essai, et on ne s'avança d'abord qu'avec une certaine timidité. La législation ne permit de l'appliquer que pour une durée maxima de six mois, et le juge, de son côté, devait faire largement usage de son pouvoir discrétionnaire, pour apprécier si les circonstances du délit et la situation personnelle du condamné justifiaient cette peine exceptionnelle.

Mais la cellule conquiert droit de cité, et, trois ans après, une loi du 29 juin 1854 l'autorisa pour une durée d'un an. Une loi du 24 juillet 1877 donna aux magistrats faculté de la prononcer pour plus d'un an — jusqu'à deux ans, — durée qui fut encore augmentée par le nouveau Code du 9 mars 1881.

On a donc procédé avec une sage lenteur.

On ajourna d'abord l'application du nouveau Code

au moment où il pourrait être, en fait, intégralement appliqué.

En attendant, on fit des lois secondaires, réglant l'administration des prisons et le traitement des prisonniers.

Une loi du 15 avril 1886 fixa au 1^{er} septembre de la même année la date de l'application du Code.

Depuis le 3 mars 1881, la peine de mort et les peines perpétuelles sont abolies : il n'y a plus d'autres peines que l'amende, la détention et l'emprisonnement.

La détention n'est qu'une forme de l'emprisonnement.

L'article 19 permet au condamné de réclamer lui-même l'isolement, ce qui se fait souvent, du reste; mais, en principe, la détention doit être subie dans les prisons communes.

L'article 20 permet au condamné à la détention de choisir lui-même son genre de travail et d'en garder pour lui le produit.

Cette atténuation de la pénalité, dans ce cas, vient du peu de gravité morale que présentent les contraventions ou faits délictueux sans intention perverse, pour lesquels la détention est prononcée.

Pour l'emprisonnement proprement dit, le maximum de réclusion cellulaire est de cinq ans. L'article 2 porte : « L'emprisonnement de cinq ans et au-dessous est subi, pour toute sa durée, dans l'isolement. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années. En cas de condamnation à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le chef du Ministère de la Justice, à la requête du condamné, peut lui permettre de subir le reste de sa peine, en tout ou en partie,

dans l'isolement. » Ajoutons que l'application du régime cellulaire est subordonnée au pouvoir arbitraire que la loi laisse au juge dans un très grand nombre de cas.

Le paragraphe 3 de l'article 12 dit : « Les détenus qui, après un examen médical, ont été déclarés impropres à subir la réclusion isolée doivent être transférés dans les prisons communes; de même, les détenus au-dessus de soixante ans, si c'est à leur requête. »

Les femmes sont soumises à l'isolement tout comme les hommes.

Les enfants, acquittés comme ayant agi sans discernement, sont envoyés dans les écoles correctionnelles. « Ceux qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans, » sont exempts de l'emprisonnement solitaire.

Le régime est plutôt sévère, mais intelligemment compris. Le directeur, l'aumônier et les gardiens doivent faire de nombreuses visites. Malgré cette attention continue du personnel, la *Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers* se plaint, dans son dernier rapport au Ministre de la Justice, que les détenus des prisons cellulaires trouvent le moyen de communiquer sans difficulté entre eux, au grand dommage de la discipline et de leur amendement.

Cependant, on leur fait porter une sorte de capuchon, non le capuchon ordinaire auquel on reproche de gêner la respiration, mais un voile au masque de fil de fer, bien moins pénible.

Des commissions de surveillance sont instituées près de chaque prison, et il y a un roulement entre

leurs membres pour la surveillance. Ceux-ci doivent visiter les prisonniers dans leur cellule, recevoir leurs plaintes et s'assurer du bon fonctionnement de tous les détails du service.

Il n'y a pas d'écoles de gardiens; mais, pour ne désigner que des hommes dignes de ce rôle, un stage d'un an est requis des candidats.

La discipline est maintenue par les privations en usage partout, et, en dehors des portions supplémentaires de vivres, porte spécialement sur l'usage du tabac. Il y a le cachot pour les fautes plus graves.

L'éducation morale et intellectuelle du détenu est l'objet de soins particuliers.

Quant au travail, le rapport présenté aux Etats-Généraux par le Ministre de la Justice, en 1873, dit :

« On prohibe, autant que possible, tout travail machinal, qui ne laisse au prisonnier que la confection d'une partie de l'objet, qu'on doit achever ailleurs... »

« En ce qui concerne la répartition du produit du travail, une part échoit à l'État, une part est disponible, et le reste est versé dans la caisse de réserve pour servir de masse de sortie. »

C'est, du reste, une règle que l'on s'impose de ne jamais laisser le détenu oisif.

Le régime des femmes est absolument identique à celui des hommes, si ce n'est qu'on leur donne une cellule un peu plus grande, où elles trouvent de quoi s'occuper à des travaux de lessive et de savonnage, et pouvant, quand la détenue allaite son enfant, contenir un berceau.

Le patronage fonctionne très bien. Il remonte assez haut, du reste : à l'année 1824, date de la création,

par Swinger, de la *Société pour le relèvement des détenus*. Pendant la détention, les membres des Sociétés de patronage font des visites en cellule, y prodiguent les encouragements et les bons conseils, apportent des livres, de façon à préparer l'individu aux exigences de la vie libre, qu'à sa sortie de prison il aura à affronter de nouveau. A ce moment, l'on continuera à s'occuper de lui, davantage encore; on le vêtira pour qu'il puisse se présenter partout comme ouvrier; on lui donnera même des outils appropriés à l'emploi que lui procure le patronage.

Il faut dire que l'Administration, loin d'être jalouse de l'immixtion de ces éléments étrangers dans son domaine, la favorise autant que possible, en donnant toute facilité de pénétrer dans l'établissement pénitentiaire.

Beaucoup de pays, sur ce point, pourraient envier la Hollande, même la Belgique, quoiqu'il y ait grande analogie entre les régimes pénitentiaires des deux contrées.

Comme, dans le Code du 3 mars 1881, la base de la pénalité est le système individuel, il ne peut plus être question de réduire la durée de la peine, sous le prétexte de la cellule, ce qui, antérieurement au Code de 1881, pouvait se faire, l'emprisonnement en commun constituant alors la base de la pénalité. L'isolement, en ce cas, occasionnait une réduction de la moitié du temps qu'aurait duré la peine, si elle avait été subie en commun. Aujourd'hui, en fait, cette non-diminution est compensée par le compte qu'en tient le juge en prononçant la peine.

Du reste, dans deux cas, la peine n'est pas subie intégralement :

1° Si le condamné est admis à la libération conditionnelle ; il faut pour cela qu'il ait accompli les trois quarts de sa peine et au moins trois ans.

2° Quand, dit l'article 27 du Code, « il est ordonné par le jugement que le temps passé par lui en prison préventive, avant l'exécution du jugement, comptera, en tout ou en partie, en diminution de l'emprisonnement ou de la détention. »

Au point de vue budgétaire, comme en Hollande, les cellules sont voûtées, le prix moyen de la cellule en a été fortement augmenté et s'élève à 6,180 francs. On en a fait la construction dans un esprit très prudent. Quand le Code de 1881 fut promulgué, le chef de la Justice évalua à 2,200 le nombre de cellules dont on avait besoin, et l'on attendit, pour mettre le nouveau Code à exécution, que le nombre de cellules fût suffisant. Mais pourtant, en 1886, date de l'application, le chiffre prévu n'était pas atteint. Le 1^{er} mai 1892, il y avait encore 1,094 condamnations, qu'on ne pouvait exécuter, faute de place, et les parquets, chargés de l'exécution des peines, se disputaient les cellules, voulant incarcérer les condamnés avant qu'il n'y eût prescription. Ces retards furent très regrettables, car ils faisaient perdre à la condamnation son effet d'intimidation.

De plus, dans les maisons d'éducation correctionnelle, les enfants au-dessous de quatorze ans furent mis en commun (1) avec des malfaiteurs qu'on ne pouvait isoler.

Quoique la Hollande soit toujours entrée plus avant

(1) Dans le dernier mois de 1892, la Chambre a voté la construction de plus de cent quarante cellules.

dans le système d'isolement, elle n'a jamais songé à remplacer, par la cellule, la peine de mort qu'elle avait supprimée.

Son Administration affirme que la criminalité diminue en proportion de l'extension du régime cellulaire ; en fait, depuis qu'il y est introduit, c'est-à-dire depuis 1851, la population des prisons, d'après la statistique de 1871, a baissé de 4,200 à 3,200, malgré une augmentation considérable de la population totale pendant la même période.

La Hollande est en possession d'une législation pénitentiaire vraiment moderne, qui offre certaines particularités intéressantes, telles que la suppression des peines perpétuelles, celle des circonstances atténuantes, et l'établissement d'un minimum de peine uniforme pour tous les cas.

Suisse

Comme chaque canton a toujours eu sa législation propre, l'application des nouvelles théories pénitentiaires s'est faite, en Suisse, à différentes époques.

De 1857 à 1870, les cantons de Zurich, Bâle, Vaud et Genève adoptent l'emprisonnement solitaire, pour deux ans au plus. Du reste, dans ces cantons, ainsi que dans celui du Tessin, la cellule constitue aujourd'hui la base même du système pénitentiaire.

Le Conseil des Etats et le Conseil fédéral avaient pris, aux dates des 6 et 7 juillet 1883, une résolution en vue de créer une prison cellulaire commune à tous les cantons, pour les détenus dangereux condamnés à des peines perpétuelles ; mais ce projet

n'eut pas de suite. Cet essai est curieux, car il était une manifestation de l'esprit fédéral qui tend à effacer les divergences entre les législations des divers Etats. Il y a actuellement un projet de Code fédéral uniforme, dont le promoteur, M. Stoos, veut rendre obligatoire le régime de l'emprisonnement individuel.

Voici quelques détails sur la législation de chaque canton :

A Zurich, c'est le système progressif. La durée du stage, pour les détenus de la première classe, est de trois mois au moins et de six mois au plus; tout ce stage se passe en cellule.

A Uri, les détenus sont en cellule la nuit.

A Unterwald-le-Haut, de même.

A Unterwald-le-Bas, la peine de la réclusion peut, selon les circonstances, être aggravée par l'isolement de jour et de nuit dans une cellule et par la mise à la chaîne.

A Zug, pour les réclusionnaires, c'est un système à degrés : ils subissent d'abord leur peine en cellule pendant un temps qui varie suivant leur bonne ou mauvaise conduite et selon la gravité de la condamnation; même, plus tard, ils restent en cellule la nuit.

A Soleure, c'est l'emprisonnement individuel de nuit.

A Schaffhouse, de même.

A Saint-Gall, système progressif, avec, d'abord, l'isolement en cellule pendant six mois, sans faveur.

Dans les Grisons, les femmes sont seules isolées en cellule durant le jour.

En Argovie, pendant vingt-deux mois, isolement rigoureux en cellule, qui peut être prolongé sur demande ou par ordre de l'Administration.

A Thurgovie, isolement cellulaire de nuit.

A Vaud, au début de la peine, isolement absolu, mais ne pouvant excéder six mois.

Le Code pénal de Genève considère la cellule comme un mode d'aggravation des peines.

Celui de Berne ne l'applique qu'aux courtes peines et avec réduction de temps.

A Bâle-campagne, en dehors du temps de travail, les détenus sont encellulés; en outre, tout condamné à une peine supérieure en passe les trois premiers mois dans l'isolement.

A Bâle-ville, tous les réclusionnaires passent d'abord six mois en prison; même, ensuite, l'on maintient la cellule pour la nuit et les repas. En cas de mauvaise conduite, le directeur peut remettre en cellule continue, pour un temps plus ou moins long. Les détenus qui le demandent peuvent subir toute leur peine en cellule, mais sans réduction de durée. Quant aux condamnés à la prison (de un mois à deux ans), les mineurs subissent toute leur peine en cellule, ainsi que les adultes indisciplinés et récidivistes. On a eu soin de placer au Midi les cellules pour isolement complet et de les faire plus grandes.

Dans le canton du Tessin, le Code pénal de 1873 prévoit :

1° La réclusion perpétuelle : le condamné passe d'abord trois ans en cellule de jour et de nuit, avec travail. Ce stage n'est que de deux ans pour les femmes et les septuagénaires. Ensuite, l'isolement est maintenu seulement de nuit.

2° La réclusion à temps, où, pour une première période de huit mois à un an, c'est l'isolement de jour et de nuit; puis l'isolement de nuit seulement.

3° La détention, où la période d'isolement dure de un à six mois. Les cellules nouvelles mesurent 52 m. c. et 32 m. c. seulement pour les femmes.

Pour le canton de Neuchâtel, le projet du Code pénal portait : « Pour la réclusion, le condamné, pendant une première période, est confiné en cellule; après le terme fixé par l'Administration à ce stage pénitenciaire, l'isolement cellulaire peut encore continuer, si le condamné en manifeste le désir (art. 14). » L'expression employée de *stage cellulaire* prouve que, dans ce canton, l'on comprenait l'isolement, non comme aggravation de la peine, mais comme procédé d'amendement.

M. Rivière a pu dire avec raison : « Ce qui distingue l'organisation des prisons en Suisse, c'est la diversité des méthodes, appliquées, souvent, dans deux cantons situés côte à côte. »

On peut cependant, de cette variété, tirer les principes essentiels qui la dominent : c'est le système progressif qui l'a emporté. Dans les divers cantons, l'expression *stage cellulaire* revient, caractéristique.

Quoique la législation donne le droit de prolonger l'isolement d'un individu par mesure disciplinaire, cet isolement ne doit jamais être perpétuel. Il faut reconnaître que cette prolongation du régime cellulaire, par le seul fait de l'Administration, est une des particularités du système suisse. De même, il est à remarquer que la récidive y est ordinairement réprimée, non pas seulement par une augmentation de peine, mais encore quelquefois par plus de sévérité imprimée à son exécution : c'est donc une aggravation en quotité et en intensité à la fois.

L'isolement est souvent moins strict pour les fem-

mes, le stage cellulaire n'a pas toujours pour elles la même longueur que pour les hommes.

L'âge peut être aussi, en certaines régions de la Suisse, une cause d'exclusion plus ou moins grande du système individuel. Dans le Tessin, notamment, le stage cellulaire est réduit d'un an pour les septuagénaires. Les mineurs de moins de quatorze ans ne peuvent être isolés, même s'ils sont reconnus avoir agi avec discernement. Au-dessus de quatorze ans, les mineurs doivent être enfermés avec les majeurs dans le même établissement et isolés, sauf s'il existe une école spéciale de réforme, où on les puisse envoyer : dans ce cas, cette mesure est du reste exceptionnelle, tandis que, pour les enfants de moins de quatorze ans, elle est presque de règle. Ne sont pas, en principe, soumis au régime de l'isolement, les individus dont il pourrait compromettre la santé (1), ni ceux qui ont été condamnés simplement pour contravention ou délits ne prouvant pas une vraie perversité morale.

Le régime varie suivant les prisons; en fait, il n'est appliqué que dans les pénitenciers. La cellule est laissée, en général, assez largement accessible aux influences du dehors. Non seulement l'aumônier, le directeur, l'instituteur et le personnel mais aussi les parents et même les amis du condamné le peuvent visiter avec l'autorisation de l'Administration.

Le travail est obligatoire, et l'on cherche avec

(1) Il est reconnu qu'au-dessus de quarante-cinq ans l'enseignement est donné en pure perte. Aussi, sauf dans le domaine religieux, le prévenu qui a dépassé cet âge n'est plus tenu de le subir. Pendant le stage individuel, les leçons de l'instituteur se donnent dans la cellule même.

raison à faire apprendre aux détenus un métier qui puisse les faire vivre, à leur sortie de prison.

Les prisonniers ont droit à une part du produit de leur travail, sauf quelquefois au début du stage cellulaire. Il faut, du reste, distinguer le travail pénal du travail proprement dit : le premier consiste en des travaux ingrats et fatigants par leur monotonie, qui sont le complément d'une punition, avec privation de pécule, au début du stage individuel dont nous venons de parler. Le travail proprement dit consiste en des besognes industrielles, tantôt pour le compte de l'Administration elle-même, tantôt pour le compte de simples particuliers. Il est toléré les dimanches et jours de fête, comme mesure gracieuse, pour éviter au détenu l'oisiveté à laquelle, ces jours-là, il pourrait être en proie, malgré la bibliothèque dont est pourvu chaque pénitencier, ou les livres qu'il est permis de faire venir du dehors avec autorisation (1).

Le régime s'adoucit de plus en plus (lettres, visites facilitées aux membres des patronages). Les punitions corporelles achèvent de disparaître, remplacées, comme partout à l'étranger, par la cellule obscure. Des récompenses sont accordées si le détenu fait preuve de discipline et d'application.

Le patronage des libérés, surtout depuis le Congrès de Londres, s'est développé, — avec, dans certains cantons, cette particularité : le libéré est tenu, durant un certain temps, d'accepter la protection d'une des sociétés; mais, dans certains autres can-

C'est ainsi que, dans le canton du Tessin, les femmes détenues sont souvent deux ensemble dans la même cellule, par ordre du médecin. On aurait, dit-on, constaté que, dans l'isolement complet, les détenues seraient sujettes à des cauchemars ou même à des crises d'hystérie.

tons, le détenu recouvre, par sa libération, toute sa liberté.

La réduction de durée, comme conséquence de l'isolement, est accordée dans certains cantons, surtout pour les peines correctionnelles; mais, c'est le tribunal qui fixe cette diminution. Hors ce cas, la libération provisoire est admise comme une faveur qui récompense le mérite du détenu. Dans le projet du Code pénal uniforme, il n'est pas question d'une réduction légale de la peine.

Les prisons, en Suisse, sont toutes la propriété des cantons.

Les peines correctionnelles légères sont subies dans les prisons de district; et les autres, dans les pénitenciers. Le mode de répartition des condamnés, dans les établissements pénitentiaires, est très variable.

L'individualisation de la peine est assez dans les mœurs pénitentiaires suisses.

Le régime n'a donné jusqu'ici que de bons résultats : on lui attribue la diminution de la récidive, qui, en 1878, était tombée de 40 p. 0/0 à 10 p. 0/0. Il paraît, d'ailleurs, qu'il est instructif de rapprocher les contingents de récidivistes qui ont été condamnés, les uns là où il y a séparation individuelle, les autres là où cette séparation n'existe pas. Cela est si frappant que Zurich, qui n'a pas le système individuel, s'occupe actuellement de l'introduire dans ses prisons.

Il y a, du reste, beaucoup à attendre de la Société helvétique pour l'unification de son droit criminel.

Le projet du Code pénal uniforme de M. Stoos aura beaucoup fait pour la réforme pénitentiaire en rendant l'emprisonnement individuel obligatoire. Sous ce régime, les condamnés à trois mois d'emprisonnement

subiront leur peine intégrale; tous les autres, même les réclusionnaires, passeront aussi dans la solitude les trois premiers mois de leur incarcération : délai évidemment trop court; mais le tribunal aura le droit d'ordonner, aux termes de l'article 21, que toute peine, même la plus longue, devra être subie dans l'isolement. Cela corrige, dans une certaine mesure, la brièveté du délai admis par la loi. Enfin, le détenu aura le droit de demander à subir sa peine dans l'isolement.

La Suisse ne peut que gagner à ce que ce projet aboutisse.

Allemagne

On s'occupe beaucoup, dans ce pays, de la réforme pénitentiaire, mais les solutions proposées y ont rencontré des difficultés spéciales provenant des conditions politiques.

Le Code pénal allemand du 31 mai 1870 n'a d'abord été appliqué que dans les États de la Confédération du Nord : la guerre de 1870 fit faire un pas à cette œuvre d'unification, et la loi du 15 mai 1871 l'étendit aux autres territoires.

Depuis le Congrès de Londres, les idées réformistes ont, en Allemagne, gagné beaucoup de terrain.

L'uniformité dans la discipline des prisons était considérée comme la conséquence logique de l'unification du Code pénal, mais sa réalisation était difficile avec des États qui, peu de temps auparavant, possédaient chacun leur système spécial, et se montraient, ici comme ailleurs, jaloux de leur indépendance : là donc encore, le « particularisme » allemand, comme

le nomme Bismarck, fut le grand ennemi, et l'on eut longtemps à déplorer qu'un Code commun présentât tant de différences dans l'application.

Enfin, une convention de 1897 a établi un accord entre les divers États, sur l'exécution des peines d'emprisonnement; la cellule y est conseillée pour certaines catégories de détenus : ceux dont la peine ne dépasse pas trois mois, ceux qui n'ont pas atteint vingt-cinq ans, et ceux qui n'ont pas subi antérieurement de peines de réclusion, d'emprisonnement correctionnel ou d'arrêts de police aggravés.

La législation allemande a même, par politique, un certain caractère d'élasticité touchant le mode d'exécution de ses pénalités, et l'Administration conserve une liberté assez grande.

L'article 22 permet à l'Administration de faire subir en cellule plus ou moins longtemps, même en totalité, les peines de réclusion et d'emprisonnement. L'Administration, du reste, n'y est nullement tenue et a le choix entre la cellule et la prison en commun.

De par la loi, l'isolement ne peut être imposé que jusqu'à trois ans, tandis que le projet soumis au Reichstag en 1879 disposait qu'il pourrait l'être pour six ans.

Bien entendu, une fois ces trois ans expirés, l'Administration, avec le consentement du détenu, peut maintenir la cellule, à l'emploi de laquelle la législation se montre du reste favorable, sauf pour les arrêts, qui ne supposent pas, comme les autres peines, perversité morale, et pour la détention dont l'article 20 dit : « Le fait punissable n'a pas été inspiré par un sentiment contraire à l'honneur. »

Les femmes peuvent être soumises à la cellule comme les hommes.

Les jeunes détenus, de douze à dix-huit ans, y étaient également assujettis, mais une loi du 8 mars 1896 a fait cesser l'isolement pour eux. Auparavant, la législation allemande ne distinguait pas entre le jeune détenu et l'adulte quant à la durée de la séparation individuelle, et cela, sur l'avis formel des directeurs de maisons d'éducation pénitentiaire.

Doivent être envoyés dans une maison de correction, jusqu'à vingt ans, les mêmes détenus de douze à dix-huit, s'ils sont reconnus n'avoir pas leur discernement : ils sont alors mis sur le même rang que ceux ayant moins de douze ans. L'article 55 du Code pénal laisse d'ailleurs, pour ces derniers, le choix du traitement aux divers États allemands.

Naturellement, l'isolement, s'il compromet la santé physique ou mentale, doit cesser.

Pour le régime, les articles 15 et 16 du Code pénal font une différence entre la réclusion, où le condamné est astreint aux travaux quelconques de l'établissement, et l'emprisonnement, où l'on tient compte, dans le choix du travail, de son utilité pour le détenu et des goûts de celui-ci. A part quelques légères différences de cette nature, il y a analogie, sauf en Prusse dans le régime alimentaire, entre les deux peines. Le traitement et la discipline sont moins rigoureux dans les maisons où se subissent l'arrêt et la détention.

La législation laisse à chaque pénitencier son règlement. Le projet de loi dont nous avons déjà parlé s'occupe en détail du régime des prisons.

L'enseignement religieux continue à être assuré comme par le passé ; mais, dans les maisons de jeunes

détenus surtout, on devra tendre à développer l'enseignement primaire et professionnel (art. 33 et 34).

Chaque détenu devra recevoir au moins quatre visites par jour. La cellule restera ouverte aux bonnes influences du dehors, et l'Administration, dans certaines conditions, permettra à la famille et aux amis du détenu de le visiter (art. 36).

Les articles 29, 31, 35 et 36 du projet ont trait à la discipline. Sauf les châtiments corporels, les punitions sont semblables à celles des autres pays qui ont le système cellulaire. Le projet énumère les récompenses tant d'ordre moral que d'ordre physique.

Comme le travail, dans les prisons allemandes, n'est jamais purement pénal, l'article 23 prescrit de « tenir compte de l'état de santé des condamnés, de leurs connaissances, de l'intérêt de leur avenir, de leurs habitudes de vie et de leurs mœurs. » L'article 25 permet au directeur de la prison de laisser, s'il le juge à propos, le condamné disposer de la moitié de son salaire ; mais il ne saurait disposer du tout sans la permission de l'autorité supérieure. Dans les peines d'arrêt et de détention non infamantes, le détenu peut se livrer à toute occupation ne contrariant pas le règlement de l'établissement.

La cellule n'entraîne pas réduction de la durée de la peine. En revanche, l'article 69 du Code pénal dit : « La détention préventive peut être imputée, en tout ou en partie, par le jugement de condamnation sur la peine prononcée. »

L'article 23 du même Code réglemente la libération provisoire, qui ne sera possible qu'après que les trois quarts de la peine auront été subis, avec minimum d'une année. Bien entendu, il ne s'agit point là

d'un droit, mais d'une faveur, récompensant la bonne conduite de l'individu.

Quant aux établissements pénitentiaires, l'article 1^{er} du projet de loi en donne l'énumération :

« Les peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux seront subies :

« 1^o La réclusion, dans les maisons de force.

« 2^o La détention, dans les forteresses et autres locaux exclusivement affectés à son exécution.

« 3^o L'emprisonnement, dont la durée atteindra trois mois, dans les prisons provinciales.

« 4^o L'emprisonnement de moindre durée et les arrêts, dans les prisons de bailliage.

« 5^o Les peines de jeunes délinquants, lorsque leur durée atteindra un mois, dans les établissements spéciaux à ce consacrés. »

L'article 2 du projet permet aux gouvernements provinciaux d'envoyer dans ces établissements spéciaux, même si la durée n'atteint pas un mois.

Ce même article 2 permet aussi de faire subir dans les prisons provinciales l'emprisonnement de moins de trois mois et la peine des arrêts.

Il existe des maisons de travail, mais sans cellules : la séparation individuelle, sauf de nuit, n'y paraît pas utile, inconciliable qu'elle est d'ailleurs avec l'organisation du travail agricole, qui, dans ces maisons, a jusqu'ici donné les meilleurs résultats.

Le Code pénal allemand n'a pas considéré la récidive comme une cause générale d'aggravation de la peine.

Aujourd'hui, en Allemagne, on est d'accord pour trouver que les peines ont perdu leur caractère répressif. L'on veut que la réforme pénitentiaire rende

plus sévère l'emprisonnement, par la diminution de la nourriture, la privation de lit, le cachot obscur, ce qui existe depuis longtemps déjà pour l'armée sans mauvais résultats au point de vue sanitaire.

Presque tous les petits États de la Confédération allemande ont un patronage fort bien organisé.

Nous réservons un chapitre spécial à chacun des États importants de l'Empire.

Prusse

Ce pays, depuis vingt-cinq ans, a fait les plus grands efforts pour améliorer son organisation pénitentiaire.

Toutes les prisons, de quelque ministère qu'elles relèvent, sont construites par les Travaux publics, et, pour leur reconstruction, il a été dépensé en vingt ans plus de 50 millions de marks. Il est difficile de donner une moyenne des frais, qui ont été très différents selon les lieux et les temps. Quoi qu'il en soit, toutes les prisons prussiennes, sauf celles destinées exclusivement aux nécessités de la police, sont construites aux frais de l'État. La charge des prisons de police locale seules incombe aux communes; et aux provinces, celles pour mendiants, vagabonds, prostituées, etc.

Le principe de la transformation cellulaire a été de substituer aux petites prisons, variant de deux ou trois détenus à une cinquantaine, de grands établissements, où, tout en évitant l'agglomération, l'on puisse facilement organiser un régime matériel et moral.

Un règlement du 16 mars 1881 avait consacré l'application du système individuel.

Aujourd'hui, le Ministre de la Justice fait construire, d'après ce système, toutes les prisons nouvelles de prévenus. Tandis qu'en 1869 il n'y avait que 3,247 cellules, en 1895 il y en avait 6,573, et 2,500 étaient en construction. Cette augmentation ne se comprend que trop, quand on pense que, de 1871 à 1879, le nombre total des détenus s'est accru dans la proportion de près de 95 p. 0/0.

En 1878-1879, le régime d'emprisonnement individuel fut appliqué à 10,395 individus, dont 1,274 femmes, c'est-à-dire à 7,85 p. 0/0 du nombre total des détenus. L'emprisonnement individuel de plus d'un an était dans la proportion de 32 p. 0/0; et il monta à 38 p. 0/0

La proportion de cellulés fut de :

8,16 p. 0/0 en 1881-1882.

8,63 p. 0/0 en 1882-1883.

11,77 p. 0/0 en 1883-1884.

12,10 p. 0/0 en 1885-1886.

22 p. 0/0 en 1891-1892.

21 p. 0/0 en 1892-1893.

Les réclusionnaires isolés plus d'un an représentaient la proportion de 38 p. 0/0 en 1883-1884, 49 p. 0/0 en 1891-1892, et 48 p. 0/0 en 1892-1893. Dans cette dernière année, on comptait environ 6,000 cellules de jour et de nuit (1).

Dans les établissements pénitentiaires prussiens, la propreté et la bonne tenue extérieures sont remarquables.

(1) Il est difficile de comparer les statistiques prussiennes aux nôtres, car nous comptons du 1^{er} janvier au 31 décembre, et elles vont du 1^{er} avril d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

La discipline est très ferme et, même pour les jeunes détenus, presque militaire.

Le corps des surveillants, bien salarié, est bien recruté, exclusivement parmi les anciens soldats. Tout gardien doit d'abord faire preuve de ses aptitudes par un stage.

Il n'y a que vingt détenus par gardien.

Dans le personnel supérieur, ce sont souvent d'anciens officiers qui remplissent les emplois de directeurs et d'inspecteurs.

Les principales prisons cellulaires, sont : Rendsbourg, Wehlheiden, Herfordt, Gross-Strelitz, Düsseldorf, Wohlau, Siegburg, Moabit, Flotzensee, Münster, etc.

Jusqu'à ces derniers temps, il n'y avait pas de prisons uniquement composées de cellules : on avait seulement transformé certaines parties des prisons pour l'isolement de jour et de nuit.

Les prisons relèvent de deux ministères : de la Justice pour tous les prévenus et la plupart des condamnés à de petites peines ; de l'Intérieur, pour la réclusion ou les travaux forcés. Par conséquent, les dépenses se répartissent entre les deux ministères.

L'Administration est, avec raison, hostile aux trop grandes agglomérations. Comme le nombre des cellules est notablement inférieur aux besoins du service, on fait un triage : on réserve, dans les maisons centrales, l'isolement aux condamnés primaires âgés de moins de trente ans, et, parmi les plus âgés, à ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires. Dans les prisons, on encellule les prévenus d'abord, puis l'on suit la même gradation que précédemment.

A Berlin, les peines de police sont subies dans de

petites cellules de 16 m. c. seulement, et sans travail, ce qui n'est pas un grand progrès.

La cantine n'existe pas. Sauf à la prison de Moabit, le capuchon n'est point en usage, et c'est regrettable.

En cellule, tous les détenus reçoivent la Bible, le Nouveau Testament, les Psaumes et un Livre de cantiques. Les bibliothèques contiennent plusieurs centaines de mille volumes, dont beaucoup sur la morale.

Le paragraphe 22 du Code pénal allemand ne permet pas de dépasser trois ans d'isolement; c'est le directeur de la maison qui en détermine la durée.

Le 24 décembre 1898, a paru un nouveau règlement, rappelant sur plusieurs points le projet de Code pénal allemand de 1879.

On fait commencer l'exécution de la peine, quand les locaux le permettront, par la cellule, qui, de préférence, sera le mode d'incarcération pour les peines ne dépassant pas trois mois. Quand la détention devra durer plus de trois mois, le directeur de la prison, qui décide seul de quelle façon s'exécute la peine, devra interroger le médecin sur les inconvénients possibles de la cellule.

Les prisonniers qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année ne peuvent être maintenus isolés plus de trois mois, sans l'assentiment du procureur général. (Jusqu'ici, la moyenne d'isolement, pour eux, était de sept mois.)

L'article 28 dit qu'il y a lieu de satisfaire autant que possible au désir des condamnés, jouissant des droits civiques, qui demandent à accomplir leur peine en cellule.

La peine des arrêts pourra désormais se faire en

cellule. L'article 40 porte : « Chaque détenu en cellule sera visité plusieurs fois par jour par les surveillants, et au moins une fois par mois par le directeur et le médecin. »

Exceptionnellement, les condamnés pourront se procurer des journaux, s'ils sont en cellule.

Comme innovation dans ce règlement, il faut signaler le fait de faire commencer la peine par la cellule, et le compte à tenir du désir exprimé par le condamné de subir sa peine en cellule (sans réduction toutefois).

Depuis 1849, en Prusse, la question du travail dans les prisons a été souvent débattue, surtout aux moments de crise commerciale.

En 1869, un règlement permettait à l'État toutes les sortes d'industries pénitentiaires. Au reste, la majeure partie de cette production est exportée.

Le prisonnier a une prime de travail qui ne peut excéder le sixième du gain total. Cette prime, lors de sa libération, est envoyée à la police du lieu où il se rend, pour qu'il ne puisse la gaspiller tout d'un coup.

Une lacune existe : le patronage, qui est nul. On ne se préoccupe aucunement d'assurer aux prisonniers la visite des personnes charitables du dehors. Cependant, depuis quelque temps, l'Administration cherche à organiser le patronage, sans toutefois le centraliser; d'après elle, il suffit que les sociétés soient unies dans le cercle d'une province, non au delà. Rappelons qu'en 1827 fut fondée et approuvée la première société prussienne pour l'amendement des condamnés détenus. C'est bien selon les idées des sociétés de patronage qu'est conçue la loi du 13 mars 1878,

qui permet de placer, dans des familles d'honnêteté parfaite, les enfants arrêtés pour vagabondage dans les rues ou pour infractions peu graves.

Grand-duché de Bade

C'est à un professeur de droit criminel d'Heidelberg, Mitermayer, que ce pays doit d'avoir été un des premiers à réformer le système pénitentiaire.

Dès 1855, on construisait à Brüchsal la première prison cellulaire de l'Allemagne, et l'on réglementait la séparation individuelle.

Les jeunes détenus des deux sexes, de douze à dix-huit ans, sont envoyés à Brüchsal, dès que leur peine dépasse un mois d'emprisonnement; ils sont soumis au régime commun, avec isolement de nuit.

L'éducation pénitentiaire a fait baisser la moyenne de la durée de la détention de près de moitié.

La prison de Fribourg est destinée aux condamnés de un à quinze ans.

Dans le grand-duché de Bade, l'on distingue, en plus de la prison-forteresse de Rastadt :

1° Les prisons de bailliage pour prévenus, prisonniers de passage, condamnés un mois au plus.

2° La prison de cercle (Bezirk) pour les condamnés de un à quatre mois.

(Ces deux catégories d'établissements ont un règlement du 31 mars 1885, qui pose en principe la cellule.)

3° Les prisons régionales, dont Fribourg, prison-modèle, pour les condamnés de un à quinze ans.

4° Les maisons centrales pour les deux sexes.

(Ces deux dernières catégories sont régies par le règlement du 15 décembre 1890, posant également le principe du régime cellulaire.)

Le travail des détenus se fait en régie.

Le système cellulaire fonctionne si bien que beaucoup de détenus demandent à rester en cellule, même après que leur stage d'isolement est fini.

Le capuchon est obligatoire, mais avec une forme spéciale : une sorte de casquette, à visière tombante, très allongée et à œillères.

Le patronage badois, qui a une organisation très complète, est très favorisé par le Gouvernement : chaque Société désigne deux ou trois membres qui doivent visiter chaque détenu plusieurs fois par mois. Les cas de relèvement seraient assez fréquents. Ce patronage est ainsi l'auxiliaire presque officiel de l'Administration.

Une institution propre au grand-duché, ce sont les conférences pénitentiaires de Fribourg, où il y a à la fois Université et prison-modèle : elles sont faites par les personnes les plus compétentes, des magistrats et des étudiants. Des visites, sortes de cours pratiques, complètent cet enseignement, dont on ne saurait trop louer l'idée.

Les institutions pénitentiaires sont à peu près les mêmes ici qu'en Alsace-Lorraine.

La libération conditionnelle est possible à l'expiration des trois quarts de la peine.

Aucun État allemand n'approche autant de la parfaite application du système individuel que le pays de Bade, qui, pour les services pénitentiaires, tient, à tous les points de vue, le premier rang en Allemagne.

Bavière

Dans la législation bavaroise, le système de l'isolement date du 10 novembre 1861.

On estima à 35 millions les frais d'une réforme, chiffre évidemment exagéré.

Le temps de l'emprisonnement en cellule n'excédait pas trois ans et six mois.

Après l'expiration d'une année, l'isolement absolu pouvait cesser dans tous les cas où, à raison du caractère du détenu, le travail en commun n'offrait pas de dangers pour les autres.

A la cellule était attachée une réduction de la durée de la peine.

La prison cellulaire de Nuremberg, commencée en 1867, fut ouverte en 1868 : en 1879, elle avait déjà reçu 4,319 détenus.

Depuis longtemps on ne voulait pas admettre, en Bavière, à l'inverse de la Prusse, que l'apprentissage et la surveillance des détenus fussent confiés à des entrepreneurs qui fourniraient les matières premières.

Le personnel des prisons bavaroises, très bien rétribué, est excellent.

Il n'y pas d'école normale de gardiens.

Saxe

Là, comme ailleurs, les discussions passionnées des spécialistes sur le meilleur mode d'emprisonnement retardèrent la réforme.

A partir de 1840, le principe admis fut : « amendement par individualisation ».

En 1856, on fit une enquête à l'étranger, dont le résultat fut l'adoption d'un moyen terme entre la cellule et la prison commune, celle-ci complétant celle-là.

On avait calculé que la réforme entraînerait une dépense de 12 millions.

La Société des prisons pour les provinces de Saxe et d'Anhalt a été unanime, dans une assemblée générale, pour réclamer des établissements spéciaux à l'usage des enfants de moins de quatorze ans, avec régime cellulaire et personnel enseignant spécial.

Wurtemberg

Rien de particulier. Le patronage y est très développé. C'est en 1830 qu'une Union d'assistance fut fondée à Stuttgart.

Alsace-Lorraine

Pour hâter le progrès de la réforme pénitentiaire, une loi du 7 avril 1879 a transféré à l'État le droit de propriété sur les prisons et les maisons d'arrêt.

Ce droit de propriété était pour l'Alsace-Lorraine une charge dont elle cherchait à se débarrasser.

A l'heure actuelle, toutes les prisons de bailliage possèdent des cellules, bien que certaines de ces prisons soient fort petites (la moitié d'entre elles ne contient que six cellules environ).

C'est à Mulhouse, où il y a des cellules en nombre

suffisant, qu'on envoie les condamnés à la prison départementale, qu'on croit devoir isoler.

Pour les maisons centrales, le régime cellulaire est un peu plus développé. En 1886, on a construit une aile de 200 cellules à Ensisheim, où tous les condamnés passent de trois à six mois dans l'isolement.

L'Administration pénitentiaire est absolument dans le mouvement des idées nouvelles : c'est ainsi qu'elle autorise les détenus, en cas de maladie, à aller passer un certain temps dans leur famille.

L'Alsace-Lorraine a ses sociétés de patronage.

Autriche

Le Code pénal josphin de 1787 admettait l'isolement : pour subir la peine des fers, le délinquant devait être enfermé dans un cachot. L'intimidation produite par cette peine devait, aux yeux de Joseph II, remplacer celle qu'on attribuait à la peine de mort.

C'est en 1852 que fut adopté le Code pénal actuel, mais auparavant parut le décret impérial du 24 août 1849, qui contient le règlement normal des prisons cellulaires. En réalité, le Code pénal remonte beaucoup plus haut, car on se contenta en 1852 de refondre et de reviser l'ancien code de 1803. Les dispositions surannées de ce code étaient évidentes et, à plusieurs reprises, le Gouvernement et le Reichsrath déclarèrent qu'il fallait une réforme complète de la législation pénale. Dans le code de 1852, comme peine principale, il y avait le cachot, sans aggravation ou avec aggravation ; dans ce dernier cas, c'était un isolement presque complet. Dans le cachot à temps, il

y avait, comme aggravation, le jeûne, la couche dure et l'obscurité.

L'année même où eut lieu le Congrès de Londres, parut la loi du 1^{er} avril 1872, disant :

« Art. 1^{er}. — Dans les établissements pénitentiaires et dans les maisons de justice dont l'organisation permet l'exécution des peines en cellule, les peines de la *Kerkerstrafe* à temps et de l'*Arreststrafe* seront, autant que le permettra le local, subies en cellule, de telle sorte que le détenu soit complètement séparé des autres prisonniers.

« Art. 2. — La peine tout entière sera subie en cellule : 1^o si elle peut être expiée par huit mois de cellule au maximum ; 2^o ou si le jugement entraîne une condamnation à dix-huit mois de privation de liberté au maximum, et que l'on puisse espérer l'amélioration du condamné. Dans les autres cas, le détenu sera tenu en cellule durant la première partie de sa peine, et pendant huit mois au minimum, trois ans au maximum.

« Art. 3. — Il n'est pas fait usage de l'emprisonnement cellulaire lorsqu'il paraît nuisible à la santé physique ou intellectuelle du condamné, en raison d'infirmités, ou pour tout autre motif. »

Jusqu'à présent, en Autriche, les décisions sur le mode d'emprisonnement auquel devait être soumis tout condamné étaient prises différemment, suivant qu'on était dans une maison de force ou dans une maison de justice ; dans le premier cas, c'était le directeur ; dans le deuxième, le juge chargé de la surveillance, sous le contrôle d'une commission permanente d'exécution, qui décidait.

Désormais, ce sera, dans les prisons d'hommes, le

directeur, après avis d'une commission, composée, sous sa présidence, des fonctionnaires de l'établissement avec voix consultative.

Les femmes doivent être soumises au régime individuel sans distinction.

Les jeunes détenus mineurs, âgés de moins de quatorze ans, n'y sont jamais soumis; au-dessus de cet âge, s'ils sont reconnus avoir agi avec discernement, ils sont mis en cellule.

Comme le système d'isolement a donné de bons résultats, on a cru pouvoir l'étendre en pratique : le Ministre de la Justice — se fondant sur ce que l'article 1^{er} parle de l'amélioration du condamné comme mesure de la durée du système individuel, et sur ce que, de l'avis des directeurs de prisons, le bon effet du stage d'isolement était ensuite compromis par la promiscuité du régime en commun — a ordonné que l'isolement serait appliqué jusqu'à la limite permise, c'est-à-dire trois ans, chaque fois qu'on était en droit d'en attendre l'amendement du détenu. Pour ceux, au contraire, comme les récidivistes, dont il y a peu à espérer, on ne leur appliquerait d'isolement que le temps strict, fixé par la loi, pour les mettre ensuite en commun. Même un arrêté du Ministre de la Justice permettait de les soumettre à un régime cellulaire particulièrement sévère.

Un projet de code qui date de 1874, mais qui a été modifié plusieurs fois, ne destine à la cellule que les condamnés à la maison de force et à l'emprisonnement : n'y seraient pas incarcérés, les individus condamnés à la détention ou à la prison d'État. Ainsi, les condamnés politiques ne seront pas isolés, si le juge substitue pour eux la prison d'État aux peines ordinaires.

Le projet ne rend pas obligatoire le travail pour les individus condamnés à la prison d'État, qui pourront subvenir à leur entretien, et auront le choix des travaux auxquels ils désirent se livrer; le travail est obligatoire pour la réclusion et la prison, à moins que, pour celle-ci, le tribunal ou le directeur n'autorise un détenu à choisir son travail lui-même, selon ses aptitudes et ses goûts. Pour les arrêts, le travail ne sera forcé que dans certains cas.

En ce qui concerne les enfants, le projet de code modifie l'état de choses existant. Désormais, ils seront censés irresponsables jusqu'à douze ans; mais, s'ils ne sont pas rendus à leurs familles, ils seront envoyés dans une maison de correction spéciale, pour y recevoir une éducation. De douze ans jusqu'à dix-huit, l'enfant n'étant plus présumé irresponsable, le juge posera toujours la question de discernement.

Ce projet de code, qui date de 1874, a finalement été approuvé en principe en 1893 et mis en pratique. Alors que, jusqu'ici, il y avait deux sortes d'emprisonnement : l'emprisonnement pour crimes et celui pour délits et contraventions, le projet en constitue trois catégories : 1^o les crimes sont punis de cinq ans d'emprisonnement au minimum, de la réclusion dans une maison de force ou de la peine de mort; 2^o les délits, d'un emprisonnement allant jusqu'à cinq ans; 3^o les contraventions, de l'arrêt qui va jusqu'à deux mois, mais peut même n'être que de six heures.

L'article 23 du projet dit qu'il ne détermine rien quant à la durée et à l'application du régime cellulaire, cette question devant être réglée par une loi spéciale.

La réclusion, l'emprisonnement et l'arrêt peuvent être aggravés par le tribunal. La peine des fers varie

avec les établissements ; elle est applicable avec plus de ménagements aux femmes, mais jamais aux jeunes détenus. Les fers, quelquefois, sont un véritable supplice ; leur durée ne peut, toutefois, excéder plusieurs heures.

Le régime des prisons autrichiennes est déterminé par les articles 5, 6 et 7 de la loi de 1872 :

« Les détenus en cellule doivent recevoir au moins deux visites par jour ; ces visites seront faites par les surveillants, à défaut de parents, par des ministres du culte, des instituteurs, des maîtres-ouvriers, des médecins, ou des membres autorisés des sociétés qui se proposent le soin ou l'amélioration des condamnés. Les visites des personnes qui n'appartiennent pas au personnel de la prison, qui n'en ont pas la surveillance, ou qui n'ont point obtenu, pour un motif d'intérêt public, le droit d'entrée, ne doivent pas durer plus d'une demi-heure pour chaque détenu et peuvent être refusées par lui.

« Un enseignement régulier, de la force de celui des écoles primaires, est donné aux condamnés pendant le temps de l'emprisonnement cellulaire, et les moyens doivent leur être donnés de pousser plus loin leur instruction.

« Le détenu n'est pas isolé pendant l'office et les heures de classe.

« Le prisonnier est astreint en cellule à un travail ininterrompu, pour lequel il faut tenir compte de ses dispositions, de ses aptitudes, de ses occupations antérieures et du degré de son habileté dans un métier ; ou, s'il est dispensé de l'obligation du travail, il faut lui donner les moyens de s'occuper, suivant sa situation. »

L'article 9 porte que « ces dispositions ne sont plus applicables au cas où la cellule est employée seulement comme punition. »

Le condamné passe les huit premiers jours de sa détention dans une cellule spéciale, où il reçoit dans les vingt-quatre heures la visite du médecin, puis celle des fonctionnaires de la prison, qui étudient son caractère, ses dispositions, ses aptitudes et ses antécédents, afin d'entreprendre en connaissance de cause l'œuvre d'amendement.

Le régime en Autriche est plutôt doux. Depuis la loi du 15 novembre 1867, les châtiments corporels sont supprimés ; le capuchon n'existe pas ; du reste, il serait inutile, les condamnés se voyant à l'office et à l'école. On a, comme punition, l'isolement dans une cellule obscure, mais ne dépassant pas trois jours consécutifs. Il ne peut, d'ailleurs, être infligé au même détenu plus de trente jours de cellule obscure en une année.

Le projet de loi permet au tribunal d'aggraver le régime, soit à raison de la gravité de l'infraction, soit à raison de la récidive :

1^o Par la réduction de la nourriture au pain et à l'eau, avec ou sans soupe, mais pas plus de deux fois par semaine.

2^o Par le coucher sur une planche sans matelas, également au plus deux fois par semaine.

3^o Par l'incarcération en cellule obscure pendant vingt-quatre heures de suite au plus, et une fois seulement par semaine.

Ces aggravations, s'appliquant à la réclusion, à l'emprisonnement ou à l'arrêt, peuvent être prononcées pour tout ou partie de la durée de la peine.

Enfin, quand il s'agit de peines de plus de six mois de prison, on peut prescrire les aggravations suivantes :

Le jeûne, trois fois par semaine.

La planche, trois jours par semaine.

L'incarcération en cellule obscure, trois jours par semaine, avec une semaine intercalaire : cette incarcération ne saurait excéder trente jours par an.

Les fers, pendant un mois, avec intervalle du même temps avant nouvelle application.

Les fers, attachés à un anneau, pendant trois heures, avec intervalle de trois jours et repos d'une demi-heure après une heure et demie de supplice.

Au point de vue de la réduction de la durée de la peine, l'article 4 de la loi de 1872 porte :

« Lorsqu'un condamné a passé au moins trois mois en cellule, dans l'évaluation de la durée de la peine déjà subie, deux jours pleins passés en cellule sont comptés pour trois jours. »

L'article 17 du projet de Code maintenait cet état de choses.

Depuis 1866, une ordonnance avait permis d'accorder la libération conditionnelle, par faveur gracieuse du souverain, aux détenus.

L'article 20 du projet porte :

« Les détenus, condamnés à une peine temporaire privative de liberté, peuvent, après avoir passé un an en prison, et accompli les deux tiers de la peine, être mis en liberté provisoire pour le reste, si leur conduite, pendant leur incarcération, jointe aux autres circonstances, est une garantie suffisante que leur mise en liberté ne compromettra pas l'ordre public et qu'ils ne violeront pas la loi.

« Dans les mêmes hypothèses, les condamnés à des peines perpétuelles peuvent aussi être mis en liberté provisoire au bout de quinze ans. »

La Commission de la Chambre avait proposé d'abaisser le délai d'un an à six mois.

C'est le Ministre de la Justice, sur l'avis de la Commission des prisons, qui prononce la libération ; celle-ci peut toujours être révoquée, si le libéré se conduit mal, et il doit alors subir tout le reste de sa peine. La libération n'est définitive pour les condamnés à perpétuité que dix ans après qu'elle a été prononcée.

L'imputation de la détention préventive est laissée par le projet à la haute appréciation du juge.

En Autriche, c'est l'État qui se charge de la construction des prisons, à moins qu'une commune ne s'offre à en payer les frais. Les dépenses des grandes constructions ont été toujours réparties sur plusieurs années. Le prix de l'unité de cellule a été de 1,400 florins à Gratz, de près de 1,700 à Stein, de 1,450 à Pilsen, de 600 seulement à Cilli et à Reichenberg, etc. Il n'y a, du reste, pas eu de moyenne établie prise dans le budget pour la construction. Pour introduire le système cellulaire en Autriche, il a fallu construire des prisons spéciales, les anciennes n'étant pas susceptibles d'être transformées, et les frais ont été d'un tiers plus élevés que pour les prisons collectives ; du reste, tandis que, pour ces dernières, on calculait 13 m. c. par tête, dans le système individuel c'est 26 et 27 m. c. qu'il faut par cellule.

Toutes les prisons cellulaires sont construites conformément au décret impérial du 24 août 1849 : 4 mètres de longueur, 2^m1/2 de largeur, et 3^m1/2

de hauteur, par cellule ; chacune a son tube acoustique.

En 1877, il y avait déjà plus de 4,000 cellules en service. Cependant, on n'est pas encore arrivé à réaliser l'isolement tel qu'il est prévu par la loi.

Actuellement, il y a deux sortes de prisons avec cellules : les établissements pénitentiaires, affectés à la réclusion et à l'emprisonnement de plus d'une année et qui correspondent à peu près à nos maisons centrales ; puis, les maisons de justice, qui servent à l'incarcération des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement et des condamnés aux arrêts.

Concluons que la législation autrichienne a été jusqu'ici un peu trop douce dans l'application du système cellulaire. Elle n'applique qu'à moitié ce système, sous prétexte que le fait de se voir l'un l'autre au service divin, à l'école et aux promenades, a une heureuse influence sur la santé morale, mentale et physique des détenus, dont le plus grand nombre n'a qu'une culture intellectuelle peu développée.

Le système de la classification progressive existe dans toutes les prisons, tant cellulaires que communes.

Le projet actuel maintient la peine de mort, car « la commission n'est pas arrivée à se convaincre de son inutilité ; » mais elle ne l'applique que dans deux cas. Les crimes qui en sont passibles sont imprescriptibles ; cependant, après un délai de vingt ans, on ne peut plus leur appliquer qu'une peine dans laquelle figure la cellule, et qui varie entre dix et vingt ans.

Sans contenir d'innovations hardies, le projet tient compte, dans une large mesure, de l'expérience acquise et des progrès de la science pénitentiaire.

Une des caractéristiques de la législation autrichienne est la faveur qu'elle accorde aux travaux en plein air exécutés par les détenus (1).

Hongrie

Dès 1843, il y eut un projet de Code pénal pour la Hongrie, mais les Chambres ne purent s'entendre à son sujet, et il n'aboutit pas.

Il faut attendre, jusqu'à 1878, le rétablissement de la Constitution hongroise, pour voir paraître le Code des crimes et délits du 29 mai, rendu exécutoire à la date du 1^{er} septembre 1880, et le Code des contraventions, rendu exécutoire le 21 juin 1880.

Le système est progressif.

Il y a quatre degrés :

1^o Cellule de jour et de nuit.

2^o Prison en commun avec cellule de nuit.

3^o Établissement intermédiaire.

4^o Libération conditionnelle.

Dans la peine de la maison de force, le condamné subit en cellule un tiers de sa peine, sans excéder une année. Son isolement est alors absolu. Après ce temps, le détenu n'est plus mis en cellule que la nuit.

La cellule est également applicable à la réclusion, mais elle y est moins dure.

La maison de force est applicable aux crimes ; elle

(1) L'État a entravé le travail des détenus, devant les plaintes des commerçants ; il s'est efforcé de faire porter la régie sur les articles à l'usage de l'armée ; quant aux entrepreneurs, ils sont généralement limités aux articles d'exportation. Cependant, l'entreprise est le système le plus généralement appliqué.

est à perpétuité, ou à temps, avec un maximum de quinze ans et un minimum de deux ans.

La réclusion a pour maximum dix ans et minimum six mois.

L'emprisonnement va de un jour à cinq ans.

L'arrêt, de trois heures à deux mois.

Le temps passé en cellule est assez court, à l'inverse du projet de Code de 1843, qui, lui, en faisait un emploi plus rigoureux.

L'article 18 du Code des contraventions prescrit le système individuel pour les arrêts qui ne sont que de trois heures à deux mois.

Pour toutes les autres catégories de peines, ce n'est qu'une partie du temps, un stage, qu'on passe dans l'isolement.

La prison de un jour à un an ne comporte que la cellule de nuit : il en est de même pour la prison d'État.

Quant à la prison de un à cinq ans, à la réclusion de six mois à dix ans, et à la maison de force temporaire de deux à quinze ans, l'isolement n'y peut être de plus d'un an et, au-dessous de trois ans de détention, n'y est même que du tiers de la peine prononcée.

Les femmes sont soumises au système individuel complet, comme les hommes, et dans la même proportion. Seulement, leurs cellules sont, quant au mobilier, plus confortables.

Jusqu'à douze ans, l'enfant ne peut être poursuivi; de douze à seize ans, il peut l'être, mais la question de discernement se pose nécessairement.

Au-dessus de douze ans, les jeunes détenus, si le juge ne les envoie pas dans un établissement de correction, comme ayant agi sans discernement, sont traités ainsi qu'il suit par l'article 42 du Code des

crimes et délits : « Lorsque des individus de moins de vingt ans sont condamnés à la prison, le tribunal, en vue de leur amendement, peut, par son jugement, prescrire qu'ils subiront dans l'isolement la totalité de leur peine, si elle ne dépasse pas six mois, et, dans les autres cas, une portion de cette peine qui ne sera pas supérieure à dix mois. »

Naturellement, pour toutes les catégories de détenus, l'isolement cesse, dès qu'il compromet la santé physique ou mentale; mais, dit l'article 33, « lorsque, pour ces motifs, l'isolement n'a pas été employé au commencement de la peine ou qu'il a été interrompu, il peut être appliqué postérieurement pendant la dernière moitié de la peine. »

Le régime hongrois permet au détenu de recevoir certaines visites et d'envoyer ou de recevoir des lettres de famille.

L'enseignement moral et religieux est donné par le ministre du culte; l'instruction primaire existe aussi: au-dessous de trente ans, elle est même obligatoire. La Société de patronage de Buda-Pesth agit surtout intellectuellement: elle a déjà fait donner l'enseignement à des milliers de prisonniers.

L'isolement est d'ailleurs compris dans le même esprit qu'en Autriche. On ne se contente pas du régime de la « bonne compagnie ».

Les encellulés se voient à la messe, à la promenade, à l'école, mais en principe ils ne doivent pas communiquer, ce qui est en pratique inévitable. (L'isolement n'est absolu que les six premières semaines, pour permettre au personnel une sérieuse étude du caractère du détenu). Le médecin peut prolonger d'une heure la promenade.

Pour la nourriture, les condamnés aux arrêts, détenus comme mineurs dans un établissement de correction, ne peuvent se nourrir à leurs frais comme le font les autres condamnés aux arrêts, et certains condamnés à la prison, avec l'autorisation spéciale du tribunal.

L'article 35 de la loi du 21 juin 1880 prescrit, deux fois par semaine, le pain et l'eau en cellule obscure comme régime pour ceux qui, condamnés à perpétuité, se sont en outre fait, par un nouveau crime *intra muros*, infliger la détention cellulaire.

Le travail est obligatoire pour les condamnés à la maison de force, à la réclusion et à la prison, sauf pour cette dernière peine si le jugement de condamnation l'a écarté. A l'exception des mineurs, les condamnés aux arrêts ne sont pas soumis au travail (1).

La discipline varie avec les catégories d'établissements pénitentiaires. En outre de peines légères, partout en usage, on applique la cellule obscure, le lit de camp et les fers (2).

En 1892, le rapport du Ministre de la Justice de Hongrie constatait qu'il existait plus d'une vingtaine de sociétés de patronage, où d'ailleurs n'entre guère l'élément officiel. La direction de chaque établissement pénitentiaire ne relâche le détenu, autant que possible, qu'après lui avoir trouvé du travail. De fait, les asiles existants ne sont pas encombrés comme dans les autres pays.

Il n'y a pas de réduction de durée, parce que, comme

(1) Le système de la régie est la règle.

(2) Les gardiens sont en général d'anciens soldats et soumis à une discipline toute militaire.

l'a dit M. Martinet, « le législateur hongrois, ne considérant pas l'isolement comme une aggravation de la peine, mais comme une condition de son efficacité, et quelquefois même comme une faveur, ne lui a attribué aucune influence sur sa durée. »

La détention préventive peut être déduite de la durée de la peine, si le tribunal l'a ordonné.

La libération conditionnelle existe aussi dans la législation hongroise; mais elle ne s'applique pas avant que les trois quarts de la peine aient été d'abord subis.

Comme établissements pénitentiaires, on distingue :

1° Les maisons de correction, où sont retenus les mineurs condamnés aux arrêts.

2° Les prisons administratives, pour les autres condamnés aux arrêts.

3° Les prisons de district, pour la peine de prison.

4° Les maisons de réclusion.

5° Les maisons de force.

Enfin, des établissements, procédant de l'un ou de l'autre des premiers :

1° Les prisons d'État, où s'expie une peine non déshonorante ayant pour minimum celui de la prison, et pour maximum celui de la maison de force.

2° Les prisons des cours de justice, où se subit aussi la prison et quelquefois la réclusion.

Jusqu'à ces derniers temps, les dispositions intérieures et l'état des prisons s'opposaient à la pratique du régime cellulaire.

Dans ces dernières années, on a augmenté considérablement le nombre des cellules, notamment dans les maisons de force d'Illaira, Maria-Nostra, Nagy-Euyed, Vaez et la prison centrale de Buda-Pesth. Dans

cette dernière, on a su, par une réduction de la largeur, compenser habilement les inconvénients de l'humidité et du défaut d'air et de jour pour certaines cellules (1).

La loi VIII de 1887 a modifié l'article 27 du Code pénal, en décidant que désormais les amendes infligées par les autorités judiciaires ou administratives seraient mises à la disposition du Ministre de la Justice ou de l'Intérieur, et qu'un quart de ces amendes servirait à l'entretien des maisons de correction et au soulagement des libérés indigents, et les trois autres quarts à la construction d'établissements pénitentiaires. L'article 30 de la loi de 1887 avait employé déjà une somme de 2 millions, provenant de ces amendes, à de nombreuses constructions ou transformations d'établissements pénitentiaires

Bosnie

En Bosnie, c'est le système irlandais qui est en usage.

Le mode d'application en a été réglé, le 5 novembre 1887, par une ordonnance du Gouvernement de Bosnie et d'Herzégovine, qui a reçu l'approbation de l'empereur d'Autriche.

Les détenus du sexe masculin, condamnés à la réclusion simple, ou rigoureuse, de plus d'une année, doivent d'abord passer un certain temps sous le régime de l'emprisonnement individuel; lequel a, en principe, une durée de trois mois, mais peut être réduit à deux et à un mois, selon le moral et la con-

(1) Une chose à signaler est le grand rôle que la médecine joue dans les prisons modernes de l'Empire.

duite du condamné. En revanche, il peut dépasser trois mois, quelle que soit la nature de la peine; s'il y a nécessité incontestable, même, il peut dépasser une année, avec l'approbation du Gouvernement local, ou être appliqué pour toute la durée de la peine.

Le régime individuel peut être suspendu sur l'ordre du médecin, quitte à être ensuite rétabli.

Le détenu doit recevoir, autant que possible, chaque jour, et au moins trois fois par semaine, la visite du ministre du culte, du médecin, de l'instituteur, et, autant que possible aussi, la visite du reste du personnel. Le contremaître est tenu de visiter le détenu au moins deux fois par jour.

Après ce stage individuel, c'est l'emprisonnement en commun, mais avec cellule, la nuit et aux autres moments que ceux du travail.

Enfin, vient le dernier stage : celui de la prison intermédiaire; mais, par punition, tout détenu peut être replacé sous le régime de l'emprisonnement individuel.

La libération conditionnelle et révocable existe.

C'est à Zenica, où il y a un pénitencier central, qu'en principe doivent être subies les peines de réclusion; mais elles peuvent l'être aussi, avec le même régime progressif, dans d'autres prisons.

Sauf la durée plus longue du premier stage individuel, la Bosnie s'est inspirée de la Croatie pour la réglementation du système irlandais.

Croatie

Le projet de Code pénal croate, qui date de 1879, consacre le système progressif.

Les condamnés aux travaux forcés font d'abord un stage d'emprisonnement individuel aussitôt après leur condamnation : ce stage est de dix ans pour les condamnés à perpétuité. Pour les réclusionnaires, l'emprisonnement individuel est appliqué durant le quart de la peine, sans pouvoir dépasser une année.

Le système, admis par le projet, est en vigueur à Lepoglava depuis 1878; mais, par suite de l'état des locaux, le stage cellulaire n'était que de huit semaines.

Dans la législation croate, remarquons-le, il faut avoir été condamné à plus d'un an d'emprisonnement simple, pour être isolé. Du reste, pour cette législation, la cellule est une punition terrible, qui ne peut être employée que contre les criminels.

« Le premier échelon du système est l'emprisonnement individuel..., mais il peut, après un mois, être abrégé, si le condamné se conduit bien. »

L'isolement n'est donc qu'une aggravation de la peine.

L'Administration n'y laisse jusqu'à une durée de quinze ans certains détenus que parce qu'ils sont plus intraitables en commun.

Depuis sa loi de 1895, la Croatie a généralisé très rapidement l'application du système irlandais.

Malgré le faible budget croate, trois ans à peine suffisent à y soumettre la grande majorité des détenus.

Des conditions rigoureuses furent fixées, dans ce projet, pour la libération conditionnelle.

ÉTATS BALKANIQUES

Roumanie

Le Code pénal roumain a été calqué sur le Code français : c'est à partir de 1852 qu'il a été appliqué. Il fut modifié en 1864. Ce n'est que le 26 janvier 1874 que fut promulguée la loi générale sur les prisons.

C'est le système cellulaire mixte. Mais la législation prescrit que les récidivistes soient mis dans un pénitencier spécial où ils seront soumis au régime individuel, le jour comme la nuit.

A l'exception des belles prisons de Jassy et de Perga Cœna, les établissements pénitentiaires roumains sont d'anciens monastères, très convenables pour la salubrité et l'hygiène, mais laissant beaucoup à désirer au point de vue de l'application du régime cellulaire mixte prescrit par les lois en vigueur. On affectait encore, il n'y a pas longtemps, un million par an pour leur entretien et le personnel; ce qui est malheureusement vrai, c'est que la promiscuité la plus complète règne dans beaucoup de prisons, et que la cellule n'y existe que comme lieu de punition pour les récalcitrants. C'est une petite chambre à lucarne grillée au milieu de la porte, saine malgré tout. Les règlements permettent d'y enfermer les récalcitrants, depuis plusieurs jours jusqu'à un an.

Les condamnés pour crimes et délits à plus de trois mois doivent, en principe, subir le régime cellulaire mixte dans les pénitenciers.

Les détenus s'occupent à divers travaux selon leurs aptitudes ; mais ils se procurent eux-mêmes le matériel nécessaire. Les dépenses affectées au travail ne dépassaient pas 60,000 francs en 1889.

Monténégro

C'est la question financière qui empêche toute réforme. Sans quoi, l'on bâtirait des cellules qui serviraient seulement pour les longues peines.

Bulgarie

Le nouveau Code pénal, qui a été promulgué le 2 février 1897, n'admet qu'en partie le régime cellulaire, par exemple pour les arrêts, qui varient de un jour à trois mois.

Serbie

Le minimum de l'emprisonnement cellulaire y fut, il y a plus d'une quinzaine d'années, porté à deux ans pour les condamnés aux travaux publics.

Turquie

Jusqu'à ce jour, les prisons turques ont présenté la plus honteuse promiscuité et la dernière dégradation physique et morale.

Chose remarquable, vu les mœurs du pays : les

détenus étaient traités avec assez de douceur par le personnel dirigeant.

La Turquie veut-elle sérieusement entrer dans la voie des réformes ? C'est peu probable. Cependant, un iradé du sultan, en 1898, a prescrit la construction d'une grande prison à Constantinople, ou plutôt dans le voisinage de la capitale. La dépense peut être évaluée à un million de francs. Les plans seront élaborés en Europe et sur le modèle des installations modernes.

Grèce

Selon le décret de 1836, chaque prison doit entretenir des cellules pour la séparation de nuit. Mais, en pratique, malheureusement, ce décret resta lettre morte.

Vers 1881, le patronage commença à se développer, et, la même année, la nouvelle *Société grecque des Prisons* avait pu réunir des sommes suffisantes pour entreprendre la construction, à Athènes, d'un établissement modèle pour 300 détenus.

Un projet de règlement du régime pénitentiaire fut soumis au Ministre de la Justice, le 12 décembre 1882.

En 1883, le Gouvernement hellénique, voulant édifier un pénitencier modèle, l'avait conçu d'après le système irlandais. Mais M. Stevens se rendit à Athènes, discuta les plans, réfuta les arguments et, finalement, fit adopter le régime individuel, au moins en principe, car, en fait, dans la construction, il n'y avait que quatorze cellules pour la séparation complète, et mesurant 5 mètres de haut, 2 mètres de large et 5 mètres de long. Si la prison était cellulaire,

elle ne l'était, à part ces quatorze cellules, que pour l'isolement de nuit.

Comme punition, les détenus doivent rester en cellule en silence pendant neuf heures en été et douze heures en hiver.

La cellule obscure ne peut excéder dix jours.

Une loi du 28 mai 1887 a transféré de l'Intérieur au Ministère de la Justice, l'Administration des prisons.

Un nouvel établissement pénitentiaire, la maison de correction, a été inauguré à Athènes en 1897. Elle est destinée à recevoir 150 jeunes détenus pour lesquels il y a un nombre égal de cellules. C'est le système cellulaire mixte : le détenu ne reste en cellule que la nuit, sauf les incorrigibles qui sont soumis à un isolement complet, mais ne pouvant dépasser un mois.

La pénurie des finances grecques est la principale pierre d'achoppement de la réforme en ce pays.

Le peu qui a été fait n'est guère dû qu'à la générosité privée.

Danemark

La loi sur l'emprisonnement individuel est du 30 novembre 1857; le nouveau Code pénal de 1866 réduisit d'une façon notable la sévérité des peines primitivement en usage; mais c'est surtout depuis le Congrès de Londres que le Danemark a poursuivi sa réforme pénitentiaire avec activité.

Le premier acte du Gouvernement, après le retour de son délégué au Congrès, fut de décréter que dorénavant les prisons du royaume seraient administrées

d'après le système progressif, conformément aux doctrines admises à Londres; et ce décret fut suivi d'une série de mesures, prises avec grande vigueur, dans le sens de la réforme.

Par une loi en date de février 1873, le Parlement danois décida que le régime progressif serait introduit dans les pénitenciers où étaient détenus, d'après le régime commun, les condamnés aux travaux forcés; la progression aurait trois stages : stage préparatoire en cellule, stage pénal et réformateur, stage en libération conditionnelle.

En 1875, un des pénitenciers du Danemark fut supprimé, par suite de la diminution des condamnés aux travaux forcés, qui en réduisit le nombre de 1,800 à 900, ce qui doit être attribué à la substitution des moyens moraux aux moyens physiques dans le traitement des criminels.

Le décret du 13 février 1877 (art. 12), sur l'exécution des peines en commun, dit que les travaux forcés seront subis sous le régime progressif avec trois stades, dont le premier, cellulaire, sera de trois mois.

Le Code pénal danois ne fait pas de la cellule un usage uniforme : c'est tantôt le système cellulaire proprement dit, tantôt le système irlandais.

Le système cellulaire est pratiqué dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt.

L'intention du législateur a été de n'employer le système cellulaire que lorsqu'on pouvait espérer l'amélioration du coupable : dans ce cas, le condamné aux travaux forcés est envoyé dans une maison de correction simplement, où il passe de huit mois à six ans, en cellule. Si l'amendement n'est plus à espérer,

la peine des travaux forcés revêt surtout la forme du châtiment et se subit dans une maison de force.

Il est admis que jusqu'à vingt-cinq ans un récidiviste même peut changer moralement, mais qu'au-dessus de quarante ans, même pour un condamné primaire, la cellule perd toute action salutaire. C'est sur cette conviction qu'est basée la répartition des condamnés, selon le régime irlandais, avec stage en cellule de trois mois seulement, ou selon le régime cellulaire.

La détention individuelle peut être infligée dans certaines maisons de travail pour deux mois, sur l'avis de la Commission des prisons et la ratification du chef de la police.

Quant aux jeunes détenus, l'Administration danoise déclare que l'isolement donne, tant au physique qu'au moral, les mêmes bons résultats avec eux qu'avec les adultes; mais ce n'est qu'à partir de quinze ans, et jusqu'à dix-huit, qu'on les assimile aux majeurs et qu'on les soumet au système individuel. Avant quinze ans, l'enfant, reconnu avoir agi sans discernement, ne peut être ainsi traité : on ne prend contre lui que des mesures de sauvegarde; s'il est reconnu avoir agi avec discernement, et qu'il ait plus de dix ans, il est puni d'une peine allant jusqu'à deux ans de travaux forcés, peine qu'il subit, non, bien entendu, dans une maison de force, mais dans une maison de correction; on l'interne dans un quartier spécial du pénitencier de Kridsløsville, près de Copenhague; là, le travail est en commun le jour, et, la nuit, le détenu est mis en cellule. Les plus jeunes détenus sont placés à Plakkebjerg et dans les succursales de cette maison : Landerppgaard, Bøggildgaard, Holsteinsminde ou Linderingsllyen.

On peut, sur permission ministérielle, retirer de cellule le jeune détenu de plus de quinze ans et de moins de dix-huit, quand son incomplet développement physique et intellectuel ne laisse espérer de l'expiation cellulaire rien d'utile.

Un projet de loi est en préparation qui, pour les jeunes criminels, prescrit une peine de travail forcé, dont un quart serait subi dans l'isolement, mais avec des adoucissements : cet isolement ne pourrait être inférieur à trois mois ni excéder neuf mois.

Sont mis en commun les détenus (peu nombreux) ne pouvant supporter la cellule, et les épileptiques.

Le régime des prisons varie avec la nature de la peine; chaque stage amène une diminution de contrainte et une liberté croissante.

Dans chaque cellule est placardé un extrait du règlement d'arrêt du 7 mai 1846 : « Défense de grimper aux fenêtres, de correspondre avec les autres détenus, d'écrire, dessiner, gratter sur les murailles et les portes, ou de salir la cellule. » On trouve aussi dans chaque cellule un livre de cantiques et un exemplaire du Nouveau Testament.

Le travail n'est pas bien organisé. D'après les décrets, chaque détenu qui veut travailler doit s'occuper à l'effilochage de vieux cordages, couture, tricot ou autres besognes analogues. Il est accordé de même aux prévenus encellulés, s'ils savent un art ou une profession, de s'en occuper, mais dans la mesure où ce n'est contraire ni à l'ordre fixé ni aux règlements. Un rapport du Ministre de la Justice en 1878 constatait que, parfois, les prévenus n'ont point de travail du tout, ou n'en ont que fort peu. Depuis quelques années surtout, on s'efforce de procurer aux détenus une occupation qui leur permette de

vivre après leur libération. Dans certaines prisons, comme à Odder, tous les travaux s'exécutent en cellule, sous la surveillance du concierge, qui sert d'intermédiaire pour la vente des produits.

Le travail varie, du reste, suivant qu'il s'agit d'emprisonnement (1) ou de travaux forcés (2). Mais, à quelque catégorie d'*emprisonnés* qu'il appartienne, pour le détenu, le travail n'est pas obligatoire : s'il s'en procure, il ne lui est pas interdit, voilà tout, et le bénéfice lui en revient intégralement; tandis que pour les *travaux forcés*, soit maison de force, soit maison de correction, le travail est obligatoire, et, dans les maisons de force, ne donne droit à aucun salaire.

Comme hygiène, le médecin peut, quand il le juge nécessaire, prescrire une autre nourriture que celle du régime adopté; dans le cas de maladie peu grave, les détenus sont soignés dans leur cellule même.

La discipline varie selon qu'il s'agit d'emprisonnement ou de travaux forcés.

Dans le premier cas, les punitions que peut infliger le directeur sont : privation de cantine, de travail et de lumière; camisole de force, etc. Toutefois, la première de ces rigueurs ne saurait s'appliquer à l'emprisonnement ordinaire, ni à l'emprisonnement au

(1) Il y a trois sortes d'emprisonnement :

1^o L'emprisonnement simple, de trois jours à deux ans.

2^o L'emprisonnement au régime ordinaire, de deux jours à six mois.

3^o L'emprisonnement au pain et à l'eau jusqu'à trente jours.

(2) On distingue :

1^o Les travaux forcés dans une maison de force, à perpétuité, ou à temps, de deux à seize ans.

2^o Les travaux forcés dans une maison de correction, de huit mois à six ans.

pain et à l'eau, puisque la cantine n'y est jamais permise.

Pour les travaux forcés, c'est une loi de 1850 qui règle les punitions : mise au pain et à l'eau, cachot avec travail pour six mois, et cachot sans travail pour quatre semaines, mais avec intervalles de repos afin d'éviter l'abrutissement du coupable.

En revanche, il existe des récompenses, consistant non pas en un relâchement de l'isolement, mais en allègements, comme permission de recevoir des visites plus fréquentes, d'écrire des lettres, de se procurer différents objets, de travailler à son heure, d'emprunter plus souvent des livres; car chaque établissement a sa bibliothèque. De même encore, à mesure que le détenu avance, suivant les quatre classes de progression du système, son travail devient plus rémunérateur : il peut même en faire partiellement bénéficier sa famille; on lui permet d'avoir des portraits, etc. Le régime des maisons de force est naturellement plus rigoureux que celui des maisons de correction.

Les membres du patronage ne sont admis auprès des condamnés aux travaux forcés que dans le mois précédant leur libération. Et cependant, la faveur publique qui entoure ces sociétés va toujours croissant; elles progressent du reste constamment, aidées qu'elles sont par les municipalités urbaines ou rurales et par les sociétés d'épargne, etc.

Le Danemark a possédé la première société de patronage en Europe, pour la visite et l'amélioration des prisons : elle fut fondée le 24 avril 1797, dans l'île de Fionie. Ce qui explique que les visites aux détenus ne soient permises aux patronages qu'au terme de la

peine, c'est que presque tous les fonctionnaires de la prison en font partie eux-mêmes et fournissent aux membres libres tous les renseignements dont ils ont besoin. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a là une lacune; comme l'a dit un danois, M. Stuckenberg : « Détruire la méfiance, voilà le but des sociétés de patronage! » Or, un particulier l'atteindra, ce but, plus sûrement qu'un fonctionnaire, de par ses fonctions même toujours suspect aux détenus.

Toutes les sociétés sont unies, et une direction bien organisée permet d'en combiner les efforts. Les principales sont celles de Copenhague, Fionie, Horsens, Viborg et Kridsløesville.

L'instruction, dans l'emprisonnement, n'est donnée qu'aux enfants. L'instruction primaire existe au contraire pour tous les condamnés aux travaux forcés. Avant de l'admettre à l'école, on instruit le détenu en cellule durant les trois premiers mois.

La lecture des journaux est quelquefois aussi permise aux détenus à longues peines, pendant les derniers temps de leur incarcération.

Le service religieux est organisé dans tous les établissements pénitentiaires, sans distinction.

La réduction, comme conséquence de la cellule, est du quart, lorsque la peine est de huit mois; au delà, elle est d'abord du tiers pour les trois premières années, et ensuite de moitié. Ainsi, ces réductions, fruit de la séparation individuelle, font qu'une peine de six ans — maximum de la détention cellulaire — ne dure que trois ans et demi. La loi pénale réduit donc un an à huit mois, deux ans à seize mois, trois ans à deux ans, quatre ans à deux ans et demi, et six ans à trois ans et demi.

Le condamné à une peine cellulaire qui, par permission spéciale du Ministre, obtient de travailler en commun, perd naturellement son droit à la réduction.

La libération conditionnelle existe, mais avec le caractère d'une grâce et non d'un droit. L'article 16 du règlement du 13 février 1873 dit : « Pour que le directeur de la prison puisse proposer au Ministre de la Justice d'accorder à un condamné la libération conditionnelle, il faut :

1° Que le séjour du condamné au stage intermédiaire ait été conforme aux règlements.

2° Qu'en général le directeur de la prison ait lieu d'espérer, à en juger par la conduite du condamné, qu'il mènera à l'avenir une vie honnête.

3° Qu'un métier honorable ou une position dans la société soit assurée au détenu.

Mais la libération conditionnelle ne peut réduire les peines subies en cellule, puisqu'elle n'est accordée qu'aux condamnés à plus de six ans de travaux forcés dans une maison de force.

L'article 57 du Code pénal permet de défalquer de la durée de la peine celle de la prison préventive.

En 1879, la réforme, appliquée depuis trente-cinq ans, avait coûté 5,500,000 francs, soit, en vingt-deux ans, une augmentation moyenne de 250,000 francs dans le crédit annuel *ad hoc*, dont 157,000 francs pour les maisons d'arrêt.

Les prisons ont presque toutes été reconstruites. Les anciennes, quand les dispositions le permettaient, ont été appropriées, et pour elles la dépense a été très minime, puisque les services généraux y existaient. Le prix moyen d'une cellule est de 900 francs à Christianstrom, 480 francs à Horsens. Au contraire,

Kridsløesville est revenu à 5,000 francs par cellule (1). Les dépenses d'établissement des maisons centrales ont été autorisées, soit par une loi spéciale, soit par les lois financières annuelles; celles des maisons d'arrêt ou prisons locales ont été couvertes par les communes, qui, à l'inverse de l'État, ont montré peu d'empressement.

Toutes les cellules sont de mêmes dimensions; seulement, celles des infirmes sont d'un quart plus vastes que les autres.

Il faut distinguer les prisons des maisons centrales ou pénitenciers.

Les premières, ou maisons d'arrêt, dont plus de cent sont cellulaires, sont affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, pour les prévenus et les condamnés à courtes peines. Les maisons de ville sont pareilles aux maisons d'arrêt.

Les maisons centrales, ou pénitenciers, sont affectées aux travaux forcés.

Les femmes sont toutes réunies dans une même maison à Copenhague, sans que, pour cela, leur traitement soit uniforme, car il varie selon le genre de travaux forcés auxquels elles ont été condamnées.

Les hommes sont enfermés à Kridsløesville, où on compte 400 cellules: là sont subis les travaux forcés en vue de l'amendement, tandis que les travaux forcés de seule répression se font à Horsens.

De 1863 à 1868, l'isolement a diminué le nombre des récidivistes, de 31 p. 0/0, chiffre antérieur à l'emploi de la cellule, jusqu'à 18 p. 0/0, et cette proportion est restée à peu près constante, depuis.

(1) La loi sur l'emprisonnement individuel est du 30 novembre 1857, et, dès 1859, la maison centrale de Kridsløesville fonctionnait.

Mais les hommes compétents prétendent que la cellule n'a plus en Danemark le caractère intimidant qu'elle présentait au début, pas plus vis-à-vis des prisonniers eux-mêmes que vis-à-vis du public. L'*Association pénitentiaire scandinave* est unanime pour avouer que l'organisation intérieure du système danois donnait prise à la critique et que ce système avait besoin d'être rendu plus sévère. Elle déplore le peu d'usage qu'on fait en ce pays de la cellule comme base de tout le système progressif.

En Islande, un grand nombre d'ordonnances pénales ont été publiées, et le Code a atteint le même degré de développement que celui du Danemark. Un nouveau pénitencier a été inauguré dans la capitale, et des prisons cellulaires pour les prévenus et les condamnés à de courtes peines ont été construites en même temps dans diverses parties de l'île.

Norvège

Historiquement, ce pays a été l'un des premiers à faire essai des nouvelles théories pénitentiaires. Dès 1834, il s'y produisit un mouvement en faveur d'une réforme. Ce mouvement amena une enquête, autorisée par le roi, le 10 septembre 1837. Le rapport sur cette enquête fut terminé en 1841, mais ce qu'il proposait devait, comme dans tant d'autres pays, être entravé par la question financière: la réforme n'exigeant rien moins que la transformation de toutes les maisons centrales en maisons cellulaires. Le Parlement n'osa se lancer d'emblée dans une pareille voie, mais, pour faire un essai du nouveau système, il

permet la création à Christiania d'un pénitencier pouvant contenir 250 cellules.

C'est avec la loi de 1848 que commence la législation nouvelle.

D'après l'article 14, tous les condamnés aux travaux forcés, appelés à subir leur peine dans les maisons centrales, sous le régime en commun, doivent passer le commencement et la fin de leur peine en cellule, autant que cela sera matériellement possible.

Le pénitencier de Christiania, nouvellement fondé, devait recevoir tous les individus du sexe masculin condamnés aux travaux forcés, ayant plus de dix-huit ans et moins de trente, à condition que la durée de leur peine ne dépassât pas dix ans. Cette durée, du reste, devait être réduite d'un tiers comme conséquence du nouveau système. Enfin, à titre d'encouragement, pouvaient demander à être soumis à l'emprisonnement individuel les autres condamnés, quoiqu'ayant plus de trente ans, quand leur peine variait de quatre mois à quatre ans.

Ainsi, quoique le rapport de 1841 eût demandé qu'on ne fit aucune distinction de sexe, ni d'âge, les femmes en étaient exclues, et tous les hommes ne pouvaient y être admis.

En 1884, une loi en date du 6 juin modifia cet état de choses. Sans toucher à l'exception des femmes, elle supprimait la limite d'âge en vigueur jusque là, mais en revanche restreignait la durée de l'isolement. Voici ses termes : « Les hommes, condamnés à six mois au moins de travaux forcés et à trois ans au plus, subiront leur peine dans un pénitencier, lorsqu'au moment où la peine vient à exécution ils auront

de dix-huit ans révolus à cinquante ans révolus. Exception est faite pour les condamnés qui ont entièrement subi les travaux forcés en prison cellulaire et qui, à l'époque où la dernière peine à laquelle ils ont été condamnés doit s'exécuter, auront vingt-cinq ans révolus. » Enfin, disons que, en règle générale, les diverses peines d'emprisonnement doivent être subies sous le régime cellulaire.

La loi nouvelle du 26 juin 1893, sur les travaux forcés, est presque analogue à la loi suédoise du 29 juillet 1892. Son article 2 dit : « Aucun détenu ne pourra rester soumis à l'emprisonnement individuel plus de trois ans sans son consentement. » La Norvège admettait l'isolement jusqu'à quatre ans, antérieurement, mais ce terme ne pouvait être dépassé, même sur la demande du condamné, ainsi que le montre la loi de 1884 : « Les hommes au-dessus de dix-huit ans, qui, aux termes de la loi, ne doivent point être placés dans un pénitencier, peuvent y être mis, lorsqu'ils y consentent, mais pour quatre ans au plus. » Tandis que la loi du 26 juin 1893, article 2, porte : « Ceux qui, même après (trois ans), voudraient rester en cellule, pourront avoir un régime adouci... » D'après ce même article, le régime sera adouci également pour ceux qui ne pourraient supporter l'isolement absolu.

La Commission de 1837 voulait qu'on appliquât l'isolement sans distinction d'âge. On a réagi contre cette tendance. Du reste, jusqu'à dix ans, l'enfant est toujours considéré comme irresponsable; de dix à quinze ans, il peut être détenu jusqu'à la limite de seize ans dans une maison de correction ou de réforme de l'Etat. Un nouveau projet de loi, dont le paragraphe 20 est consacré au traitement des enfants

vicieux ou moralement abandonnés, admet l'isolement des enfants sur l'ordre du directeur, après avis du Comité de direction si possible. Les enfants d'un certain âge, récemment enfermés dans les maisons d'éducation spéciales, pourront être tenus absolument isolés jusqu'à huit mois, mais jamais plus de quatre mois consécutifs, avec un intervalle de même durée. La loi du 26 juin 1893 dit (art. 1^{er}) que, « isolés pendant la nuit, les condamnés aux travaux forcés, mineurs de vingt-un ans, pourront obtenir pendant le jour toutes les atténuations que les circonstances exigeront. »

Jusqu'en 1881, les femmes, qui n'ont jamais été soumises au régime cellulaire, étaient détenues dans certains quartiers des maisons centrales d'hommes. Depuis 1881, cet état de choses a changé, et une maison spéciale leur a été réservée. La loi du 26 juin 1893 amène une innovation. Son article 4 dit : « Pour les femmes condamnées aux travaux forcés, ayant dépassé vingt-un ans accomplis, le roi pourra ordonner l'isolement. Celles ayant moins de vingt-un ans seront soumises au régime de l'article 1^{er}, » c'est-à-dire qu'elles auront le même sort que les condamnés aux travaux forcés, mineurs de vingt-un ans.

Le régime des peines en Norvège n'est pas bien rigoureux, il est même trop doux pour les arrêts(1).

(1) Pour les arrêts, qui sont le dernier degré des peines privatives de liberté, et qui varient de quatre-vingt-douze à deux cent quarante jours, la cellule est considérée comme une faveur de l'Administration à l'égard de l'individu, à qui elle épargne la promiscuité. D'ailleurs, les arrêts ne sont appliqués qu'à des fautes n'impliquant point perversité morale; la rigueur serait donc inutile. Mais on est allé trop loin dans la voie opposée, en permettant à deux individus d'être mis, sur leur demande, dans la même cellule, ce qui a de graves inconvénients.

Cependant, un nouveau projet de loi permet, dans les peines privatives de liberté, d'introduire des aggravations par le jeûne ou le lit de camp, si le jugement le prescrit pour un temps déterminé.

L'hygiène, dans la législation actuelle, est très soignée. A Aakeberg, notamment, les cellules sont réparées tous les quatre mois, et les cabinets d'aisance désinfectés par une solution d'acide phénique une fois par semaine.

Au même pénitencier, sis près de Christiania, pour encourager le détenu au travail, on a suspendu dans chaque cellule des tableaux en carton, sur lesquels le pécule hebdomadaire du détenu est noté.

Du reste, à Aakeberg, on a établi une classification progressive : à mesure que le détenu monte d'une classe, la rigueur du régime s'atténue. L'isolement lui-même cesse, puisque les meilleurs, ceux des quatrième et cinquième classes, travaillent parfois en commun.

Le patronage est très bien organisé.

Non seulement les sociétés aident les libérés, mais, pendant la détention, le travail est à la portée de tous, et on assure avec sollicitude l'éducation intellectuelle et morale des condamnés. Le patronage écarte avec tant de soin tout ce qui pourrait rejeter le libéré dans la voie du mal, que l'établissement pénitentiaire l'habillement de neuf aux frais de l'État, quand il sort de prison, et l'État se charge encore de le conduire au lieu par lui désigné, où il trouve soit sa famille, soit du travail. Voilà une précaution — complément logique du système cellulaire — que les autres nations devraient emprunter à la Norvège.

Depuis 1886, la détention préventive peut être

comptée dans le calcul de la durée. Quant à la réduction de cette dernière, résultant nécessairement de la plus grande rigueur du système individuel, la loi de 1884 a été reproduite par celle du 26 juin 1893, dont l'article 3 dit : « En cellule, les six premiers mois sont purgés sans aucune défalcation ; les dix-huit mois suivants, on défalquera le tiers, et, du reste du temps, on déduira la moitié. »

Ce temps sera encore réduit davantage, si on vote le système du projet de Code pénal admettant les peines indéterminées, avec un minimum de durée infligé par le tribunal.

En Norvège, les travaux forcés sont subis dans les maisons centrales, dont la seule vraiment cellulaire est le pénitencier d'Aakeberg. En revanche, le système individuel est en usage dans toutes les prisons départementales où il y a deux sortes d'emprisonnement.

La construction et l'entretien de ces prisons départementales sont supportés moitié par l'État, moitié par les villes.

La statistique est difficile à établir, puisque celle des maisons centrales se fait par année astronomique, tandis que c'est l'année budgétaire qui sert pour les prisons départementales.

Jusqu'en 1893, il y avait eu une diminution remarquable de la criminalité ; depuis, cette diminution a non seulement cessé, mais une hausse continue lui a succédé.

La moyenne de la détention était :

En 1891, de 3,54 par 10,000 habitants.

En 1892, de 3,48 —

En 1893, de 3,37 —

En 1894, de 3,53 par 10,000 habitants.

En 1895, de 3,55 —

En 1896, de 3,64 —

Chose singulière : la moyenne de récidive est de 38,20 p. 0/0 à la prison cellulaire de Christiania, et de 37,97 p. 0/0 à la prison commune.

De l'aveu des criminalistes, la Norvège entre dans une phase difficile au point de vue pénitentiaire : on est vraisemblablement, en ce moment, au sommet d'une courbe de criminalité.

En résumé, l'Administration norvégienne ne voit pas d'un bon œil le système cellulaire. Ne croyant pas à l'influence bienfaisante de l'isolement absolu, elle fait son possible pour l'atténuer : témoin, les quatrième et cinquième classes des condamnés à Aakeberg, qui travaillent souvent par escouades. En dehors de ces catégories exceptionnelles, les condamnés peuvent, à certains moments, se voir. Comme on l'a dit au Congrès de Stockholm, on y juge la solitude sans effet sur les récidivistes, et on ne l'envisage comme utile que pour les condamnés dont on est en droit d'espérer l'amendement. Cela explique le peu de rigueur du régime cellulaire dans ce pays.

Suède

De 1813 à 1833, la population des prisons avait augmenté de 15 p. 0/0, tandis que la population du pays n'augmentait que de 14 p. 0/0. Vers 1820, on fit une enquête pénitentiaire qui révéla une situation lamentable.

Pour les forteresses, on nomma un Comité dont le

rapport, qui date de 1823, tendait à appliquer le système de l'Amérique du Nord : la cellule sans travail d'abord, avec travail ensuite, enfin le travail en commun. En 1832, le prince Oscar, qui prenait la tête du mouvement de réforme, était, avec les jurisconsultes, d'avis de s'en tenir aux peines privatives de liberté, avec la contrainte du travail. De 1835 à 1839, l'augmentation du nombre des prisonniers se trouva être dans une proportion neuf fois plus forte que celle de la population, et, pour la seule année 1836, la récidive était de 97 p. 0/0 des condamnés.

Mais ce n'est que de 1840 que datent véritablement les débuts de la réforme pénitentiaire. En théorie, c'est en 1842, en pratique en 1846, que le système cellulaire reçut son application et que furent construites les prisons départementales de Stockholm, de Linköping et de Christianstad.

C'était surtout au prince royal, plus tard roi de Suède sous le nom d'Oscar I^{er}, qu'en revenait le mérite. Auteur d'une remarquable publication intitulée : *Des Peines et des Établissements pénitentiaires*, il avait montré l'importance des réformes à réaliser : « Punir par la privation de liberté, disait-il, et conserver en même temps l'immoralité contagieuse des prisons, ce n'est autre chose qu'agrandir le cercle de l'enseignement mutuel pour les vices les plus abominables. » Le Parlement avait suivi l'impulsion donnée par le roi, sans toutefois aller avec lui jusqu'au bout.

L'expérience démontra qu'un séjour de douze mois en cellule était trop court pour être moralisateur. Aussi, une ordonnance du 20 décembre 1857 prescrivit-elle l'isolement des condamnés aux travaux forcés pour deux ans et au-dessous.

Le Code pénal fut promulgué le 16 février 1864 et contrasta avec la barbarie du précédent, qui datait de 1734. Sans parler des idées hardies du nouveau Code sur la peine de mort, à laquelle, sauf dans un cas, le juge pouvait substituer les travaux forcés à perpétuité, depuis 1864 il n'y eut plus que trois sortes de peines :

1^o L'amende, pouvant être convertie, au cas d'insolvabilité, en emprisonnement simple.

2^o L'emprisonnement simple; celui-ci variant de trois jours à deux ans.

3^o Enfin, les travaux forcés, qui, en réalité, ne sont qu'une autre forme de l'emprisonnement et qui, s'ils étaient à temps, oscillaient entre deux mois et douze ans.

Cela ne fait, à proprement parler, qu'une seule peine : la privation de liberté; et les travaux forcés sont la peine fondamentale du Code.

Toute condamnation allant jusqu'à deux ans doit se purger en cellule. Au-dessus de deux ans (c'est-à-dire passé la limite de l'emprisonnement simple), on devait être détenu en commun. Il arriva alors ce qui s'est passé en France pour les condamnés à l'emprisonnement qui veulent se faire déporter, et l'opinion s'inquiéta de voir s'accroître la gravité des délits, les coupables tentant par là d'éviter l'isolement attaché aux peines de moins de deux ans.

Une ordonnance du 30 mai 1873, sans toutefois abroger la loi en vigueur, décida que les condamnés à plus de deux ans subiraient en cellule la sixième partie de leur peine, sans que cet isolement pût être inférieur à six mois ni supérieur à un an. La même ordonnance prescrivait aussi que tous les condamnés

aux travaux forcés à perpétuité commenceraient leur peine par douze mois de cellule. Ces mesures répressives donnèrent de bons résultats.

A ce stage cellulaire succédait le régime d'Auburn. Mais, sachant les effets pernicioeux de la promiscuité, on usa de l'isolement de nuit dans des dortoirs à cellules, et l'on procéda à une classification intelligente. On mit dans certains établissements les détenus de moins de dix-huit ans; dans d'autres, ceux ayant dépassé cet âge; et, dans un même établissement, l'on réunit les condamnés en ateliers, cherchant à ne composer chacun de ces ateliers que de gens du même niveau moral, de façon que l'influence d'un seul ne pût gangrener les autres : pour éviter toute erreur de recrutement, on augmenta le nombre des ateliers, de manière à réduire le plus possible la collectivité composant chaque unité.

La loi du 29 juillet 1892 n'a pas peu contribué à étendre le régime cellulaire en Suède.

Désormais, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité seront tenus en cellule les trois premières années. Il en est de même des condamnés à une peine dépassant quatre ans. Quant à ceux dont la peine ne dépasse pas quatre ans, ils seront, si possible, mis en cellule, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement.

Les enfants ayant moins de quinze ans ne doivent jamais être soumis à la séparation individuelle; mais ils peuvent être envoyés dans un établissement correctionnel public. En revanche, les enfants de plus de quinze ans sont soumis, comme les hommes, au système individuel. C'est à Nya-Varfjet qu'au-dessous de dix-huit ans on envoie les jeunes condamnés aux

travaux forcés. Une fois leur peine finie, ils peuvent, de plus, ne pas être rendus à la liberté, et recevoir une éducation correctionnelle jusqu'à vingt-un ans.

Il n'y a pas d'exception, dans l'application du régime individuel, pour les femmes.

En Suède, on ne veut pas, par principe, des condamnations répétées à de brefs emprisonnements, sauf pour la contrainte par corps, dont, à dessein, l'on rend plus rigoureux l'isolement, pour dégoûter à jamais de la prison.

Les établissements de travaux publics pour les vagabonds ont des cellules de nuit.

Le régime cellulaire est sévère pour les condamnés aux travaux forcés. Quoiqu'on donne aux condamnés à long terme les cellules les plus spacieuses, l'isolement est rendu très rigoureux : la fenêtre est disposée de façon à ne pas laisser voir le ciel, et le condamné se trouve autant que possible séparé de la vie extérieure. Les visites sont mal vues : c'est là une lacune dans l'organisation pénitentiaire, quoi qu'en dise M. d'Olivecrona : « ... Ces visites sont un axiome de philanthropie que la pratique ne justifie guère. » Singulière théorie, comparée aux paroles du prince Oscar : « La cellule solitaire, fermée au monde extérieur, ne doit pas l'être à la voix consolante et instructive de l'ami des hommes. J'ai été en prison, et tu m'as consolé, dit l'Écriture..... On a besoin du concours général des citoyens. » On argua, en faveur du procédé actuel, de la jalousie des directeurs qu'il ne faut point exciter, et de la nécessité de donner au détenu une direction d'esprit plus soumise et plus passive. Les seules personnes qui puissent, en principe, visiter le prisonnier, sont le directeur, le mé-

decin, l'aumônier et les fonctionnaires de l'établissement. Mais on va contre le véritable esprit des théories pénitentiaires en défendant au gardien de parler au détenu, sauf nécessité de service. C'est là de la cruauté, sans compter qu'on nuit ainsi à l'amendement.

Dans les maisons centrales, outre les punitions des maisons secondaires, on inflige privation de travail, cellule de punition, les fers et même, pour les hommes, les châtiments corporels; enfin, la confiscation du pécule, pour les fautes les plus graves.

L'enseignement est très soigné et se continue, pour les condamnés à une longue peine, même après le stage cellulaire. L'Administration veut que le régime pénitentiaire combine avec la peine une éducation morale fondée sur la religion et le développement intellectuel. La rigueur du régime, à ses yeux, doit inspirer au détenu la ferme volonté d'avoir à l'avenir une conduite irréprochable, par l'habitude du travail et de l'ordre.

Le régime des condamnés à l'emprisonnement simple, le même, d'ailleurs, que pour les prévenus et les vagabonds, autorise tout ce qui n'est pas contraire à la matérialité de l'incarcération cellulaire, comme porter des vêtements à soi, faire venir, sous certaines conditions, des aliments du dehors, entretenir une correspondance, n'être astreint à aucun travail, recevoir des visites de parents. Le travail de ces prisonniers ne rapporte rien à l'État. Le produit leur en est intégralement attribué, à moins qu'un tiers ne soit réservé au directeur, comme c'est la règle, quand c'est ce dernier qui a procuré du travail au détenu.

L'emprisonnement simple se fait dans les prisons secondaires.

Les condamnés aux travaux forcés qui sont enfermés, non dans la maison centrale, mais dans les prisons secondaires, ont un régime un peu moins rigoureux que ceux des maisons centrales. Du reste, l'enseignement qu'ils y reçoivent est presque nul. Ils n'ont guère que l'éducation religieuse donnée par l'aumônier. Cependant, ils peuvent prendre des livres à la bibliothèque et ont constamment dans leur cellule un exemplaire du Nouveau Testament. Cette différence de traitement, relativement aux autres condamnés aux travaux forcés, s'explique par le fait qu'ils restent moins longtemps en prison et que l'Administration croit inutile, vu le peu de temps qu'elle les doit conserver, de les instruire davantage.

Les punitions sont aussi moins sévères pour cette catégorie : elles consistent en suppression du couchage, diminution de la nourriture, et cellule obscure pendant huit jours au plus.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés aux travaux forcés. Il consiste surtout, dans les prisons secondaires, à fabriquer des buchettes et des boîtes d'allumettes, — ce à quoi s'occupent près des trois cinquièmes des prisonniers. Dans les maisons centrales, au contraire, l'Administration s'efforce de donner aux condamnés un métier qu'ils puissent exercer, une fois libérés. Dans ce but, on écarte les industries exigeant une grande division du travail, ce qui en rendrait l'apprentissage impossible au détenu. Le travail est souvent organisé pour le compte d'industriels ou de simples particuliers, qui fournissent, dans ce cas, la matière première.

Les condamnés ont droit à un pécule, dont une part leur est remise pour adoucir tant soit peu leur captivité, et l'autre, réservée pour leur libération ; une partie est, en outre, attribuée à une caisse de secours qui, grossie des confiscations disciplinaires, permet d'aider les libérés qui, au cours de leur détention, se sont particulièrement distingués par leur bonne conduite.

Du reste, le patronage a prospéré depuis le Congrès de Stockholm : le nombre des sociétés en va toujours croissant. La Suède fait pour ses libérés autant qu'aucun autre pays. Tout libéré est reconduit aux frais de l'État dans sa commune : aussi la funeste aversion de la société libre contre le libéré a-t-elle beaucoup diminué, grâce à cette commisération que l'État lui témoigne.

Les condamnés aux travaux forcés portent un costume spécial.

La cantine n'existe pas ; mais l'ordinaire est propre et suffisant ; une petite fraction du pécule est employée du reste, on l'a vu, à l'achat de vivres supplémentaires. Le tabac et l'alcool sont prohibés.

La promenade journalière est réduite à une demi-heure.

La santé ne laisse rien à désirer. Malgré l'étroitesse de certaines cellules, les cas d'aliénation observés sont dus surtout à l'alcoolisme.

Une excellente mesure vient d'être prise par une circulaire du 5 octobre 1896, prescrivant qu'un tableau illustré de dessins, qui décrivent certains mouvements de gymnastique suédoise appropriés à un but spécial, soit affiché dans chaque cellule : cela est utile pour améliorer l'état sanitaire des détenus, ainsi

que pour leur procurer une bonne hygiène dans leur isolement.

Pour certains détenus, au reste, il n'est fait aucun usage, ou du moins qu'un usage restreint de la cellule, car certains cas physiques peuvent imposer la cessation ou la suspension de l'isolement. Si un détenu est reconnu aliéné, il est traité à l'infirmerie de la prison, à moins que son état n'exige un traitement spécial : on le transfère alors dans une maison de santé. S'il guérit dans cette dernière, on le réintègre à son ancienne prison pour l'achèvement de sa peine ; mais le temps de son séjour au dehors n'entre pas en compte dans la durée de sa peine.

La réduction du temps de détention, conséquence du système individuel, fut déterminée par les ordonnances du 21 décembre 1857 et du 30 mai 1873, prescrivant : que la réduction ne s'opère jamais qu'après les trois premiers mois ; que, pour les condamnés à deux ans de travaux forcés au plus, il y ait réduction du quart de la peine (ils ne peuvent donc être isolés que dix-huit mois et vingt-deux jours) ; et que, si au contraire ce sont des condamnés à plus de deux ans de travaux forcés, la réduction soit du tiers.

La loi du 29 juillet 1892 n'a rien changé à la durée de la prison simple, pour laquelle, comme auparavant, il n'y a pas réduction ; pour les travaux forcés, au-dessus de quatre ans, cette loi accorde une réduction du tiers ; et pour ceux au-dessous, une réduction du quart.

La réforme pénitentiaire en Suède est complètement achevée, sauf pour les prisons de femmes de Norrköping et de Gothenbourg. Quand on a terminé

en 1878 la prison de Sundsvall, l'œuvre s'est trouvée presque accomplie.

Par mesure d'économie, on n'a pas établi toutes les cellules sur le même modèle, jugeant qu'on pouvait les faire moins grandes pour les condamnés à courtes peines, ou n'y passant que la nuit, ce qui fait une économie des deux tiers ou des trois quarts dans certains cas. Dans le même établissement, il y a des cellules plus amples et des cellules restreintes, par exemple, dans les maisons centrales où l'on pratique à la fois le système d'Auburn et le système individuel, tandis que, dans les maisons départementales, c'est uniquement le dernier système (1).

Le coût moyen de la cellule a été de 2,622 fr. ; et cela en grande partie parce qu'on a employé des détenus à la construction. Aussi leur travail ne figure que pour 7 p. 0/0 dans le total de la dépense. Du reste, l'économie a présidé à tous les détails de la réforme. Le chauffage, qui, sous un pareil climat, devait être très onéreux, est réduit au strict nécessaire par un système de poêles chauffant ensemble six cellules, ce qui permet de ne s'occuper que des cases habitées quand la prison n'est pas pleine. On a évité beaucoup de frais en construisant d'après un plan uniforme fort simple, sans aucune recherche d'architecture. Pas de chapelle; les portes restent entrebâillées de façon qu'on entende sans se voir.

A raison de la température si rigoureuse du pays,

(1) En outre des maisons centrales et des prisons secondaires, mentionnons une troisième classe d'établissements pénitentiaires : les dépôts ou prisons des petites villes ou des districts ; elles sont cellulaires, et ce sont les communes seules qui les entretiennent.

c'est par une grande nef, largement ouverte à ses extrémités, que se fait l'aération des cellules. Celles-ci n'ont que de 19 à 22 m. c. pour les condamnés aux petites peines ; pour les autres, elles ont en général 750 pieds cubes, ce qui est un peu restreint peut-être. La contenance moyenne d'une prison est de 56 cellules. La vaste étendue de la Suède et sa population disséminée exigent comparativement un plus grand nombre d'établissements pénitentiaires qu'en d'autres pays : il y a 44 prisons cellulaires, c'est-à-dire une ou plusieurs dans chaque département. Cela fait 2,482 cellules.

Sans les frais généraux, l'entretien de chaque détenu revient à 67 centimes par jour et, avec ces frais mêmes, à 1 fr. 54 par jour, ou 562 fr. 40 par an. Cela n'excède pas, comme dépense, les chiffres des autres pays.

L'Administration pénitentiaire se déclare très satisfaite de la façon dont fonctionne le système individuel.

Elle a fait une classification intelligente suivant l'âge des détenus, suivant qu'ils sont plus ou moins valides, plus ou moins mauvais. C'est à Karlskrona qu'on place les incorrigibles. Dans ce dernier pénitencier, on n'essaie même plus de l'isolement pour les malfaiteurs âgés de plus de quarante-cinq ans, car à cet âge on ne se réforme guère.

Maintenant, en Suède, le nombre des cellules est plus que suffisant, car le régime a absolument enrayé le progrès de la criminalité. Il serait injuste de ne pas mettre en ligne de compte dans ce progrès le soin extrême avec lequel on procède au recrutement du personnel dirigeant.

La statistique de la criminalité dans les prisons secondaires donne :

En 1837, un détenu sur 608 habitants.		
En 1838,	—	581 —
En 1839,	—	583 —
En 1875,	—	932 —
En 1876,	—	975 —
En 1877,	—	1,005 —

Si l'on en défalque les prévenus et les vagabonds, cela donne, en 1877, un condamné sur 1,518 habitants. Dans cette même année, la population des maisons centrales était de 1,043 contre 2,481 en 1865.

La récidive, qui, en 1836, était de 97 p. 0/0 des condamnés, était, en 1884, de 32,2 p. 0/0.

Pour nous résumer, la législation suédoise a appliqué à tous, autant qu'elle l'a pu, le système individuel; il n'y a pour ainsi dire pas d'exceptions. On n'est pas d'accord, même dans l'Administration, sur l'utilité de faire succéder le système d'Auburn à l'isolement : certains prétendent que c'est détruire ce qu'on a préparé.

En tout cas, le système en vigueur se rapproche sur certains points de celui de Philadelphie, et, pour certaines catégories, c'est vraiment le régime solitaire.

Finlande

Ce pays, quoique sous la domination russe, a un Code pénal distinct, promulgué le 19 décembre 1889, mais qui n'entra pas tout de suite en vigueur. C'est par une loi de 1866, exécutée en 1870, que s'est faite la transition de l'ancienne législation à la nouvelle.

Cette ancienne législation avait un caractère barbare et datait de la Diète de 1734.

On distingue en Finlande : les travaux forcés, la prison au pain et à l'eau, et l'emprisonnement simple.

Les travaux comportent l'incarcération individuelle pour les mineurs de dix-huit ans et pour les condamnés plus âgés dont la fréquentation serait dangereuse. A part cette catégorie, les détenus sont répartis en trois classes : la classe pénitentiaire, celle d'enseignement et celle d'épreuve. Dans la première, le prévenu passe au moins quatre mois en cellule, (pour un temps plus long, c'est laissé à l'appréciation du directeur); dans la seconde, il n'est isolé que la nuit; dans la troisième, il couche dans des dortoirs.

L'emprisonnement au pain et à l'eau se subit en cellule.

L'emprisonnement simple ne comporte l'isolement que pour les récidivistes invétérés, quoiqu'il soit prescrit que tout détenu, au début de sa peine, doit, si possible, être gardé en cellule.

La nouvelle loi complète et généralise le système de classification progressive des condamnés de chaque catégorie de peines : le premier degré est l'emprisonnement en cellule, qui ne peut durer plus de douze mois, ou pour des motifs très sérieux, sauf demande du condamné; le dernier degré, c'est la libération conditionnelle, en passant par une série d'adoucissements que le prisonnier doit mériter.

Le Code nouveau décide que les enfants de sept à quinze ans qui ont commis un crime ou un délit pourront être envoyés par le tribunal dans un établissement d'éducation correctionnelle, où ils demeureront jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou même, au maximum,

vingt ans, avec le consentement de la famille ou du tuteur. On permet pour eux le placement dans les familles.

Le régime individuel au début est aussi rigoureux que possible, surtout pour les récidivistes. Toutefois, les visites des personnes de bonne volonté et la correspondance avec la famille sont permises comme faveurs.

La loi sur l'application des peines, distincte du Code pénal, établit que tout condamné recevra l'instruction et les conseils tendant à l'aider à réformer son caractère et ses mœurs. Tous les jours, des prières seront dites dans les prisons. Les condamnés à plus de trois mois recevront l'éducation religieuse et scolaire; des livres de morale et d'instruction leur seront permis. L'enseignement élémentaire est donné à tous les détenus de moins de quarante ans, s'ils ne sont déjà instruits : en plus des éléments absolument nécessaires, cet enseignement comprend l'histoire, la géographie, le chant.

Les gardiens et l'aumônier feront des visites fréquentes dans les cellules.

Il y a, en général, un gardien pour dix détenus, et une école de gardiens fonctionne à Abo.

La discipline est maintenue, en plus des récompenses, par les peines suivantes qu'infligent le directeur et un membre du Comité : couche dure, diminution de l'ordinaire, condamnation au pain et à l'eau huit jours au plus, cachot noir pour quatre jours. Seul le Comité (qui, outre le directeur, comprend le médecin et l'aumônier) peut infliger la bastonnade, ou, pour ceux qui sont en commun, soixante jours de cellule claire. On n'emploie les fers qu'en cas d'éva-

sion. Même comme punition, la cellule sans travail ne peut excéder vingt jours.

Le travail n'est jamais loué à des entrepreneurs; il se fait en régie, et c'est l'État ou les particuliers qui achètent les produits. L'Administration fournit les matières premières.

On doit enseigner au condamné un métier conforme à ses aptitudes et en rapport avec la position probable qu'il aura à sa libération; en tout cas, ce métier doit l'occuper assidûment.

Depuis 1883, la majeure partie des vêtements et chaussures pour les troupes du pays est faite dans les maisons centrales. Un salaire journalier, dans ces maisons, d'une moyenne de 3 à 9 centimes, est donné comme faveur aux condamnés des classes supérieures. Dans les prisons simples, ce pécule atteint presque tout le produit du travail. En aucun cas, le condamné ne peut en disposer pendant sa détention, sauf pour aider sa famille ou réparer le préjudice qu'il a causé.

Si le détenu se conduit bien, il passe par une série d'adoucissements.

Le patronage existe en Finlande depuis 1869.

Il n'y a pas de réduction de durée à cause de la cellule, mais la libération conditionnelle existe : peuvent l'obtenir, le condamné qui a subi les trois quarts de sa peine, et le condamné à perpétuité après douze ans. Le détenu qui l'obtient reçoit un billet de congé contenant les règles de conduite qu'il aura à observer, et, s'il les enfreint, il sera réintégré dans sa prison.

On distinguait avant la nouvelle loi :

1^o Les pénitenciers où se font les travaux forcés.

2° Les prisons de province et de district, pour les autres peines.

3° Les prisons communales pour les prévenus.

4° Les établissements d'éducation correctionnelle.

Aujourd'hui, il y a quatre maisons centrales, huit prisons départementales et trois prisons de district. Beaucoup d'anciennes petites prisons ont été transformées.

Depuis un règlement du 14 janvier 1891, l'Administration des prisons départementales a des comités spéciaux, comme les pénitenciers.

Quoique la Finlande ne soit pas riche, elle n'a pas regardé à la dépense pour la réforme.

La première prison cellulaire, celle de Tavastehus, fut élevée en 1871.

En 1873, sur la demande des États, un comité fut institué pour préparer le programme détaillé des nouveaux édifices du même système. En 1890, la réforme était achevée.

Les principales prisons sont celles de Abo, Helsingfors, Saint-Michel, Kuopio et Nicolaïstad.

Pour les résultats acquis, la Finlande est au premier rang des pays réformistes. C'est par une application très étendue du système cellulaire qu'on cherche à combattre les mauvais effets des courtes peines.

Russie

La réforme pénitentiaire y a été agitée d'assez bonne heure. Déjà, en 1819, sous le règne de l'empereur Alexandre I^{er}, les frères Wemming, disciples de Howard, vinrent à Saint-Pétersbourg pour y fonder

une société analogue à celle qu'avait fondée Howard à Londres. Alexandre les encouragea et scinda le pouvoir de l'Administration pénitentiaire russe, qui dut laisser à la nouvelle société tout ce qui relevait du côté moral dans les prisons. Des conflits s'étant élevés, en 1851, cette société de curatelle des prisons fut de nouveau réglementée, mais perdit son importance quand arriva, en 1861, l'émancipation des serfs, quoique partout la privation de liberté, remplaçant les châtiments corporels, exigeât la création de nombreux établissements pénitentiaires.

En Russie, le Code pénal actuel date de 1845; mais, en 1867, un nouveau projet fut mis à l'étude. Il édictait :

1° Pour les peines de dix-huit mois à six ans : le travail, la promenade, l'école et l'église en commun; tout le reste du temps en cellule; mais, dans tous les cas, les quatre premières semaines de l'emprisonnement doivent être passées en cellule de jour et de nuit.

2° Pour les peines de deux semaines à un an : détention cellulaire pendant toute la durée.

3° Dans les maisons d'arrêt, pour les peines ne dépassant pas trois mois : la séparation cellulaire.

Une loi du 27 février disait :

« Art. 4. — Les condamnés à la détention dans les maisons de correction doivent être soumis pendant un certain temps au régime cellulaire; après quoi, ils ne seront enfermés isolément que pendant les heures de repos et surtout la nuit...

« Art. 5. — Les condamnés à la détention dans une prison sont soumis au régime cellulaire pendant toute la durée de l'emprisonnement fixée par le jugement;

ils sont, en outre, astreints à se livrer dans leurs cellules aux travaux organisés dans la maison et qui sont en rapport avec leur force et leur capacité. Il ne pourra être dérogé aux règles de l'emprisonnement cellulaire que lorsqu'il sera établi que ce régime présente un danger pour la santé du détenu. »

Un projet de Code pénal fut élaboré en 1881 et revu en 1895 sur les observations des juristes russes et étrangers. L'article 2 y prévoit huit peines principales : la mort, les travaux forcés, la transportation, la maison de correction, la détention, la prison, les arrêts et l'amende.

Les travaux forcés sont prononcés pour une durée de cinq à quinze ans, ou à perpétuité ; mais, par suite de cumul, le maximum peut s'élever à vingt ans. La durée des travaux forcés ne peut être fixée que par années et par semestre.

Les forçats vivent dans les maisons de force, en commun le jour, et séparés individuellement la nuit (1).

Les femmes peuvent faire leur temps dans les annexes spéciales des maisons de correction.

Les forçats des deux sexes, après avoir subi leur peine principale, rentrent dans la catégorie des condamnés à la transportation. Pendant cette peine principale, ils sont employés à des travaux pénibles.

Leur salaire est de un dixième du produit net.

La détention dans la maison de correction est de un an et demi à six ans, et, en cas de cumul, elle peut s'élever jusqu'à dix ans. La durée doit être comptée par années et par mois.

(1) Le projet voit dans l'isolement des forçats, la nuit, un moyen de maintenir la discipline et de prévenir la démoralisation.

Les « correctionnels » passent en cellule leurs six premiers mois ; ils achèvent leur peine en commun, mais avec séparation individuelle pendant la nuit et les temps de repos. Ils travaillent dans l'intérieur des maisons de correction et touchent trois dixièmes du produit net de leur travail.

La détention va de quinze jours à dix ans, et doit être fixée par années, mois et semaines.

Les condamnés sont gardés dans des forteresses ou des locaux à ce destinés : ils subissent leur peine en commun, mais avec séparation individuelle de nuit.

Ils sont occupés à l'intérieur, et touchent la totalité de leur gain net. Ils choisissent eux-mêmes leur travail.

D'après le Code pénal en vigueur, la détention s'applique à quelques crimes particuliers déterminés par les aberrations, les entraînements ou les préjugés sociaux. En la maintenant comme une *custodia honesta*, le projet propose de « l'appliquer exclusivement à quelques formes particulières des infractions à la loi pénale. »

La prison va de quinze jours à un an, et, en cas de cumul, à deux ans. La durée doit en être fixée par mois.

Toute l'incarcération se subit en cellule.

Le travail, lui aussi, se fait en cellule, et les condamnés y gagnent les quatre dixièmes du produit.

Les arrêts vont de un jour à six mois, et, en cas de cumul, à un an. La peine doit être prononcée par jours. Elle est subie en commun, mais les articles 3 et 18 permettent l'encellulement s'il y a place et si le condamné le demande. Le travail s'exécute à l'intérieur et rapporte la totalité de son produit net ; du

reste, le détenu choisit lui-même son travail. Les arrêts, simple privation de liberté, sont infligés aux infractions de peu d'importance, comme les contraventions de simple police.

Ainsi, dans le projet de Code, la durée des peines privatives de liberté varie, depuis un jour jusqu'à la perpétuité. Le maximum de l'emprisonnement cellulaire est de deux ans.

Il y a trois systèmes d'emprisonnement : la cellule, le régime en commun, et le régime mixte.

L'article 8 permet de transférer dans les prisons en commun les condamnés à la prison et à la maison de correction, si le médecin atteste que leur santé est menacée par le régime cellulaire.

Ce projet de Code, d'ailleurs, pêche par la confusion et la multiplicité des peines : « On corrigera beaucoup et on punira peu. » Or, il n'y a qu'une seule peine vraiment répressive : les travaux forcés. Il faudrait démontrer la nécessité de la maison de correction comme peine à part, quoique les auteurs du projet considèrent comme « injuste et irrationnelle » la fusion en une seule peine de la maison de correction et de la prison, et se soient plutôt attachés aux délits qu'aux délinquants.

On doit remarquer qu'en fait la différence du projet entre la correction et la prison est plutôt fictive. Il y a bien cellule pour toute la durée dans le deuxième cas, et pour six mois seulement dans le premier ; mais, comme le maximum de la prison est d'un an, la majorité des condamnations à cette peine ne dépassera pas six mois : il y a donc, quant à la cellule, assimilation complète, sauf la légère différence pour le produit du travail.

De plus, il est regrettable que les auteurs du projet envisagent l'exécution des arrêts comme suit : « L'isolement obligatoire de jour et de nuit, et même la seule séparation de nuit, serait une aggravation considérable de la peine des arrêts. Un pareil isolement ne saurait être justifié ni par le peu d'importance des infractions, ni par le genre de population des maisons d'arrêt..... Enfin, en raison des fluctuations dans le chiffre de la population des maisons d'arrêt, leur installation selon le système cellulaire, et même l'isolement de nuit, aurait entraîné des dépenses considérables. » Il est certain que, dans ce cas, les auteurs du projet oublient l'influence salutaire de l'isolement, même de nuit seulement, sur le moral, pour n'en voir que le côté répressif.

Un membre de la Commission du nouveau Code, qui est un des plus célèbres criminalistes russes, a sévèrement jugé le projet : « Contradiction formelle des dispositions, emprunts mal adaptés, système de peines peu pratique et en partie inapplicable. »

Chose remarquable : beaucoup de jurisconsultes russes, tout en reconnaissant que la cellule est un des meilleurs moyens de répression, n'en veulent pour leur pays que dans une mesure très modérée et très circonspecte. L'argument qu'ils invoquent est que l'isolement est peu applicable à la masse de la nation russe où il n'y a guère que des paysans agriculteurs, chez qui ce régime provoquerait l'exaspération. Le personnel actuel — directeurs et gardiens — est trop inférieur pour comprendre son rôle et n'appliquera pas les prescriptions de la loi, ce qui donnera à toute prison cellulaire le caractère de l'an-

cienne prison pensylvanienne. Le service médical, si important, restera à l'état théorique, etc.

L'amendement du condamné entraînera une réduction de la peine. Les travaux forcés à perpétuité peuvent être réduits à quinze ans. Le correctionnel ayant subi les cinq sixièmes de sa peine pourra être libéré. La réduction des peines temporaires varie du sixième au tiers de la durée totale. Enfin et surtout, aux termes de la loi du 15 juin 1887, la réduction des peines subies en cellule est du tiers pour celles au-dessus d'un an, et du quart pour celles qui ne dépassent pas ce terme.

La loi du 27 février 1879 a établi une Administration générale et un Conseil supérieur des prisons, dont la mission est de mettre à exécution les plans de réforme pénitentiaire depuis longtemps élaborés. Le programme général de la loi du 11 décembre 1879 doit servir de règle à l'Administration.

Du reste, la Russie étant un pays de forte centralisation, de bonne heure le besoin s'est fait sentir de dresser des plans modèles qui doivent être suivis dans la construction des pénitenciers. En 1821, pour les prisons de district, et en 1823, pour celles du Gouvernement, on réglait déjà la construction. Naturellement, depuis l'adoption de nouvelles théories pénitentiaires, en particulier depuis 1879, tout est modifié. Pour hâter la réforme, le Gouvernement impérial a laissé l'Administration des prisons devenir une sorte de ministère indépendant.

Le système individuel entraînant des dépenses considérables, l'Administration générale des prisons s'est contentée d'organiser dans chaque gouvernement une ou deux grandes prisons du nouveau sys-

tème, et d'appropriier le mieux possible les anciennes prisons de district, de façon à ne pas excéder les ressources budgétaires.

Du reste, elle n'a pas attendu la réforme de son régime pénitentiaire, pour créer quelques prisons d'après le système nouveau : c'est en 1875, à Saint-Pétersbourg, qu'elle a érigé, comme premier essai, une grande prison cellulaire pour 700 détenus. Malgré la crise financière produite par la guerre d'Orient, 11 millions de roubles furent dépensés en dix ans à des constructions de cette nature. Il faut dire aussi qu'une amélioration était urgente : en 1881, près de 100,000 détenus encombraient les prisons locales qui n'auraient dû en contenir que 76,000; et certaines prisons n'étaient que des maisons particulières louées *ad hoc*.

On a eu raison d'employer, pour certaines constructions récentes, les détenus eux-mêmes, notamment pour les travaux de terrassement, de menuiserie et de serrurerie.

Ce qui caractérise la réforme russe, c'est la prudence et l'esprit de suite déployés par l'Administration.

Le projet actuel de Code pénal, sans déterminer le nombre des cellules qui devront être construites, reconnaît que ce nombre sera fort considérable. Forcément, l'application de ce projet sera lente.

L'encellulement étant le régime normal de la prison, on commencera évidemment par la construction de cellules pour la catégorie des détenus en prison, qui est la plus nombreuse.

Le projet a beau dire que les arrêts pourront se faire dans les cellules, s'il y en a de disponibles, cette

catégorie de peine sera la dernière à bénéficier du nouveau système.

En pratique, le régime de certaines prisons russes serait parfois bien différent de la théorie et des règlements. Il y a quelques années encore, on affirmait que, dans certaines cellules, les détenus étaient séquestrés en solitude complète des mois et des années. Plongés dans l'obscurité et l'humidité, couverts de vermine, ils n'auraient eu pour vêtements que des haillons, et pour nourriture qu'un amas de détritux répugnants.

Depuis, de grands efforts ont été faits dans le sens d'une meilleure hygiène. En tout cas, ces bruits concordent bien avec l'infériorité du personnel et des gardiens qui étaient alors ou brutaux, ou pris parmi les invalides et sans la force physique nécessaire pour être respectés. Mais, à dater de 1888, un changement s'est opéré, et, au lieu d'un gardien par vingt-un détenus, on a maintenant un gardien pour moins de dix détenus.

C'est surtout sur le service économique des prisons que se sont portés les soins de l'Administration russe.

Avant 1879, le travail n'était pas infligé aux détenus d'une manière uniforme, et tel condamné à une peine plus sévère, pour un fait plus grave, en était exempté, tandis qu'un moindre coupable y était soumis.

Depuis 1882, tous les détenus travaillant dans les prisons reçoivent une rémunération dont ils peuvent consacrer une moitié à améliorer leur nourriture et à venir en aide à leur famille.

La loi du 6 janvier 1886 a rendu le travail obligatoire dans les divers établissements pénitentiaires.

En sont seuls exemptés :

1° Les individus mis aux arrêts.

2° Les prisonniers pour dettes.

3° Les transférés non condamnés à une peine privative de liberté.

4° Les prévenus.

Les directeurs de prison reçoivent une certaine part sur le produit du travail de leurs détenus, afin que cela les encourage à en organiser le service et le bon fonctionnement. Le reste est partagé entre le Trésor et l'établissement pénitentiaire, pour des améliorations locales. Les autorités locales déterminent à quels travaux les prisonniers peuvent être soumis.

Un des mérites de l'Administration russe est de ne pas se payer de mots et d'avouer les défauts de son fonctionnement; elle a certainement, depuis quelque temps, réalisé d'immenses progrès. Une de ses caractéristiques, encore, est le soin qu'elle prend de ne pas tomber dans la fausse philanthropie qui procure aux détenus le plus de confort possible.

Le Code pénal admet que, jusqu'à dix ans, l'enfant n'est vraiment pas responsable : aussi peut-il être remis à ses parents ou envoyé dans une maison où il s'améliorera.

Les mineurs de dix à dix-sept ans, qui sont reconnus avoir agi avec discernement, peuvent être mis en prison; mais, de préférence, le juge les envoie dans les mêmes établissements que les mineurs de dix ans.

De dix-sept à vingt-un ans, on est toujours censé responsable de ses actes, et la peine se fait dans les mêmes établissements que pour la masse des condamnés, sauf que le taux de la peine est moindre.

Le projet de Code pénal apporte à cette catégorie

certaines modifications. Le même projet permet de compter la détention préventive : « La détention préalable pourra être imputée sur la durée de la peine, lorsque le coupable sera condamné à la peine d'une détention de six ans au plus, de la maison de correction, de la prison ou des arrêts. Il régleme aussi la libération conditionnelle.

Comme éducation morale, dans les prisons, l'enseignement religieux, à cause du caractère mystique du peuple russe, a toujours été pratiqué d'une façon assez régulière.

Des écoles existent seulement dans quelques prisons, mais elles n'ont donné que fort peu de résultats.

Sauf le cas des établissements pénitentiaires modernes, on peut dire que c'est l'arbitraire ou l'usage qui limitent les visites ou la correspondance.

Rappelons que la déportation en Sibérie a été abolie, il y a quelques mois, par l'empereur Nicolas II.

ROYAUME-UNI

Angleterre

Nous ne reviendrons pas sur les débuts du système cellulaire dans ce pays; nous en avons parlé dans notre partie historique. Le système progressif y est aujourd'hui établi; c'est à 1842 que remonte le stage cellulaire. A la suite des désordres de Norfolk et de Van-Diemen, on voulut changer entièrement le système pénitentiaire : les essais entrepris, depuis 1842, à Pentonville, ayant démontré l'impression morale faite sur le détenu par l'isolement de dix-huit mois, et

une commission de 1844 ayant constaté l'excellence de ce stage individuel, en 1847 on décida que tout condamné à la transportation passerait d'abord une année en cellule. En 1853, Palmerston réduisit cette durée à neuf mois, et elle est restée telle, même quand la transportation fut abandonnée et qu'on lui eut substitué la servitude pénale, qui n'est pas infligée pour moins de cinq ans et peut l'être à perpétuité. Une fois le stage cellulaire de neuf mois accompli, les condamnés à la servitude pénale ne sont plus isolés que la nuit et aux heures des repas (1).

En dehors de la servitude pénale, il n'existe en Angleterre qu'une seule autre catégorie de peines : l'emprisonnement dont la durée est au plus de deux ans. Cet emprisonnement, légalement, est cellulaire pour toute sa durée; mais, en fait, le temps d'isolement est fort abrégé.

En 1877, un système progressif de classes a été adopté pour la peine d'emprisonnement.

Les femmes sont, en principe, soumises à l'isolement comme les hommes; mais, en fait, elles y restent sensiblement moins longtemps. Leur proportion dans la population détenue est d'un tiers, ce qui est énorme.

Le Royaume-Uni a surtout beaucoup fait pour les enfants. Même sans infraction de leur part, les enfants précocement pervertis ou vagabonds sont, en vertu de la loi de 1866, envoyés dans les écoles industrielles. De même pour les condamnés primaires de moins de douze ans.

(1) Dans leurs rapports de 1888-1889, les commissions des prisons disaient qu'il n'y a nulle raison de limiter ainsi à neuf mois l'emprisonnement cellulaire.

certaines modifications. Le même projet permet de compter la détention préventive : « La détention préalable pourra être imputée sur la durée de la peine, lorsque le coupable sera condamné à la peine d'une détention de six ans au plus, de la maison de correction, de la prison ou des arrêts. Il régleme aussi la libération conditionnelle.

Comme éducation morale, dans les prisons, l'enseignement religieux, à cause du caractère mystique du peuple russe, a toujours été pratiqué d'une façon assez régulière.

Des écoles existent seulement dans quelques prisons, mais elles n'ont donné que fort peu de résultats.

Sauf le cas des établissements pénitentiaires modernes, on peut dire que c'est l'arbitraire ou l'usage qui limitent les visites ou la correspondance.

Rappelons que la déportation en Sibérie a été abolie, il y a quelques mois, par l'empereur Nicolas II.

ROYAUME-UNI

Angleterre

Nous ne reviendrons pas sur les débuts du système cellulaire dans ce pays; nous en avons parlé dans notre partie historique. Le système progressif y est aujourd'hui établi; c'est à 1842 que remonte le stage cellulaire. A la suite des désordres de Norfolk et de Van-Diemen, on voulut changer entièrement le système pénitentiaire : les essais entrepris, depuis 1842, à Pentonville, ayant démontré l'impression morale faite sur le détenu par l'isolement de dix-huit mois, et

une commission de 1844 ayant constaté l'excellence de ce stage individuel, en 1847 on décida que tout condamné à la transportation passerait d'abord une année en cellule. En 1853, Palmerston réduisit cette durée à neuf mois, et elle est restée telle, même quand la transportation fut abandonnée et qu'on lui eut substitué la servitude pénale, qui n'est pas infligée pour moins de cinq ans et peut l'être à perpétuité. Une fois le stage cellulaire de neuf mois accompli, les condamnés à la servitude pénale ne sont plus isolés que la nuit et aux heures des repas (1).

En dehors de la servitude pénale, il n'existe en Angleterre qu'une seule autre catégorie de peines : l'emprisonnement dont la durée est au plus de deux ans. Cet emprisonnement, légalement, est cellulaire pour toute sa durée; mais, en fait, le temps d'isolement est fort abrégé.

En 1877, un système progressif de classes a été adopté pour la peine d'emprisonnement.

Les femmes sont, en principe, soumises à l'isolement comme les hommes; mais, en fait, elles y restent sensiblement moins longtemps. Leur proportion dans la population détenue est d'un tiers, ce qui est énorme.

Le Royaume-Uni a surtout beaucoup fait pour les enfants. Même sans infraction de leur part, les enfants précocement pervertis ou vagabonds sont, en vertu de la loi de 1866, envoyés dans les écoles industrielles. De même pour les condamnés primaires de moins de douze ans.

(1) Dans leurs rapports de 1888-1889, les commissions des prisons disaient qu'il n'y a nulle raison de limiter ainsi à neuf mois l'emprisonnement cellulaire.

La loi de 1854 permettait d'envoyer aux écoles de réforme les autres jeunes délinquants de moins de seize ans, déjà condamnés.

En 1887 a paru une loi sur les délinquants primaires, qui a donné les meilleurs résultats. On estime qu'en dix ans elle a sauvé de la prison 40,000 enfants, et qu'elle a réduit la récidive à 6 p. 0/0. De fait, actuellement, beaucoup de cellules pour enfants sont videntes.

L'absence d'un code pénal est l'une des plus graves lacunes de la législation anglaise.

Le régime des prisons anglaises est sévère ; il a, du reste, souvent varié en ce siècle.

Pour la peine cellulaire, le régime de 1842, appliqué à Pentonville, comprenait déjà parfaitement la nécessité de visites fréquentes du personnel et de l'aumônier aux détenus. Il en est encore ainsi aujourd'hui ; mais le système de « la bonne compagnie », de la cellule ouverte à l'influence des hommes de bonne volonté, n'est pas en faveur. On a prétendu que les visites des particuliers étaient compensées par celles de magistrats spéciaux ; mais, à présent, ces visites, aux prisons, des magistrats locaux sont devenues illusoires et n'ont d'ailleurs jamais eu d'influence sur le régime des établissements.

Les Anglais attendent plus de la sévérité du régime et de l'impression qu'elle laisse que de tout amendement ; comme l'a dit M. Léveillé : « Les Anglais font la prison très dure pour qu'on n'ait pas envie d'y aller, ni surtout d'y revenir. »

Un adoucissement a cependant été proposé par la *Société de bienfaisance et de patronage*, et surtout par la *Société Howard*.

Malgré cela, on s'occupe toujours fort peu de l'amélioration morale des détenus : dans l'esprit de la nation, ce doit être l'affaire des particuliers charitables et des associations, aux mains desquelles le libéré passera en sortant de prison. Le régime cellulaire est avant tout coercitif et agit par la crainte, aussi bien sur les condamnés à un mois de prison que sur les convicts. Aussi, sauf quelques différences de nourriture, ils sont traités d'une façon exactement semblable.

L'enseignement pour les convicts avait été fixé à vingt minutes chaque jour par un article de l'*Act des prisons* du 12 août 1898 : le Parlement a trouvé ce temps trop court et décidé qu'en outre de ces vingt minutes, douze heures par semaine seraient consacrées à chaque cellule par l'instituteur. Dans certaines prisons, l'enseignement se donne exclusivement en cellule.

Les Anglais ont à la fois le travail pénal et le travail industriel.

Sont soumis au premier, les condamnés à la prison durant le premier mois : ils sont alors astreints à exécuter, dans des cases séparées, sous la surveillance d'un gardien, une tâche consistant à faire tourner les roues motrices de moulins ou de pompes ou même des manivelles pour mettre en action le mécanisme d'un compteur. Ce genre de punition — presque un supplice — tend heureusement de plus en plus à disparaître. A ce supplice succèdent des besognes peu intéressantes, et enfin le travail industriel proprement dit : tissage d'étoffes, confection d'effets, de linge, chaussure, habillement. En 1882, on constatait officiellement l'existence de trente-deux métiers différents dans les prisons.

Dans les petites prisons, il semble que le travail soit

mal organisé ; du reste, l'Administration pénitentiaire tient absolument à rester maîtresse chez elle et préfère le chômage à l'intrusion d'éléments étrangers, en la personne des entrepreneurs : ceux-ci lui ont proposé, outre un salaire aux détenus, de se charger de tout ce qui concerne la dépense et le travail et même de lui abandonner le contrôle de ce travail.

Une fois leur stage cellulaire de neuf mois fini, les convicts sont employés aux travaux publics, pour les grandes administrations de l'État.

Les condamnés, à quelque peine que ce soit, ne reçoivent pas le salaire de leur travail : il appartient exclusivement à l'État ; mais les convicts reçoivent, comme faveur et récompense, des *gratuities* ; et les prisonniers simples, des *marks* qui leur procurent des adoucissements de régime. Ces adoucissements sont en rapport avec la progression des classes, qui ne peuvent être franchies que par l'application et la bonne conduite. Les gratifications allouées sont remises au libéré et constituent un pécule dont le maximum ne saurait dépasser 150 francs.

La cantine n'existe pas, sous prétexte qu'elle favorise l'hypocrisie ; mais la nourriture est abondante.

A la Chambre des Communes, on a demandé en 1898 que dans chaque cellule fût affiché un tableau en deux parties : l'une indiquant les peines encourues par le détenu pour telle ou telle infraction au règlement ; l'autre, les récompenses ou atténuations de peine que sa bonne conduite lui aura valu.

Les punitions consistent en cellule forte, au pain et à l'eau, qui peut se prolonger jusqu'à vingt-huit jours ;

comme complément du système répressif, le terrible *chat à neuf queues*.

Aujourd'hui, la seule attribution effective, dans les prisons, des magistrats locaux est de juger s'il y a lieu ou non d'infliger certaines peines aux incorrigibles : le directeur est tenu de demander, avant d'agir, leur autorisation, en ce cas. Il semble que l'Administration pénitentiaire anglaise soit beaucoup trop animée d'un esprit de rigorisme militaire.

Le personnel des gardiens est certainement inférieur à celui de France : il n'y a point d'école pour eux ; mais ils sont nommés d'abord pour une période d'épreuve de deux ans, au bout de laquelle ils peuvent être renvoyés.

Les peines ne subissent pas de réduction dans le Royaume-Uni, ce qui serait d'ailleurs inutile, le prisonnier abrégant lui-même son stage cellulaire par les bons points s'il en a mérité.

La libération conditionnelle existe, mais non pour l'emprisonnement. Pour l'obtenir, les condamnés à la servitude pénale doivent avoir parcouru les stages prévus. La gradation de ces stages n'est pas la même en Irlande qu'en Angleterre.

Les peines sont subies : la prison simple, dans les prisons locales où sont aussi enfermés les individus attendant jugement ; la servitude pénale, dans les prisons de condamnés aux travaux publics.

En fait, ces distinctions ne sont pas toujours très bien observées, et, ces dernières années, la Commission ministérielle demanda avec instance que jamais, à l'avenir, le convict ne subît sa peine cellulaire dans une prison locale, mais, suivant la règle, dans une maison de convicts.

Les prisons de servitude pénale sont de deux sortes et correspondent aux deux périodes de la peine.

La fameuse loi de 1877 a fait cesser le dualisme qui régnait dans la direction des établissements pénitentiaires, en en remettant l'administration au Ministère de l'Intérieur; de même, les prisons d'État pour servitude pénale. Les articles 17, 18 et 19 de cette loi déchargent les bourgs et les comtés des frais de reconstruction et d'entretien de leurs prisons, mais leur imposent une dette fixe en argent de 3,000 francs par cellule. De la sorte, la disproportion des dépenses entre les diverses prisons a cessé; selon les comtés, en effet, le coût d'un détenu variait; par exemple, en 1877, à Manchester il était de 400 francs, et de 3,225 francs à Lincoln.

Aujourd'hui, la majorité des prisons anglaises est appropriée au système cellulaire, car, même pendant les stages en commun, chaque individu doit avoir, pour la nuit et les repas, sa cellule.

L'Act de 1865 a ordonné que, dans chaque prison, il soit établi un nombre de cellules égal au moins au chiffre le plus élevé de la population de cette prison durant les cinq dernières années, sans tenir compte des condamnés à la servitude pénale.

L'Angleterre a beaucoup employé les détenus à la construction des cellules.

Un rapport officiel prétendait que le prix moyen de chaque cellule, qui, dans les conditions ordinaires, paraissait être de 3,600 francs, s'était abaissé à 730 francs, grâce à cet emploi des détenus. C'est peut-être exagéré; mais certainement, pour l'État propriétaire, l'économie a été très sensible.

Écosse

Dans les prisons autres que celles des forçats, l'enseignement est donné par des instituteurs qui visitent chaque détenu dans sa cellule.

Le travail industriel est mieux organisé qu'en Angleterre, et la discipline y est moins sévère, parce que le personnel écossais est purement civil.

Les gardiens, une fois nommés, sont préparés à leurs fonctions dans la prison même, et, pendant ce temps d'instruction, ils sont l'objet de rapports périodiques sur le vu desquels ils peuvent être révoqués.

Irlande

Nous ne parlerons pas du principe du système irlandais, dont nous traitons ailleurs.

Disons que, pendant les quatre premiers mois du stage cellulaire qui dure ordinairement huit mois, l'isolement est très rigoureux; l'usage de la viande y est interdit; pendant les quatre autres mois, le détenu ne mange de viande que deux fois par semaine.

Une fois ces huit mois passés, le système mixte commence : au début, l'on ouvre la porte de la cellule pendant quelques heures du jour, puis tout le jour finalement.

Les prisons intermédiaires, qui, en Irlande, constituent le troisième stage, n'existent pas en Angleterre.

En Irlande, les femmes sont l'objet d'un traitement pénitencier que plusieurs criminalistes ont opposé, comme lui étant bien préférable, au système cellulaire.

Aux travaux forcés, la première période, celle de l'isolement, peut être réduite pour elles à un mois, au lieu de l'année que cet isolement doit, en principe, durer, si la détenue a plus de dix-huit ans et moins de quarante. Même le régime peut être adouci : on laisse pendant le travail la porte de la cellule entr'ouverte.

Dans la seconde période, la prisonnière est envoyée à Montjoy où elle passe par quatre classes successives.

Ensuite vient la prison intermédiaire et la libération provisoire.

Bref, c'est le système progressif qui fonctionne dans le Royaume-Uni; mais, dans les prisons de convicts, on leur fait souvent subir, avant la libération conditionnelle, un court séjour en cellule pour affermir leurs bonnes intentions et, au besoin, leur rappeler ce que la prison a de rigoureux.

La *Société Howard* a souvent protesté, par la voie de la Presse, contre le système irlandais, prétendant qu'une détention individuelle de trois ou quatre ans était non moins intimidante et plus réformatrice que même vingt-un ans en commun. Du moins, depuis longtemps, elle demande que le stage cellulaire des convicts soit augmenté progressivement, à chaque condamnation nouvelle. Quant aux bons détenus, elle préférerait les voir libérés conditionnellement, une fois ce stage fini, plutôt qu'être astreints à l'atelier.

COLONIES ANGLAISES

Australie

Vers 1852, quand l'Australie occidentale devint un pays de déportation, le Gouvernement anglais fit construire, à Freemantle, une grande prison cellulaire permanente, pour les convicts qui n'avaient pas pu arriver au stage des *tickets of leave*.

Aujourd'hui la réforme pénitencière a progressé.

Dans l'État de New-South-Wales, on compte 1,764 cellules. On a renoncé, en fait, à la punition du fouet, pour lui substituer la cellule obscure.

Dans l'État de Victoria, le système cellulaire est de plus en plus en faveur. Autant que possible, les cellules ont été construites par les prisonniers. Comme on a reconnu, dans cet État, que les détenus cessent d'être sous l'impression de leur internement dès qu'ils travaillent en commun, l'on se propose, pour obvier à cet affaiblissement de l'intimidation et à toute néfaste influence, de prolonger, durant toute leur peine, mais sous une forme adoucie, la séparation individuelle.

Dans les autres États : South-Australia, West-Australia, Tasmanie et Nouvelle-Zélande, le mode d'emprisonnement, soit dans les geôles, soit dans les maisons de travail, est, en principe, entièrement cellulaire, mais il ne l'est pas toujours, en réalité.

Citons nommément, en Queensland, la prison de Brisbane, où il y a 773 cellules.

En général, en Australie, la durée de la cellule de punition est de quatorze jours. Pour infraction grave, il y a la cellule sombre.

Birmanie

C'est vraisemblablement par l'influence anglaise que le système cellulaire n'a cessé de progresser, notamment depuis 1852 et 1855.

Il est maintenant appliqué dans toutes les prisons, mais, pour les condamnés à plus de six mois, mitigé par quelque communication possible. Il est, au contraire, aggravé par l'obscurité, pour les grands criminels.

Les prisonniers ne reçoivent aucun enseignement et ne se livrent à aucun travail. Ils ne sont pas visités par les prêtres, le pays étant bouddhique.

Indes

On construit aux îles Andaman une prison cellulaire importante pour les condamnés de l'Inde.

Malte

La prison cellulaire de Corrodino est merveilleusement tenue. Les Maltais supportent la cellule d'une façon remarquable.

Les mineurs eux-mêmes sont, comme les adultes, soumis à l'isolement pour toute la durée de leur peine.

Canada

La science pénitentiaire y est en grand honneur. En 1880, il y avait sept établissements pénitentiaires,

tous cellulaires : Kingstown, Saint-Vincent de Paul, Saint-Jean, Halifax, Manitoba, Colombie anglaise, Dorchester. Mais, à la même époque, le pénitencier de Saint-Jean cessa d'exister comme établissement fédéral.

Presque tous ces établissements renferment indistinctement des forçats et des prisonniers simples. Il n'y a pas de maisons spéciales pour les femmes.

L'Administration pénitentiaire dépend du Ministère de la Justice.

A la tête de chaque établissement, est placé un préfet, et, en outre, dans les plus importants, il y a un sous-préfet, un sous-directeur et un second chirurgien.

Une assez grande initiative est laissée aux préfets, et même, en général, les vues d'ensemble paraissent manquer.

La discipline est reconnue être plus parfaite avec l'isolement. A raison de la terreur qu'il inspire, le fouet devient fréquent.

L'on se loue infiniment, au Canada, du zèle des aumôniers à qui l'on attribue pour beaucoup la bonne conduite et l'esprit de discipline des détenus.

L'état sanitaire est excellent. Sur un effectif de plus de 1,000 détenus, il y a eu des années où l'on n'a pas vu un seul suicide.

Il est regrettable que, pendant longtemps, les départements n'aient pas semblé comprendre de quelle utilité peut être le travail des détenus, et pourtant c'est le vœu général de ceux-ci d'être employés à des travaux industriels. L'on préfère le travail en commun au travail solitaire.

Le mouvement favorable à l'isolement tel qu'il est

pratiqué en Angleterre s'accroît de plus en plus. L'on cherche même à transformer en prisons cellulaires des prisons non construites dans ce but. Un architecte du Gouvernement a établi des devis d'après lesquels un étage de prison pouvait être converti en dix-huit ou vingt cellules spacieuses, sur le type anglais, pour la somme de 3,500 livres. C'est ainsi qu'en ce moment la ville de Hamilton a achevé de construire une vaste prison qui sera le modèle du nouveau système.

Parmi les détenus, en plus des Blancs, il y a des Chinois et des Sauvages.

La dépense pour chacun des détenus n'excède pas 500 francs, alors qu'elle dépasse 800 francs en Angleterre.

Etats-Unis

Quoique ce pays soit celui où le système cellulaire a reçu sa plus célèbre application, il n'en est pas moins vrai que ce système y laisse beaucoup à désirer, tant comme extension que comme pratique. L'état général des prisons y révèle un véritable chaos de contradictions et des lacunes, ce qui étonne dans une civilisation prétendue supérieure à la nôtre et dont les embarras financiers n'entravent point le libre développement.

Il faut distinguer les prisons d'État et les prisons de comtés et de villes : ce sont ces dernières qui sont défectueuses aux points de vue construction, promiscuité et régime. En 1877, quelques-unes seulement avaient un quartier séparé; partout ailleurs, femmes et aliénés étaient confondus avec les crimi-

nels. Pour les prisons d'État même, qui leur sont bien supérieures, l'absence d'une Administration pénitentiaire centrale, telle qu'elle existe chez nous, s'est fait sentir. De plus, une des grosses difficultés, c'est l'influence qu'exerce la politique sur le contrôle des prisons. Dans certains États, les employés de pénitenciers sont changés à chaque élection nouvelle.

Il est difficile de donner une appréciation d'ensemble des choses pénitentiaires aux États-Unis, puisque chaque État, étant indépendant, a ses lois pénales, son système et son Administration propres. Toutefois, nous voyons qu'en 1886 on pouvait évaluer à 3 p. 0/0 le nombre des détenus soumis au régime de la cellule. Jusqu'en 1890, ce régime perdait du terrain, par la faute de ses adhérents fanatiques, et de ses partisans qui le représentaient avec exagération comme l'absolue panacée. Un obstacle à son développement, obstacle aussi dangereux que persistant, a été la confusion des termes *solitary, silent, separate*, que l'on considère comme ayant même portée, alors qu'ils sont parfaitement distincts. Il y a cinquante ans, on considérait aux États-Unis l'isolement dans les prisons comme constituant une aggravation inhumaine de la détention, une véritable torture physique et morale; on en revenait à l'emprisonnement en commun, mais l'absence de séparation individuelle favorisa la formation, dans les prisons mêmes, d'associations nombreuses de criminels, ce qui, comme l'a signalé le Dr White, fut la principale cause d'augmentation de la criminalité. Mais cet accroissement de la criminalité, à l'inverse de ce qui eut lieu en Angleterre où il fut aussi le résultat des inégalités de traitement et d'adoucissements

trop grands et trop fréquents au régime des prisons, amena une réaction. Ces dernières années, l'on se prend un peu à regretter la cellule; l'on s'aperçoit peu à peu que l'intimidation est indispensable; l'on revient à une discipline plus sévère; la méthode d'Elmira, où l'on croit éveiller chez les détenus les sentiments littéraires, esthétiques, philosophiques, perd sa faveur, et l'on tend à reprendre le système individuel, avec correction de l'isolement par le travail, les visites et la lecture.

Récemment, bon nombre de prisons de comté ont été transformées en prisons cellulaires, et les détenus y sont séparés de jour comme de nuit. La cause de la cellule est, en principe, gagnée aujourd'hui, mais non pour les longues peines. Même là où l'on n'en veut guère, on l'admet pour la prévention. L'*Association Howard* est pour beaucoup dans les notables progrès faits par le système depuis 1891, et proteste fort contre le système d'Elmira. Fait curieux et sensationnel, un détenu d'Elmira a écrit au directeur de la prison pour réclamer la séparation, en prenant argument de la corruption dont il était témoin. Ce qui est frappant, encore, c'est le rapport annuel des inspecteurs du pénitencier de l'Est, constatant que, dans cette prison, quoiqu'elle soit cellulaire, il n'y a pas plus d'aliénés qu'ailleurs, et que les cas cités sont presque toujours dus à la simulation.

Cependant, pour les enfants, les Américains estiment que le système cellulaire leur est mauvais au-dessous de seize ans. Leur jeune âge a besoin d'émulation, et le travail solitaire en cellule n'est, sous forme d'occupation sans intérêt, qu'un désœuvrement.

Une société qui a beaucoup fait pour la propagation des théories pénitentiaires sur l'isolement cellulaire, au moins préliminaire, est l'*Association nationale des Prisons*, due à l'inspiration de l'illustre Dr White, à qui le monde pénitentiaire américain doit beaucoup. Elle fut reconnue par l'État en 1871; elle se compose principalement de fonctionnaires attachés à la direction des prisons.

Voici un aperçu de la situation pénitentiaire des divers États pris séparément. L'on remarquera, entre États voisins souvent, d'essentielles différences.

Dans la Géorgie, les Carolines du Sud et du Nord, le régime des prisons est fort arriéré, bien qu'on y étudie avec soin et grande largeur de vues les réformes pénitentiaires. Mais, l'absence parfois totale de prisons ou leur exiguité obligeaient, encore récemment, à placer les condamnés chez des particuliers qui louaient leur travail, ou à les cantonner dans des campements où la mortalité était terrible. Les châtimens corporels étaient d'usage courant (1).

Dans le Massachusetts, grâce aux efforts de l'*Association Howard*, l'emprisonnement cellulaire s'est fort étendu depuis 1891. Il a été introduit dans environ cinquante prisons de comté.

Les femmes, au Massachusetts, sont admises à faire partie du Conseil d'enquête dans les prisons affectées à leur sexe.

Dans l'État d'Indiana, le patronage fonctionne bien; c'est grâce à lui surtout que, depuis la création de la prison de femmes, les libérées ne sont tombées en récidive que dans la proportion de 17 p. 0/0.

(1) Les États du Sud, malgré leur ancienne prédilection pour le travail loué, viennent de le supprimer.

L'État d'Ohio fut un de ceux qui donnèrent le signal du retour au système cellulaire, mais adouci. Une loi du 20 mars 1891 décida qu'aucun prévenu ne serait incarcéré en commun. Plus du quart des quatre-vingt-huit comtés de l'Ohio possède maintenant des prisons cellulaires.

Plusieurs États de l'Ouest ont adopté le principe de l'isolement; mais il n'y est malheureusement pas obligatoire.

Dans le Maryland, la *Société de secours aux prisonniers* déplore l'état de certaines prisons, où l'on est forcé quelquefois de mettre deux détenus dans la même cellule.

Dans la Virginie, la situation n'est rien moins que bonne. Il y a des aliénés dans les prisons; à Woodstock, les prisonniers sont enfermés dans des cellules en fer; ailleurs, ils sont incarcérés dans des locaux sans air ni lumière. Très souvent, dans les prisons communes, les jeunes détenus sont confondus avec les prisonniers les plus corrompus.

Dans plusieurs États de l'Amérique du Nord, le système *solitaire* est encore usité: c'est la solitude dans toute sa rigueur, sans travail, sans lecture, et on ne peut en parler que pour mémoire.

La prison de Towson (Baltimore) contient même des aliénés; de plus, comme elle est très petite, on est obligé de réunir deux ou trois prisonniers dans la même cellule.

La prison d'Harford a des cellules complètement obscures.

A Ellicat, comté d'Howard, c'est le régime individuel, et les prisons y sont bien tenues.

A Pittsburg, comté d'Alleghany, le *workhouse* comprend 1,050 cellules, et la tenue est bonne.

Dans l'État de New-York, le pénitencier de Kings-County est tenu remarquablement.

A Philadelphie, terre classique du système individuel, les détenus du pénitencier de l'Est sont soumis à un régime cellulaire admirablement organisé. L'on y emploie encore comme punition le régime de la solitude absolue. On laisse le détenu indiscipliné sans livres ni travail: après deux ou trois ans passés ainsi, le moyen réussit toujours, et, sur 1,000 condamnés, il n'y en a pas dix par an pour qui l'on soit forcé de recourir à cette répression. Du reste, le directeur remarque qu'avec la séparation individuelle les occasions de mauvaise conduite sont très rares. Les résultats du système, dans ce pénitencier de l'Est, sont concluants: 80 p. 0/0 des condamnés primaires sont relevés, et l'on ne compte que 4 p. 0/0 de récidivistes.

En Pensylvanie, une loi de 1895 règle le mode et le temps de détention des condamnés à la prison avec travail forcé, suivant que les prisons du comté ont été construites en vue du régime cellulaire.

Aux États-Unis, le travail pénal est souvent fort bien organisé au point de vue du rendement. M. Griffith, en comparant les prisons anglaises aux prisons américaines, trouvait que les premières sont beaucoup plus coûteuses que les secondes, lesquelles font quelquefois même des bénéfiques, tandis qu'en Angleterre le travail des détenus rapporte fort peu.

Cet éloge ne porte plus, si l'on envisage le travail surtout au point de vue pénitentiaire. Trop fréquemment, les bénéfiques en question ne sont atteints que par l'emploi de machines tellement perfectionnées qu'elles subdivisent le travail à l'infini, ce qui ne procure au prisonnier ni métier pour plus tard, ni

sérieuse occupation d'esprit, à cause du caractère monotone de sa besogne.

Le système de la subdivision à outrance tend aussi à annihiler le prisonnier et ne peut manquer de produire un abaissement de ses facultés mentales.

La statistique prouve qu'aux États-Unis les détenus travaillaient mieux pour les particuliers que pour l'État ou le public en général, et que ce mode de travail était aussi plus économique :

En 1889, les prisonniers confectionnaient un dixième des balais et des brosses faits aux États-Unis; un trente-huitième de la carrosserie, un vingtième de la cordonnerie, un trentième de la sellerie, un quarantième des tonneaux, un soixantième des meubles. La valeur totale des produits était de 28,753,999 dollars.

Au point de vue moral, on constate que ce travail pour les particuliers a de funestes conséquences; c'est aussi celui qui excite le plus les doléances de la concurrence. Au début, l'on proposait de ne plus faire travailler les détenus que pour le compte du public en général, mais de plus en plus l'on se convainc dans la nation que la concurrence des prisonniers n'est pas plus nuisible au travail libre que celle que se font entre eux n'importe quels autres travailleurs.

Les cellules sont quelquefois moins grandes qu'en Europe, mais, malgré cela, leur cube d'air y est plus considérable, grâce à la disposition qui consiste à les fermer sur trois côtés, et à ouvrir le quatrième tout grand sur d'immenses galeries entourant les rangées de cellules. Celles-ci, au lieu d'être séparées par un couloir, comme en Europe, sont adossées une à une. Suivant les classes, elles varient souvent entre elles de dimensions.

Il y a vingt-cinq ans, on estimait indispensables à la discipline les coups et autres châtiments corporels; mais, depuis, on a reconnu que le système des récompenses est plus efficace.

Le principe de l'organisation pénitentiaire américaine réside dans l'amendement, considéré par la société comme la plus sûre des sauvegardes.

Pour la culture morale et intellectuelle des prisonniers, de grands progrès ont été faits, et aujourd'hui une prison, où l'on n'apprend pas au moins à lire et à écrire, est à peu près sans importance.

Dans certains États, la loi rend obligatoire la Bible comme livre de cellule pour tous.

Le patronage fait peu de progrès, quoiqu'une société ait été fondée aux États-Unis dès 1776.

En 1894, il n'y avait que quatorze sociétés pour les libérés; elles fonctionnaient plus ou moins bien.

Outre les associations de patronage, mentionnons l'Association nationale *Charity and correction*; ses nombreux bureaux ont beaucoup contribué aux progrès du régime pénitentiaire.

Pour ce qui est du côté matériel, l'on tend aujourd'hui à trop bien nourrir le prisonnier, surtout en comparaison de nos régimes d'Europe; — l'on prétend que la seule privation de liberté suffit à punir l'Américain, qui, beaucoup plus que l'Européen, y est sensible.

Sont ordinairement placés dans les prisons des États les condamnés pour crimes punis par les lois fédérales. En 1891, le Congrès a voté la construction de trois prisons fédérales, mais on ne les a pas construites, en fait.

Les *reformatories* pour les jeunes délinquants

sont les établissements les mieux organisés des États-Unis.

L'opinion se montre favorable aux mesures de rigueur contre les récidivistes.

La libération conditionnelle n'est appliquée que depuis 1877. C'est, ou la *grâce conditionnelle*, comme au Minnesota et dans l'Indiana, ou la *promesse verbale* (Elmira et Ohio).

Les peines indéterminées sont en grande vogue : d'après ce système, on envoie le coupable en prison, comme on met un aliéné dans un asile, pour le traiter et le guérir.

Depuis vingt ans, plus de quarante prisons ont été construites.

Les plus défectueuses des prisons sont celles de comté, qui furent bâties jadis sous la domination anglaise : elles comprennent juste une salle commune.

Brésil

Déjà, au Congrès de Stockholm, on constatait que le Brésil se préoccupait d'introduire des réformes dans son système pénitentiaire.

Avant 1890, ce pays appliquait le régime de la séparation de nuit.

Le 11 octobre 1890, le Gouvernement promulgua un nouveau Code pénal, calqué, dans ses grandes lignes, sur le Code italien du 20 juin 1889.

L'emprisonnement cellulaire est admis, notamment par l'article 43.

L'article 50 dit : « Le condamné à l'emprisonne-

ment cellulaire pour un temps supérieur à six ans, qui a subi la moitié de sa peine, peut être admis à faire le surplus dans un pénitencier agricole. »

S'il n'y a pas une bonne conduite, le condamné est ramené à l'établissement cellulaire (paragr. 1^{er}).

Au contraire, si le condamné persévère et fait présumer son amendement, il peut obtenir la libération conditionnelle, pourvu que le surplus de la peine à subir n'excède pas deux ans (paragr. 2).

Des maisons cellulaires de correction ont été établies à Rio-Janeiro et à Saint-Paul.

En 1896, se place un projet combattant l'isolement cellulaire pendant le jour.

En 1898, parut l'œuvre d'un criminaliste, M. Aurelino-Beal, qui déplorait les lacunes actuelles. Cet écrit reproduit les plaintes d'une partie des hommes du pays s'occupant d'études pénitentiaires. Il en ressort qu'au Brésil, s'il existe en théorie, en pratique le régime cellulaire n'est pas organisé. On ne saurait appeler de ce nom un régime où l'encombrement oblige l'Administration à enfermer dans la même cellule quatre ou cinq détenus, mineurs ou adultes.

République Argentine

C'est en 1877 qu'a été ouvert le pénitencier de Buenos-Ayres.

Le prix de revient de chaque cellule est de 2,708 pesos fuertes.

Rien n'a été négligé pour l'hygiène et la commodité. Il y a même des ascenseurs entre les différents étages.

La prison se produit à elle-même tout ce qui est nécessaire au service des détenus.

Le mode d'organisation du travail a, dit-on, donné des résultats remarquables.

Détail digne d'être signalé : c'est l'imprimerie de la prison qui dessert exclusivement toutes les administrations de la République.

La moyenne des détenus est, par an, de 1,200 individus, appartenant à vingt-huit nationalités différentes.

Colombie

Le 28 octobre 1890, un nouveau Code pénal y a été promulgué. La peine d'emprisonnement est subie en cellule.

Chili

Il y a trente ans, on avait l'habitude d'employer les prisonniers aux grands travaux publics.

C'est en 1887 que le Chili suivit le mouvement de réforme pénitentiaire. Cette année marqua, en même temps qu'une importante réforme, la publication d'une Revue mensuelle des prisons.

Les innovations ne se firent pas sans résistance. On prétendit que le régime cellulaire ne donnerait pas, au Chili, les mêmes bons résultats qu'ailleurs, les neuf dixièmes des condamnés y étant sans aucune culture intellectuelle ou industrielle.

On objecta que le caractère du peuple était manifestement réfractaire à la solitude, et même certains partisans du système ne l'admettaient que dans les

prisons préventives et pour les condamnés à de courtes peines.

On résolut de construire dix-huit prisons en vue de la séparation individuelle. Tous les plans devaient être conformes au même type; ils ne différaient que dans les proportions et dans des détails insignifiants.

C'est à Santiago qu'on a inauguré le régime de la séparation individuelle dans sa complète acception.

Outre Santiago, on a, ces dernières années, mis en service quatre nouvelles prisons cellulaires : Banguenes avec soixante cellules, Bulnes avec vingt, Parral avec quarante, San-Jacier avec vingt. L'on vient de terminer, de plus, les travaux de neuf autres prisons pouvant contenir 900 cellulés au moins.

La règle est de soumettre au régime cellulaire les individus dont la peine n'excède pas soixante jours : on ne devra pas dépasser cette durée.

Le système individuel s'est implanté sans loi (1).

En tout cas, quoiqu'on ait argué des particularités de ce pays, le nouveau régime a donné de bons résultats au point de vue sanitaire (2).

Le patronage n'existait pas encore au Chili ces dernières années.

On peut espérer que la réforme marchera mieux, maintenant que la loi a déchargé les municipalités de l'administration des prisons : les services tendent à s'unifier; les budgets assignent chaque année de

(1) Ce qui s'explique, car la législation est très vague et soumet le régime des prisons aux réglementations administratives.

(2) Comme régime, les détenus ne peuvent quitter leur cellule que le temps nécessaire au service hygiénique.

grosses sommes pour la construction d'édifices spéciaux. On calcule que, d'ici dix ans, toutes les prisons seront cellulaires.

Japon

C'est à la suite d'une mission, en Europe, de MM. Onoda et Fujü, que le Japon a entrepris avec zèle la réforme de ses prisons. Mais il y avait déjà plus de mille ans qu'un bureau des prisons était institué.

Par suite des réformes modernes, la mortalité des détenus japonais est descendue de 20 p. 0/0 à 2,50 p. 0/0.

C'est un principe admis au Japon que la population d'une prison ne doit pas dépasser le chiffre de 150.

On a posé en règle que chaque prisonnier doit contribuer dans la mesure de ses forces à son entretien. Aussi, les frais de certains établissements sont-ils presque entièrement couverts par le produit du travail des prisonniers. Ceux-ci ne sont employés qu'à des travaux industriels. Le travail est en régie.

A Tokio, bien que le régime ne soit pas cellulaire, les prisonniers sont visités trois ou quatre fois par jour par l'aumônier et le médecin.

Chose étonnante, vu l'esprit d'imitation des Japonais, un patronage et une école de gardiens, qu'on avait voulu établir à Tokio, n'ont pas réussi.

La première application de la cellule au Japon fut faite à des délits de presse, et cela, juste au moment où, en France, on en discutait l'application à ces mêmes délits.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE CRITIQUE DU RÉGIME CELLULAIRE

L'organisation de la peine est le complément de la loi pénale. Le roi Oscar de Suède avait raison de dire, en promulguant la nouvelle loi pénale : « Le législateur fait seulement la moitié de son œuvre s'il ne prévoit pas le mode d'exécution de la loi. » La grande question de la science pénitentiaire n'est-elle pas de protéger la société contre les criminels, et les criminels contre eux-mêmes ? Pour cela, la réforme pénitentiaire poursuit deux buts : intimider au moyen de la peine autant que possible, et essayer de ramener le détenu à une vie honnête.

Il y a, entre les progrès sociaux d'un peuple et son régime pénitentiaire, une corrélation incontestable. Aucun peuple, aucun État n'a pu échapper au grand courant du siècle, tant est forte l'action de la civilisation en ces matières : il y va de la prospérité sociale. Et il n'est plus un peuple qui ne comprenne qu'il est de son intérêt, non seulement de punir le

crime, mais encore de l'attaquer à sa racine; non seulement d'appliquer des peines, mais de les rendre utiles, et que, pour vider les prisons, il faut rendre meilleurs ceux que leurs fautes y ont conduits.

Combien il importe que cette question, qui appartient au progrès humanitaire, reste en dehors des crises politiques et sur un terrain neutre! Les hommes politiques en comprennent la gravité comme les sociologues. Après M. Thiers s'écriant que la réforme des prisons intéresse toutes les nations civilisées — car punir les hommes en vue de les amender est la meilleure des œuvres de la Société, — c'est M. de Bulow, ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, qui écrit :

« Cette question de préservation et de répression du crime est infiniment plus digne de l'intérêt et de l'étude des hommes d'État que les neuf dixièmes des questions de politique quotidienne, qui occupent une si grande partie du temps et de l'attention des Cabinets. »

Dans l'organisation et l'amélioration du système pénitentiaire, il faut, pour chaque pays, tenir compte de sa criminalité propre, de ses habitudes, de sa situation topographique et climatologique, mais il n'en est pas moins vrai que les principes fondamentaux sont les mêmes, eux qui sont le fruit de la science et de la pratique, et qu'on doit tirer parti des études et de l'expérience d'autrui.

L'ambition de notre époque tend à corriger l'être déchu et à rendre plus tolérable la condition du condamné. Même les philosophes du dix-huitième siècle, qui ont tant fait pour l'amélioration des lois criminelles, n'ont pas compris le devoir d'assistance envers

le condamné et l'idée de la régénération morale après la chute. Le principe de l'amendement échappa aux encyclopédistes, et à Beccaria lui-même. Voltaire se préoccupe peu du sort du criminel, dès qu'il est justement frappé. Il se demande seulement avec ironie si la société ne ferait pas mieux d'utiliser pour elle-même les talents et les forces qu'elle stérilise. Au lieu de rompre Mandrin, il fallait lui confier un régiment et l'envoyer au Canada combattre les Anglais.

Dans la société ancienne, il n'y a que des génies comme Socrate et Platon, pour comprendre les devoirs de la société envers les criminels. Platon fait dire à Socrate dans le *Phédon* : « Nous ne devons en aucune manière nous mettre en colère contre les criminels, mais leur enseigner comment ils peuvent ne plus commettre de crimes. »

Et Platon, au livre IX de ses *Lois*, dit : « Les législateurs considèrent les criminels comme des malades de l'âme qu'ils doivent guérir. »

CHAPITRE I^{er}

Vue d'ensemble sur les divers systèmes pénitentiaires.

La privation de liberté est la peine par excellence dans les sociétés civilisées, mais elle prend des formes très diverses. Sous toutes ces formes, le but est le même : la société cherche à empêcher que l'homme qu'elle frappe ne retombe dans le crime.

Les deux formes principales de cette privation de liberté sont le système de la transportation et celui de l'emprisonnement.

SECTION I

La transportation.

Nous n'aborderons pas la question de savoir si les deux systèmes de la transportation et de l'emprisonnement peuvent se compléter l'un l'autre, et, pour le moment du moins, nous nous contenterons de faire une étude sommaire des théories.

Avec la transportation, disent ses partisans, on débarrasse le pays des éléments de désordre qu'il ne peut refréner. Suivant eux, on fait d'une pierre deux coups, en préparant l'action coloniale de la mère-patrie, comme cela eut lieu pour les Colonies anglaises, d'abord peuplées de forçats, et si rapidement

prospères. Croyant peu à l'amendement du condamné, cette école prétend que, même s'il se produit, cet amendement ne peut lui permettre de reprendre dans la société la place qu'il a perdue, à cause des préjugés si tenaces de notre civilisation.

« La loi ne condamne que pour un temps; l'opinion, elle, condamne à perpétuité. » Le reclassement étant impossible, la rechute est pour ainsi dire forcée, et c'est un droit et un devoir pour le pays de la prévenir. Mais comment le législateur arrivera-t-il à ce résultat? En déportant l'homme qui a failli. Sous un autre ciel, à l'expiration de sa peine, il ne se verra plus la victime de vains préjugés et trouvera, assure-t-on, à gagner facilement sa vie dans cette société nouvelle, où les libérés continueront à donner à l'exploitation d'un sol vierge les sueurs que, condamnés, ils lui ont versées déjà. Ils seront les pionniers de la civilisation et seront peu à peu confondus dans l'émigration libre, et relevés. En thèse, c'est très séduisant, mais les faits répondent-ils à cet optimisme?

D'abord, elle est absolument contestée, la légende que les convicts ont fait l'Australie. Les Anglais ont renoncé à cette déportation, et nos propres échecs à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ceux des Italiens en Erythrée, des Russes en Sibérie (1), montrent le danger de ces rêves, au double point de vue colonial et pénitentiaire. En effet, sur ce dernier point, l'argent que l'école de la transportation refuserait à un autre système pénitentiaire comme mal employé elle en exige pour elle à peu près autant, et, chose plus grave, ainsi que l'a montré récemment

(1) Le Gouvernement russe vient d'abolir la déportation en Sibérie.

M. Beauchet, elle fait souvent perdre à la peine son caractère d'intimidation. Tel est l'effet produit sur l'imagination des condamnés, que l'on a dû faire une loi spéciale, le 25 décembre 1880, pour sauvegarder la réelle efficacité de la peine. (Nous reviendrons sur cette loi au cours de ce travail.)

Ainsi, cette école, qui ne croit pas à l'amendement, n'arrive même pas à réussir, au point de vue de l'intimidation. Du reste, le nombre de ses partisans diminue chaque jour.

Le système de l'emprisonnement, au contraire, cherche à rendre possible le reclassement du condamné dans le milieu même, victime et témoin de sa faute. Pour y arriver, à côté de l'idée de répression il admet la possibilité de l'amendement, nous dirions plus, le devoir strict d'en tenter l'essai par tous les moyens possibles, pendant le temps de la peine.

Ce système se présente sous diverses formes :

1° L'emprisonnement en commun.

2° L'emprisonnement individuel, système de Philadelphie.

3° L'emprisonnement individuel, système d'Auburn.

4° La servitude pénale perfectionnée, dans le système irlandais.

SECTION II

Emprisonnement en commun.

Jusqu'aux nouvelles théories pénitentiaires, il n'y avait pas d'autre régime dans les prisons. Peut-on appeler régime pénitentiaire, lit-on dans le rapport

de la Commission d'enquête parlementaire de 1872, un entassement de condamnés, de prévenus et d'accusés, dont les vices se multiplient et s'aggravent par un contact qui échappe à toute surveillance effective et, loin de procurer l'amendement, est si corrupteur qu'il constitue un noviciat de récidive ?

Plusieurs Cours d'appel, délibérant solennellement à la demande des Pouvoirs publics, ont pu dire qu'il suffisait quelquefois de vingt-quatre heures de prison commune pour perdre à jamais un homme. Dans ce cas, la récidive doit être attribuée moins aux prisonniers qu'à la prison, qui, en les rassemblant, se charge de leur faciliter la besogne future.

On signale comme une abondante source de corruption, et par conséquent de crimes, l'état de certains logements ouvriers et la promiscuité abjecte qui y règne : n'est-ce pas encore bien pire dans la prison commune ? M. d'Haussonville constate qu'en visitant les maisons centrales, on est toujours frappé de voir se reproduire sur tous les visages un type uniforme, mélange d'insouciance, de ruse et de bassesse, tandis que les détenus mis en cellule conservent pendant plusieurs années leur physionomie primitive.

Dans la promiscuité, la honte n'est que de la faiblesse, le repentir qu'un préjugé, le mépris de tout ce qui est morale ou autorité, un signe de force et de grandeur. N'a-t-on pas vu des prisonniers applaudir un codétenu qui restait impassible sous les coups de fouet ? Un débutant timide est vite entraîné par les autres, qui semblent lui offrir une consolation et un appui au moment où la société l'abandonne. Souvent le détenu répond par une impertinence, uniquement

par bravade, pour la galerie, de même qu'il commet, pour la galerie encore, la plupart des infractions. Là où le récidiviste règne en maître, il ne souffre pas d'autre morale que la sienne, et celui qui, virilement résolu, essaie de racheter sa faute, trouve, en un pareil milieu, un obstacle insurmontable : toute tentative de réaction cède aux mauvais traitements infligés. Outre les sarcasmes et le dédain pour les novices, le malfaiteur d'habitude trouve une satisfaction sauvage à faire passer dans l'âme de ses camarades les sentiments de haine et de vengeance qui l'animent lui-même contre la société. Comment veut-on que le détenu conserve le respect de soi-même ? Il sent qu'il est désormais rivé à ses compagnons d'infamie et qu'au sortir de la prison, s'il rentre dans la vie libre et honnête, il risque de se trouver en proie à un odieux chantage, de la part de ses anciens co-détenus.

Les malfaiteurs, de plus, se rient d'une peine qui ne les prive d'aucune des jouissances de leur goût : une fois habitués à la prison, ils y rentrent avec plus de placidité qu'un ouvrier honnête et laborieux ne va à l'hôpital quand il est malade. Le magistrat le sait bien et ne peut plus avoir confiance dans l'efficacité de la peine, et il lui répugne d'appliquer un châtement qui ne remplit en rien le but de la loi (1).

L'individualité joue le premier rôle dans le problème pénitentiaire : or, dans l'emprisonnement en commun, l'individu n'existe plus, il est perdu dans la masse, car tous sont traités de la même manière. Quel

(1) Le directeur de la prison cellulaire de Fribourg, l'éminent conseiller de gouvernement Kopp, remarque qu'il n'y a pour ainsi dire jamais de cas de relèvement parmi les hommes que la nécessité du service oblige à mettre en commun.

résultat obtiendrait-on dans un hôpital où l'on traiterait les malades en masse et non individuellement ?

Aujourd'hui, la prison commune comme système pénitentiaire n'a pour ainsi dire plus de partisans, et même beaucoup de ceux-ci sont obligés de reconnaître qu'elle a besoin d'être précédée d'un stage cellulaire pour mieux révéler le caractère du détenu et lui permettre de prendre de bonnes résolutions.

On ne peut, mieux que ne l'a fait Victor Hugo, montrer l'abîme qui sépare la promiscuité de l'isolement : « D'un côté, tous les condamnés pêle-mêle, un hideux atelier où se coudoient et travaillent sans air, sans parole, sans regard, sans intérêt, d'affreux spectres mornes, dont les uns épouvantent par leur vieillesse, les autres par leur jeunesse. D'un autre côté, un cloître, une ruche, chaque travailleur dans sa cellule, chaque âme dans son alvéole ; un immense édifice rempli de voisins qui ne se sont jamais vus, une ville composée de petites solitudes, des détenus séparés par un mur et par un abîme ; le travail, l'étude, les outils, les livres, la pensée toujours ; d'un côté, un cloaque ; de l'autre, une culture... »

SECTION III

Différents régimes cellulaires.

§ I. — LE SYSTÈME D'AUBURN.

Ce système, avec l'isolement de nuit, et, de jour, le travail en commun sous la loi du silence, a, dit-on, été une imitation de la règle de la Trappe. Devant

les résultats funestes de l'isolement trop rigoureux, quand on introduisit le travail dans les cellules à Auburn, le directeur, Elam Lyns, essaya du travail en commun, mais en le considérant par son côté pénible. Il n'y a, du reste, nulle part en Europe d'établissement où ce système soit appliqué dans toute sa rigueur méthodique. Rien n'est si contraire à la nature humaine que la règle du silence absolu, surtout dans la vie en commun, où l'obligation de résister à la tentation de tous les instants rend ce silence des plus pénibles, ravivant les regrets, réveillant sans cesse les instincts et les désirs qu'il faut cependant refréner. Cela explique qu'à Gand il y ait tant de détenus qui regrettent Louvain et ses cellules, où il n'y avait point à lutter contre des tentations sans trêve. MM. de Beaumont et de Tocqueville, à leur retour d'Auburn, disaient : « En observant le silence, ils sont incessamment tentés d'en violer la loi. Ils ont quelque mérite à obéir, parce que leur obéissance n'est pas une nécessité : l'isolement dans une cellule, au contraire, dépouille de toute moralité la soumission du détenu ; il obéit bien moins à une règle établie qu'à l'impossibilité matérielle de l'enfreindre. »

Si le système d'Auburn était rigoureusement observé, il conduirait aux mêmes résultats de tristesse, de mélancolie et de dépression morale qu'on a tant reprochés au système pensylvanien.

Tel qu'il est pratiqué du reste, le système auburnien n'a que l'avantage d'empêcher l'odieuse immoralité des dortoirs, le détenu étant isolé la nuit. Mais le jour, c'est, à peu de chose près, le mal de la prison commune. Comme le disait un rapport de la Cour de

Dijon : « La réunion silencieuse n'entrave que les longs et bruyants entretiens, mais ne prévient aucun des dangers de la vie commune, ni les confidences immorales, ni les liaisons dangereuses, ni la possibilité pour les détenus de se rejoindre, à leur libération, et de s'associer pour de nouveaux méfaits. »

Ce jugement est malheureusement trop juste.

§ II. — LE SYSTÈME IRLANDAIS OU PROGRESSIF.

Ce n'est que la servitude pénale améliorée. Le principe de la servitude pénale (applicable aux seules longues peines) consiste en des épreuves successives : elle commence par une détention cellulaire de neuf mois au plus et peut aboutir, avant son terme, à la libération conditionnelle. Le système irlandais perfectionne ce principe, en y ajoutant, avant la libération conditionnelle, une liberté mitigée : le détenu est libre le jour et réintègre la prison la nuit.

Ce système progressif est très en vogue aujourd'hui.

Il semble qu'on en ait exagéré le succès en prétendant que les crimes et récidives aient tant diminué en Irlande : l'*Association Howard* elle-même fut frappée, à plusieurs reprises, de ses fâcheux résultats pourtant si vantés à l'étranger. Entre autres, les directeurs et aumôniers des prisons de Dublin et de Spill Island, où le système irlandais est en vigueur, assuraient que les condamnés y revenaient, après une nouvelle condamnation, aussi gaillardement que s'ils étaient chez eux ; que le système en question entretient la corruption parmi les détenus, et que six ou dix ans d'un tel régime faisaient sur eux beaucoup

moins d'impression que deux ou trois ans de séparation complète.

Le principe du système irlandais est de soumettre successivement les détenus à une série d'emprisonnements de moins en moins rigoureux, qui les font passer progressivement, sans brusque changement, d'une étroite séquestration à la pleine liberté.

Son nom lui vient de ce que son inventeur, M. Walter Crafton, est Irlandais, et de ce qu'il a été appliqué en Irlande, pour la première fois en Europe.

On l'appelle aussi progressif, à cause des cinq stages qui permettent de réduire insensiblement la peine jusqu'au jour de la libération définitive : c'est cette progression qui constitue l'essence du système.

En quoi consistent les stages ? D'abord, même emprisonnement individuel de neuf mois que dans la servitude pénale ; ensuite, une série de quatre classes parcourues selon la bonne conduite du détenu ; enfin, la libération conditionnelle.

Ce système a été transporté d'Irlande en Angleterre, Suisse, Saxe, Autriche, Hongrie, Croatie, etc.

En sa faveur, on dit : le passage de chaque période à la période suivante est la conséquence d'un effort soutenu de volonté, constaté journellement par les notes des gardiens ; le détenu est ainsi constitué l'arbitre de son propre sort. Il comprend sa responsabilité et s'habitue peu à peu à régler l'usage de sa volonté. Le détenu n'arrive ainsi à la liberté qu'après y avoir été préparé par un long exercice de ses facultés morales et par un contrôle assidu de ses penchants.

Un des grands avantages que les partisans de ce système y voient, c'est de favoriser la sociabilité, cet

écueil, disent-ils, de la cellule. Ainsi, M. Beltrami Scalia écrit : « L'homme est éminemment sociable et ne peut s'habituer, sans se faire une grande violence à lui-même, à un long isolement. Quatre ou cinq visites par jour d'une durée chacune de cinq minutes ne le détourneront pas de l'idée qu'il est livré au plus complet abandon, et il est risible de croire qu'on puisse faire diversion aux ennuis de cet abandon, auquel il ne voit pas d'issue, par des concessions cellulaires, telles que la possibilité d'avoir un peu de tabac à priser ou la permission de garder dans sa cellule une fleur ou un oiseau. » En regard de l'isolement continu, le système irlandais est, pour lui, plus conforme à la nature humaine et plus propre à exciter dans l'esprit des coupables cette force indispensable pour résister aux tentations qui les ont déjà poussés au mal.

Le philosophe Gallupi enseigne que, dans chaque individu, domine l'une ou l'autre de ces deux tendances qu'il appelle la force concentrive et la force expansive. Tel ne peut vivre que de mouvement, de communication avec le dehors ; tel autre se trouve disposé à la vie solitaire et contemplative. L'harmonie de l'existence, pour les partisans du système irlandais, ne saurait résulter que d'un juste équilibre entre ces deux tendances, car réduire toute une collectivité d'individus, pris au hasard, à une vie contraire aux conditions de leur organisme, c'est vouloir refaire la nature humaine. Seule, l'exaltation mystique fait ce miracle, et ici l'on ne s'adresse ni à des bonzes ni à des charlatans, mais à des gens chez qui domine la force expansive, victimes précisément de leur activité déviée vers le mal.

M. Garraud, lui aussi, est partisan du système progressif, au bout de cinq ans de cellule. Pour lui, « la réforme morale de l'homme ne pouvant jamais être le résultat d'un procédé tout mécanique, il importe de la chercher dans une gymnastique analogue à celle qui guérit les fous, c'est-à-dire dans des épreuves continuelles destinées à lui rendre sa force de résistance au mal. »

Cette question de la comparaison des systèmes irlandais et cellulaire a été traitée de main de maître par M. Rivière. Avec son talent habituel, M. Rivière a, selon nous, victorieusement réfuté les allégations précédentes, qui semblent recommander le système irlandais.

On dit, contre la cellule, qu'un procédé mécanique ne suffit pas; mais, est-ce que les lectures, visites et conférences sont des procédés purement mécaniques? S'ils agissent, comme l'admet M. Garraud, qui accepte la cellule pour cinq ans, pourquoi cinq ans et pas au delà? On veut, dit-on, pour la vie en commun, avoir fait l'épreuve de la guérison du détenu. Mais pourquoi tenter cette épreuve dans les conditions les plus défavorables, pourquoi pas dans d'autres conditions, avec la liberté provisoire par exemple? Comme le dit spirituellement M. Rivière, autant s'étonner qu'un malade ne guérisse pas, malgré les potions, exposé qu'il est à un courant d'air continu, dans lequel on le maintient sous prétexte que plus tard, dans la vie, il se trouvera certainement exposé à des courants d'air. Est-il vraiment sage de l'y placer ainsi, au cours de son traitement même et longtemps avant sa guérison?

Il y a bien des classifications; mais, comme nous

le verrons plus tard, il est impossible d'y éviter les erreurs, même les plus graves.

En réalité, replonger dans la promiscuité de la prison commune le malheureux que l'isolement a permis de ramener au bien, c'est le replonger fatalement dans le vice. A peine convalescent, pourquoi lui faire perdre en ce milieu malsain tout le bénéfice de son traitement, tandis que, dans la vie libre, dans le milieu sain où il est destiné à vivre, l'épreuve eût peut-être réussi?

A quoi bon alors l'avoir mis en cellule? Il est inutile de laver un linge qu'on va tremper dans l'égout. Est illogique un système qui n'isole les condamnés pendant un certain temps que pour les livrer ensuite à tous les dangers de la vie en commun. La séparation individuelle n'y est plus alors qu'un moyen disciplinaire destiné à assouplir les natures rebelles.

Devant ces arguments, les partisans du système progressif font une concession: « Si la cellule, disent-ils, précédait le temps d'épreuve qui se trouve entre la prison commune et la liberté complète et qui constitue la prison intermédiaire, la combinaison échapperait aux reproches qu'on lui adresse. » Nous estimons que la contradiction persiste: pourquoi prendre un si grand soin d'isoler d'abord les condamnés pour leur inspirer la pensée du repentir et surtout pour les séparer les uns des autres, si, au bout de quelques mois, on les replonge dans ce milieu dont on avait voulu les préserver et où s'effaceront vite les dernières traces des salutaires effets de la cellule?

Si l'on allègue, contre notre opinion, le chiffre de moindre récidive des prisons du système irlandais comparées à nos maisons centrales, nous répondrons

que ce résultat, de l'aveu de gens compétents, est surtout dû à la pratique de la libération conditionnelle combinée avec l'action des patronages. Du reste, M. Walter Crafton lui-même est revenu de ses premières illusions.

Sans doute, on ne peut pas toujours maintenir le condamné en cellule; mais une épreuve ultérieure de prison commune sera toujours déplorable. Il serait alors préférable de diminuer la durée de la peine, si le repentir la rendait inutile, et, dans le cas contraire qui est malheureusement celui de la majorité, passer directement de la cellule à la vie libre avec, comme transition, la libération conditionnelle, menaçante encore, et un patronage bien organisé.

Ainsi, des divers systèmes d'emprisonnement où la cellule entre comme élément, nous rejetons même le régime d'Auburn et le régime irlandais, pour adopter celui de la cellule pure et simple.

§ III. — LE SYSTÈME PENNSYLVANIEN.

C'est à lui que vont nos préférences.

Il ne s'agit pas de l'appliquer comme on le fit au début, mais, au contraire, avec toutes les précautions qu'enseigne l'expérience.

Les mêmes arguments qui ont servi en faveur du système irlandais sont opposés au système cellulaire pur et simple par ses adversaires.

C'est d'abord le comte Sollohub qui reproche, dans le cas d'un traitement non plus seulement répressif, mais pénitencier, à la vie cellulaire de ne pouvoir devenir, pour le condamné, un moyen d'éducation pénitencier en vue de son retour à la vie sociale.

Un véritable système de réformation doit travailler avec la nature et non contre elle. Il faut guider, diriger les sentiments de manière à les faire servir au but visé. L'emprisonnement cellulaire déshabitué le prisonnier de la vie sociale dans laquelle il devra se retrouver; et la sociabilité est l'un des instincts fondamentaux de l'âme humaine.

Cet argument de la sociabilité est l'argument favori des adversaires du système individuel. L'homme, dit-on, est fait pour vivre en société; le condamné lui-même est destiné à reprendre cette vie, où il retrouvera les tentations qui l'ont fait déjà succomber; la cellule le confine en une vie artificielle ne préparant nullement aux luttes de la vie libre, puisqu'elle déshabitué de toute lutte et atrophie l'énergie morale. Il faut régénérer le condamné en vue de la société, et le cadre étroit de la cellule, dit-on, réduit les actes de l'individu, qui y est placé, à des proportions minuscules, ne préparant en rien son caractère pour le jour de la libération. On ne peut réaliser un système qu'avec le contrôle de l'épreuve; or, le système individuel, c'est l'impuissance de bien ou mal faire. Seules, les épreuves de la vie en commun, analogues à celles de la vie libre, permettent la mise en jeu du libre arbitre.

Enrico Ferri, naturellement, se range à ces attaques contre notre système : « Il est une négation absurde de la sociabilité, la seule force qui puisse amender le criminel guérissable. » Et Beltrami Scalia dit, à son tour : « Tout individu, bon ou mauvais, est plus ou moins sociable; l'altruisme est indispensable à l'égoïsme lui-même, en ce sens que si le partage de la joie avec autrui en augmente l'intensité, celle de la

souffrance subie avec d'autres est diminuée. La cellule ne peut donc réaliser ni la moralisation individuelle, puisque ce n'est pas en conformité, mais au rebours de la nature sociable de l'homme, qu'elle procède, ni la moralisation collective, puisque cette vie cellulaire n'a pas de collectivité. »

Telles sont les objections de principe contre le système de l'isolement.

Nous ne dirons pas que la cellule soit une panacée, un remède absolument conforme aux tendances de l'homme et au rôle qu'il est destiné à jouer dans la vie libre; mais nous estimons que, des différents systèmes proposés, c'est encore celui qui réalise le mieux les conditions d'un bon régime pénitentiaire.

Sans doute, l'homme est fait pour vivre en société, et la cellule est une vie artificielle. Encore, comme le dit M. Stevens, n'est-il point vrai que la solitude, si contraire qu'elle soit aux habitudes ordinaires de l'homme, soit une torture en contradiction avec sa nature. Pour ceux dont l'âme est troublée, elle est un soulagement et un bienfait : toujours on l'a vue recherchée par les grandes douleurs et les grands repentirs. Loin d'être contraire à la nature humaine, elle est le besoin des émotions profondes.

D'ailleurs, l'objection ne serait irréfutable que si on prenait comme type l'homme pris au hasard dans la société, vivant de la vie de tous et de moralité normale. Est-ce le cas du détenu, dont les facultés mentales sont ordinairement plus ou moins atrophiées, qui a perdu toute énergie pour résister aux tentations, aux mauvais conseils? Le régime peut-il être le même pour un tel homme que pour celui dont le moral et l'énergie sont intacts? Comme le dit

M. Rivière, ce malade ne doit-il pas être traité en malade? Affaibli, débilité, ne doit-il pas, avant tout, être soustrait à la contagion de l'exemple qui sévit autour de lui dans la prison commune?

Nous ne nous exagérons pas la valeur du système cellulaire; nous avouons qu'avec lui surtout sont particulièrement graves les inconvénients de passer du régime de la prison à celui de la vie libre; mais, nous nous sommes déjà expliqué sur ce point à propos du système irlandais, et nous croyons que, pour la libération provisoire, la menace d'une immédiate réintégration en cellule donne au détenu la force de résister aux premières occasions de rechute, — rechute qui nous apparaît beaucoup plus probable avec un régime qui l'expose aux influences perverses contre lesquelles sa condamnation l'a déjà trouvé trop faible, et qui l'y expose sous le prétexte de lui conserver l'habitude de la lutte intellectuelle et morale!

Enfin, nous contestons absolument que la sociabilité ne puisse être satisfaite avec le système cellulaire. On dit : dans l'isolement, réduit à un moindre exercice intellectuel, le détenu n'a plus ce contact, ce choc d'impressions, de pensées, que la présence d'autres hommes crée. C'est une diète morale, puisque sa personne est soustraite aux vibrations extérieures, hermétiquement enclose sous cette carapace de pierre : la cellule. Bien entendu, comparée à la vie libre, la cellule est un minimum de sociabilité; mais, accompagnée de l'espoir de la libération conditionnelle, elle laisse plus d'initiative, d'activité d'esprit, de sociabilité que le régime en commun où toute infraction à la loi du silence est punie. Le détenu, après un long stage d'isolement, sort, à tous les points

de vue, supérieur aux prisonniers en commun ayant fait le même temps d'incarcération.

Bien plus, sans paradoxe, nous estimons que le besoin de sociabilité, qu'il importe de satisfaire chez le détenu comme chez les autres hommes, est mieux et plus complètement satisfait dans le système cellulaire que dans les autres. Telle qu'elle est aujourd'hui comprise, en Belgique par exemple, la cellule laisse le détenu communiquer franchement avec le dehors et lui permet plus de développement intellectuel que les autres régimes. Ceux qu'on transfère de Gand à Louvain reconnaissent qu'ils y sont plus en communication avec le reste de l'humanité. A ce propos, on n'y a jamais vu un détenu (et ils sont 80 p. 0/0), ayant choisi la continuation de la cellule, revenir sur son choix, alors que, sur les 20 p. 0/0 qui optent pour la vie en commun, un certain nombre demandent à réintégrer la cellule. Qu'est-ce, en effet, que la société des détenus entre eux? une société contre nature, coupable, dangereuse, immorale.

Il suffit de visiter une prison individuelle bien comprise, pour voir combien le détenu se sent chez lui dans sa cellule : il y reçoit le visiteur, en homme habitué à faire les honneurs de son séjour; il est resté maître de lui-même; il y a surtout conservé cette individualité morale qu'il aurait inévitablement perdue dans la honte de la promiscuité.

Si, comme le dit M. Tarde, le crime est soumis à la loi de l'imitation, tout procédé, par lequel cette imitation sera rendue plus difficile, entravera dans cette mesure les progrès de la criminalité. Pour M. Tarde, du reste, le régime cellulaire, joint aux sociétés de patronage, est le meilleur moyen de contenir les ten-

dances criminelles. Il a en tout cas l'avantage de simplifier la répression, et, selon la remarque d'Emile de Girardin, il est à la fois le système le plus simple et celui qui se prête aux combinaisons les plus variées. C'est, objectent ses adversaires, un système invariable! Mais, au contraire, la cellule permet de traiter chaque prisonnier d'après sa maladie et de le punir suivant sa faute.

Aujourd'hui, partout dans le monde, jusque dans la mer des Indes, à Ceylan, jusqu'au milieu de l'Océan Pacifique, aux îles Sandwich, s'élèvent des prisons cellulaires, et il est permis de considérer comme définitivement établie la théorie de l'emprisonnement séparé. Le dernier rapporteur des services pénitentiaires, M. Baudin, constate un retour de l'opinion en faveur de cette idée si juste, que la cellule, loin d'être une torture abusive, est, de tous les modes d'emprisonnement, celui qui met le plus d'équité et de proportionnalité dans la peine.

Ce n'est pas, sur la porte de nos prisons cellulaires, qu'on lira l'inscription de l'Enfer dantesque : « *Laissez ici toute espérance, vous qui entrez,* » mais elles rappelleront plutôt la devise placée au frontispice de la prison de Gênes : « *Libertà!* »

CHAPITRE II

Organisation du régime cellulaire.

Le régime cellulaire ne doit pas être compris comme un régime de séquestration pure et simple.

Pour pouvoir produire les résultats utiles qu'on est en droit d'attendre de ses applications, il faut que le prisonnier mène une vie propre à assurer son reclassement. Pour cela, il est nécessaire qu'il ne reste pas dans l'oisiveté : il faut qu'il travaille ; il faut aussi le mettre en mesure de faire son éducation morale et au besoin de développer ses facultés intellectuelles.

Le travail, l'éducation morale et même intellectuelle, sont donc les bases sur lesquelles repose toute l'organisation du régime cellulaire.

Mais, il reste une grosse question à résoudre : c'est celle de la durée qu'il faut assigner à l'emprisonnement cellulaire. Elle a fait l'objet de très graves controverses. Nous aurons à donner les éléments de la solution à adopter.

Nous porterons enfin notre attention sur quelques institutions complémentaires destinées à assurer tous les résultats utiles de l'application du régime cellulaire.

Nous aurons donc à étudier dans ce chapitre :

- 1° L'organisation du travail.
- 2° La vie morale et intellectuelle du prisonnier dans sa cellule.

3° La durée de l'emprisonnement cellulaire.

4° Nous ferons brièvement connaître les institutions complémentaires de ce régime.

SECTION I

Le travail.

Le travail est obligatoire, aux termes des articles 16, 21 et 40 du Code pénal, qui voient en lui un élément essentiel de notre système répressif.

Il a pourtant soulevé de vives objections. Mais il présente un trop grand intérêt pour le prisonnier, pour qu'on s'y arrête. Voyons donc l'objection formulée d'une part et, d'autre part, les grands avantages qu'il présente. Nous examinerons ensuite les divers modes d'exploitation, et nous verrons que c'est dans le système cellulaire qu'il est le plus facile à organiser et qu'il donne son maximum d'utilité.

§ I. — LE TRAVAIL LIBRE ET LA CONCURRENCE DES PRISONS.

Depuis longtemps, le travail libre se plaint de la concurrence que lui fait celui des prisons : Joseph II supprima même cette concurrence pour satisfaire à ces réclamations. Dans notre histoire, quoique, avant ces vingt dernières années, le travail pénitentiaire fût bien peu organisé, dès 1848, la Commission des travailleurs, siégeant au Luxembourg, se fit l'organe des intérêts particuliers soi-disant lésés ; et, le 24 mars, un décret du Gouvernement provisoire supprima en-

lièrement le travail dans les prisons, en ordonnant la résiliation immédiate des contrats passés avec les entrepreneurs. Mais, le 9 janvier 1849, on dut reconnaître la faute commise, et une loi abrogea formellement le décret précédent et rétablit le travail. Depuis, on a vu trop souvent les membres du Parlement renouveler ces attaques, dont la plus connue est certainement la proposition de M. Laroche-Joubert, qui, en 1878, voulut remplacer le travail dans les prisons par la gymnastique : ses collègues jugèrent que ce serait là un véritable cours d'escalade pour voleurs, et passèrent outre. Ce n'est pas une diminution du travail qu'on demande : c'est son principe même qu'on attaque souvent. Et pourtant, comme l'a dit Jules Simon, « imposer l'oisiveté, c'est en quelque sorte imposer la dépravation ; à condition que le travail ne soit pas interrompu, la vie est bonne ; de tous les supplices, le plus cruel, de toutes les hontes, la plus accablante, c'est de se voir enchaîné dans l'inutilité et l'impuissance. C'est, de la part de la société, un acte insensé que de mettre un homme entre quatre murailles et de le condamner à l'inaction. »

Avant de discuter le fondement et le principe des récriminations des travailleurs libres, il faut voir si vraiment cette concurrence, si souvent attaquée, est de nature à faire souffrir l'industrie en général. En 1848, ce furent surtout les tailleurs de Paris qui firent rendre le décret cité plus haut. Or, ils étaient 15,000, contre 60 en prison. En 1878, les vanniers de l'arrondissement de Vervins se disent écrasés par les vanniers détenus, qui n'étaient pourtant que 700 dans toute la France, tandis que les protestataires, dans le seul

département de l'Aisne, étaient 20,000. Aux vanniers, qui avaient ouvert le feu, se joignirent les chaisiers, cordonniers, ferblantiers, serruriers et tapissiers, qui ont fondé récemment une « *Ligue contre le travail dans les prisons* ». De tous ces métiers, celui qui occupe le plus d'ouvriers détenus est la cordonnerie ; encore n'y en a-t-il que 1,800 contre 120,000 ouvriers libres. En tenant compte des conditions inégales de production, l'*Économiste français* estime que la proportion de la production des détenus est de 5 p. 0/0 de celle de la cordonnerie libre. Il faut aller à l'étranger pour trouver une proportion plus forte de la main-d'œuvre pénitentiaire pour un métier spécial, par exemple en Angleterre où, en 1880, la fabrication des nattes n'avait que 3,000 ouvriers libres à opposer à 10,000 détenus pratiquant ce métier, le seul qui pût utiliser le travail purement pénal de la roue ou de la manivelle.

Il y a, en Prusse, 40,000 détenus et plus de quatre-vingts industries différentes, ce qui fait, en moyenne, 490 détenus seulement par industrie, et il faut tenir compte de leur inexpérience et de la mauvaise qualité de leurs produits. Sur le nombre, beaucoup sont totalement ignorants et perdent à l'apprentissage rudimentaire une partie du temps de leur détention.

Si l'on tient compte de toutes ces considérations, dit M. de Tillaucourt, la totalité du travail effectif des prisons ne dépasse pas celle que fourniraient 8,000 ouvriers libres ; et ces derniers sont au nombre de 6 millions.

D'ailleurs, l'Administration pénitentiaire, par un scrupuleux examen des tarifs, s'est toujours efforcée de régler le prix de la main-d'œuvre, de façon à éviter le

préjudice qu'accuse le travail libre, et rien n'empêche qu'on s'accorde préalablement à ce sujet avec les municipalités, les chambres syndicales des ouvriers et les chambres de commerce.

Abordons maintenant le principe même des objections contre le travail pénitentiaire.

L'homme qu'on a enlevé à la vie libre et extérieure travaillait auparavant. Ce n'est donc pas, d'une façon générale, une augmentation de travail ni une augmentation de concurrence qu'on introduit sur le marché. Le détenu ne produit pas plus qu'antérieurement à son incarcération. Il est d'ailleurs de l'intérêt de la société que l'on exige de ceux de ses membres, qui, par leurs fautes, ont été exclus de ses rangs, de rembourser, par leur travail, au moins une partie des frais de leur châtement; autrement, ces frais ne seraient supportés que par les contribuables, c'est-à-dire par le produit du travail libre.

Même si l'on détournait les individus de leur profession antérieure, en spécialisant leur activité à une besogne, nuisant ainsi à la production libre similaire du voisinage, il n'y aurait pas création, mais déplacement de concurrence. Quand on croit diminuer la concurrence faite au commerce libre en faisant travailler les détenus pour les grandes administrations, comme l'armée, les économistes répondent que c'est une satisfaction illusoire, car, sur le champ du travail, la part prélevée par la prison reste la même : que les ateliers de cordonnerie des prisons chaussent tant de soldats aux frais de l'État, ou le même nombre de particuliers aux frais de ceux-ci, les cordonniers libres auront toujours autant de personnes de moins à chausser.

Ainsi, le prisonnier a le droit de travailler, et la société est la première intéressée à lui voir prendre des habitudes laborieuses; toutefois, nous reconnaissons que, autant que possible, l'État doit éviter de fausser l'équilibre établi sur le marché par le jeu régulier de l'offre et de la demande, soit par la concurrence de quantité. Il n'y a qu'à ne pas se borner à quelques industries seulement, et la somme de production sera si petite pour chacune que les plaintes seront fort atténuées. Dans un but pareil, la loi de 1869 prenait la précaution de ménager le travail similaire libre dans le voisinage des prisons.

Du reste, les diverses Administrations pénitentiaires de l'Europe se sont toujours préoccupées de ne pas altérer la libre et naturelle répartition des professions. Certains pays, comme l'Autriche et la Prusse, la Belgique avec la reliure de Louvain, cherchent à travailler pour l'étranger, ce qui calme les concurrents locaux; mais, répétons-le, il n'y a que déplacement de concurrence, comme le prouve cet exemple de la Prusse, où les détenus fabriquent une énorme quantité de fleurs artificielles, envoyées d'abord à Paris et qui, de Paris, retournent le plus souvent à Berlin, où on les revend bien plus cher, comme étant de main-d'œuvre parisienne.

La réfutation de l'objection a été faite, inutilement d'ailleurs, par la plupart des sociétés pénitentiaires européennes, notamment par la *Société Howard* (1).

(1) Malgré cela, le 18 novembre 1898, les députés de divers départements, parmi lesquels Meurthe-et-Moselle, ayant pour industrie la vannerie, se sont constitués en groupe pour la défendre contre la vannerie des prisons.

Dans les séances du 3 janvier et du 1^{er} février 1899, le travail des prisons a encore été très vivement attaqué à la Chambre des députés.

Le travail présente, d'ailleurs, de si grands avantages que, dût-il en résulter quelque préjudice pour quelques ouvriers libres, on ne saurait le supprimer (1).

§ II. — AVANTAGES DU TRAVAIL.

Le travail et la discipline. — Le travail est d'abord un si puissant moyen d'amendement que, même, les prétendus incorrigibles n'y échappent pas. On remarque que la discipline intérieure s'améliore par lui et que le nombre des punitions diminue, à mesure que le détenu se perfectionne dans son métier.

L'on sait si bien que, sans travail, l'isolement en cellule devient insupportable, que, dans certains cas, en priver le détenu est la meilleure aggravation de peine.

Quand, en 1848, le travail cessa dans les prisons, aussitôt l'oisiveté surexcita les passions : à Clairvaux, il y eut une sanglante révolte. C'est également les jours fériés et les dimanches que les punitions sont les plus nombreuses, ainsi que les suicides, évidemment parce que la somme des douleurs morales grossit par l'inaction et que la résignation diminue. Aussi réclame-t-on quelque occupation pour le prisonnier, ces jours-là, quelque besogne intermédiaire entre le travail proprement dit et les récréations, comme dessin, peinture, menuiserie, ébénisterie, etc.

Le travail, agent moral. — Obtenir des condamnés

(1) M. Pierre Baudin, rapporteur du budget de 1898, dit : « La Commission du budget, tout en cherchant à réaliser des économies, s'est refusée à diminuer les crédits demandés pour le travail dans les prisons, et les subventions aux sociétés de patronage. Toutes ces dépenses concourent au même but : arrêter la contagion du vice, redresser le détenu, le moraliser toutes les fois qu'il est possible, le protéger dans la prison et hors de la prison. »

qu'ils subviennent à leurs propres besoins est certainement un des buts du régime pénitentiaire, mais ce n'est pas le plus important ; le travail est aussi un agent moral. Toute question économique à part, ceux qui subviennent à leurs propres besoins pendant leur incarcération sont certainement, plus que les autres, accessibles aux influences réformatrices, pour la raison qu'ils trouvent, dans le fait de se suffire ainsi, un relèvement de leur dignité d'homme. On a souvent constaté, aux États-Unis, que le plus grand nombre des prisonniers amendés sortait des maisons où le travail était le plus rémunérateur. « Si je puis faire ceci en prison, se disent-ils, pourquoi pas en liberté? » Quand, au contraire, les condamnés prennent en prison des habitudes de paresse, une fois libérés ils sont incapables de reprendre rang dans la société et en arrivent à rechercher cette prison, où, moyennant privation de liberté, ils sont débarrassés de tout souci matériel.

Tout procédé qui inspire au détenu des habitudes laborieuses fortifie son respect de soi-même, et l'énergie de sa volonté. Cette habitude de se contraindre, qu'on lui inculque, lui permettra de se diriger dans la vie libre sans blesser la liberté d'autrui (1).

Si les prisonniers n'acquièrent pas, pendant leur captivité, la volonté et la faculté de gagner leur pain honnêtement, ce qu'ils ne peuvent faire qu'en acquérant l'amour et l'habitude du travail, les chances de récidive sont bien grandes, à leur libération.

(1) C'est surtout pour certaines catégories de détenus, par exemple pour les filles publiques, que le travail devient un véritable salut : elles ne sont déchues souvent que pour n'en avoir pas eu le goût ; leur en apprendre les avantages, c'est les rendre aptes à mieux vivre par la suite.

Quoique obligatoire, le travail ne doit jamais être imposé comme une peine. L'on doit proscrire le travail pénal tel que la roue de moulin, la manivelle ou le frottement dans le vide, car c'est là démoraliser le prisonnier, comme, d'ailleurs, cela démoraliserait l'homme libre. Travailler, ce n'est pas seulement avoir une tâche, c'est produire. Il ne s'agit pas tant d'un travail attrayant que d'un travail auquel on puisse attacher quelque importance, pour le remède moral qu'il procure.

Le caractère du travail pénitentiaire consiste en ce qu'il doit être approprié le mieux possible à la nature, aux aptitudes et aux forces de chaque détenu, en même temps qu'il est, pour son châtement, une contrainte sensible. C'est pourquoi le choix libre est la condition essentielle d'une occupation pénitentiaire réformatrice. C'est surtout dans la privation de cette occupation que le châtement doit consister; l'inaction dans la cellule donne à une telle mesure disciplinaire une haute utilité morale en inspirant le regret du travail, auquel le détenu songe alors comme à un idéal, réduit qu'il est, pour dissiper l'ennui, à faire plusieurs milliers de fois par jour le tour de sa cage. Rien d'étonnant à ce que, sitôt isolé, le premier vœu du prisonnier soit d'obtenir un travail quelconque.

Charles Lucas résume bien les avantages incalculables du travail pénitentiaire : « Grâce à lui, l'on travaille en prison comme on ne travaille pas quelquefois en liberté. » N'est-ce pas Howard qui a dit : « Faites des hommes travailleurs, et ils seront honnêtes. »

Intérêt du détenu. — Il est de l'intérêt du détenu, à divers points de vue, de se livrer au travail. S'il en

était exempt, il perdrait sa principale chance de reconquérir sa position sociale. Mais il faut qu'il soit stimulé au travail. Le Congrès de Paris l'a bien reconnu, et ses membres admirent d'abord que, pour être moralisateur, le travail pénitentiaire doit être payé, car, sans l'appât de récompenses, l'on pourra, à la rigueur, par des punitions empêcher le détenu de rester oisif, mais l'on ne pourra en faire un homme laborieux : en lui enlevant l'espoir d'un gain, l'on aura privé son activité productrice de son principal ressort. En Belgique, pour donner au détenu le goût de sa besogne, on affiche, dans la cellule de chacun, le cours de l'objet qu'il fabrique (1).

Chez nous, en 1878, dans les maisons de correction, sur 1,300 détenus, plus de 1,000 bons ouvriers se sont formés par l'appât du salaire à primes, et ce principe de stimulation par des récompenses n'est pas nouveau en France : en 1791, la Constituante organise le travail des prisons et prescrit que les deux tiers du produit du travail du détenu serviront à améliorer sa nourriture et à lui constituer une petite épargne.

Il y a deux parts dans le pécule du condamné : la première lui sert, pendant sa détention, à se procurer divers adoucissements; la deuxième lui est remise à sa libération et subviendra à ses premiers besoins. Cette répartition est empruntée à l'instruction ministérielle du 28 mars 1844.

Les prévenus et accusés reçoivent sept dixièmes.
Les condamnés à l'emprisonnement, cinq dixièmes.
Les condamnés à la détention, cinq dixièmes.

(1) Le 4 janvier 1878, on a créé, à la Nouvelle-Calédonie, une Caisse d'épargne pour le pécule des condamnés.

Les condamnés à la réclusion, quatre dixièmes.

Les condamnés aux travaux forcés, trois dixièmes.

Il est retranché, dans les maisons centrales, un dixième pour chaque condamnation antérieure, sans que la part revenant au détenu puisse descendre au-dessous d'un dixième.

Dans les maisons d'arrêt, cette sage progression dans la répartition du produit du travail n'est pas observée. L'Administration, par suite, y réalise un bénéfice de 150,000 francs.

Grâce au pécule, l'individu laborieux peut épargner, et le paresseux, non seulement ne le peut pas, mais encore souffre de la faim, ayant à peine le strict nécessaire comme nourriture. Il paraît que les hommes font usage de la cantine, dans la proportion de 80 p. 0/0; et les femmes, de 59 p. 0/0.

Il s'en faut, du reste, que tout travail, même bien accepté par le prisonnier, lui soit toujours d'une égale utilité. L'extrême division du travail, si commode pour l'Administration pénitentiaire, est cause que beaucoup, même laborieux, sortent sans être en état de gagner leur vie : au lieu d'apprendre un métier intégralement pendant leur détention, ils n'en apprennent qu'un côté, qu'une partie minime; ce ne sont plus des cordonniers, des tailleurs; ils ne savent que coudre un bouton ou faire une boutonnière. On ne doit donc jamais pousser à l'excès cette division du travail.

Il est bon que le détenu choisisse librement son métier, pour qu'il y prenne plus d'intérêt. On peut citer, à cet égard, une excellente mesure, en usage à Louvain, où le détenu est expressément sollicité par le directeur de la prison de changer de profession, en y

entrant, afin qu'à l'expiration de sa peine il puisse plus facilement s'affranchir du milieu social dans lequel il a vécu jusque-là (1).

L'article 22 du projet de règlement dont nous avons donné le texte dans notre première partie (2), montre bien qu'on cherche à ne pas détourner les détenus de leurs professions respectives : « Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur... »

Concluons : l'administration des prisons choisira le genre de travail le mieux approprié à ses facultés; elle aura toute latitude pour régler, eu égard à la personnalité de chaque détenu, les conditions particulières de la vie pénale; dans la réglementation qu'elle édictera, elle n'aura d'autres limites que de maintenir les condamnés en état de claustration, et de les faire travailler.

Le personnel devra appliquer le règlement aux condamnés, selon leurs antécédents et leurs progrès.

§ III. — DIVERS MODES D'EXPLOITATION.

Le travail doit être mis sur le même pied que l'instruction primaire. Il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel mode est ou n'est pas lucratif pour l'État, mais bien si ce mode de travail est de nature à procurer

(1) Même pour certaines classes comme les cultivateurs, les ouvriers en bâtiment, les journaliers, on trouvera des métiers peu difficiles à leur apprendre et qu'ils pourront utiliser en reprenant leur ancien état : tissage de la toile, de la laine, cordonnerie. Ils pourront ainsi, plus tard, utiliser leurs loisirs à travailler pour eux-mêmes.

(2) V. *Supra*, p. 64.

un métier sérieux au condamné. Il ne faut pas apprécier le travail d'une prison selon ce que cette prison rapporte, mais sur la somme de connaissances qu'y acquiert le prisonnier : ce doit être une école professionnelle. Il s'en faut malheureusement que les divers modes de travail atteignent ce but. Nous allons les étudier, et les juger à mesure que nous les énumérerons.

En 1892, on estimait que nous n'avions pas moins de cinq régimes différents de travail :

1° Celui des établissements privés de jeunes détenus, où l'entretien, la discipline, le logement, le travail des enfants sont remis, moyennant un prix fixe par tête, à des personnes honnêtes, ou à des sociétés. C'est la *ferme générale*.

2° Celui de l'entreprise, où l'entrepreneur fournit l'entretien, moyennant un prix de journée ferme, résultant d'une adjudication, tandis qu'une portion du produit du travail des détenus, variant avec leur catégorie pénale, leur est allouée comme supplément de ressources, avec toute facilité de l'employer directement ou indirectement.

3° La régie directe, par laquelle l'État assure l'entretien des détenus et exploite leur travail en leur fournissant la matière première et l'outillage nécessaires à la fabrication des produits qu'il consomme ou qu'il vend.

4° La régie indirecte, qui diffère de la première, en ce que l'État cède l'exploitation du travail à un ou plusieurs fonctionnaires.

5° La régie mixte (système de plusieurs maisons centrales), où l'entretien ne cesse pas d'être à la charge exclusive de l'État, mais où le travail est

exploité par lui pour une part et, pour l'autre, concédé à des sous-traitants.

Le système qui a été le plus employé jusqu'ici est celui de l'entreprise. On l'a défini : une ferme générale du travail pénitentiaire, avec tous ses abus. Ce système, étant le plus commode pour l'Administration, a été le plus anciennement employé. Au début de la Restauration, grâce aux entrepreneurs, la tâche de l'État se réduisait à ouvrir et à fermer la porte de la prison. Ce n'est que plus tard, la nécessité étant reconnue de veiller à la moralisation des condamnés, que l'État a juxtaposé son action à celle des entrepreneurs.

Ce mode d'exploitation consiste à payer un entrepreneur à tant de centimes par journée de détenus et à laisser à sa charge l'entretien de ces derniers. L'entrepreneur doit, de plus, les faire travailler, à ses risques et périls, que le chômage atteigne ou non l'industrie libre (1).

En revanche, tout le reste est pour lui. Qu'arrive-t-il ? A l'influence du directeur, se substitue celle de l'entrepreneur, qui ne voit dans le détenu qu'un outil auquel il peut faire rapporter le plus possible. M. d'Haussonville protestait contre cette pratique : « Il ne faut pas que le détenu soit employé comme un rouage infime dans un engrenage puissant, dont, une fois sorti, il ne sera plus qu'une pièce inerte et inutile. En un mot, le détenu est-il un apprenti qu'on façonne ou une machine qu'on emploie ? »

Peu importe à l'entrepreneur le moral du prisonnier ou ce qu'il deviendra à sa libération.

(1) Dans les maisons centrales soumises à ce genre de travail, l'entrepreneur n'avait à sa charge que 0 fr. 54 par détenu.

Les mêmes principes guident les contremaîtres, et l'on voit en conséquence souvent les meilleurs prisonniers négligés, alors que la faveur va aux détenus habiles ouvriers, quelque indignes qu'ils soient d'ailleurs.

Comme les condamnés primaires, qui sont la classe la plus intéressante, manquent d'expérience et ne sont pas jugés devoir rapporter assez, vu la faible durée de leur incarcération, on les sacrifie souvent aux récidivistes qui, ayant été déjà en prison, savent comment on y travaille et connaissent au moins un des métiers qu'on y exerce. C'est à eux naturellement que l'entrepreneur donne les places les plus enviées et les mieux rétribuées, d'autant plus qu'il touche pour eux entre les sept dixièmes et les neuf dixièmes de leur rendement, contre six dixièmes seulement pour un condamné primaire. Qu'importe à un entrepreneur de laisser inactif un détenu, à d'autres points de vue intéressant, mais inhabile, ou de lui faire faire un métier qui n'est et ne sera jamais le sien : de faire, par exemple, comme cela s'est vu, fabriquer des boîtes d'allumettes par des tisserands ?

Et puis, ce sont des plaintes continuelles de l'entrepreneur au sujet des visites aux détenus, du temps perdu à l'école et de l'incompatibilité du travail avec l'enseignement intellectuel et moral, largement prodigué.

D'ailleurs, l'entreprise est peu propre à assurer l'occupation assidue et ininterrompue de tous les détenus. Dans les maisons départementales où le produit du travail ne dépasse pas sensiblement la dépense d'apprentissage, vu la brièveté des peines, l'entrepreneur s'en désintéresse, et, en fait, le chômage est

périodique. En 1874, il n'y avait que 47 p. 0/0 des détenus de ces maisons, qui travaillaient. La concentration des prisonniers dans un moins grand nombre de prisons permettra au Gouvernement d'étendre l'organisation du travail pénitentiaire dans une large mesure.

L'avantage que retire le bénéficiaire de l'entreprise est grand ; d'autant plus qu'on ne peut, pour la soumission, recourir à l'adjudication publique, car, comme ce sont des industries spéciales qui s'exercent dans les établissements pénitentiaires, les soumissionnaires ne sont naturellement qu'en très petit nombre. Toutefois, on a exagéré leurs bénéfices, et les prix fort limités payés par l'entrepreneur ne constituent pas un avantage si grand, en raison des nombreuses charges qui lui incombent. De plus, le peu de durée des peines donne beaucoup d'ouvriers inexpérimentés.

L'entreprise est encore onéreuse pour l'État, qui paie à l'entrepreneur une somme variant entre 30 et 40 centimes par journée de détenu : il est vrai qu'il y gagne soi-disant d'éviter le chômage et toutes les difficultés qu'il aurait rencontrées à organiser lui-même le travail (1).

Lors de l'enquête de 1872, quatre Cours d'appel seulement se prononcèrent pour l'entreprise, et quinze pour la régie.

En 1893, le Parlement a décidé la substitution du système de la régie à celui de l'entreprise.

(1) L'industrie libre est garantie contre la concurrence des entrepreneurs par les règlements pénitentiaires qui soumettent la réduction des tarifs à des formalités protégeant à la fois les intérêts du dehors, du détenu et du Trésor.

En régie, le travail garde son caractère pénal et perd cet esprit de mercantilisme que l'entreprise lui impose. C'est l'État qui devient entrepreneur, passe des marchés, etc.

La régie directe, dans laquelle l'Administration achète les matières premières pour les revendre elle-même manufacturées, n'est bonne qu'en théorie : en pratique, elle demanderait des connaissances techniques chez les fonctionnaires pénitentiaires, qui, pour l'écoulement des produits, devraient se faire commis-voyageurs ! Il serait presque impossible de trouver des directeurs qui fussent également de bons industriels.

De plus, le défaut d'intérêt personnel paralyserait leur activité, et l'État n'a pas le droit d'exposer ses capitaux et de conclure des marchés à terme.

La seule chose possible avec la régie directe est le travail pour les grandes administrations publiques.

Un système mixte est celui de la *commission*, très en vogue en Amérique : c'est une régie mixte pour les recettes, et directe pour les dépenses. Elle n'exige pas des fonctionnaires, comme la régie directe, des connaissances industrielles. L'État fournit ordinairement les machines, encaisse le salaire des détenus et assume la charge de leur entretien ; les détenus travaillent à façon pour le compte d'un commerçant qui leur donne un salaire journalier, fournit les matières premières et écoule les produits.

Le prisonnier, ne se sentant plus livré à un spéculateur qui l'exploite, et discute toujours son salaire, ne prendra plus le travail en horreur, ne le considérera plus comme un des éléments les plus pénibles de sa détention.

La régie est le système qui répond le mieux au but de la discipline pénitentiaire : la régénération morale des détenus. Elle permet de faire par ailleurs l'éducation du prisonnier, de lui apprendre un métier rémunérateur et de tenir compte à cet égard de ses aptitudes.

Voici le vote du Congrès de Saint-Pétersbourg à ce sujet :

« Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis dans son organisation et son fonctionnement à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales. Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers. Le système de la régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Il ne faut pas que l'utilisation de la main-d'œuvre constitue la domination d'un entrepreneur sur la personne et la vie du détenu. »

Il faut cependant aller avec prudence dans l'exécution de la mesure ordonnée par le Parlement. Un rapport de M. de La Borde, en 1819, constate qu'en 1814, le fait d'avoir brusquement introduit la régie pure et simple fit diminuer de moitié le travail des prisons. Depuis 1893, tandis que la régie a fait fortement baisser le prix de la journée du prisonnier homme (à Melun, par exemple, à 0 fr. 24 au lieu de 0 fr. 70), en revanche, dans les maisons de femmes, elle coûte à l'État plus que l'entreprise, l'État ne pouvant leur fournir, aussi bien que les entrepreneurs, des travaux rémunérateurs.

A cause de l'insuffisance de leurs gardiens-chefs,

les maisons départementales ne sauraient être soumises à la régie : elles manquent aussi de personnel, et d'un service de contrôle et de comptabilité. Quant aux maisons centrales, elles n'y sont soumises qu'au fur et à mesure qu'expirent les contrats d'entreprise passés antérieurement.

Les plaintes des ouvriers libres sont moins vives avec la régie qu'avec l'entreprise, sous prétexte que le bénéfice retiré ne va plus à des particuliers, mais bien aux contribuables.

Cependant, suivant l'Administration elle-même, et d'après les rapports les plus récents, l'essai de régie n'aurait pas aussi bien réussi qu'on l'espérait.

§ IV. — LE TRAVAIL DANS LE SYSTÈME CELLULAIRE.

L'Administration pénitentiaire a toujours reconnu que c'est dans le système cellulaire surtout que le travail, même pour les prévenus, prend de l'importance.

Plusieurs circulaires règlent la question : Voici d'abord celle du 20 septembre 1877 : « L'inconvénient de la cellule est de bannir les travaux exigeant plusieurs ouvriers ou un certain espace. L'apprentissage est plus compliqué et plus lent; de même, la distribution des matières premières et la réception des produits fabriqués. Cependant, on peut trouver des travaux ne réclamant qu'un apprentissage simple et court. Si on appliquait les ouvriers à leurs travaux professionnels, peut-être les patrons habitant la ville donneraient-ils du travail à leurs anciens ouvriers. »

« Le travail prend, dit encore cette circulaire, au

point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés, une importance capitale, lorsqu'il s'agit d'individus soumis à un isolement plus ou moins prolongé..... c'est une nécessité impérieuse pour l'administration..... » Et sagement, elle recommande d'occuper surtout les détenus mis en cellule par punition, pour qui l'oisiveté pourrait quelquefois être un attrait à récidiver.

Ailleurs, on constate que, si l'entreprise ne procure pas de travail au cellulé, l'Administration doit aviser immédiatement.

La circulaire déclare le travail plus nécessaire encore dans les quartiers d'isolement des maisons centrales que dans les cellules des maisons départementales, parce que dans les premiers, quand on y est en punition et non sur demande, le manque de travail devient un adoucissement de peine et satisfait la paresse du détenu puni. « En principe, dit le Ministre, tous les condamnés, placés en cellule par punition et non gênés par les fers, doivent travailler. » L'article 76 du cahier des charges le prescrit « aussi strictement pour ceux qui sont placés dans les cellules ou quartier d'isolement pour une cause ou une durée quelconque, que ce soit sur leur demande ou à titre de punition. »

Tous les rapports de l'Administration pénitentiaire signalent l'ardeur (presque générale) au travail du condamné à l'emprisonnement cellulaire, ardeur beaucoup plus grande que dans les prisons en commun, ce qui se comprend, l'inaction devenant pour eux une véritable aggravation de peine. Ne pouvant avoir aucune de ces distractions qui, en commun, se présentent toujours à eux, malgré la plus sévère disci-

plaine, la plupart arrivent à fournir un travail plus important sous le double rapport de la quantité et du fini. Recherchent la cellule les détenus qui y voient un moyen de grossir le produit de leur travail, grâce à la facilité qu'elle leur offre de s'occuper assidûment, à l'abri de toute fâcheuse influence. Si le détenu exerçait auparavant quelque métier compatible avec l'isolement, qu'on s'empresse de le lui remettre en main; s'il appartenait à quelque profession libérale, qu'on ne le condamne plus à tresser des chaussons de lisière; un notaire, un banquier, un comptable, gens instruits, pourront, au régime individuel, faire œuvre intelligente, au lieu de s'abrutir infailliblement à de basses besognes; leur libération ne les trouvera plus annihilés comme naguère.

On avait craint que l'organisation du travail en cellule ne fût difficile : le contraire a été démontré et le succès a passé toute espérance. A Sarlat, par exemple, la transformation cellulaire a haussé de quatre dixièmes la production de la prison et, avec cela, le travail a gagné beaucoup en qualité. En 1892, la proportion des oisifs dans les maisons cellulaires n'était que de 35 p. 0/0 et de 62 p. 0/0 dans les autres. Le prix des journées d'entretien n'y était que de 0 fr. 50, c'est-à-dire supérieur de deux centimes seulement aux frais de la journée dans les maisons en commun.

Chaque cellule avec son matériel est devenue une chambre d'ouvrier. Tout individu ayant ainsi l'atelier qui lui convient, les métiers les plus variés peuvent être exercés, et cette variété de produits excite bien moins les plaintes du travail libre que ne faisait le travail en commun, restreint nécessai-

rement à une ou deux industries spéciales. Ce fait a été remarqué surtout aux Etats-Unis.

C'est même cette tâche de varier sans cesse, de diversifier les travaux, qui précisément constituerait la difficulté à résoudre.

L'ouvrage est mieux fait en cellule que par les détenus en commun, car les contremaîtres sont là qui donnent de plus utiles conseils. Les détenus perdent donc beaucoup moins de temps, et le secours réciproque n'est plus possible comme entre codétenus des prisons communes, où cela prête souvent aux plus honteux trafics.

Certains directeurs de prisons donnent, pour la cellule, la préférence aux industries qui exigent des outils et qui même sont un peu bruyantes : le détenu y trouve une occasion de mouvement et, animé par le bruit des voisins qui travaillent, perçoit moins les bruits de la galerie, oublie volontiers sa captivité, recherche moins les communications interdites. Le travail dans l'isolement relève l'homme et lui rend le sentiment de sa dignité.

Dans les populations agricoles, le système cellulaire n'est nullement un obstacle à l'apprentissage rapide de quelque industrie. Elles ne fournissent, d'ailleurs, qu'un septième du contingent des détenus (1).

(1) L'article 9 du projet de loi voté le 1^{er} juillet 1889 par le Sénat, a prévu expressément le cas de l'emploi des détenus à la construction des prisons nouveau modèle. Ces travaux ne peuvent être exécutés que par des condamnés à longues peines, puisque la loi de 1875 prescrit l'exécution en cellule de toute peine inférieure à un an; de plus, comme le travail à l'air libre est plus agréable que le travail cellulaire, il aurait pu arriver que des condamnés à moins d'un an cherchassent, par des actes plus ou moins graves, à se faire soumettre à ce travail, c'est-à-dire à se faire condamner à plus d'un an.

SECTION II

Vie morale et intellectuelle du prisonnier.

Du moment où l'exécution de la peine doit poursuivre un but d'amendement, il importe de refaire l'éducation morale de celui qui la subit. La sociabilité étant un caractère essentiel de l'homme, c'est à rendre le prisonnier sociable qu'on doit s'attacher.

Les moyens d'arriver à ce but sont nombreux. Il faut savoir les doser, les combiner dans une sage mesure. C'est à l'Administration pénitentiaire qu'est dévolue cette délicate mission.

Nous allons faire connaître les principaux moyens de réformation, auxquels on peut avoir recours. Ce sont, notamment : le patronage, les visites, le choix des gardiens, l'éducation religieuse. Des conférences et la correspondance compléteront ces mesures d'éducation. D'autre part, il importe de développer les facultés intellectuelles des prisonniers. Il faut leur donner l'instruction, mettre à leur disposition une bibliothèque et même des journaux.

§ 1^{er}. — PATRONAGE.

Patronage et emprisonnement cellulaire vont de pair : ils s'entr'aident et se complètent pour atteindre ce but élevé : le relèvement du condamné et sa réintégration dans la vie normale.

Le patronage est très ancien. Au livre X des *Lois*, Platon nous apprend que les criminels qui ne sont

pas les pires sont mis pour cinq ans par le juge à l'établissement pénitentiaire : pendant ce temps, nul ne peut les approcher, sauf les membres d'une société philanthropique : le *Cercle nocturne*.

En France, il y eut jadis, dans différentes villes, des Compagnies, autorisées par lettres-patentes du Roi, confirmées par le Parlement, dont le but était de s'occuper des prisonniers. Les plus grands noms de France furent souvent jaloux de lui appartenir. La vogue en fut même telle que l'hypocrisie s'en mêla ; témoin Tartufe :

Si l'on vient pour me voir, je vais aux prisonniers,
Des aumônes que j'ai, partager les deniers.

(*Le Tartufe*, acte III, scène 2.)

Mais le patronage, tel que nous le comprenons aujourd'hui, remonte certainement à la *Société de Philadelphie*, fondée le 7 février 1776, plus vieille de cinq mois que la République américaine elle-même : cette société est encore actuellement en si grand honneur que la législation de l'État a conféré à ses membres le privilège d'être les visiteurs officiels des prisons.

C'est une ordonnance royale de 1819 qui posa, en France (1), les bases du patronage, en créant les commissions de surveillance, qu'elle chargeait de veiller à l'amendement moral des détenus.

Le 28 mai 1842, le Ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, inspiré par MM. Bérenger et Lucas, adressa

(1) En 1842, les Conseils généraux, consultés par le Ministre de l'Intérieur sur un projet d'organisation générale du patronage, le taxèrent d'utopie. Ils craignaient vraisemblablement de se voir demander des subventions, oubliant qu'il est infiniment moins coûteux de faire un honnête homme que de laisser s'endurcir un criminel, dont la charge, en prison, incombe aux contribuables.

aux fonctionnaires de son administration une circulaire dans laquelle il les invitait à organiser le patronage.

En 1871, l'Assemblée nationale en reconnut la nécessité absolue. La loi du 14 août 1885, outre qu'elle assure une subvention aux sociétés de patronage, permet de leur confier la surveillance des libérés conditionnels que l'Administration désigne spécialement. Mais il est juste de reconnaître que c'est la création de la *Société des Prisons*, déclarée d'utilité publique le 23 avril 1889, qui a donné la plus forte impulsion à l'œuvre.

Si notre pays, eu égard aux autres, a commencé plus tard, il a rapidement, a dit le Dr Wines, gagné le premier rang.

Les sociétés de patronage doivent-elles être seulement d'initiative privée, ou revêtir un caractère tant soit peu officiel? A cette question, fort débattue, la réponse varie certainement selon le caractère de chaque peuple.

L'esprit des ordonnances du 9 avril 1819 et du 25 juin 1823, qui règlent les droits des commissions de surveillance, était que les membres de ces commissions devaient être presque seuls à pouvoir former le noyau de ces sociétés. C'est du reste le système belge.

Nous croyons qu'il faut éviter de leur donner un caractère officiel. Pour bien produire ses effets, le patronage doit être œuvre d'initiative privée, simplement encouragée et soutenue par l'appui moral et, s'il est besoin, par les secours financiers des gouvernements. Telle fut, du reste, l'opinion de plusieurs Congrès.

Bien entendu, le soin d'éviter ce qui est officiel ne doit pas empêcher qu'entre ces sociétés et les directions des établissements pénitentiaires les rapports ne soient constants, les échanges de renseignements continuels. Mais ce n'est pas par l'autorité, c'est par la Presse qu'on peut vulgariser l'idée de patronage.

Autre question : le patronage doit-il être œuvre de centralisation? Cela variera encore avec les tendances de chaque nation.

En Allemagne, pays de particularisme, l'unité, en matière de charité, c'est la province. Chacune a son autonomie pour le patronage, et les diverses sociétés sont fortement unies dans leur cercle provincial, qui se suffit à lui-même.

En France, pays de centralisation, il n'en saurait être ainsi.

D'ailleurs, l'intérêt du pays est plutôt de grouper les différentes sociétés en une organisation centrale, pour multiplier les moyens d'action par l'échange des informations, sans pour cela toucher à l'indépendance de chacune.

Cette entente est plus facile à réaliser qu'une autre tout aussi désirable et qui consisterait à établir des relations entre les institutions des divers pays, pour favoriser l'action commune et l'échange des idées.

Dans certains pays, comme l'Allemagne et la Suisse, les ministres du culte sont le pivot de toute société et ont une action beaucoup plus grande qu'en France.

L'influence du patronage sur la récidive n'est pas douteuse. Entre autres exemples, la *Société de Berlin* l'a fait diminuer de 7 p. 0/0; et, en France, pour les jeunes détenus, la diminution a été de 16 p. 0/0 pour les garçons et de 14 p. 0/0 pour les filles. Toutefois,

afin de ne pas exagérer, ajoutons que l'amendement des jeunes condamnés est plus facile à obtenir que celui des adultes.

Le patronage a, du reste, cet avantage qu'il permet de punir d'autant plus sévèrement le récidiviste, à qui n'ont fait défaut ni les conseils ni le travail et qui n'a plus désormais d'excuse à ses rechutes.

Le patronage est double : pendant et après l'incarcération ; mais le second n'est vraiment qu'une conséquence du premier. C'est bien ce que pensait la *Société de Bruxelles pour le patronage des libérés* : « Le Comité ne peut accorder son patronage qu'aux condamnés qui ont été visités en prison, et sur le rapport des visiteurs. » (1) Ne faut-il pas mettre en garde aussi les condamnés contre les entraînements et les pièges de toute nature qui les menacent à leur sortie de prison ? M. le pasteur Robin a dit avec sa haute expérience : « Pour patronner un prisonnier libéré, il faut avoir appris à le connaître ; il faut savoir ce qu'il a été, ce qu'il est devenu pendant sa captivité, s'il est sorti de prison avec le désir de bien faire. » Même, comment se rendre utile au libéré, si on n'a pas connaissance au préalable de ses intérêts, de ses besoins, de ses projets, surtout de son caractère et de sa moralité, et qu'on ignore si la famille est dangereuse ou non pour lui ?

Il ne suffit donc pas, pour préparer le patronage du libéré, d'afficher dans chaque cellule des avis destinés à renseigner sur l'existence des comités, leur but

(1) C'est ainsi qu'à la *Société de patronage pour les libérés protestants*, en 1880, sur 5,560 détenus visités par elle, 1,200, s'étant ensuite présentés au patronage, n'ont pas été accueillis, parce qu'ils ne s'étaient pas suffisamment recommandés en prison par leur conduite.

et leurs moyens d'action : il faut que les membres des sociétés puissent se rendre compte dans la prison des effets de la peine. On ne peut recommander un homme qu'on ne connaît pas, et toute démarche pour son placement engage la responsabilité de la société qui le patronne.

Cette responsabilité est justement une des choses qui rendent si délicate la mission des sociétés. Elles savent les dangers qu'elles peuvent amener par une compassion injustifiée, en risquant, par leur recommandation, de causer à autrui un préjudice plus ou moins grave. Mais, alors, quel regret pour elles de ne pouvoir aider à se reclasser cette âme, à l'amendement incertain, sur laquelle elles ont réuni leurs efforts pendant la durée de l'incarcération !

On a dit : le patronage est un reflet de la paternité ; il en a l'affection et les saintes sollicitudes ; aussi n'est-il possible d'en confier la mission qu'à des gens de cœur, de persévérance, bien pénétrés de cette belle parole « qu'il n'y a pas de petites assemblées parmi les âmes et qu'une seule âme est un grand auditoire. »

L'exemple moral de ces honnêtes gens agit aussi sur le personnel pénitentiaire qui comprend mieux la dignité et la haute portée sociale de sa tâche, en voyant à l'œuvre ces auxiliaires volontaires.

Bref, le patronage est une mission sociale qu'on s'engage à remplir en son intégrité, du moment qu'on l'accepte, et qui consiste à ramener ceux que l'entraînement ou la misère ont rendus coupables : car, il n'y a pas, dans les prisons, que des natures perverses et des dépravés incurables ; il y a surtout des faibles et des ignorants. Le rôle du patronage, c'est

de provoquer, suivre et encourager leurs efforts vers l'amendement.

A elle seule, en effet, la cellule n'est certainement pas suffisante pour opérer cet amendement, mais elle le favorise en permettant de combiner avec les moyens matériels les moyens moraux de patronage. Si l'on isole le condamné de tout contact corrupteur, il faut que sa cellule, fermée du côté du mal, soit ouverte du côté du bien, par des rapports constants avec des hommes généreux. « Que la cellule soit, si vous voulez, la place publique, disait Ducpétiaux, pourvu qu'on en éloigne les malfaiteurs. » En tout cas, le système individuel n'est ni la séquestration ni le secret. C'est ce qu'exprimait un administrateur italien, le commandeur Peri, en disant : « Le régime cellulaire, c'est le régime de la bonne compagnie. »

Des hommes se sont corrompus au milieu d'êtres dégradés, il s'agit de les rendre honnêtes en les faisant vivre au milieu d'honnêtes gens. C'est la cellule qui explique le succès croissant des sociétés de patronage, et elles-mêmes avouent n'obtenir de bons résultats que grâce au régime individuel. Toute l'histoire du patronage en ce siècle tient dans cette déclaration. Ainsi se comprend la difficulté qu'il a eue à se constituer et sa marche en partie proportionnelle au progrès de ce régime : si le patronage est indispensable à la cellule, la cellule est indispensable au patronage (1). Il faut qu'il s'exerce dans le silence et l'intimité, et

(1) De bonne heure, en France, on a compris que le patronage est absolument indispensable au régime cellulaire : à Lyon, dès 1833, on avait placé dans un quartier cellulaire les jeunes détenus ; et, à Paris, la *Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine*, fondée en 1833, obtenait, le 11 septembre 1836, le placement des jeunes détenus dans la maison cellulaire de la Roquette.

non dans le tumulte et la promiscuité ; il ne peut vraiment réussir dans une prison en commun, où, comme on l'a vu souvent, les mauvais, dans une franc-maçonnerie de vice, s'opposent, avec les menaces les plus redoutables, à l'acceptation du patronage par leurs camarades moins pervers ; et, même sans cela, à cause du trouble profond persistant, en un pareil séjour, dans la conscience du détenu.

Le seul défaut de la cellule est de rendre le patronage plus fatigant, mais cet obstacle n'a jamais rebuté les gens de cœur.

Aujourd'hui, l'on étudie le côté international du patronage des libérés. Pourquoi, par un système de réciprocité, ne rapatrierait-on pas les détenus libérés étrangers, de nation à nation ?

§ II. — VISITES.

Il y a fort longtemps que la charité s'est proposé d'adoucir les souffrances des prisonniers.

Dès le quatrième siècle, un Père grec, Basile de Césarée, recommandait de les visiter.

Nombreux sont les avantages de pareilles visites.

D'abord, cette ingérence du dehors assure l'équitable exécution de la peine, en empêchant les abus de pouvoir qui se pourraient commettre.

Ensuite, le visiteur jette une lueur d'espoir, un éclair d'encouragement dans l'âme de celui à qui il s'adresse, le prépare à l'amendement, le réconcilie avec la vie et, si possible, avec la société.

Les visites des honnêtes gens et leurs salutaires conseils aident à dompter les mauvais instincts du détenu et à ranimer son sens moral engourdi : œuvre

que le Congrès de Francfort, de 1846, a appelée l'âme du système pénitentiaire. Du reste, nous voyons qu'en Toscane, où régnait la cellule, de 1849 à 1856, les visites furent si bien ordonnées que pas un seul cas de suicide ne se produisit et que nombre de condamnés y furent instruits et relevés. Rien que pour la prison de Volterra, il y avait soixante-quinze membres visiteurs.

La première tâche assumée, le contrôle de la peine se fait soit semi-officiellement, soit en toute indépendance. Dans le premier cas, c'est aux magistrats qui ont condamné à s'assurer de la façon dont on exécute leur sentence. Déjà, à Byzance, l'empereur Honorius prescrivit aux juges d'aller tous les dimanches interroger les prisonniers sur leurs besoins, sur la conduite de leurs gardiens, sur leur nourriture.

De même, Walter Crafton : « N'est-il pas juste de les soustraire aux abus d'un pouvoir arbitraire, en leur permettant d'invoquer la protection de personnes étrangères à l'Administration ? »

Dans une circulaire du 28 juin 1888, le Ministre de la Justice disait : « Les magistrats ne doivent pas abandonner complètement les condamnés. » Une catégorie de visiteurs, comme les magistrats, doit sans doute en même temps tenter d'agir sur le moral des détenus, en contribuant à l'œuvre d'amendement; une circulaire précédente le leur avait dit déjà : « Ils peuvent, par de fréquentes visites dans les prisons, contribuer à la moralisation des détenus, en leur portant des paroles d'encouragement, en montrant de l'intérêt à ceux qui témoignent le désir de racheter leurs fautes, en s'assurant par eux-mêmes de leurs progrès dans la voie de l'amende-

ment, et en leur faisant comprendre qu'ils trouveront aide et protection, auprès des représentants de la loi, pour obtenir la libération conditionnelle s'ils savent s'en montrer dignes. »

Malheureusement, aux yeux du prisonnier, les visites des magistrats, comme celles du personnel pénitentiaire, gardent un caractère administratif, et l'on se heurtera souvent à une défiance injustifiée. L'idée qu'on le surveille, qu'on l'épie, détruit chez le prisonnier la confiance qu'on voulait lui inspirer : il en arrive à rendre responsables de son existence pénible tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, dont la fonction, plus ou moins intimement, se rattache à ses malheurs. Rien que l'uniforme de son gardien lui rappelle sa faute, impression qui, quelquefois, se traduit en mouvements de désespoir et de rage d'autant plus violents qu'ils se sentent impuissants. Les nombreuses visites du personnel, prescrites par les règlements, visites du directeur, des membres de la Commission de surveillance, du gardien-chef, de l'aumônier, de l'instituteur, etc., sont donc loin de valoir celles des membres des comités de patronage.

Dans celles-ci, en effet, faites par des visiteurs volontaires et bénévoles, le détenu voit mieux l'intérêt qu'on lui porte. Il sait que ces personnes charitables ne sont point payées pour leur peine et qu'elles ne viennent à lui qu'avec leur seule sympathie et leur sincère bienveillance. Il se dit que cette bienveillance est spontanée; et, spontanément lui-même, il ouvre avec un empressement plus vif son esprit à leur bonne parole; il y a dès l'abord sympathie, d'où ensuite gratitude, — sentiments qui facilitent beaucoup le travail de leur régénération morale.

M. Bérenger constatait que le détenu se livrerait volontiers à l'homme dévoué qui, se présentant à lui dès la première heure, le suivrait de ses conseils pendant toute la durée de l'incarcération. Sans compter qu'en dehors des visites, le silence glacial de la cellule est bien rarement rompu : le découragement risque d'y faire avorter toutes bonnes résolutions, si fortes et si louables qu'elles soient.

Après la confiance viennent les confidences : le condamné cherche l'occasion de conter à son généreux visiteur ses affaires de famille, de lui demander sur telle ou telle chose des renseignements.

Le Congrès de Rome a bien compris la nécessité de ce caractère intime des visites, en recommandant qu'autant que possible les entretiens y soient libres sans la gêne d'un gardien aux écoutes, et M^{me} Conception Arenal écrivait : « Il faut qu'il règne la liberté la plus complète entre le détenu et son protecteur. »

Tout le monde remarque avec quelle impatience le détenu attend sa visite, combien il y est sensible, quelques incorrigibles exceptés, comme il se souvient de celle qui lui a été récemment faite et compte sur la prochaine !

Il faut éviter toutefois qu'il y voie une distraction, un adoucissement, et ne pas oublier qu'elle ne doit être que le complément logique du système cellulaire.

Bien entendu, l'Administration doit rester maîtresse de la discipline des visites. Il est admis qu'elle a le droit et le devoir de se montrer sévère sur le choix des visiteurs, pour sauvegarder avant tout la bonne tenue de ses établissements. C'est la trop grande facilité dont on a parfois fait preuve, qui a occasionné

une réaction contre l'ingérence extérieure : en Angleterre, par exemple, le personnel et même les chapelains y sont opposés, sous prétexte que les visiteurs sont surtout des *amateurs* en quête de cas psychologiques exceptionnels. Il faut un tact exercé aux personnes librement admises pour ne point empiéter sur les attributions réservées aux différents fonctionnaires et pour n'être point tentées d'usurper leur rôle. Le nombre et la nature des visites doivent être contrôlés soigneusement.

Grâce au système cellulaire, les bons effets du patronage sont assurés : tandis que, dans la prison commune, le visiteur dévoué est obligé, pour ses conseils, de s'en tenir à des généralités, que même les plaisanteries des camarades effaceront vite, en cellule, il est plus à l'aise pour entretenir son prisonnier ; il peut alors lui dire ce qu'il n'eût pas dit, en commun ; il connaît son dossier individuel, son caractère, ses aptitudes, toutes indications excellentes dont il lui est loisible de profiter. En cellule, a-t-on dit, le prisonnier est chez lui en quelque sorte : les divers objets qui sont autour de lui, matières premières qu'il a travaillées, livre qu'il vient de lire, lettre qu'il a reçue et à laquelle il va répondre, sont autant de sujets de conversation dont il n'est pas difficile de tirer quelques mots de commisération, d'encouragement et d'espoir, sans qu'il soit besoin pour cela de longs sermons. Consolé, fortifié, à l'abri des regards mauvais et moqueurs de ses codétenus, provoqué insensiblement à l'expansion, le condamné, sans réticences, raconte sa vie, sa faute, et se sent le cœur moins lourd.

Pour éviter au visiteur les erreurs et les pertes

de temps, il faut qu'il ait sous la main un livre matricule notant méthodiquement la conduite du prisonnier, ses progrès dans le travail et l'étude, sa moralité, ses défauts, les particularités de son caractère; bref, un vrai journal psychologique où il puisse trouver à chaque visite, sans effort de mémoire ni confusion, des indications pour l'attitude à prendre et les avis à prodiguer.

Ainsi, à Saint-Gilles, on peut, *ex abrupto*, entrer en matière, sans temps perdu à recueillir de la bouche du détenu des détails sur son compte, grâce à une notice affichée à la porte même de la cellule et indiquant le motif de la détention, l'industrie exercée, la nationalité, la conduite habituelle et le degré d'instruction du prisonnier. D'ailleurs, tous les détenus ayant la manie de confier au papier, à défaut d'autre confident, leurs pensées secrètes, une rapide inspection de leurs cahiers et de leurs livres peut, en certains cas, permettre d'apprécier la valeur de leurs bonnes dispositions, de saisir leur état d'âme.

Y a-t-il une méthode scientifique pour la moralisation des condamnés par les visiteurs?

Nous croyons que, en dehors des questions matérielles ci-dessus énumérées, la visite, comme tout art, échappe à toute théorie générale et qu'il ne faut pas poser de principes absolus. Mais, pour n'être pas scientifique, en quelque sorte, elle n'en est pas moins une œuvre rationnelle et méthodique, puisqu'elle se propose de relever un homme et de le rendre un jour, régénéré, à la société.

Ce n'est donc pas affaire purement sentimentale : c'est un art, une mission à laquelle tout le monde n'est pas également apte. L'avis général est que les

femmes y peuvent mieux réussir que les hommes. L'homme n'aurait pas, au même degré, le don de toucher le cœur des plus endurcis et des plus dépravés. De plus, dans les classes cultivées de la société, la femme a plus de temps libre. Toutefois, de graves objections peuvent être faites aux patronages féminins dans les prisons d'hommes, notamment de jeunes détenus, chez lesquels l'imagination s'excite facilement. Mentionnons cependant l'unanime opinion du Congrès de Londres, que l'influence des femmes devait être considérée comme de la plus haute importance pour l'œuvre de la régénération des criminels.

L'art du visiteur consistera à faire preuve de dignité, de tact, joints à une certaine expérience du monde et à une connaissance approfondie de la nature humaine. On s'astreindra à une stricte observation des règlements de la prison et à une juste sévérité en face de la moindre infraction du détenu aux règles de la discipline. « Il faut avoir un cœur chaud et une tête froide. »

Il faut réconcilier le criminel avec la société, dissiper le sentiment de haine qu'il nourrit contre elle, lui persuader que, bien qu'entre quatre murs pour le moment, il n'est pas pour toujours exclu du monde, et que même il existe, parmi ceux qui vivent libres, des gens s'intéressant à lui, d'une façon toute désintéressée.

Ces visites seront le premier degré de l'œuvre d'amendement : toucher le cœur du coupable; redresser son jugement; lui inculquer des principes généraux qui le sauvegarderont une fois libéré; surtout relever, épurer, fortifier sa volonté, chose à laquelle ne suffisent point le travail pénitentiaire et l'isolement;

préparer enfin au patronage de futurs libérés, en faisant une sélection judicieuse entre les repentants et les incorrigibles ; tel sera le but des efforts du visiteur. L'œuvre commencée, la confiance du détenu conquise, alors l'on pourra, en toute sûreté et efficacité, lui chercher du travail pour sa sortie : tantôt, dit M. Bérenger, on lui ménagera, en dehors de la prison, une réconciliation avec sa famille, tantôt des relations avec un patron pour lui assurer l'entrée d'un atelier. Grâce à ces efforts, au moment critique de sa libération, le détenu aura singulièrement moins de mal à maintenir ses bonnes résolutions, se sentant encore appuyé par ceux qui les lui inspirèrent et en qui, prisonnier, il avait mis sa confiance. Et cette confiance, que fallait-il pour l'acquérir ? Simplement qu'un honnête homme vint à lui, compatissant et consolateur (1).

Mais il est des illusions que le patronage pourrait faire naître dans l'esprit du prisonnier et dont il importe de détruire en lui le germe, dès l'incarcération même. D'abord, ne pas trop faire miroiter à ses yeux l'espoir d'une grâce, et, au temps des recours en grâce et des demandes de libération conditionnelle, user de beaucoup de circonspection ; l'on a constaté que, dès qu'un détenu est persuadé que son visiteur va le faire grâcier, il cesse d'écouter tous conseils d'amendement.

Ensuite, et surtout, ne pas lui laisser croire (ce à quoi le rendent enclin tous les égards qu'on lui té-

(1) Le visiteur doit se tenir en garde contre l'hypocrisie, possible au début, chez le prisonnier, mais qui sera vite démasquée, grâce à la clairvoyance qu'il acquerra. Et c'est en quoi apparaît manifeste la nécessité pour le même sociétaire de ne visiter que quelques détenus, toujours les mêmes, et, pour la société de patronage, de fixer entre ses membres la répartition des visites à faire.

moigne), que ces égards lui sont une réparation de la peine subie, et qu'il est désormais quitte de sa dette envers la société : car, se retrouvant dans sa condition antérieure, sans plus d'avantages, il s'aigrirait à nouveau contre l'ordre social, qui lui semblerait l'injustice organisée.

Précisément, c'est au visiteur à lui démontrer que sa punition, subie dans la contrainte, n'est qu'insuffisante moralement et que, pour lui, une seconde expiation, libre et conséquemment plus digne, commence dans la lutte et les déboires mêmes, auxquels sa liberté regagnée l'exposera.

Il ne faut point, parce qu'il n'est pas libre, imposer au prisonnier des visites charitables, s'il s'en montre contrarié, ni l'aller importuner en sa cellule, son dernier refuge. Aussi certains, même, prétendent qu'il vaut mieux n'y pénétrer que sur son appel : le règlement du 11 novembre 1885 ne le laisse-t-il pas libre, au point de vue religieux et moral, d'accepter ou de refuser les exhortations offertes ? De même, le Congrès de Rome de 1895 estime que, bien que les visites des philanthropes soient de nature à lui procurer distraction, consolation et protection, le détenu a le droit de se refuser à leur examen et à leurs interrogations. A Saint-Gilles, le gardien qui vous introduit demande poliment au prisonnier si on ne le dérange pas. Le respect de l'individualité humaine s'impose au visiteur, comme le premier principe de la mission qu'il s'est donnée.

A quel moment doivent commencer les visites ? Doit-on même en faire aux prévenus ? Cela est douteux, si ce n'est aux enfants, cependant. En tout cas, la condamnation une fois prononcée, c'est aux pre-

miers temps de la peine que les visites fréquentes sont le plus utiles. C'est du reste pendant cette période d'abattement passager et de désespoir que le détenu se montre tout particulièrement sensible aux encouragements et aux bons conseils. Tout son passé lui revient alors à l'esprit : le souvenir des bons enseignements reçus, l'oubli du devoir, ses torts nombreux, c'est le moment de lui faire espérer le relèvement et d'adoucir ses remords par cette espérance.

L'importance du patronage *pendant la détention* n'est pas discutable, même aux yeux de l'Administration pénitentiaire qui, quelquefois, pourrait cependant s'en montrer jalouse. Les rapports officiels regrettent au contraire qu'il n'y ait pas encore de sociétés attachées à toutes les prisons.

Si certaines objections peuvent être faites contre de trop nombreuses visites qui troublent le service, il n'y a qu'à répartir les détenus en classes. On simplifiera ainsi les devoirs du personnel, et, en même temps, des visiteurs.

Peut-être plus encore en France qu'ailleurs, le secours de l'initiative privée est-il nécessaire, aujourd'hui que, par économie, l'on réduit le nombre des gardiens. Il y a bien l'instituteur et l'aumônier; mais le premier est trop souvent détourné de son rôle pour les bureaux de la prison; le second manque de temps, surtout dans les prisons importantes. Ce n'est pas avec quelques instants par jour que l'isolement cellulaire peut être sérieusement utilisé pour l'amendement des détenus. Le personnel est trop restreint pour qu'il puisse s'occuper individuellement de chacun d'eux. Cette tâche revient donc aux visiteurs libres.

§ III. — GARDIENS.

Qu'on est loin aujourd'hui du geôlier, du « *chep-pier* » d'antan, qui prenait, à titre de bienvenue, l'argent et les hardes du détenu! Le gardien, bien que son métier soit encore pénible et dangereux, est à présent, dans le système cellulaire, mieux qu'un valet de chiourme; c'est, par ses rapports fréquents avec les isolés, un véritable agent moralisateur. Ces rapports continuels lui assurent sur eux une véritable influence; il est d'ailleurs trop souvent la seule voix humaine que ces êtres entendent journellement, là surtout où les patronages ne fonctionnent pas bien; sa parole leur offre un inappréciable avantage : la possibilité de parler, et tient leur esprit en éveil contre l'engourdissement fatal. Loin d'interdire au gardien, comme en Suède, de communiquer avec les prisonniers en dehors des nécessités du service, l'on a donc avec raison facilité chez nous ces communications et recommandé que les mêmes établissements reçussent toujours les mêmes catégories de détenus, afin que, par habitude, le gardien les puisse mieux connaître et diriger.

Au point de vue moralisateur, on ne peut sans doute demander aux gardiens d'être des philanthropes ou des apôtres; mais ils doivent agir par l'exemple : leur modération, leur respect du devoir, leur activité, leur tempérance parleront aux yeux des détenus et concourront à leur inculquer ces qualités précisément qui leur manquent. Sans bons gardiens, le système individuel, dont l'efficacité gît en son application, n'est rien : tant valent les hommes qui compo-

sent le personnel, tant vaudra le système. S'ils n'agissent pas dans le sens voulu, qui, ici, est l'amendement, c'est une grave lacune. Au contraire, leur influence salutaire est facile à constater : c'est en grande partie à cause d'un meilleur choix du personnel que, dans les prisons de femmes, l'amendement est proportionnellement plus grand que dans les prisons d'hommes. Grâce au bon recrutement des surveillantes, le nombre des femmes détenues a été réduit en Belgique de 50 p. 0/0.

Les gardiens doivent être appropriés aux individus qu'ils surveillent, pour avoir prise sur eux : c'est ainsi que, pour les jeunes détenus, il faut surtout des hommes d'âge mûr, comprenant ce qu'est l'enfance. Autres seront les gardiens d'adultes.

En tout cas, ce qu'il faut encore et toujours, c'est que, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, les gardiens veuillent avec sincérité et constance le bien du condamné, qui s'en apercevra. Comment celui-ci s'amenderait-il s'il sentait contre lui l'hostilité de son gardien ?

Il semble que ce soit dans les prisons françaises que le détenu est traité avec le plus d'humanité par le personnel : c'est l'aveu d'un homme peu suspect qui a acquis par la pratique la connaissance de « la prison comparée », du prince Kropotkine.

Sans doute, dans le système individuel, la tâche du gardien est plus compliquée qu'avec le système de la prison commune ; en revanche, plus de révoltes ni d'évasions. D'ailleurs, les détenus supportent d'autant mieux l'isolement qu'entre eux et leurs gardiens la disproportion n'est pas très grande.

Le choix du personnel est le point capital de toute

administration pénitentiaire. Malheureusement, sous prétexte d'économie, il a été sans cesse réduit depuis une vingtaine d'années. En 1882, on comptait 3,389 gardiens ; au budget de 1897, on n'en prévoyait que 3,628. Cependant, le rapporteur de 1898, M. Baudin, disait que la Commission proposait de créer de nouveaux emplois, « car la prison cellulaire exige un personnel de surveillance plus élevé ; » mais cette augmentation sera-t-elle réalisée ?

Que se produit-il en fait ? Ecrasés sous le poids d'un service trop lourd, les agents négligent le côté le moins apparent de leurs fonctions, c'est-à-dire la partie morale, quoique ce soit précisément celle à laquelle ils doivent être appelés à concourir en première ligne. Comme le disait le *Times*, « si les gardiens sont surmenés de travail et mal payés, comment peuvent-ils être en état de remplir leurs fonctions ? C'est avec eux, plutôt qu'avec les employés supérieurs, que les détenus ont des rapports journaliers, soit pour le bien, soit pour le mal. »

On est forcé, pour certains emplois, de se servir d'auxiliaires détenus, qui, retrouvant ainsi la prison commune dans la prison cellulaire, contrecarrent l'œuvre de l'Administration, car ils n'échangent certainement pas des conseils d'amendement avec ceux à qui leur service les réunit.

Cette même idée d'économie à outrance atteint le personnel supérieur des établissements pénitentiaires. Tandis qu'à l'étranger ceux qu'on met à la tête de ces établissements sont des personnes d'autorité morale incontestable, en France, trop souvent, ce n'est qu'un simple gardien-chef. Ce dernier, malgré sa bonne volonté, n'étant ordinairement qu'un ancien sous-offi-

cier, ne peut faire comprendre aux individus dans l'isolement quels sont les bienfaits de la cellule en elle-même, et leur faire apprécier les avantages qu'ils peuvent en retirer. Plus on diminue le personnel supérieur, plus on rend difficile le patronage.

Quant au petit personnel, il ne voit quelquefois malheureusement, dans cette dernière organisation, qu'un surcroît de besogne.

Il est profondément triste que, dans des prisons cellulaires de 300 détenus, comme à Nice, la discipline, le fonctionnement matériel et l'amendement moral reposent sur un simple gardien-chef. Le système pénitentiaire est rendu ainsi illusoire. Semblable au directeur d'une école, celui qui est à la tête d'une prison doit pouvoir connaître individuellement tous les détenus.

Mais, cette idée de la réduction du personnel découle du même principe qui fait rassembler tant de détenus dans de gigantesques établissements.

Il ne suffit pas, quoique ce soit le principal, que le gardien inspire le respect au détenu par sa valeur morale; il est désirable, dit-on, que ce dernier le sente également supérieur à lui par les connaissances intellectuelles, qu'il puisse lui enseigner un métier et le surveiller ensuite dans son travail. Il doit, près des prisonniers, pouvoir remplacer le contremaître : avec le contremaître, en effet, les rapports ne sont pas toujours assez discrets; les conversations s'égarent sur des détails futiles et des racontars du dehors, par où le détenu se rattache encore à son ancienne manière de vivre. Le récit d'un incident peut gêner toute l'œuvre d'amendement, en réveillant de vieux instincts assoupis. Le contremaître, de son côté, ne

risque-t-il pas de s'abaisser et de se corrompre au contact de ces pervers ?

Ici se pose la fameuse question de savoir s'il faut, oui ou non, des écoles de gardiens.

Disons tout d'abord que, depuis un certain temps, on a pris soin de relever aux yeux des gardiens leur propre rôle. En provoquant leurs réflexions et leurs avis, on les a amenés peu à peu à l'état d'esprit nécessaire, et presque tous, maintenant, reconnaissent que les théories pénitentiaires modernes ne sont pas seulement généreuses, mais peuvent aussi produire de grands résultats. Il y a longtemps qu'on discute pour et contre les écoles normales de gardiens. Le principe en existait déjà, en 1791, dans Wagnitz : *Histoire des Prisons en Germanie*. La première de ces écoles fut fondée à Lüneburg, en Hanovre.

Suffit-il que l'Administration vérifie par la pratique les aptitudes de ses agents et les développe ou les perfectionne dans les maisons mêmes où elle les emploie, ou ne vaut-il pas mieux que, grâce à l'école, on trouve une plus cohérente unité de vues chez ces fonctionnaires, un meilleur esprit de corps et plus d'émulation ? L'école, dit-on, permet d'appliquer aux gardiens le système de l'émulation comme on l'applique aux condamnés. Les directeurs ont ainsi le temps et les moyens de connaître les jeunes, d'étudier leurs inclinations, d'expérimenter leur valeur, de choisir à bon escient le poste de chacun, selon ses capacités; tandis qu'un apprentissage, dans des établissements différents, donnera un personnel moins uniformément capable.

Ce sont surtout ceux qui voudraient voir les gardiens acquérir quelques notions sur la criminalité,

qui sont partisans de l'école ouvrant seule l'accès de la carrière : car, disent-ils, on n'improvise pas des hommes chargés d'implanter l'amour du bien dans des natures vicieuses : il leur faut une éducation spéciale qui les prépare à leur tâche. A l'école, sans même aborder les théories, on pourrait leur faire des conférences essentiellement pratiques; les membres du patronage pourraient leur parler des procédés de nature à ramener le détenu au bien; et les médecins, des moyens de prévenir les suicides, leur enseigner l'hygiène, etc.

Sans doute, les écoles ont du bon; mais M. d'Haussonville, dans son rapport, en reconnaissait déjà les inconvénients : elles risquent de devenir des sortes d'académies pénitentiaires, enseignant une théorie indigeste et inutile, et de n'avoir d'autre effet que de faire croire, à la sortie, la pratique du métier indigne de la science qu'on a acquise.

Il n'y a guère qu'en Italie qu'on en ait fait l'expérience, et les Italiens sont partagés sur les résultats.

Chez nous, la plupart des directeurs ne veulent pas d'écoles, sous prétexte que cette instruction préalable fait aborder les fonctions avec trop de théorie, pas assez de pratique et plus de prétention que de dévouement.

Les Congrès de Londres et de Stockholm avaient émis des vœux ambigus sur la matière. L'Europe criminaliste ne s'accorde pas. Sans parler des Espagnols, qui voudraient des religieux pour gardiens, il semble que les préférences d'un pays pour le recrutement de son personnel pénitentiaire vont de pair avec la politique de ses gouvernements.

La Suède, la Norvège, le Danemark, la Belgique et

la Hollande estiment qu'un artisan, qui connaît bien son métier, est plus utile qu'un militaire; d'autres pays croient le contraire (1).

L'Administration française avait créé, vers 1887, à Melun, une école de gardiens, et, ces derniers temps, on réclamait semblable institution pour les surveillantes qui remplaceraient les Sœurs pénitentiaires de Marie-Joseph, consacrées depuis 1841 exclusivement aux prisons, avec obligation préalable d'un noviciat spécial d'une durée de deux ans.

Le 16 octobre 1893, a été fondée, au Dépôt de la Préfecture de police, l'École supérieure pénitentiaire, destinée surtout à préparer des candidats aux fonctions élevées de l'Administration.

En dehors de ces mesures, rien n'empêche, pour augmenter l'instruction du personnel subalterne, de lui faire faire des conférences par l'instituteur, qui leur apprendrait ce qu'il faut de qualités morales, non seulement pour surveiller et garder, mais pour guider les prisonniers dans le bien. C'est grâce à des mesures semblables que les gardiens inspireront plus de respect et, partant, plus de confiance. On ne saurait croire les conséquences fâcheuses d'un acte d'emportement ou d'une parole blessante : aussi, pour qu'ils se pénétrant bien de l'importance des moindres détails de leur tâche, faut-il aux fonctionnaires des prisons une connaissance véritable des vices et des défauts du cœur humain, avec, en même temps, la conviction profonde de ce que vaut une âme.

(1) Les anciens militaires ont une tendance à agir par la sévérité; de plus, l'objet de la discipline militaire est absolument opposé à celui de la discipline pénitentiaire, surtout cellulaire; tandis que la première habitue les hommes à agir ensemble, la seconde les prépare à agir séparément, chacun pour soi.

§ IV. — ÉDUCATION RELIGIEUSE.

La religion est aussi classée parmi les moyens d'amendement. Selon que la prison cellulaire aura, ou non, une chapelle, le détenu assistera aux exercices religieux, de sa cellule entrebâillée ou dans l'alvéole de la chapelle-école. Mentionnons, en passant, l'avis de M. Beltrami-Scalia qui combat l'emploi de l'alvéole, comme permettant aux prisonniers de communiquer entre eux.

Beaucoup de partisans même des exercices religieux avouent que, le plus souvent, la prière ne change rien aux dispositions vicieuses du détenu.

Ici se pose la question de savoir si les exercices religieux, ou même les lectures et conférences faites, le dimanche après midi, par les ministres du culte sur des sujets divers, doivent être facultatifs.

MM. Bérenger et Spuller ont soutenu cette thèse, le premier arguant du mauvais effet de toute contrainte en matière religieuse, le second au nom de la liberté de conscience.

Quelques criminalistes ont prétendu que la liberté de conscience s'imposait pour le détenu cellulaire qui mène une vie à part, en individu isolé; mais que, dans la prison commune, les nécessités du service, qui forcent, avec le nombre limité des gardiens, à régler exactement tous les mouvements de la population pénitentiaire, doivent passer avant toute considération d'individualisme. A notre avis, ces raisons de service ne tiennent pas contre un principe aussi important que la liberté de conscience; ce principe garde partout ses droits, et un exercice religieux ne

saurait être assimilé à un exercice physique quelconque (1).

Lors de la première application de la loi du 5 juin 1875, le Ministre de l'Intérieur écrivait aux préfets : « Nous devons compter sur la collaboration dévouée des aumôniers. Il ne faut pas qu'un jour se passe, sans que plusieurs détenus reçoivent successivement leurs exhortations, de manière que tous puissent en profiter une ou deux fois par semaine, indépendamment des instructions collectives. Mais, si les exigences de l'emprisonnement individuel rendent plus laborieuse la mission du ministre du culte, l'isolement des détenus la rendra plus féconde. »

Ce point de vue du rôle moral plutôt que religieux de l'aumônier a été indiqué aussi par M. Rivière : « Le service de l'aumônier est surtout indispensable dans l'application du régime cellulaire. Même en se plaçant en dehors de toute question religieuse, en dehors de la liberté de conscience, c'est surtout dans la cellule que la présence de l'aumônier est nécessaire. . . . La loi de 1875 a entendu ouvrir toute grande la porte de la cellule aux influences moralisatrices, à toutes les personnes qui peuvent apporter un conseil salutaire, un appui, un soulagement. Or, qui donc est mieux que l'aumônier en état de remplir cette grande mission? »

En vertu de cette idée qu'une bonne parole a plus d'une fois réussi, là où toutes les punitions avaient

(1) Dans les cellules belges, sont accrochés, à côté de sentences morales, des crucifix et des chapelets. On doit blâmer ce zèle : ce n'est plus là seulement un procédé d'amendement, mais une atteinte à la liberté de conscience, quand le détenu n'a pas demandé ces objets. Le détenu doit être absolument libre, même de ne pratiquer aucune religion, et c'est aller contre son droit que de lui imposer des emblèmes pieux.

échoué, M. Rivière estime que les aumôniers seuls peuvent travailler régulièrement à l'amendement des détenus dans les prisons où le personnel est trop occupé ailleurs et où les volontaires de la charité ne font que de trop rares visites.

En Suède et dans le grand-duché de Bade, pour plus de facilité dans son service, l'aumônier a la clef de toutes les cellules.

§ V. — CONFÉRENCES.

Dans la chapelle-école alvéolaire, là où elle existe, ou en laissant entr'ouvertes les portes des cellules, des conférences peuvent être faites par des membres du patronage. Des magistrats, des professeurs, des avocats ne dédaigneraient pas d'y prêter leur concours. Les sujets peuvent varier à l'infini : en général, ils doivent tendre à inspirer à l'auditoire le sentiment des obligations sociales, le respect des lois, à lui donner, sous une forme simple et facile à saisir, des notions utiles, par exemple : réhabilitation, libération conditionnelle.

Evidemment, si on cherche l'effet moral, ces conférences sont loin de valoir l'entretien individuel, mais, pratiquement, elles ne sont pas à négliger.

La tâche du conférencier, du reste, est difficile : telle parole, telle thèse peut causer un irréparable dommage. Un mot mal placé peut suggérer d'inexactes interprétations, détruire une bonne impression antérieure. Dans un pareil milieu, tout doit être pesé.

Reconnaissons que l'influence des conférences est plus grande dans les prisons cellulaires, où les prisonniers n'ont pas, pour se distraire de ce qu'ils en-

tendent et en détruire l'effet, la conversation de leurs codétenus. Leur solitude provoque le recueillement, et le souvenir d'une parole touchante, profondément gravée dans leur esprit, revient les visiter.

§ VI. — CORRESPONDANCE.

Il faudrait encourager la correspondance des détenus, non seulement avec leur famille, mais encore avec les membres des sociétés de patronage.

Cette permission d'échanger des idées le plus souvent indifférentes, entretient l'esprit de sociabilité du détenu, lui donne l'espoir de reprendre rang dans la société, lui prouve qu'il n'est pas réduit à lui-même hors du monde, rayé du nombre des vivants.

Cette permission de correspondre avec d'autres que la famille, empêche l'effet déprimant, l'automatisme plus ou moins grand de l'isolement, et l'annihilation progressive de la volonté, à laquelle parfois le détenu est naturellement enclin.

§ VII. — INSTRUCTION, BIBLIOTHÈQUES, JOURNAUX.

Il y a longtemps qu'on proclame que l'ignorance est l'une des causes de la criminalité.

La prison étant considérée aujourd'hui comme un hôpital moral, il est du devoir de la société de profiter du temps pendant lequel le détenu est à sa disposition, pour lui donner l'instruction et l'éducation qui lui font trop souvent défaut.

Nous n'allons pas jusqu'à penser, avec certains auteurs, que l'école *tuera* la prison, mais au moins faut-il combiner l'une avec l'autre et donner ainsi

à l'individu plus de chances de ne pas succomber dans la lutte pour la vie.

Chez nous, l'instruction scolaire est obligatoire, jusqu'à quarante ans, pour tout individu ayant à subir une peine de plus de trois mois et ne sachant pas au moins écrire, et, quel que soit leur âge, pour ceux qui, sachant écrire, n'ont pas reçu l'instruction primaire. D'après une circulaire du 3 juin 1878, des classes d'une heure ont lieu au moins trois fois par semaine : une partie du temps est consacrée à une lecture à haute voix, avec explications par l'instituteur, lecture à laquelle assistent tous les détenus non admis à l'enseignement primaire.

Tous ceux qui sont chargés de l'instruction et de l'éducation des prisonniers proclament l'heureuse influence de la cellule, qui permet à l'instituteur de s'occuper plus attentivement de chaque prisonnier en particulier et d'obtenir ainsi de meilleurs résultats.

Les rapports de l'Administration pénitentiaire constatent que, dans l'emprisonnement cellulaire, les délinquants primaires paraissent tous très désireux de s'instruire (1). Les instituteurs se louent de l'application et des progrès de leurs élèves ; seulement, l'enseignement des illettrés est plus difficile peut-être, en cellule, que dans les classes faites en commun. Et cependant, nous voyons qu'en Hollande, en 1872, dans les prisons communes, sur 114 prisonniers ne sachant ni lire ni écrire, il y en avait 38,54 p. 0/0 qui, au bout d'un an, n'avaient fait aucun progrès, tandis que, dans les prisons cellulaires, sur

(1) Détail curieux : c'est la géographie qui plaît le mieux aux condamnés, et la grammaire, avec ses règles, qui les rebute le plus.

62 prisonniers entrés ne sachant non plus ni lire ni écrire, au bout d'un an il n'y avait qu'une proportion de 3,17 p. 0/0 qui n'eût rien appris. De même, chez nous, dans la statistique de 1896, on voit que 92,28 p. 0/0 de détenus mis en cellule ont profité de l'enseignement, contre 83,44 p. 0/0 seulement des prisonniers vivant en commun.

Toutefois, la question s'est posée de savoir si une salle d'école doit exister dans une prison à régime individuel.

Ducpétiaux disait déjà : « Sans école commune, l'enseignement convenable est impossible. Pour 400 détenus dont chacun n'aurait en moyenne qu'une demi-heure par jour, il faudrait plus de 25 instituteurs, travaillant plus de huit heures par jour à aller de cellule en cellule. »

La question de l'école n'est, d'ailleurs, que budgétaire, puisque, grâce à l'alvéole, l'isolement peut n'être pas compromis.

L'école pourrait aussi, de plus, servir de chapelle. C'est ce qu'a, en somme, ordonné une circulaire du 10 août 1875 : dans les prisons cellulaires, la chapelle servira à l'instruction scolaire, mais on laissera en ce cas, autant que possible, une case vide entre deux détenus. Comme les élèves ne peuvent que difficilement écrire dans la chapelle-école, les devoirs se feront dans la cellule, où l'instituteur ira les corriger.

C'est particulièrement le dimanche que le temps de classe devrait être augmenté, puisque, le travail cessant, ce jour est celui où l'isolement pèse le plus.

En tout cas, une heure de leçon quotidienne par cellulé ne semble nullement exagéré.

Dans la cellule, tout engage le reclus à s'instruire :

d'abord l'isolement; puis la visite du maître, qui interrompt la monotonie de cet isolement; enfin l'exercice personnel, qui distrait l'esprit de l'idée de la peine. Les prisonniers comprennent ce qu'il y a de salubre dans l'enseignement qu'on leur donne. Aussi, durant leurs moments de loisir, lisent-ils et écrivent-ils volontiers (1).

Pour le programme, il faut éviter de le trop développer. En dehors de la lecture, de l'écriture et du calcul, l'instituteur doit, par des conférences pratiques, enseigner à ses élèves comment des citoyens peuvent vivre dans la société, sans en enfreindre les lois. Il leur fera également quelques causeries d'histoire ou des récits moraux, sans toutefois chercher, comme on l'a demandé, à leur inculquer le sens historique ou littéraire. Ce qui, avant tout, doit être le but de l'enseignement, c'est de relever l'âme du détenu.

L'étude des changements physiques et moraux qui, au cours de son instruction, s'opèrent chez l'illettré, offre un immense intérêt : on note d'abord chez lui le développement graduel du sentiment de sa dignité; il abandonne ses habitudes grossières, devient plus soigneux de sa personne. L'expression de sa physionomie même n'échappe pas à cette transformation : d'insouciant ou d'arrogant qu'elle était, elle se fait plus modeste. Il gagne en expansion et en confiance. Bref, le progrès intellectuel se traduit visiblement dans l'extérieur même de l'homme.

L'instruction doit-elle être donnée pendant la détention préventive? C'est incontestablement utile. Mais l'individu non encore condamné doit, sur ce

(1) Les femmes semblent souvent moins disposées à s'instruire que les hommes.

point, être laissé libre. Ce ne sera donc qu'une question d'humanité, surtout pour ceux dont la détention doit se prolonger.

Il est regrettable de constater que chez nous il n'y a pas, pour l'enseignement, d'organisation sérieuse. Par mesure d'économie, les instituteurs sont trop peu nombreux, et, là où il y en a, on les emploie souvent à une besogne d'administration étrangère à leur tâche.

La comparaison avec les autres pays n'est pas à notre avantage.

En Hollande, outre l'instruction élémentaire donnée dans chaque cellule, des cours plus élevés ont lieu pour tous dans la chapelle. En Angleterre, le principe est, dans beaucoup de prisons, qu'on ne doit pas laisser sortir un détenu, quelle qu'ait été, à son entrée, son ignorance, sans qu'il sache au moins lire, écrire et compter.

En Allemagne, un règlement récent du Ministre de l'Intérieur augmente le nombre des classes dans les prisons cellulaires, comparées aux prisons en commun.

En Hongrie, on apprend aux détenus l'économie rurale.

En Belgique, même dans les plus petites prisons, des écoles existent où l'on enseigne jusqu'aux éléments du dessin linéaire et géométrique, dans ses applications surtout à l'industrie et aux arts utiles.

Citons enfin le Japon où les cellules sont éclairées la nuit, pour que le prisonnier y puisse lire et s'instruire.

Une bibliothèque bien composée, des journaux judicieusement choisis peuvent compléter l'œuvre de l'instituteur.

n'admettre aucun ouvrage pouvant exciter les passions ou la fantaisie.

Bien entendu, la lecture n'est si efficace que dans le système individuel. Dans les prisons en commun, personne n'écoute la lecture faite à haute voix : cela est reconnu, et elle nuit plus qu'elle ne sert à la discipline.

La lecture individuelle seule repose l'esprit et procure un calme propice à l'éclosion des bonnes pensées.

Journaux. — On a eu l'idée, ces dernières années, d'une publication spéciale, d'une revue pénitentiaire. Il est, en effet, difficile de trouver, dans la littérature actuelle, des livres qui conviennent aux prisonniers : une revue, rédigée uniquement pour eux, les moraliserait mieux qu'un livre quelconque. C'est le moyen de leur faire agréer les lectures morales, qui les rebutent ailleurs. Le livre, de plus, n'est lu qu'une fois, or, il y a des vérités qu'il faut sans cesse répéter au prisonnier, mais peu à peu, à petites doses : un journal ou une revue peuvent seuls atteindre ce but, qui n'est pas, comme on se l'est figuré, d'amuser l'isolé, mais d'apporter à son isolement une diversion moralisatrice et intéressante. C'est une œuvre capitale dans le système cellulaire et qui permet de continuer l'effet moralisateur de la visite, laquelle n'est jamais assez fréquente.

En 1895, le Congrès de Paris a voté une résolution ainsi conçue : « Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration. » Au même Congrès, on a dit, à propos de ce journal : « Ce sera une bouffée d'air pur arrivant du

dehors et rappelant au prisonnier qu'il n'est pas pour toujours exclu de la société. Il est important de faire accepter au lecteur ce qui peut améliorer ses idées, en changer le cours, le moraliser par des préceptes glissés en des articles attrayants, d'une forme facile et vivante. »

C'est surtout les jours fériés que cette publication suppléerait utilement au travail qu'on a dû faire cesser, et distraierait chacun selon son goût. Ce journal serait lu avec intérêt, tandis qu'une brochure quelconque ne serait pas plus lue que les livres actuels de morale, la dose y étant vraiment trop forte pour une fois. En outre, ce sera une préparation au patronage, auquel, insensiblement, le lecteur, qui en comprendra la nécessité, finira par se convertir.

L'opinion publique n'accueille pas favorablement cette idée de publication, sous prétexte que c'est pousser trop loin les égards ; nous avons déjà montré l'inanité de ce reproche : il ne s'agit pas d'un délassement pour le détenu, mais d'un palliatif à son oisiveté. Une autre objection plus grave porte sur le côté matériel, pratique, de l'entreprise. A qui incomberont la rédaction, les frais de publication, etc. ? Répondons qu'il y a, en définitive, assez d'hommes désintéressés et compétents pour se faire rédacteurs volontaires. La dépense, s'il y en a, serait elle-même contrebalancée par ce fait que la série d'exemplaires, au bout de plusieurs années, formerait une bibliothèque complète, dispensant d'achats de livres à l'avenir.

Ce journal peut aisément pénétrer partout à la fois. On le limiterait aux prisons cellulaires.

Ajoutons que l'expérience a déjà été faite. A la pri-

son d'Elmira, en 1883, un détenu a imaginé un organe semblable pour ses compagnons de prison : l'expérience a non seulement réussi, mais fait école en Amérique. En Suisse, à Lausanne, il y a une « petite gazette » des prisonniers, rédigée par le pasteur-chaplain, imprimée dans la prison et destinée à tous les détenus. Cela occupe fort bien les dimanches, et être privé de cette gazette constitue une punition redoutée.

M^{me} Conception Arenal avait également proposé un journal pénitentiaire international, qu'on traduirait en diverses langues.

Pour en finir avec cette question du journal, il faut parler d'une proposition faite par certains publicistes. On prétend qu'il ne serait pas mauvais de mentionner, dans une publication de cette nature, les faits importants du moment, en tant qu'ils ne nuiraient pas à la moralisation cherchée; on dit qu'au sortir de prison, le libéré trahit, par son ignorance des faits récents, la réclusion où il vient de vivre et que, reconnu, il trouvera, dans la répugnance qu'il inspirera fatalement, une difficulté de plus à reprendre sa place dans la vie sociale. On mettrait donc, entre les mains des détenus, des extraits de journaux par exemple, surtout quand il s'y agirait de bonnes actions.

Il convient de faire toutes réserves sur cette proposition, qui présenterait de grandes difficultés d'application.

CHAPITRE III

Durée de l'emprisonnement cellulaire.

La loi de 1875 n'a tranché la question de la cellule que pour les peines d'un terme assez court, question qui n'est pour ainsi dire plus discutée aujourd'hui. La nécessité de faire subir les courtes peines en cellule a encore été affirmée récemment à Brunswick, au Congrès des fonctionnaires pénitentiaires allemands, et notre Administration française est, de son côté, unanime à constater les excellents effets de l'application de l'isolement aux courtes peines de prison.

N'exagérons rien cependant; la cellule, dans ces conditions, ne peut avoir pour résultat que d'empêcher la contamination; l'amendement, faute de temps, ne peut se faire, ainsi que le prouvent les statistiques. Pour remplacer l'habitude de mal faire par celle de bien faire, il faut l'action du temps, sans laquelle il est impossible de déraciner les mauvaises habitudes et d'en faire prendre de bonnes.

Au-dessous de quel taux de condamnation y a-t-il impossibilité d'une action morale? Howard parlait d'un minimum de plusieurs années; Charles Lucas, de deux ans; M. d'Olivecrona, de quatre à six mois. Il semble qu'il faille, en général, trois mois de cellule au moins pour agir sensiblement sur les dispositions du détenu.

L'éducation pénitentiaire est illusoire avec la courte durée, qui est de plus un obstacle sérieux à l'organisation de l'enseignement scolaire et du travail industriel. L'action d'un traitement moral étant impossible, l'efficacité de la répression doit résulter de la sévérité du régime; sinon, la courte peine habituera à la prison, loin de corriger ou d'intimider. C'est un grand danger, d'autant plus que la proportion des peines courtes est très élevée dans les maisons de correction départementales.

Toute première peine doit être fortement sentie et produire une réelle intimidation, de peur que le prisonnier ne se dise que quelques jours d'emprisonnement sont une punition mince qu'il peut bien braver.

M. Stevens a vivement signalé cette lacune du système : « Il faudrait que, pour eux, l'Administration se montrât excessivement sévère. Le détenu qui arrive pour la première fois à la prison, pour une peine légère, devrait être mis à la cellule sans travail..... Au moins, lui aura-t-on fait craindre le châtement des plus sévères. »

D'autres voudraient un régime au pain et à l'eau : dix jours de ce régime ne rendraient pas malade, mais feraient une durable impression. On reconnaît, du reste, en Angleterre, qu'un régime d'abstinence peut être appliqué sans danger à une personne qui n'a que quelques semaines à faire. C'est une manifestation de l'élément pénal des plus sensibles. On peut poser ce principe que le régime doit être d'autant plus sévère que plus courte est la détention, puisque l'intimidation n'exige pas une captivité prolongée.

Aujourd'hui, dans aucun pays, on ne fait plus d'ob-

jection contre la cellule appliquée aux peines de courte durée.

SECTION I

Doit-on appliquer le régime cellulaire aux peines d'une plus longue durée?

Si on n'a pas demandé plus tôt l'application de la cellule aux peines de cette nature, c'est que les condamnés à moins d'un an de prison, auxquels s'applique la loi de 1875, forment les neuf dixièmes de la population des prisons. (En prenant une année au hasard, nous voyons qu'en 1883, si on avait pu appliquer entièrement la loi de 1875, on aurait atteint 277,422 condamnés sur 291,680.) Mais, une fois les petites prisons améliorées, il sera temps de songer à la réforme des maisons centrales, en étendant à elles la loi de 1875.

A cette extension du système individuel, les objections n'ont pas manqué.

« Le régime individuel, dit Charles Lucas, ne saurait s'étendre aux détentions à long terme, non seulement parce que l'homme s'étiôle physiquement et moralement sous l'influence prolongée de l'isolement, mais encore parce que la vie cellulaire ne peut devenir, pour le condamné, le moyen d'une éducation pénitentiaire en vue de son retour à la vie sociale. »

Occupons-nous de l'objection tirée de ce que la prolongation de l'isolement amènerait l'étiollement physique et moral. Elle est loin d'être aussi concluante qu'on l'a prétendu.

Nombreux sont les rapports d'hommes compétents

affirmant que la longue durée de l'emprisonnement cellulaire ne nuit pas plus à l'organisme qu'une autre détention ou qu'une courte incarcération individuelle, et qu'il n'y a ni torture du cerveau, ni perte de la lucidité native de l'esprit. M. Stevens, notamment, a vu des hommes, soumis à la cellule dans la force de la jeunesse, restant dix ans à ce régime, à l'époque de la vie où l'homme aurait le plus besoin de mouvement, et n'en ayant ressenti aucune atteinte fâcheuse. Nous pourrions citer l'avis de beaucoup d'hommes éminents; nous estimons qu'il suffit de donner celui du Dr Voisin, dans son rapport à l'Académie de médecine, après visite minutieuse des prisons belges :

« On peut légitimement tirer des observations des détenus de Louvain, qui ont passé de dix à vingt ans en cellule, les conclusions suivantes relatives à leur état moral, intellectuel et physique. Leur moral est certainement satisfaisant : tous, sauf un ou deux, m'ont déclaré qu'ils préféreraient de beaucoup passer en cellule le temps de leur emprisonnement que de le passer en prison commune, où ils seraient exposés à des punitions résultant de leur contact avec d'autres détenus. Ils manifestent, sinon de la gaieté, au moins un certain entrain. Ils travaillent volontiers. Très peu m'ont dit qu'ils s'ennuyaient. On peut encore juger de leur état moral par le petit nombre de punitions : pendant la première période de trois ans qui a suivi l'ouverture de la prison de Louvain, le nombre des condamnés punis n'a été que de 206 sur 911.

« Relativement à l'état intellectuel, tous les condamnés ont certainement une intelligence moyenne et s'expriment bien; beaucoup, ne sachant pas lire à leur arrivée, parviennent à être admis dans la sixième

classe, la plus élevée de l'école, et ils montrent, dans le métier qui leur a été enseigné, une intelligence bien suffisante.

« On pourrait supposer que l'état physique des condamnés, qui ont fait un séjour de dix ans et plus en cellule, est mauvais; il n'en est rien cependant. J'ai examiné individuellement chacun de ces détenus, et je n'ai pas constaté autre chose qu'une diminution assez sensible du tissu adipeux; mais la force musculaire n'a nullement été amoindrie : en effet, le dynamomètre a marqué, à la pression de leurs mains, de 40 à 60 kil. (chiffres normaux). Leur poids n'a pas non plus diminué d'une façon sensible; il a même augmenté chez quelques-uns. C'est ainsi que, sur un total de 32 détenus ayant fait un séjour de dix ans et plus, le total de leur poids, qui avait été à leur entrée de 2,152 kil. 1/2, était de 2,124 kil. 1/2, soit 28 kil. en moins le jour de ma visite. Du reste, ils ont tous bon appétit, ils n'ont pas de constipation. »

Le Dr Lagneau, chargé par l'Académie de médecine de faire un rapport sur le compte rendu du Dr Voisin, disait : « Au double point de vue moral et répressif, l'Académie n'a nullement à se prononcer sur la valeur relative de ce mode d'emprisonnement pour les condamnés à de longues détentions; mais, il lui appartient de constater que d'après les documents recueillis en Belgique par le Dr Voisin, le régime cellulaire, même prolongé, lorsqu'il est bien appliqué, n'aggrave pas la situation sanitaire toujours fâcheuse des détenus. » (1)

(1) Il y a à Louvain dix cellules d'infirmerie; il n'y a ordinairement que deux ou trois détenus, sur 560 de population moyenne, à en faire usage. Jamais, elles n'ont été occupées toutes à la fois. A Gand, en observant les

Il est certain que la plupart des pays nous fournissent des exemples tendant à démontrer qu'il est possible de faire subir en cellule un emprisonnement prolongé. La Hollande, les Pays-Scandinaves, la Belgique, etc., en ont fait l'expérience. Il s'en est peu fallu récemment qu'on ne les imitât chez nous.

Déjà, sous la monarchie de Juillet, un projet de loi, présenté par le Ministère, allait sûrement aboutir, sans la Révolution de 1848. Ce projet, voté par la Chambre des députés, accepté, sauf de légères modifications, par la Commission de la Chambre des Pairs, prescrivait la cellule comme le seul mode d'emprisonnement, quelle qu'en fût la durée.

Peu de temps après, le Congrès de Francfort voyait, lui aussi, dans la cellule la forme unique de la peine « avec les aggravations ou adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la nature des prisonniers. »

Arrivons maintenant aux autres objections.

On pourrait se figurer que l'isolement, supportable pour une durée restreinte, devient de plus en plus dur à mesure que le temps s'écoule. S'il en était ainsi, il y aurait non plus seulement inhumanité, mais barbarie à soumettre un homme à un pareil régime. Mais, le contraire semble ressortir de nombreuses constatations faites à ce sujet : loin de s'aggraver, l'isolement s'adoucit par le temps ; l'habitude, a-t-on dit, est une seconde nature ; le détenu se fait de plus en plus à la vie qu'on lui impose. Le temps d'incarcération est

prisonniers en commun qui ont d'abord fait dix ans de cellule, on ne remarque chez eux aucune modification véritable : c'est toujours la même physionomie, le même teint, le même aspect général ; la vie commune ne leur apporte en plus aucun soulagement ni aucune force morale.

trop court en France pour qu'on ait pu se baser sur cette accoutumance qui pourtant se fait déjà remarquer pour les peines de près d'un an. Mais, la Belgique nous offre de nombreux exemples de cette facilité progressive du condamné à se plier au régime cellulaire. Le travail du Dr Voisin est là pour l'attester. Du reste, l'Administration belge constate que d'assez nombreux détenus, qui, au bout de dix ans, ont la faculté d'échanger le régime individuel contre la prison commune, regrettent l'isolement et s'y font réintégrer (1). Sans doute, pour une longue durée, le premier mouvement du condamné interné dans sa cellule, et qui n'aperçoit que comme très lointaine sa libération, est bien plus un mouvement d'épouvante que pour les courtes peines, la cellule le glace d'horreur, mais cet état d'esprit disparaît vite.

Au Congrès de Londres, une communication fut faite qui constatait qu'au moment de la promulgation du Code allemand permettant, au bout de trois ans, de quitter le régime cellulaire, sur 42 détenus en droit de revendiquer l'application de cette mesure, tous sans exception refusèrent.

Il y a donc une « acclimatation » à la vie cellulaire, et nous devons dire avec M. Bérenger que le fait des prisonniers la redemandant d'eux-mêmes, est comme un jugement des criminels sur ce régime prolongé. C'est la réfutation, par les intéressés, du reproche de barbarie formulé à ce sujet.

(1) Détail curieux, ces mêmes individus reconnaissent avoir perdu en partie leur autonomie, à l'isolement, par le seul fait du changement, si court soit-il, et il leur faut quelque temps pour s'y remettre. Malgré cette passagère difficulté de réaccommodation, ils manifestent leur contentement de retrouver, par la faveur de l'Administration, leur isolement premier.

Concluons : l'expérience prouve qu'en règle générale, aucun des détenus, ayant subi une longue détention cellulaire comme à Louvain, ne peut être classé parmi les dégénérés ou les déséquilibrés ; que leur santé physique et intellectuelle est bonne, et que bon nombre d'entre eux sont ou amendés ou en voie d'amendement ; qu'en tout cas ils sont moins dangereux. L'on ne voit pas, dès lors, pourquoi l'on n'étendrait pas le régime cellulaire aux détentions à long terme. Ce fut, du reste, l'avis du Congrès de Saint-Pétersbourg, qui vota que toute condamnation à une peine de longue durée comporterait au début un certain temps de cellule et que, même ensuite, il devrait toujours y avoir la cellule de nuit.

Combien de temps l'emprisonnement cellulaire pourra-t-il durer équitablement, utilement ?

Aujourd'hui, le monde des criminalistes n'est plus très favorable à l'application de la cellule aux peines dépassant plusieurs années.

Il est difficile d'imposer un moindre isolement pour les longues peines que pour le maximum des courtes peines. Un maximum de six ou sept ans, à peu près ce qu'a proposé M. Bérenger au Sénat, nous semblerait très raisonnable. Du reste, si on augmente le taux de l'isolement, il faudra procéder comme la Hollande, peu à peu. Quoique la législation fasse défaut, nous avons, nous aussi, à certain point de vue, une véritable expérience : depuis que le régime cellulaire est appliqué dans les prisons de la Seine, il y a toujours au moins une centaine de détenus purgeant en cellule, sur leur demande, une peine correctionnelle de plusieurs années de prison, atteignant même souvent cinq ans. Cette durée de l'isolement, la plus

longue qui soit possible en France (sauf pour quelques réclusionnaires, volontaires eux aussi de l'isolement), a donné les résultats les plus satisfaisants.

On a proposé de laisser au condamné la faculté de fixer le temps qu'il passerait en cellule. Cependant, comme toute peine produit des effets d'intimidation et de souffrance proportionnés à l'état du condamné qui la subit, l'habitude de la peine en restreint forcément l'amertume et la rigueur. Ce serait donc diminuer le châtiment que de laisser au condamné lui-même le choix de la durée, une fois passé un certain temps. Ce ne serait plus une peine, mais un genre de vie que choisirait l'individu d'après ses tendances, ses goûts, son caractère. Ce ne serait plus le régime individuel, mais une peine individuelle, variant avec chaque détenu ; ce serait donc l'application du régime des intérêts particuliers à notre système pénitentiaire : or, ce dernier ne doit se préoccuper que de l'intérêt général, et celui-ci exige que la peine soit subie et non discutée.

Quant à donner à l'Administration pénitentiaire le droit de décider de la durée de l'isolement, passé également une certaine période, ce serait absolument dangereux. Dès que les directeurs ou gardiens-chefs seraient les dispensateurs du mode d'exécution de la peine, le détenu serait fatalement poussé davantage encore à l'hypocrisie. On a assez raillé le système des catégories dans les prisons communes ; on a dit à juste titre combien de fois l'Administration se trompait dans les répartitions qu'elle faisait. Ce serait la répétition de ces errements ; et de même que le récidiviste, dans la prison en commun, sait se concilier la faveur du personnel, de même, ici encore, il arrive-

rait à le tromper. Ce serait la classe la plus intéressante, celle des condamnés susceptibles d'amendement, qui serait sacrifiée.

Nous ne pouvons mieux indiquer les inconvénients de la mesure proposée qu'en répétant ces mots de Conception Arenal : « Les relations entre les détenus et les fonctionnaires qui sont chargés de les corriger doivent être essentiellement bienveillantes... A cet effet, il faut que le détenu voie, dans les fonctionnaires de la prison, comme dans les juges, des hommes chargés d'appliquer une loi qu'il ne leur appartient pas de modifier. Dans ces conditions, le prisonnier connaît le règlement et ne sait pas mauvais gré au fonctionnaire qui le lui applique; il ne lui en garde pas rancune, et il peut exister des relations cordiales entre les deux. Il en résulte qu'en limitant le pouvoir du fonctionnaire, en lui laissant moins de facultés discrétionnaires, on augmente son pouvoir moral qui est son véritable pouvoir, celui qui doit influencer sur la réforme du détenu. »

D'ailleurs, ces deux systèmes constitueraient un régime pénitentiaire disparate et établiraient une inégalité dangereuse; ce serait la confusion et l'arbitraire, la négation non seulement de toute loi, mais de l'autorité de tous ceux qui l'appliquent. C'est assez déjà que les accessoires de la peine : nourriture, lectures, travail et visites, c'est-à-dire tout ce qui modifie la répression soient forcément en partie livrés à l'arbitraire, sans que la peine elle-même le soit aussi. Tout changement aggrave ou adoucit cette dernière, et on n'a le droit ni de l'augmenter ni de la diminuer.

C'est donc la loi qui seule doit fixer la durée de l'isolement dans la condamnation, à propos de chaque

catégorie d'infractions. Mais, cette loi elle-même, comment la fixer ? Il est impossible de poser une règle uniforme pour toutes les nations du monde : il faut tenir compte de la race, des mœurs, du climat.

La Commission instituée en 1887, pour la réforme de notre Code pénal, proposait que les condamnés à plus d'un an fussent soumis à la cellule de jour et de nuit pendant une période égale au quart de leur peine, mais qui ne pourrait ni être inférieure à un an, ni excéder trois ans. Bien entendu, passé cette période, ils peuvent être autorisés à y rester.

Comme le nombre des condamnations au delà d'un an est peu élevé, la réforme proposée n'exigerait pas de grosses charges financières. En 1890, il n'y avait en tout que 5,634 condamnés, dans l'année, à la réclusion ou à plus d'un an de prison. Comme, en fait, six ou sept ans de réclusion, taux rarement dépassé pour cette peine, se réduisent d'habitude à la moitié ou aux deux tiers de cette durée, on peut dire qu'à peu de chose près ce maximum de trois ans de détention cellulaire atteindrait la grande majorité des individus condamnés à la prison ou à la réclusion.

SECTION II

De l'application de la cellule aux très longues peines.

Si nous croyons utile d'étendre l'application de la cellule aux condamnés qui subissent des peines d'une durée supérieure à un an, nous ne pensons pas toutefois qu'on doive l'appliquer à un trop long

terme. Remarquons d'abord que certains adversaires de la cellule, pour les condamnés à long terme, ont cru pouvoir, sans inconséquence, conseiller la cellule à perpétuité pour ceux qu'on aurait dû condamner à mort. Les adversaires de la peine capitale ont souvent vu dans un isolement perpétuel la seule peine qui fût d'une efficacité équivalente, sinon supérieure à la peine de mort. M. Stevens, notamment, a dit : « C'est par la cellule qu'il faut remplacer l'échafaud ; le criminel redoutera davantage cette longue carrière d'isolement et de silence. » Il s'agit ici, dit-on, d'une situation exceptionnelle où on laisse à l'assassin son existence humaine, mais où on lui ôte son existence sociale.

Quoiqu'on ait vu des individus passer vingt-trois ans consécutivement dans l'isolement sans en souffrir, on ne peut admettre cette exagération du système individuel. En effet, c'est l'espérance qui soutient le détenu et l'encourage à entrer dans la voie de l'amendement ou à prendre son mal en patience s'il est réfractaire à toute amélioration. Si, au contraire, il savait ne jamais sortir de sa cellule, il se livrerait au désespoir, et, en supposant que le suicide ne le tente pas dès le début, il se laisserait vivre d'une vie animale, incapable d'accepter le travail, l'instruction et les conseils. Ce ne serait plus, de la part de la société, l'exercice d'un droit, mais un odieux abus de la force. Aujourd'hui, les plus chauds partisans de l'emprisonnement individuel, parmi les criminalistes, reculent devant une pareille extension du système individuel, en dehors du cas de substitution à la peine de mort.

Cependant, la société ne doit pas oublier, pour les

grands coupables, que le châtement dont elle les frappera ne peut pas être moins rigoureux que celui auquel sont soumis des condamnés beaucoup moins coupables, même si on prétend que l'amendement des premiers est illusoire. Ce serait risquer d'encourager les seconds à pousser plus loin dans le crime. Il y aurait donc lieu de leur faire subir une partie de leur peine en cellule, partie dont la durée varierait selon la gravité de la faute, et le taux de la condamnation.

Nous allons rechercher dans quelle mesure le régime cellulaire pourrait être appliqué aux condamnés aux travaux forcés.

Les travaux forcés ont beaucoup perdu de leur puissance d'intimidation. Le fait d'être transporté sous un autre ciel, au delà des mers, en ouvrant la perspective d'évasions possibles, sinon faciles, frappe l'imagination des condamnés et leur fait perdre de vue la longue durée de la peine. De plus, une fausse philanthropie présida trop souvent à l'exécution de cette peine, et des hommes comme le gouverneur Pallu de La Barrière, proclamant que le forçat aurait, s'il le voulait, une vie telle que pourraient l'envier les paysans de France, ont fait un mal irréparable, en contribuant à fixer dans l'esprit du public l'idée que ce n'était plus une peine à redouter.

Parsuite de cet état de choses, la question s'est posée d'un stage cellulaire, qui, à l'exemple du système portugais, donnerait un caractère d'intimidation à la peine des travaux forcés et permettrait de faire précéder la transportation des détenus de leur éducation pénitentiaire et d'une étude prolongée de leur caractère.

Déjà, dès 1877, Ch. Lucas proposait d'élever, à Belle-Isle-en-Mer, des constructions appropriées au confinement cellulaire et spécialement destinées aux cas de commutation de la peine de mort. En attendant l'achèvement de ces constructions, il aurait voulu faire subir la condamnation dans les quartiers cellulaires des maisons centrales.

Un projet de loi fixa d'abord au stage en question un maximum de trente mois, avec faculté pour le détenu de l'abaisser à douze par sa bonne conduite. Le but ne devait être que de diminuer l'attrait d'une immédiate transportation.

Un peu plus tard, MM. Bérenger, Bardoux et de Marcère proposèrent huit années de cellule, pour les condamnés à perpétuité, avant leur envoi aux colonies. Ils réduisirent ensuite cette durée à six ans, et le Sénat se rangea à leur avis, dans la séance du 2 mars 1888.

La Commission de la Chambre des députés, approuvant le principe, trouva cependant que c'était trop et proposa :

Un stage cellulaire d'un an pour les condamnés entre cinq et dix ans.

Un stage cellulaire de deux ans pour les condamnés à plus de dix ans.

Un stage cellulaire de trois ans pour les condamnés à perpétuité, sans distinguer parmi ces derniers ceux qui avaient été condamnés à mort, puis commués.

Mais, le 19 juin 1895, la proposition Bérenger, quoique adoptée par le Sénat, fut repoussée par la Chambre.

Examinons les objections qui furent faites à l'idée de ce stage cellulaire. Les partisans de la transportation, qui reconnaissent volontiers la nécessité de

l'emprisonnement cellulaire pour les crimes commis en cours de peine, prétendent qu'au contraire la cellule est une mauvaise préparation à la peine des travaux forcés. D'abord, il ne faut pas, disent-ils, anémier le corps et la volonté d'hommes qui ont besoin de tous leurs moyens physiques pour la tâche de colonisation qu'ils doivent accomplir? Il est certain qu'au point de vue physiologique la vie cellulaire ne prépare pas par elle-même à la colonisation. Mais, sans compter que la bonne conduite du condamné pourrait la faire réduire, on peut répondre que cette calme période d'un isolement pas trop long serait une excellente mesure pour nombre d'individus épuisés d'excès de toutes sortes. Les médecins ont constaté souvent cet effet réparateur de l'isolement. Enfin, une période cellulaire préparatoire permettrait, une observation approfondie de chacun, ce qui, au point de vue de la colonisation, aiderait au classement des condamnés selon leurs aptitudes.

M. Lèveillé a beau dire que ce stage aura juste l'influence d'un cautère sur une jambe de bois. C'est possible, en ce qui regarde l'amendement, et nous reconnaissons que la promiscuité postérieure effacera vite toute trace des réflexions salutaires que l'isolement seul aura pu provoquer, au début de la peine. Mais, il ne s'agit ici que de renforcer la peine, et ce stage y suffit. Il sera un moyen de relever dans l'opinion l'intimidation disparue, et de rétablir la gradation des peines, car la réclusion est aujourd'hui plus redoutée que les travaux forcés. Les condamnés auraient expié plus durement leur crime et seraient ensuite plus dociles.

Ce stage n'aura été qu'un simple retard dans le

transfèrement aux colonies. D'ailleurs, la colonisation n'est que le but accessoire; le principal est l'œuvre pénitentiaire. Les relégués, eux, quoique moins coupables que les condamnés aux travaux forcés, font bien d'abord leur peine intégralement en France, pour être ensuite soumis au même régime que ces derniers. Même, pour les raisons de commodité dans les transports, l'Administration, violant la loi, leur fait faire souvent en France des mois entiers de prison, même leur peine principale accomplie. Cette période d'incarcération sur le continent, bonne pour les relégués, l'est pour les autres à plus forte raison. C'est, d'ailleurs, le traitement auquel sont soumis les convicts anglais.

Comme lieu d'exécution de ce stage, rien n'empêcherait cette cellule préliminaire du projet de 1888 d'être installée dans la colonie pénitentiaire même, avec celles que prévoit le décret de 1889. Nous trouvons toutefois que, en dehors de la question physique, la peine d'exemplarité serait plus grande si cette cellule préalable était subie dans le pays même. C'est un peu la même idée que celle qui a présidé à la loi de 1881 sur certains crimes commis dans les prisons. C'était, du reste, ce que voulait la proposition de Charles Lucas, dont nous avons parlé plus haut.

En résumé cette combinaison de la cellule plus ou moins prolongée avec la déportation, est la meilleure gradation pour les peines de longue durée et serait un gage de leur efficacité. Il faut qu'aux yeux de l'opinion publique, la transportation perde ce caractère attrayant qu'elle revêt, en général, et soit considérée comme la peine la plus dure, étant la première des peines.

La cellule comme peine disciplinaire. — Aux travaux forcés, la cellule existe déjà, mais comme punition disciplinaire. Reconnaissons, du reste, que, jusqu'à ces dernières années, elle n'était guère redoutable. La loi stipulait qu'on y travaillât, mais, en fait, la disposition des locaux était telle que le travail y était impossible. Sous ce climat, on se riait d'une punition qui consistait à être à l'ombre, étendu sur un lit de camp, sans rien faire, pendant un court laps de temps. Mais, la situation a changé depuis le décret de 1891, et la cellule est devenue vraiment une punition. Le décret de septembre 1891 y prescrit la boucle simple et, en cas de mise au cachot, la double boucle.

En règle générale, la cellule est donnée pour deux mois au plus, et le cachot pour la moitié seulement; mais, ce maximum peut être doublé pour les incorrigibles. Détail à noter : quand le cachot dépasse un mois, et en cas de cumul de peines, le cachot est subi en local clair pendant les huit premiers jours, à la fin de chaque mois.

La réclusion cellulaire dans les travaux forcés. — Maintenant, tous les crimes et délits pour lesquels les forçats peuvent être condamnés, s'expient en cellule, et la cellule, dans ce cas spécial, peut se prolonger pendant des années. N'était-il pas illusoire de condamner encore aux travaux forcés un homme qui l'est déjà, à perpétuité peut-être : l'on voyait de la sorte des individus condamnés à plus de cent ans de travaux forcés, et qui s'en riaient. C'était tourner en dérision les décisions de la Justice. Il est autrement plus efficace de leur imposer la réclusion cellulaire pour une durée de six mois à cinq ans.

L'article 3 du décret du 5 octobre 1889 dit : « Les

condamnés à la réclusion cellulaire sont détenus de jour et de nuit et privés de toute communication avec l'extérieur; ils sont astreints au travail. » L'article 5 ajoute que la durée de la réclusion cellulaire peut comporter une diminution dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle. D'après les décrets des 4 et 5 octobre 1889, les individus ainsi frappés doivent subir leur peine dans une maison de force et être astreints à un travail et à un régime particulièrement pénibles.

SECTION III

Réduction de la durée de la peine subie en cellule.

La plupart des législations qui ont le système cellulaire admettent que, ce régime étant plus sévère et plus favorable à l'amendement, on doit, pour sa durée, tenir compte de son efficacité répressive et réformatrice. Il réalise en effet le maximum d'intimidation et d'amendement avec le minimum de durée. N'est-il pas de toute justice que la peine soit alors abrégée?

C'est ainsi que notre loi de 1875 admet la réduction du quart (1). L'expérience des divers pays prouve

(1) D'après la loi de 1875, pour qu'il y ait lieu à réduction de la peine, il faut que l'établissement où cette peine est subie soit affecté, par décret, à l'emprisonnement individuel. On a toutefois estimé qu'on devait user d'une certaine tolérance dans le cas contraire. De même, en vertu des mesures concertées avec la Chancellerie, la réduction du quart est accordée sous forme de grâce aux détenus pour plus d'un an, qui, sur leur demande, font leur peine en cellule.

C'est également, du reste, par des mesures de grâce qu'on a évité la difficulté qui s'est manifestée dès la mise en vigueur de la loi de 1875, et provenant de ce que cette loi prescrivait que les détenus fussent « séparés

cependant combien une réduction uniforme, qui s'opère avec une régularité mathématique, sur la durée de la captivité de tous les condamnés indistinctement subissant l'encellulement, répond peu aux nécessités de la répression. Cet argument est aussi fort pour des régimes comme celui de la Belgique, où, dans la réduction, entre l'élément progressif. Une diminution du taux de la peine, s'exécutant par le seul fait du temps passé en prison, fait d'abord paraître au sujet

le jour et la nuit; la crainte de perdre tout droit à la réduction légale empêchait de trouver dans les prisons cellulaires des condamnés acceptant de remplir les emplois des services généraux. »

L'instruction du 10 août 1875, sur l'application de la loi du 5 juin 1875, dit : « Lorsque la durée de la peine prononcée comprendra un nombre de mois divisible par quatre, on en retranchera simplement le quart, en comptant les mois de quantième à quantième, selon le calendrier grégorien, sans avoir égard au nombre différent de jours qu'ils pourront contenir.

« Lorsque la division par trois laissera un reste composé d'un nombre entier de mois, lequel ne pourra civilement être que un, deux, ou trois, et devra subir dès lors une réduction de un quart, un demi, trois quarts de mois, on comptera le mois pour trente jours, en faisant profiter le condamné de la fraction de jour donnée par le calcul, pour un quart ou trois quarts de mois : un quart de mois sera ainsi de huit jours au lieu de sept et demi; un demi-mois, de quinze jours; trois quarts de mois, de vingt-trois jours, au lieu de vingt deux et demi.

« Après avoir ainsi procédé, s'il reste un nombre de jours inférieur à trente — et c'est le cas qui se présentera pour les condamnés à un an et un jour et pour la plupart de ceux qui auraient subi une partie de leur peine sous le régime de l'emprisonnement en commun, — la réduction sera calculée conformément aux mêmes principes : toute fraction de jour comptera pour le condamné comme un jour entier, et le condamné à un an et un jour subira neuf mois, de même que le condamné à un an seulement.

« A l'égard des individus qui n'auraient accompli, sous le régime de l'emprisonnement individuel, qu'une partie de leur peine, le jour de leur entrée en cellule et celui de leur sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elles auront lieu, seront compris en entier dans le laps de temps passé sous ledit régime.

« Si un condamné est rendu à la vie commune avant d'avoir achevé sa peine, pour déterminer l'époque de sa libération, on prendra, selon les règles tracées ci-dessus, le tiers du nombre de mois et de jours durant lequel il aura été détenu en cellule, on l'ajoutera à ce nombre, et on retrouvera le total de la durée de la condamnation, telle qu'elle résulte du jugement; la différence représentera la durée de l'emprisonnement à subir en commun. »

le châtement moins terrible en fait qu'il ne semble résulter du prononcé de la condamnation. De plus, n'est-il pas inique qu'un mauvais détenu l'obtienne aussi bien qu'un bon ?

Sans doute, dans certaines législations, les punitions encourues au cours de la détention diminuent un peu cette réduction ; mais, le principe reste toujours que c'est un droit, alors que ce devrait être une faveur et une récompense. Dans ces conditions, le seul avantage positif de la réduction est de diminuer les frais d'entretien des détenus, c'est-à-dire de procurer une économie à l'État et de causer un dommage moindre à la famille du condamné, en lui rendant plus vite ce dernier.

De même, l'individu qui reste en cellule sur sa demande, alors que la loi ne l'y force plus, ne juge pas que l'encellulement soit une aggravation de sa peine : pour lui, la réduction, comme compensation de l'aggravation, n'a plus de raison d'être.

Remarquons que la loi du 28 juillet 1894, sur la répression des menées anarchistes, établit qu'il n'y aura pas de réduction attachée à l'emprisonnement individuel encouru de ce chef. De son côté, le Conseil général du Puy-de-Dôme a proposé une semblable mesure pour les vagabonds.

On admet qu'un condamné qui a dû être transféré dans un asile d'aliénés, mais qui plus tard est réintégré en cellule, n'aura pas droit à la réduction, pour le laps de temps passé en commun dans cet asile.

CHAPITRE IV

Aperçu sur les institutions complémentaires de la cellule.

Ce n'est plus du travail, des mesures d'éducation et d'instruction qu'il s'agit ici. Elles constituent l'essence même du régime cellulaire, qui serait impuisant sans elles.

Ce que nous entendons par mesures complémentaires du régime cellulaire, ce sont celles qui sont destinées à encourager le condamné à s'amender et à l'aider à persévérer dans la voie de l'amendement, une fois qu'il est sorti de prison.

Il faut signaler dans cet ordre d'idées la libération conditionnelle, le patronage et les asiles.

SECTION I

Libération conditionnelle.

La libération conditionnelle ne se comprend bien que dans l'application d'un système pénitentiaire de séparation. Sans l'observation individuelle de chaque détenu, elle ne signifierait rien, et ne saurait bien fonctionner avec l'emprisonnement en commun, ou elle ne serait plus qu'une diminution pure et simple,

qu'un affaiblissement de la répression, aux yeux du condamné, que la promiscuité déprave.

Certains criminalistes ont soutenu que la libération provisoire n'a pas de raison d'être en dehors d'un système progressif dont elle leur apparaît comme une conséquence naturelle. Mais cette thèse est réfutée par l'expérience des pays où elle fonctionne sans s'appuyer sur un système progressif. La libération conditionnelle peut aussi bien être la conséquence du système cellulaire.

La pratique a démontré que certaines natures faibles ou perverses savent dominer leurs passions lorsqu'elles se trouvent en contact avec une force qui les réprime, mais, dès qu'elles ont recouvré la liberté, elles leur laissent libre cours. La menace d'une réintégration en cellule peut leur faire continuer, en état de liberté, les bonnes habitudes prises en captivité. C'est un moyen direct d'associer forcément le détenu aux efforts que l'on fait pour lui inculquer de fermes résolutions. La peine aboutissant à la rentrée inévitable de l'homme dans la société, il faut lui faire apprécier la signification, les dangers et les avantages de la liberté.

Dans un régime pénitentiaire ayant en vue l'amendement, une période est nécessaire où, cet amendement obtenu, l'on en fasse une épreuve qui serve de transition à la liberté complète. La libération conditionnelle crée cette période, en maintenant le condamné sous le contrôle des autorités et en lui permettant ainsi de faire, sans danger pour les autres, l'essai de sa liberté et de prouver que l'on peut compter sur lui. Elle est la solution même de l'objection répétée contre la cellule : pourquoi avoir si longtemps sous-

trait le détenu aux nécessités de la vie quotidienne pour le replonger sans transition en pleine boue humaine ?

La libération conditionnelle remonte à une époque assez lointaine. Sous le nom de *liberté provisoire*, elle existait, déjà avant la loi du 5 août 1850, en vertu d'une jurisprudence administrative datant d'une circulaire du 3 décembre 1833. Avant l'expiration de leur peine, les jeunes détenus qui se conduisaient bien pouvaient être confiés par les préfets à des patrons de la campagne.

En tout cas, c'est la France qui, la première, en a fixé le principe par la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, principe qui a été généralisé plus tard par la loi du 14 août 1885.

Aux termes de cette loi, tous les détenus, qui ont subi la moitié de leur peine et au moins trois mois d'emprisonnement, peuvent être mis en liberté conditionnellement, s'ils ont satisfait à certaines conditions. La loi est, à juste titre, plus sévère pour les récidivistes, qui doivent avoir subi les deux tiers de leur peine et au moins six mois d'emprisonnement.

Cette loi était issue, pour une part, de cette idée qu'avec la promiscuité des prisons le séjour y était moralement pernicieux, et qu'il convenait de l'abrégier autant que possible pour ceux qui ne semblent pas dangereux.

De plus, et surtout, elle a eu en vue d'imiter le système anglais de récompenses, ou système des *marks*, où l'on inscrit chaque jour les bons points obtenus. Cela excite le détenu au travail et lui donne des habitudes d'ordre et de discipline. Ne peut-on pas dire que cela prolonge le bon effet de la peine même

au delà de la libération? Le détenu, sachant qu'il perdra le bénéfice de la mesure prise en sa faveur s'il ne se conduit pas bien, trouvera dans cette crainte l'énergie nécessaire pour ne point céder aux premières séductions de la vie libre.

SECTION II

Patronage et asiles.

Nous n'avons pas l'intention de revenir ici sur le rôle du patronage, que nous avons déjà étudié comme élément essentiel de l'organisation du régime cellulaire. Cependant, il importe de remarquer que cette institution ne donne tous ses résultats utiles que si elle fonctionne pendant et après l'incarcération. Pour que les hommes dévoués qui composent les sociétés de patronage puissent être utiles au libéré, il faut qu'ils aient étudié son caractère au cours de l'exécution de la peine. A cette condition seulement, ils connaîtront ses aptitudes et pourront lui fournir les moyens de se reclasser.

Asiles. — La transition de la prison à la liberté est particulièrement critique avec le système cellulaire. Cet homme, qui a vécu en cellule, entouré de gens de bien, mais isolé du reste du monde, va être tout d'un coup livré aux difficultés de l'existence libre et à tous ses entraînements. Il a beau, dans l'assistance du patronage, trouver un appui moral et matériel, ne peut-on craindre que, même sorti avec les meilleures résolutions, il ne soit comme grisé par sa brusque émancipation, et ne retombe fatalement dans le même milieu qui l'avait corrompu? L'Administration pénit-

entiaire ne sait que trop que ses camarades de vice, avec lesquels il a vécu en prison, connaissant la durée de sa peine et les habitudes administratives, viennent littéralement le cueillir à la porte de l'établissement pénitentiaire, à l'heure même où il est libéré.

Cet immense danger, qui menace de faire perdre tout le fruit des visites et du patronage, l'on a cru, en dehors de la libération conditionnelle, pouvoir le combattre ou le supprimer par la création d'asiles, qu'organise le patronage pour recevoir le libéré immédiatement après l'expiration de sa peine.

L'idée-mère de cette institution est qu'avant de rendre au monde le détenu, il faut l'entourer des mêmes précautions, de la même surveillance, que celles dont on entoure un convalescent, pour lui éviter une rechute.

On objecte que les refuges ou asiles sont illogiques, dans le système cellulaire. Mais, même pour un malade guéri, la fumigation n'est-elle pas nécessaire au sortir d'une salle pestilentielle ou d'un foyer épidémique?

Or, pénitentiellement parlant, l'homme à qui l'on ne facilite pas cette transition critique, risque de rester dans la société comme un ferment de corruption, de contagion, un danger permanent, et les institutions les plus rationnellement conçues pourront rester sans efficacité à son endroit.

Divers essais de refuges ont été tentés dans les différents pays.

En 1885, le Congrès de Rome a approuvé la création de ces refuges, mais notre Administration s'est prononcée contre. Elle ne méconnaît pas que l'asile donnerait du travail au libéré pour sa subsistance et lui

fournirait le moyen d'affirmer sa régénération morale; qu'il constitue une épreuve pour les libérés suspects, pour ceux, trop nombreux, qui sont anémiques sous le rapport du caractère. Peut-être même faciliterait-il le placement : un patron, avant de prendre un ancien détenu, voudra le voir, lui parler, ce qu'il ne peut faire durant son incarcération. Ces raisons ont quelque valeur, mais, à notre avis, elles sont moins fortes que les objections qui se présentent.

D'abord, quant au travail, les visiteurs se chargent d'en assurer au détenu avant sa sortie. Puis, ces refuges sont en contradiction avec la loi de 1875, puisqu'ils réunissent, au sortir de la prison, tous ceux que cette loi a voulu séparer avec le plus grand soin : le régime cellulaire doit empêcher la formation d'alliances dangereuses; or, créer des refuges, c'est presque, comme l'a dit M. Barthélemy, inviter les criminels à former ces alliances.

Aux yeux de M. Stevens également, le refuge est une inconséquence; il favorise le chantage, cette plaie des prisons communes; au lieu de dire : « Nous nous sommes connus en prison, » on dira : « Nous nous sommes connus à tel asile. » On croit pouvoir éviter ce mal en admettant, dans les asiles, des malheureux avec les libérés. Mais, sans compter qu'à certains signes on devine le libéré, quelle garantie a-t-on que, parmi ces indigents, il ne s'en trouvera pas de mauvais, pour décourager et étouffer les bonnes résolutions? Serait-il logique de rétablir, après la libération, la vie en commun, avec toutes ses conséquences possibles?

En Suède, où l'on a admis les libérés dans les stations de travail public, quand ils ne trouvaient pas de

travail, on a assuré qu'à ce contact avec des paresseux et des vagabonds les bonnes résolutions prises en prison s'effaçaient, comme oblitérées par de nouvelles liaisons pernicieuses qui détruisaient tout l'effet salutaire de la cellule.

De si graves objections sont irréfutables, selon nous; elles ne pouvaient être, elles n'ont pas été réfutées.

CHAPITRE V

L'emprisonnement cellulaire et la doctrine de l'individualisation de la peine.

Nous savons que la meilleure loi pénale est celle qui adapte le mieux la peine à la nature de celui à qui elle est appliquée. Cette adaptation de la peine à la nature de l'agent qu'elle frappe est ce qu'on appelle l'individualisation de la peine. Nous avons déjà fait connaître, dans notre introduction, comment cette doctrine s'est formée d'abord, sous la pression de la pratique quotidienne et comment elle est devenue, dans ces derniers temps, une doctrine scientifique (1).

La loi française, faisant d'abord de l'individualisation sans le savoir, avait établi, dès le vote du Code pénal, une échelle spéciale de peines pour les condamnés politiques. Tout récemment, elle a créé une peine d'élimination pour les récidivistes jugés incorrigibles. Quant aux condamnés de droit commun qu'elle croit susceptibles d'amendement, elle les soumet à un régime d'emprisonnement qui varie, selon que la peine est ou non supérieure à un an. Quelques-uns même peuvent être, en vertu de la loi Bérenger, dispensés de la peine s'ils en ont été jugés dignes.

Depuis quelques années, on s'élève contre ces di-

(1) SALEILLES, *L'Individualisation de la Peine*.

versités de régimes, qui rappellent, a-t-on dit, la riche variété de supplices de nos anciennes juridictions criminelles. Tant qu'on a donné en effet comme fondement à la peine l'idée de vengeance et d'expiation, le législateur a pu imaginer des supplices variés. Mais, du moment où l'on s'est placé en présence de l'idée d'amendement, on a été amené à penser que, seule, la peine qui pouvait être organisée en vue de produire efficacement ce résultat, devait être maintenue. De là est née la thèse de l'unification des peines privatives de liberté, qui a trouvé récemment des défenseurs convaincus (1).

Elle a commencé à pénétrer dans la pratique, avant d'être formulée, du jour où le mouvement pénitentiaire qui se manifesta dans les conseils du gouvernement de Juillet eût fait apparaître les avantages du régime cellulaire. On allait le réaliser d'un seul coup, si on avait voté le projet de loi sur le régime des prisons, élaboré à la suite des missions de Beaumont et de Tocqueville. L'article 21 de ce projet contenait une disposition ainsi conçue : « Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront séparés les uns des autres, le jour et la nuit. » (2)

L'idée en germe dans ce projet et dans beaucoup d'autres, discutée à l'étranger, est apparue très nette dans les discussions du Congrès de Stockholm de 1878. Elle y trouva un défenseur ardent et convaincu dans la personne d'un professeur de Louvain, M. Tho-

(1) V. VERGÉLOT, *De l'Unification des Peines privatives de liberté*.

(2) V. le rapport de M. BÉRENGER, sur ce projet de loi, dans le *Moniteur universel* du 1^{er} mai 1847.

nissen. Après de très vives discussions, le Congrès vota la résolution suivante : « Tout en réservant des peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter, autant que possible, l'assimilation légale des peines privatives de liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. »

Le développement de l'idée a été arrêté par la diffusion de la doctrine de l'individualisation de la peine, qui paraît être en contradiction avec elle. Du moment où l'on doit adapter la peine à la nature de l'agent, ne semble-t-il pas que l'on doive faire varier le régime pénitentiaire suivant les catégories de condamnés auxquels on l'applique, et que la peine unique ne puisse convenir au but poursuivi ?

Cette objection n'a pas paru décisive aux rédacteurs du projet de revision de notre Code pénal. La Commission a adopté un système pénitentiaire qui n'admet plus qu'une seule échelle de peines, à cinq degrés : la mort, l'emprisonnement, la détention, l'arrêt de police et l'amende. Il n'existe donc plus en réalité, pour l'immense majorité des délits, qu'une seule peine : l'emprisonnement. La détention n'est elle-même qu'un emprisonnement ne s'appliquant pas aux mêmes faits. Elle a été admise sur le fondement de la doctrine nouvelle des peines parallèles, déjà réalisée par le Code pénal italien (1).

(1) La doctrine des peines parallèles a fait l'objet d'un rapport à la *Société des Prisons* sous ce titre : *Les Peines non déshonorantes* (Bull. 1896, p. 830 et suiv.). Ce rapport a été l'occasion d'une consultation auprès d'un grand nombre de criminalistes de tous les pays.

Malgré l'uniformité du nom de la peine, il n'y aurait pas uniformité dans l'application. Le projet de Code pénal réserve en effet au Gouvernement le soin de fixer par un décret le mode d'exécution de la peine, suivant les diverses catégories de condamnés.

Nous croyons que le projet entre dans une bonne voie. Une généralisation du système cellulaire avec des différences dans l'application, selon la nature présumée des catégories de condamnés, nous paraît être la meilleure solution du problème pénitentiaire.

Cette spécialisation de la peine ne doit d'ailleurs pas se faire d'après la gravité objective des délits qui ne peut être prise en considération que pour la durée, mais d'après la criminalité de l'agent, étudiée dans le fond de son être et non pas seulement dans une manifestation accidentelle de sa perversité latente.

Il faut se garder d'autre part de tomber dans l'exagération et de spécialiser à outrance. Un obstacle majeur s'élèvera du reste toujours contre ce procédé : c'est la question financière. D'ailleurs, scientifiquement, on ne peut pas se faire fort de découvrir la nature intime de chaque condamné. Il faut procéder par larges catégories (1) et faire varier la peine pour chacune d'elles avec l'intensité de la criminalité.

Le système cellulaire permet de tenir compte de ce classement des criminels, mais à une condition : c'est qu'on se rende bien compte que l'internement dans une cellule ne constitue que le côté négatif de la peine et qu'il doit être complété par des institutions qui permettent au condamné de se refaire une vie nouvelle.

(1) GAROFALO s'est attaché, dans sa *Criminologie*, à classer les types de criminels. Le nombre de ces types est encore trop élevé pour qu'on utilise pratiquement cette classification.

C'est ce qu'a compris l'École pénitentiaire moderné à laquelle nous devons notre projet de Code pénal. Nous allons essayer de le justifier en montrant comment le régime cellulaire, sagement appliqué, peut convenir aux catégories de condamnés les plus variées.

Nous croyons d'abord que le régime cellulaire peut s'adapter à toutes les races. D'autre part, la cellule paraît être le meilleur régime pour faire subir la détention préventive, quel que soit le crime commis. Après la condamnation, il s'applique naturellement à tous les condamnés de droit commun. Il n'y a pas lieu, croyons-nous, d'y soustraire les vagabonds, du moins ceux qui ont été condamnés pour la première fois.

Les femmes et les enfants doivent y être soumis comme les hommes adultes.

Peine de droit commun, la cellule doit être également la peine des condamnés politiques. Enfin, elle peut très bien s'adapter à la répression de certaines infractions commises par les militaires.

Nous allons parcourir successivement ces diverses catégories, ne laissant de côté que les condamnés de droit commun, pour qui la cellule doit être la peine normale, comme cela résulte de nos explications. Nous n'avons à nous expliquer que sur les catégories de condamnés présentant certaines particularités.

SECTION I

Races.

Quoi qu'on en ait dit, les tempéraments les plus divers peuvent en général s'accommoder de la cellule.

Nous ne parlerons pas ici de telles ou telles exceptions individuelles, mais de la façon dont en moyenne les différentes races la supportent.

Chaque pays a ses mœurs, ses habitudes, ses tendances. Au point de vue cellulaire, comme l'a dit M. Rivière, les rigueurs d'un isolement prolongé sont moins nécessaires pour un peuple soumis, apathique, fataliste. Pour un tel peuple, les dangers de la promiscuité du système irlandais sont moins grands. Au contraire, pour un autre, comme la France, avec son caractère naturellement frondeur, indiscipliné, toujours disposé à entrer en lutte avec les règlements et l'autorité, désireux de faire admirer sa crânerie devant une galerie qui l'applaudit, l'isolement est nécessaire, non seulement pour faire contracter l'habitude de la discipline, mais encore pour éviter toute influence néfaste sur l'entourage et tout scandale démoralisateur.

Une telle différence dans les tempéraments nécessite une différence dans les traitements.

On a longtemps manqué et l'on manque encore de données précises sur la façon respective dont telle ou telle race supporte le régime cellulaire.

On tendait à croire que les méridionaux ne pouvaient le supporter. Sans parler d'abord des races moins civilisées, on trouve des dissemblances énormes entre des peuples chez lesquels le fatalisme oriental semblerait devoir produire une égale capacité de supporter la peine. L'Arabe se rit de la claustration : pour lui, l'idéal est ne rien faire, et d'être à l'ombre. Il paraît au contraire que les natifs de l'Inde supportent bien plus difficilement la cellule que les Européens, comme on l'a constaté dans les prisons cellulaires de la présidence de Madras.

En Europe, on croyait que la vivacité et la nervosité des méridionaux, surtout détenus sous un autre climat, s'accommoderaient mal de la cellule. Cependant en Belgique, l'expérience a prouvé que, même après plus de quinze ans de cellule, ils n'avaient rien perdu de leurs facultés natives, et, après un aussi long temps, on était frappé de retrouver chez eux la vivacité du geste et de l'expression, la mobilité, qui les caractérisent. De même chez nous, les Corses, bien qu'habités à la vie indépendante, au grand air, supportent bien la cellule, qui occasionne en eux un apaisement des instincts brutaux, conséquence de leur vie spéciale. (Rapp. de l'Adm. pénit.)

Une remarquable et récente étude du Dr Malgat tend à prouver que ce sont les gens des pays chauds qui supportent le mieux la cellule. Il faut, cependant, faire exception pour les Italiens qui présentent nombre de malades. Cela explique que certains criminalistes italiens, jugeant d'après leurs nationaux, aient admis que dans les contrées du Midi l'influence du climat ne permet point ou ne permet que peu la cellule.

Rien n'est plus délicat que de déterminer le degré d'accoutumance au régime cellulaire d'un peuple, pris dans son ensemble, car dans chaque peuple il faut encore compter, suivant les régions, avec des dissimilitudes de climat, de mœurs et d'habitudes. Heureusement qu'au point de vue moral l'ensemble d'une nation offre moins de différences : ce sont mêmes qualités, mêmes défauts, mêmes préjugés, même moyenne de culture intellectuelle, même degré de civilisation. Grâce à ces points communs, l'on peut aboutir à des prévisions assez exactes dans la question.

Il y a une caractéristique de la santé physique et morale de chaque peuple. Le climat a la plus haute importance dans la répartition à faire, au point de vue pénitentiaire, des différentes nationalités.

Les peuples du Nord n'ont ni la gaîté, ni la nervosité de ceux du Midi; d'où manière différente de supporter la cellule, en ce qui concerne le moral, dont le système cellulaire doit tenir grand compte. L'âme française ne ressemble pas à l'âme suédoise, par exemple. Or, bien souvent, c'est du moral que dépend même la santé du corps.

Puisque la climatologie joue un si grand rôle dans la question sanitaire et puisqu'on ne peut comparer la force de résistance des divers peuples au régime de la cellule que d'après le pourcentage des maladies, il faut répartir les différents pays d'après les moyennes de température et prendre ensuite la maladie comme terme de comparaison entre nations d'une température moyenne sensiblement la même.

Exemple : parmi les climats tempérés, on peut citer la France, l'Italie, la Roumanie, l'Espagne, le Portugal, la Bulgarie, l'Autriche, la Suisse, la Martinique, le Japon... Toutefois, il y a dans ce système une lacune : on ne peut, comme il le faudrait, tenir compte de l'altitude, ce qui fait que les régions montagneuses échappent à la classification.

Les transitions d'un climat à un autre d'un individu à un autre sont aussi à considérer. Il est prouvé, par exemple, que celui qui vient d'un pays à température extrême, soit au nord, soit au sud, est endurci et offre plus de résistance à la vie de la prison dans un pays tempéré.

La statistique établie par le Dr de Malgat donne, pour les hommes :

29,3 malades pour 100 détenus, dans les pays tempérés.

22,5 malades pour 100 détenus, dans les pays chauds.

22,9 malades pour 100 détenus, dans les pays froids.

D'où il résulterait que les hommes des pays tempérés supporteraient moins bien le régime cellulaire que ceux des pays froids, et ces derniers, un peu moins bien que les hommes des pays chauds.

Quant aux femmes, le pourcentage des maladies, tout en donnant comparativement une moyenne de maladies légèrement plus élevée pour leur sexe, accuse :

31,5 p. 0/0 dans les pays tempérés.

15,7 p. 0/0 dans les pays froids.

Pour finir par quelques exemples, la proportion est de :

27,80 p. 0/0 pour les Françaises,

41,6 p. 0/0 pour les Italiennes,

25 p. 0/0 pour les Suissesses, etc.

Ainsi, comme pour les hommes, c'est dans les pays tempérés qu'on supporte le moins bien la cellule.

C'est d'après la prison cellulaire de *Nice*, où échouent tant d'étrangers de tous les pays, que le Dr de Malgat a établi cette statistique. Si le champ d'observation a été un peu restreint, du moins il reste qu'il y a une mesure commune de jugement, puisque toutes ces races y sont soumises aux mêmes détails du régime. Nous ne donnons pas ces chiffres comme infaillibles, mais comme une utile indication.

En tout cas, de ce qu'il n'y a que très peu de différences de moyennes entre le Nord et le Midi, ne concluons pas que pour l'un et l'autre il faille à peu près le même régime cellulaire. Au contraire, nous

estimons que, au point de vue tant de la nourriture que du sommeil et de la discipline morale, les lois de chaque nation doivent d'abord tenir compte du tempérament des habitants. Rien, d'ailleurs, n'est plus commode que cette appropriation des systèmes pénitentiaires aux mœurs.

SECTION II

Prévenus.

Tout prévenu devant être considéré comme susceptible d'être instantanément rendu à la société par l'acquittement, il est absolument nécessaire qu'il soit placé dans une situation d'emprisonnement telle, qu'il évite la souillure du contact avec les malfaiteurs. C'est là un devoir strict, de la part de la société, de les protéger contre tout germe moral morbide (1), même durant l'instruction.

On a beaucoup discuté la question de savoir si le prévenu peut être astreint à l'instruction scolaire : nous en parlons ailleurs.

Avant la loi du 8 décembre 1897, les partisans mêmes du système cellulaire lui faisaient un léger reproche : tandis que, dans les prisons communes, le prévenu ignorant (et c'était le cas de presque tous les détenus primaires) pouvait, par ses compagnons, être initié

(1) Il faudrait des cellules dans les postes de police ou violons ! Sous prétexte qu'on n'y enferme que pour un jour, une seule nuit ou même quelques heures, on y laisse régner une promiscuité honteuse, parfois à elle seule suffisante pour corrompre certains individus, surtout des jeunes gens.

aux notions élémentaires de procédure le concernant, par exemple au sens des mots : *défaut*, *opposition*, *appel*, etc., au contraire, dans les prisons cellulaires, le prisonnier était désarmé sur ce point et pouvait plus tard rejeter sur cette ignorance spéciale la peine encourue. De bons esprits avaient même proposé de faire pour les détenus en cellule, un livre spécial aux prévenus, écrit en langage populaire.

Aujourd'hui que la présence de l'avocat est indispensable à l'interrogatoire, cette objection n'existe plus.

Le préfet de police constatait, en janvier 1882, que l'Administration continuait à faire placer en cellule, sans exception, les prévenus, par priorité sur les condamnés à moins d'un an. Quant à la façon dont les prévenus supportent l'isolement, souvent ils se montrent plus nerveux que les condamnés, état nullement imputable à l'isolement, mais à l'incertitude où ils sont; et, de fait, on constate que cette excitabilité disparaît avec la condamnation.

A propos des visites des sociologues, le Congrès de Rome de 1895 estime que les prévenus n'y doivent pas être soumis, à moins qu'elles ne puissent les distraire et les consoler.

La loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, est venue réglementer l'institution de la mise au secret, dans son article 8.

Le deuxième alinéa de cet article dispose : « Le paragraphe final, ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 615 du Code d'instruction criminelle, est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les

autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé. »

Ainsi, pour les rapports de l'inculpé, cette loi distingue entre les prisons qui sont ou ne sont pas soumises au régime cellulaire. Dans les premières, l'interdiction de communiquer serait une mesure superflue; dans les secondes, au contraire, elle est conservée. Enfin, si, en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus doivent être réunis dans la même cellule, le juge, dit une circulaire, pourrait incontestablement ordonner que cette mesure purement administrative ne s'appliquât pas à l'inculpé.

La réforme des prisons départementales devient plus urgente encore avec l'article 8 de cette loi. Quand le régime cellulaire sera le seul appliqué dans les maisons d'arrêt, l'interdiction de communiquer sera abolie et l'inculpé ne subira plus une promiscuité nuisible à tous ses intérêts moraux et à ceux de l'instruction elle-même. En effet, n'est-il pas de l'intérêt de la justice que, pendant le cours de la prévention, le prévenu ne puisse communiquer avec personne, si ce n'est avec son défenseur et avec le juge d'instruction ?

SECTION III

Vagabonds.

Il n'y a pas de catégorie de coupables au sujet de laquelle on soit aussi peu d'accord sur les mesures à

prendre. Il est vrai que le vagabond est plus difficile à corriger que les autres : « il n'a pas eu l'énergie du mal, il n'aura pas celle du bien. » Il est souvent difficile de distinguer le vagabond de l'ouvrier qui n'a pu trouver aucun travail ; rien n'est plus simple au contraire que de constater l'état de récidive (1). Nous incarcérons chaque année 45,000 vagabonds et 45,000 mendiants ; mais, sur ce nombre, il y en a qui sont plutôt à plaindre qu'à châtier : tels l'ouvrier que le chômage réduit peu à peu à la mendicité habituelle, et le libéré, qui, malgré sa résolution de mieux faire, se heurte aux préjugés du monde. Du reste, la législation de 1810 a eu le tort de confondre dans le même traitement le malheureux qu'il faut secourir et le paresseux volontaire, qu'il faut punir.

Le seul remède, que la législation ait appliqué jusqu'ici au vagabondage, consistait dans la prison en commun et dans le dépôt de mendicité.

Mais cette catégorie s'en rit et, bien plus, les recherche. Un magistrat a établi par les dossiers de la Cour d'appel de Caen que les vagabonds et mendiants, peu nombreux dès la première condamnation, finissent par former les quatre cinquièmes des condamnés.

Aussi M. Yvernès disait-il : « La progression, ininterrompue depuis trente ans, du nombre des mendiants et vagabonds jugés, démontre la nécessité d'une réforme ferme et rationnelle. »

(1) C'est des récidivistes qu'on a pu dire : « habitués de prison plus dégradés que pervers, inertes et passifs, ne contribuant guère plus à la propagande active du mal qu'ils ne sont sensibles à celle du bien, dociles à l'égard des gardiens, etc. »

En effet, l'hiver, ces individus se font arrêter et viennent chercher la société qu'ils aiment, dans les salles communes des prisons départementales. Non seulement ils ne s'amendent pas, mais le contact avec des malfaiteurs de tout genre risque de les rendre pires. Comme les peines dont ils sont frappés sont toujours courtes, l'emprisonnement préventif en constitue une bonne partie, pendant laquelle on ne peut les obliger à travailler. Aussi, trouvent-ils un charme particulier au paternel régime de la prison en commun, dans l'intimité des vieux camarades et dans les longues causeries autour du poêle. On rencontre à la prison de vieilles connaissances et des confrères en mendicité. Même cas pour les dépôts de mendicité où tous les éléments malsains de la société se joignent, et insensiblement assimilent ceux qui n'en sont encore qu'au chômage.

Deux caractères définissent le vagabond : l'horreur du travail et la crainte de la solitude. L'une naît de l'autre. M. L. Rivière l'a dit avec raison : « Tout vagabond est un touriste auquel il manque une pièce de cent sous dans la poche. » Or, tout touriste aime les aventures. Donc, si vous le mettez entre quatre murs, n'ayant plus rien à raconter, il se lassera vite de l'isolement.

En cherchant à appliquer la cellule aux vagabonds, on part d'une idée très juste : les punir par où ils ont péché. Ils ont horreur du travail ; mais, avec son lourd ennui, la cellule n'est tolérable que si l'on s'y occupe. Cela est si vrai que souvent la privation de travail est une punition. Le travail devenant le seul ami du vagabond mis en cellule, peut-être, sans contrainte, presque sans s'en apercevoir, celui-ci en contractera-t-il l'habitude.

La première prison cellulaire dont on ait essayé avec les vagabonds a été Sainte-Menehould. Cet essai a prouvé que, physiquement, ils supportent bien le régime, mais que ce régime leur laisse une impression telle que tous, en sortant, déclarent qu'à l'avenir ils auront soin de se faire arrêter dans quelque autre arrondissement, où la prison sera commune. La leçon semble donc éloquente. Mais, comme les établissements cellulaires sont assez rares, le mal n'est pas supprimé; il n'est que déplacé, et la question reste grave (1). Partout ailleurs où l'expérience de Sainte-Menehould a été faite : Bourges, Nice, Angers, Besançon, etc., on a vu les vagabonds désertir l'arrondissement. Cela se comprend : dans la prison cellulaire, on ne trouve plus les gais hivers de la prison commune, et l'on s'ennuie. Cependant, l'on dit que la cellule n'est que du formalisme et que le vagabond y trouve encore plus de confortable qu'au dehors. Mais ce formalisme, précisément, constitue une partie importante de la peine, depuis que celle-ci n'est plus accompagnée de souffrances corporelles. Régler tous les détails de l'existence d'un vagabond, c'est lui infliger la plus dure punition, à lui qui préfère se priver de tout, pour vivre à sa guise.

Il y a longtemps, du reste, que les hommes compétents et les sociétés pénitentiaires cherchent à le soumettre à cette solitude.

Pour la *Société Howard*, le fainéant incorrigible est un danger public et devrait être puni d'emprisonne-

(1) La *Société des Prisons* avait émis l'idée d'établir des régions de mendicité, de manière à envoyer les mendiants d'un département dans les cellules vacantes des départements voisins.

ment cellulaire pendant un temps assez long, ce qui l'amenderait et lui donnerait des habitudes morales.

Ajoutons que, dans cette classe, les illettrés sont nombreux, et c'est là qu'apparaît, encore plus, l'avantage de la cellule pour l'enseignement; mais, quand il s'agit d'êtres vieillis dans la paresse comme nombre d'entre eux, l'avantage est bien théorique (1).

En tout cas, à l'étranger, plusieurs pays voient dans la cellule la meilleure digue contre le fléau du vagabondage.

En Angleterre, le 25 février 1896, le président du « *Local government board* » (à peu près notre Ministre de l'Intérieur) a adressé une circulaire à tous les bureaux des pauvres, où il recommande spécialement de faire interner en cellule les vagabonds, toutes les fois que cela est possible, « *parce qu'il n'y a que la cellule qui puisse les intimider.* »

En Hollande, ils passent le début de leur peine en cellule.

Chez nous, le Congrès national de patronage des libérés a été unanime à demander tout particulièrement l'emploi du régime cellulaire comme leur inspirant une crainte salutaire.

La Commission extraparlamentaire pour la répression du vagabondage, instituée par décret du 13 novembre 1897, disait, par l'organe de son président :

(1) En 1895, le Ministre de l'Intérieur adressait aux préfets, pour être communiquée aux Conseils généraux, une note où il disait : « L'emprisonnement ne peut exercer une influence utile que s'il est subi en cellule. Les prisons en commun attirent les vagabonds et les mendiants, qui viennent s'y réfugier pendant la mauvaise saison. A cet égard, la démonstration est faite de la manière la plus complète dans les arrondissements où la prison a été transformée en prison cellulaire... »

Cette note fut discutée par les Conseils généraux des Bouches-du-Rhône, du Puy-de-Dôme, de Vaucluse et des Vosges.

« La loi à faire sur le vagabondage devra prononcer expressément contre ce délit l'emprisonnement cellulaire. Mais, en attendant qu'elle soit faite, il appartient sans conteste au Ministre de l'Intérieur de prendre des mesures pour que ce genre de peine soit appliqué, autant que possible, aux individus condamnés pour vagabondage, surtout aux repris de justice. La Commission en exprime franchement le vœu. » (1)

Contre l'application du régime cellulaire aux vagabonds, on élève partout des objections.

M. Rivière fait remarquer avec raison que, si la cellule effraie les vagabonds professionnels, c'est à la condition qu'elle ne soit pas très courte, car un mal qui doit durer très peu n'intimide pas. L'application de la cellule réduit encore la durée de l'exécution de la peine (2).

Or, sans compter qu'en la rendant longue, on risque, par la disproportion avec les peines d'autres délits plus graves, de jeter les vagabonds dans ces autres délits, la question se pose du nombre de cellules dont on peut disposer; et, en France, il s'agit de 25,000 vagabonds à interner. On devra renoncer à un tel internement prolongé, à moins de frais énor-

(1) V., dans le *Figaro* du mardi 28 mars 1899, un article de M. Cruppi sur la question.

(2) A propos de la durée de la cellule pour les vagabonds, le Conseil général du Puy-de-Dôme a émis, il n'y a pas longtemps, le vœu suivant : « Les condamnés pour vagabondage à une peine supérieure à trois mois de prison, soumis au régime de l'emprisonnement individuel, ne bénéficieront pas de la réduction de durée du quart de la peine à subir, édictée par l'article 4 de la loi du 3 juin 1875, et seront soumis au travail en cellule. »

Ce Conseil général aurait voulu que ce paragraphe additionnel fût intercalé entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 271 du Code pénal, et cela dans le but de ne plus rendre dérisoire la durée de l'emprisonnement tel qu'il est déterminé par suite de la combinaison de l'article 4 de la loi de 1875 avec la loi de 1891 sur la détention préventive.

mes. L'argent, répond-on, que les départements consacreront à la construction de cellules dans ce but, sera compensé par l'économie résultant de la suppression de toute dépense pour l'entretien des internés des dépôts. C'est un argument bien faible. D'ailleurs, un internement prolongé n'est possible que si on modifie les pénalités actuellement applicables au vagabondage. On a parlé d'aggravations du régime individuel, telles que lit de camp sans matelas, pain et eau; mais un tel régime ne peut être appliqué longtemps sans cruauté.

Des hommes comme M. Bérenger trouvent qu'avec le petit nombre de cellules dont on dispose, il est plus important de les laisser aux gens plus dangereux et aux prévenus et condamnés primaires. Cependant, les lois de 1875 et de 1893 ne font aucune distinction entre les vagabonds et les autres condamnés : tous doivent être séparés individuellement.

On a beau prétendre que c'est au système de l'isolement qu'on doit la décroissance des affaires de vagabondage; de 19,038 prévenus en 1885, il n'y en a plus que 16,649 en 1895; ne doit-on pas plutôt attribuer cette diminution au relâchement de la surveillance, ainsi qu'une affaire récente tend à le prouver?

C'est se bercer d'illusions que de se figurer que la solitude, en faisant craindre le retour de cette peine, décide à accepter le secours d'un patronage pour trouver des moyens d'existence. Ce qui est possible pour le vagabond primaire, est une utopie avec celui qui a été condamné déjà dix, vingt ou trente fois.

Ce qui semble plus pratique et plus réalisable, c'est de faire appel à une autre pénalité : à la maison de

travail (1). Ce n'est pas que la cellule soit incompatible avec cette dernière : la maison de travail, de l'aveu même de beaucoup de ses partisans, ne suffit pas, si elle n'est complétée par la cellule.

La sous-commission de revision du Code pénal avait admis qu'on pourrait faire une loi ainsi conçue : « Les paresseux volontaires, à la troisième infraction, comparaitront devant le tribunal correctionnel, qui pourra les condamner à un emprisonnement cellulaire, très court, suivi de un à cinq ans d'internement dans une maison de travail. »

En Allemagne, notamment, les partisans des maisons de travail estiment que, pour empêcher les mendiants accidentels de devenir incorrigibles, il leur faudrait un avertissement sérieux, qui est la cellule. Il y a, du reste, en Allemagne, quarante-sept maisons de travail forcé. D'autres partisans de ces maisons les voudraient comme peine préalable pour le vagabond d'habitude et le mendiant professionnel.

A cette théorie mixte, opposons l'exemple de la Belgique où les partisans les plus convaincus de la cellule la jugent, pour les vagabonds, une impossibilité et un danger. D'ailleurs, avec les maisons de travail fermement répressives de ce pays, elle est inutile. Le

(1) Dès 1878, le Conseil supérieur des prisons avait proposé de créer des maisons pénitentiaires de travail contre les mendiants récidivistes, non seulement parce qu'il prévoyait que la transformation des prisons serait lente, mais parce que, la cellule ne pouvant être appliquée au delà d'un an, les récidivistes, condamnés à une peine supérieure, allaient à la prison sans nulle frayeur.

La maison de travail, sous une forme sans doute très rudimentaire, remonte à François 1^{er}, en 1546. Sous Louis XVI, grâce à l'influence de Turgot, il y en eut aussi dans le Limousin.

(Pour M. Rivière, les maisons de travail ne devraient pas être une peine accessoire, mais le mode complémentaire d'exécution d'une peine dont la première partie seule se ferait dans les termes de la loi de 1875.)

vagabond craint, avant tout, Merxplas : le chiffre des internements y était, en 1895, inférieur de 48 p. 0/0 à celui de 1891. C'est la durée *ininterrompue* de l'internement qui effraie le vagabond, car, avec la perspective riante d'une vacance périodique, volontiers il s'accommoderait de passer la quasi-totalité de son existence en prison. La longue durée sans interruption, seule, l'intimide, et on ne pourrait songer à lui faire passer deux ou trois ans en cellule.

La population moyenne des établissements de travail en Belgique est supérieure à celle de toutes les prisons réunies; de sorte que, dans le système contraire, il eût fallu doubler le nombre des cellules : or, attendre la construction de prisons cellulaires suffisantes pour réprimer la mendicité serait en ajourner indéfiniment la répression.

L'expérience a démontré, affirme M. Lejeune, que la cellule n'intimide pas le vagabond comme le régime prolongé des maisons de travail, et qu'il préfère de beaucoup trois mois d'emprisonnement individuel au régime prolongé de Merxplas ou de Wortel.

Quant à l'objection tirée de ce que la maison de travail présente les défauts de la prison en commun, M. Lejeune y répond qu'on peut créer des catégories et que beaucoup de ces misérables ne peuvent plus guère se corrompre davantage par la promiscuité. Répétons-le, du reste, c'est par la longue durée qu'on agit sur l'esprit du détenu.

En résumé, nous ne croyons pas à l'utilité d'appliquer la cellule aux vagabonds, à l'exception des condamnés primaires, dont beaucoup, grâce à l'emprisonnement individuel, peuvent être amendés. Pour les autres, c'est-à-dire pour l'immense majorité, qui pren-

drait la place de gens plus intéressants, la cellule est inutile.

L'exemple heureux de la Belgique doit guider notre législation vers la création de maisons de travail.

SECTION IV

Femmes.

On a, quelque temps, prétendu que la femme supportait en somme le régime d'isolement beaucoup moins bien que l'homme. La législation de différents pays l'a néanmoins soumise au même mode de peine, et l'on n'a pas eu à le regretter.

Au point de vue moral, d'abord, grâce au travail, la femme se plie plus facilement que l'homme à cette vie d'isolement, à l'inverse de ce que prétend Lombroso que, d'après la statistique des prisons, elles seraient plus indisciplinées, plus difficiles à conduire. L'accoutumance pour elle est peut-être moins rapide, toutefois, que pour l'homme : elle manifeste au début un peu plus d'excitation; tandis que chez ce dernier la période de nervosité n'est guère que de quinze jours, chez elle elle se prolonge presque un mois; mais elle y est tout aussi sujette dans la prison en commun. Ce mouvement de révolte passé, la prisonnière prend vite son parti et s'habitue à son nouveau genre de vie.

M. Guillot estime que l'encellulement est contraire à la nature essentiellement communicative de la femme. « Je l'admets, dit-il, pendant quelques jours seulement, pour les femmes de mauvaises mœurs, à

titre de retraite; mais au delà, c'est impossible... L'encellulement aussi bien que l'absolue communauté est funeste à la femme; les peines que l'homme peut supporter ne conviennent pas à son tempérament impressionnable; il est démontré par l'expérience qu'une femme est incapable de supporter le secret; sa raison se trouble, et le moyen employé pour obtenir la vérité peut conduire à l'erreur. » Malgré l'autorité de M. Guillot, nous trouvons qu'il oublie trop le rôle des moyens moraux. M. de Rickhère, lui, voudrait pour la femme un régime cellulaire mixte, comme en Irlande.

Nous estimons au contraire, avec M. Stevens, que l'emprisonnement cellulaire convient éminemment aux femmes, à leurs habitudes, leurs occupations sédentaires, leur nature réservée, « à leur pudeur originelle ».

La séquestration individuelle bien comprise est plus conforme à leur vie dans la société qu'à celle qu'y mène l'homme. « Est-ce que la plupart des femmes du peuple ne sont pas déjà soumises au système cellulaire dans leur petite cuisine, dans le petit ménage où elles travaillent, le plus souvent sans la moindre visite? » Et les ouvrières qui, courbées sur leur ouvrage, n'ont jamais ni la possibilité, ni le loisir de sortir?

Ce mode d'emprisonnement est, dit-on, contraire à la nature essentiellement communicative de la femme? Mais on oublie les visites, les conseils, la lecture. Par penchant, même, la femme est oisive et ne souffre guère de l'inaction, fût-elle forcée : le système individuel lui en semble moins dur, casanière qu'elle était déjà par l'habitude de rester à la maison.

Elle est incontestablement, plus que l'homme, acces-

sible aux influences morales qui lui viendront du dehors, aux bons conseils (1). On peut les émouvoir, les toucher, réveiller en elles des instincts de bonté, de dévouement et de pureté. C'est là le but des visites. Mais surtout quand on leur parle de leurs enfants, leur cœur s'émeut et l'emporte sur les instincts mauvais. Les visites agissent sur leur extérieur, sur leur langage en l'épurant, sur toutes leurs dispositions morales en les transformant. On n'a plus de ces agitations, de ces tourments moraux qui, dans la prison commune, se prolongent et conduisent souvent ces malheureuses à l'infirmerie.

D'ailleurs, elles se rendent très bien compte des avantages qu'elles retirent, au point de vue moral, du régime cellulaire. La femme alcoolique se trouve très heureuse de ne plus être l'esclave de sa passion : visiblement elle reprend force physique et courage moral. Celles qui veulent s'amender aiment vraiment le calme de leur cellule ; par sentiment d'affranchissement, par peur de retrouver de pernicieuses influences et de perdre les saines notions qu'elles viennent d'acquérir, beaucoup souhaitent de finir là leur peine, et ne regrettent que de n'avoir pas été isolées dès le début.

Dans ces conditions, en faisant appel à leur cœur, on peut « les aider à oublier le passé » et leur faire comprendre ce que doit être pour elles l'avenir. A ce point

(1) M. Guillot affirme que l'état moral des détenues est supérieur à celui des hommes. Rien, dit-il, qu'en examinant les inscriptions murales des cellules, on peut étudier leurs pensées intimes. Au lieu de la violence ou de l'obscénité qu'on remarque dans les inscriptions chez les hommes, celles des femmes ont presque toujours une part de sentiment plus ou moins touchante.

de vue, la cellule agit incontestablement mieux sur elles que sur l'homme.

Mais, objecte-t-on, la femme, dans la vie religieuse même, supporte difficilement l'isolement. Nous répondons que c'est parce que la vie contemplative des cloîtres est antinaturelle ; dans le système individuel, au contraire, la femme a la ressource du travail, plus facile encore pour elle que pour l'homme en cellule, puisque son genre de travail n'exige jamais d'encombrantes machines ; elle a de plus une excellente occupation tout indiquée : la couture. « Elles en ont toutes fait au moins un peu avant leur incarcération et ce sera toujours une besogne qui leur plaira. Lingères, couturières, blanchisseuses, elles peuvent, selon leurs aptitudes spéciales, servir. » Rien d'étonnant à ce qu'elles y prennent goût : qu'on les voie travailler dans leur cellule ; elles y semblent, à leur aise, parfaitement chez elles. L'unique question pour elles, a dit une femme supérieure d'une compétence spéciale, Madame d'Abbadie d'Arrast, c'est que leur temps soit rempli. Alors ni plainte, ni ennui !

C'est surtout dans l'apprentissage d'un métier que la détenue cellulaire a l'avantage sur la détenue en commun ; elle apprend très vite, car son attention n'est jamais distraite de ce qu'elle fait.

Mais n'exagérons pas. Il faut une certaine variété dans ses occupations pour qu'elle s'y intéresse, surtout au cours de longues peines, que seuls des travaux capables de séduire son goût et de captiver son attention pourront, sans danger pour son intelligence, lui rendre tolérables.

On doit permettre aux détenues de se livrer le dimanche à des travaux de couture pour elles ou leur

famille. Outre que cette faveur empêche l'ennui terrible de ce jour, elle produit au point de vue moralisateur d'excellents résultats.

Opposons à la prisonnière en cellule la femme de la prison commune. Pour celle-ci, la promiscuité empêche la crainte salutaire de la peine; loin de la redouter, elle l'aime, avec « ses commérages », ses cours publics d'immoralité, où l'on parade. En cellule, au contraire, le silence est un irrésistible calmant; plus de spectateurs : à quoi bon continuer à simuler sans profit ni gloire? L'excitation nerveuse tombe rapidement. Plus de ces crises hystériques, de ces épilepsies feintes que présente la prison en commun. Il n'y a que dans le canton du Tessin qu'on met sur le compte de l'isolement de la femme, des cauchemars ou des attaques d'hystérie : c'est que l'isolement y est probablement absolu, et qu'on y entend mal le système cellulaire. Ce système, normalement employé, rend la détenue à sa véritable nature, « aux facultés de bonté et de sensibilité qu'elle possède encore ». Bientôt revenue au bon sens, elle bénit la cellule à cause du bien moral qu'elle en retire. « On voit, dit M^{me} d'Abbadie d'Arrast, des femmes nullement effrayées de subir de longues peines en cellule et demandant comme une faveur insigne qu'on les y laisse, car un secret instinct les avertit que le régime qu'elles subissent est leur salut. » Pour l'amendement, un an de cellule à Nanterre vaut cinq ou même dix ans de correction en commun.

Dans la prison en commun et dans les maisons centrales, la femme acquiert forcément une science consommée de l'hypocrisie. Son individualité n'existe plus. Pour la faire renaître, il faudrait transformer en

cellules de nuit les grands dortoirs des maisons de femmes et, en plus de la nuit, leur y faire prendre, le jour, repos et repas. Déjà, en 1819, M. de La Borde constatait qu'il faudrait à chaque femme sa cellule de nuit, car, pour les mœurs, les dangers sont pires encore que chez les hommes (1).

Il est profondément regrettable qu'actuellement la femme ne puisse partout obtenir d'être isolée, faveur qu'on accorde à l'homme. Par exemple, à Saint-Lazare, c'est la promiscuité la plus complète; et dernièrement, à Rennes, à une femme ayant occupé une certaine situation sociale, l'Administration de la maison centrale, à qui elle demandait l'isolement, a répondu : « que les règlements s'y opposaient tant qu'elle n'avait pas commis de faute disciplinaire grave. »

Par contre, certains refuges emploient pour quelques catégories de jeunes filles le système cellulaire, notamment à Toulouse, à Notre-Dame-de-la-Charité.

Au point de vue des conséquences pour la santé physique de la femme, l'emprisonnement individuel bien compris exige plus de soin et d'attention que pour l'homme. Même les plus chauds partisans de la cellule, comme M. Stevens, ont demandé un temps plus limité, quoique en fait, les femmes subissant de longues peines, en Suède et en Norvège, par exemple, n'aient pas eu à s'en plaindre d'une façon sérieuse (2).

(1) Comme les travaux forcés se subissent en France, des femmes, condamnées parfois, pour des faits de peu de gravité, à treize mois de prison, sont confondues avec des condamnées aux travaux forcés à perpétuité.

Une enquête a révélé que les filles mineures, qui ont fait un séjour en prison commune, sont presque toujours vouées à la prostitution.

(2) Le Dr Curti, directeur du pénitencier de Zurich, dit que, pour les femmes, l'emprisonnement cellulaire peut être réduit de beaucoup, l'esprit féminin étant frappé d'une manière plus intense par l'isolement, et le repentir qu'il amène se produisant plus rapidement que chez l'homme.

En tout cas, dans d'autres pays qui admettent le régime cellulaire, comme l'Autriche, la peine du cachot même, appliquée aux femmes, se subit toujours en commun.

La statistique prouve qu'en général elles supportent physiquement le régime cellulaire un peu moins bien que les hommes; mais les cas de folie, de suicide, de désespoir, ne sont pas plus fréquents chez elles que chez ceux-ci.

Ces différentes données expliquent qu'on ait à plusieurs reprises soulevé la question de savoir s'il ne fallait pas, aux prisons féminines, un régime spécial et un règlement approprié; mais le Congrès de Paris a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'établir pour elles un régime d'exception à la cellule. Il suffit d'avoir plus de latitude, plus de souplesse et moins de rigueur dans l'application des règlements, qui n'ont pas besoin d'être très différents. Il est, du reste, convenable que la surveillance soit confiée à des femmes, qui, seules, peuvent comprendre le caractère et la nature des détenues. Pour M. Stevens, il faut conserver le même règlement que pour les hommes, mais l'appliquer avec plus de bienveillance et de mansuétude.

Un Congrès a décidé que les soins exigés par la santé des prisonnières devaient appeler une amélioration du régime alimentaire. Sur ce point, elles supportent plus péniblement que l'homme l'uniformité de la nourriture. En fait, souvent, elles ne consomment pas toute leur portion, qui est pourtant moins forte que celle de l'homme. On en a conclu qu'il y avait là surabondance d'alimentation: c'est une erreur. Cela prouve plutôt du dégoût et de la satiété, provenant d'un régime

trop uniforme. De l'aveu des médecins, il faudrait à la femme un régime plus varié, car la nourriture grossière de la prison trouble davantage ses fonctions digestives. Des aliments vraiment nutritifs, du lait en particulier, lui sont nécessaires, mais il ne lui faut absolument aucune boisson alcoolique.

L'exercice physique est insuffisant, ou plutôt n'atteint pas le but qu'on se propose: repos véritable du corps et de l'esprit. Il faudrait donner quelque intérêt à la promenade dans le préau, en y créant un peu de verdure par exemple. En bien des cas aussi, la prison comprend d'assez vastes terrains où, sans violer la règle de la séparation individuelle, on pourrait faire faire des promenades aux détenues.

La femme supporte plus difficilement que l'homme la nudité du local, où elle loge, comme aussi la simplicité du costume. Sa coquetterie et son goût naturel la poussent toujours à y ajouter quelque parure de sa façon. Les médecins trouvent qu'on devrait l'autoriser à porter, comme linge de corps, ce qui lui conviendrait le mieux, et que l'uniformité, en de tels détails, importe assez peu.

Quant à la discipline, autant elle est difficile dans les prisons communes, autant elle est facile à maintenir dans les quartiers cellulaires de femmes, qui s'y soumettent docilement. La femme étant plus sensible que l'homme, la réprimande lui fait plus d'effet que le châtiment. Le Congrès de Paris note, du reste, qu'en fait de pénalités, on devrait surtout recourir à la simple admonition. Les privations de faveurs, comme limitation de la lecture, de la correspondance, refus des visites annoncées, semblent avoir plus d'efficacité que pour les hommes.

Certaines catégories de femmes ne doivent pas être soumises au régime cellulaire. Pour les femmes nourrices, d'après un rapport de l'Administration pénitentiaire, les médecins constatent que l'isolement produit sur l'enfant un effet fâcheux, car l'état de la mère s'accommode mal de l'exiguité du local. C'est exceptionnellement que l'emprisonnement individuel est maintenu dans cette circonstance, et, en tout cas, avec le régime spécial de l'infirmerie. De même pour les femmes qui, n'étant plus nourrices, ont encore leurs enfants avec elles, ou pour les femmes enceintes ou en couches. Pour ces catégories, on sera toujours forcé d'avoir des salles communes.

Pas de cellules non plus pour les femmes âgées, car elles sont plus sujettes que les hommes aux congestions cérébrales, avec la vie sédentaire de la cellule. De plus, avec leurs yeux fatigués, quand elles peuvent travailler encore, elles ne peuvent exécuter que des travaux grossiers donnant de la poussière, viciant l'air du local, le rendant malpropre, inhabitable.

Parmi les travaux qu'il ne faut point leur imposer, mentionnons : la couture de sacs de toile grossière, le triage des chiffons et des plumes, le découpage des peaux de lapin, etc.

Enfin, en dehors de la question d'âge, certaines natures, par trop nerveuses, pourraient être dispensées totalement du régime individuel. Cela arrivera moins rarement que pour les hommes. Toutefois, il nous semble que le canton du Tessin, comme nous l'avons déjà vu, a trop généralisé en leur permettant, ce qui peut être mauvais, d'habiter à deux la même cellule, sous prétexte que les prévenues, isolées en

cellule, seraient sujettes à des cauchemars fréquents ou à des crises d'hystérie répétées.

La mortalité parmi les femmes est moindre en cellule que dans la prison commune.

Répetons-le : l'application aux femmes de l'emprisonnement individuel exige une attention particulière et de grands ménagements, car elles sont nerveuses, impressionnables, et souvent impatientes. Mais il suffit d'une grande vigilance et l'Administration pénitentiaire le sait si bien qu'elle juge indispensable, au moins une fois par semaine, une visite médicale, qui permette de suspendre, à un moment donné, le régime cellulaire, s'il occasionne quelque trouble moral ou physique.

Dans ces limites, les femmes ne paraissent affectées, ni au physique ni au moral, par la détention en cellule.

La deuxième section du Congrès de Paris a donc, avec juste raison, voté l'adoption du système cellulaire pour les femmes, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

SECTION V

Jeunes détenus.

L'application du régime cellulaire à cette catégorie exige encore plus de précautions et d'exceptions que pour la catégorie des femmes.

Les partisans les plus décidés du système sont divisés sur ce point ; quant aux adversaires, ils disent hautement : « Vous n'avez pas le droit d'arrêter le développement physique à un âge où le grand air et

le mouvement lui sont nécessaires. » On a donc prétendu qu'il ne fallait soumettre les jeunes détenus au régime cellulaire dans aucune circonstance. Nous croyons au contraire qu'on peut le leur appliquer avec avantage. Ecartons d'abord les objections d'ordre général dirigées contre l'encellulement, relativement à cette classe de prisonniers.

Nous examinerons ensuite si les nombreuses catégories de jeunes détenus doivent subir leur peine en cellule, et dans quelles conditions il convient de les y soumettre.

§ I. — OBJECTIONS CONTRE L'APPLICATION DU RÉGIME CELLULAIRE AUX JEUNES DÉTENUS EN GÉNÉRAL.

On a objecté d'abord que la cellule altérerait leur santé physique. Elle est incompatible, dit-on, avec le besoin de mouvement et de grand air qu'a l'adolescent? Mais, rien n'empêche de développer les muscles par des exercices d'assouplissement et des mouvements au trapèze ou à la barre fixe, exécutés dans le préau cellulaire. Un médecin allemand, le Dr Anton Stickl, qui a examiné avec soin cette question, conclut à la supériorité du régime individuel pour le développement physique et la santé du jeune détenu.

On sait combien sont rapides les ravages que font les épidémies sur l'enfance : la plupart des petits malheureux arrêtés, arrivent avec des germes de maladie telles que gale, teigne, syphilis, etc..... sans compter les ophtalmies à marche rapide.

On dit que la cellule favorise les passions solitaires; mais, il suffit, pour y obvier, de faire comme en Suisse, de recourir à des exercices physiques répétés,

en prescrivant des nuits courtes et une occupation continuelle. D'ailleurs, les mœurs des détenus en commun sont aussi généralement corrompues, aussi dangereuses pour la santé, et, de plus, moins faciles à surveiller.

D'après plusieurs directeurs de prisons, les enfants ne semblent pas déprimés physiquement par la cellule. Ils ont bonne mine, sont gros en général, et n'ont nullement l'aspect effarouché qu'on prétend. La fatigue physique qu'ils se donnent, au travail, par l'attrait du pécule, est excellente pour leur vie sédentaire.

Au Congrès de Stockholm, les envoyés de Suède, Danemark, Autriche et de certains États allemands, ont de nouveau affirmé que, dans leurs pays respectifs, les jeunes détenus étaient, autant que possible, soumis au régime cellulaire et que cela n'amenait aucun effet nuisible. Mais l'abbé Crozes, aumônier des prisons, nous semble aller trop loin quand il prétend que l'isolement est moins dur au jeune détenu qu'à l'homme fait. Ce qui est vraisemblable, c'est que l'enfant le supporte mieux que le jeune homme plein de ferments passionnels, de troubles physiques aussi bien que moraux.

Les jeunes filles paraissent mieux supporter le régime que les garçons, probablement parce que naturellement elles aiment moins les jeux exigeant effort corporel et ont moins besoin d'expansion et de manifestation vitale.

Un médecin, dont le nom fait autorité en la matière, le Dr Mottet, affirme, avec sa longue expérience, que le régime cellulaire, bien compris et appliqué, n'a aucune influence fâcheuse sur la santé de l'enfant.

Lors de l'enquête de l'Assemblée nationale, le même hygiéniste constatait que 24 enfants étaient alors détenus en cellule depuis dix-huit mois, que tous se portaient bien, ou que, s'ils avaient des infirmités, ces infirmités n'étaient pas dues à l'isolement, pas plus que la dépression mentale quand elle existait.

D'ailleurs, la durée de la détention en cellule ne doit pas être aussi longue pour l'enfant que pour l'adulte. Dans les limites de la loi de 1875, le régime cellulaire ne donne que de bons résultats : on pourrait même l'étendre jusqu'à dix-huit mois, délai qu'on dépasse même parfois, à l'étranger.

En 1879, le Conseil supérieur des Prisons, malgré la réaction qui s'opérait contre la cellule, a cru devoir tenir compte des bons effets de l'isolement modéré et a été jusqu'à proposer de soumettre d'une manière régulière au régime cellulaire, jusqu'à un an et un jour, les jeunes détenus *conduits dans les maisons correctionnelles*.

En ce qui concerne l'état moral du jeune détenu, il est vrai qu'on a remarqué chez lui des accès de désespoir, mais seulement dans les premiers jours, et nous savons que tout le monde y est exposé, quels que soient l'âge et le sexe, à l'entrée en captivité.

Il est pourtant à noter qu'à la Petite-Roquette, quoiqu'elle laissât fort à désirer au point de vue des conditions d'une prison cellulaire, la proportion des cas d'aliénation mentale, de 1836 à 1870, n'a été que de trois millièmes, alors qu'elle était de dix-sept millièmes pour les adultes.

Quant au nervosisme, la seule chose qui paraisse établie, c'est que plus l'enfant approche du terme de sa libération, plus il s'énerve, ce qui a amené à penser

que le délai de la détention, pour lui, ne devrait pas être fixé à l'avance. Du reste, cela se produit aussi bien pour la prison en commun que pour la cellule.

Mais, c'est pour le jeune détenu que les éléments moralisateurs de la cellule sont le plus utiles et le plus efficaces.

Les visites doivent être nombreuses ; sinon on remarque un énervement manifesté par des actes d'insubordination. C'est surtout dans la première heure de l'incarcération qu'il faut faire ces visites, alors que l'enfant est encore effrayé et ému. Le silence, le passage rapide d'une vie bruyante au calme le plus absolu agissent, en effet, violemment sur l'esprit impressionnable de l'enfant, laissé seul avec sa conscience.

A Nanterre, où le patronage fonctionne bien, on voit des petites filles de neuf, dix et onze ans soumises au régime cellulaire et qui le supportent admirablement.

Le travail des enfants se fait dans de meilleures conditions, en cellule. L'apprentissage des métiers est très rapide. Pour qu'il y ait émulation, pas n'est besoin que l'enfant soit avec des camarades ; il suffit qu'il voie son travail et qu'il pense au pécule. Il faudrait que chaque gardien fût doublé d'un contre-maître : en le voyant prendre part à ses travaux, l'enfant travaillerait encore avec plus de courage, vertu qui lui manque totalement quand il s'agit de s'instruire dans la prison en commun. Presque tous les enfants détenus ont un dégoût inné pour les livres et les plumes : par crainte de l'ennui, dans l'isolement de la cellule, ce dégoût disparaît en quelques semaines. Aussi l'abbé Crozes disait-il : « Je ne connais pas d'école où les enfants fassent des progrès plus rapides qu'en cellule. »

C'est surtout sur les cires molles que sont les jeunes cerveaux que le patronage peut faire impression. Il est facile d'éveiller, chez eux, la honte et le repentir. Il n'est plus nécessaire d'être ferme et sévère comme avec les adultes; il suffit de faire souvent appel à la raison et au cœur. A l'impatience du début succèdent facilement les larmes.

Les jeunes détenues surtout se rendent compte des avantages moraux que leur offre l'isolement. Cependant, à Nanterre, où tout est mieux organisé qu'à la Petite-Roquette, les résultats sont moins favorables, à cause du danger des récréations en commun pour une population de filles dont 64 p. 0/0 sont internées pour débauche.

En voyant qu'on cherche à le relever, l'enfant ne se considère plus comme un être déchu, au ban de toute société.

Il écoute, en cellule, avec émotion les conseils, les reproches paternels, les souvenirs qu'on évoque devant lui; dans la promiscuité, au contraire, une plaisanterie de camarade tarit ses pleurs; et les autres calment ses inquiétudes, lui apprennent comment on correspond avec les voisins, etc.

L'hypocrisie, dit-on, est favorisée par l'isolement. Or, c'est souvent le contraire qui est vrai : il est bien rare qu'un rôle simulé puisse se prolonger au delà de six semaines en cellule, tandis qu'on l'a vu durer de longs mois en commun.

Tandis que, dans la promiscuité, l'individualité de l'enfant disparaît et que ses instincts, ses aptitudes, son caractère (1) ne peuvent être rapidement diagnos-

(1) Les notes du Parquet sur le caractère de l'enfant sont si sommaires

tiqués, la cellule au contraire permet à l'Administration de les bien reconnaître après brève observation.

Dans la promiscuité, les mauvaises influences sont fatalement victorieuses; comme le dit le Dr Voisin : « L'enfant a un cerveau excessivement sensible, très impersonnel. Toute impression, bonne ou mauvaise, reste fixée dans cette substance si malléable (1).

Grâce à l'isolement, l'amélioration de l'enfant est rapide. Tandis qu'au lendemain de son arrestation, il n'a pas toujours la physionomie rassurante, on la trouve changée peu de temps après. Comme dit M. Henri Joly : « Le seul fait d'avoir été en cellule produit chez eux un phénomène analogue à celui qu'on aperçoit dans un liquide trouble qu'on a laissé reposer. Bien des impuretés factices et d'origine étrangère sont tombées au fond; bien des sentiments naturels à l'enfance se sont sentis plus libres de s'épanouir : ils ont surnagé, ils ont remonté à la surface. » De son côté, le Dr Mottet reconnaît que l'accoutumance se produit vite : « Après la première semaine ils sont assouplis. C'est le moment où l'éducation devra réveiller les sentiments honnêtes, pétrir et façonner à nouveau cette jeune intelligence, grâce à la détente produite par l'isolement, la contrainte et l'obéissance imposée. La douceur fera disparaître l'ennui d'une besogne fastidieuse. »

qu'on ne peut guère se baser sur elles. C'est en partie pour cela qu'aux États-Unis, où on est si opposé à la cellule pour l'enfance, on reconnaît pourtant l'utilité d'une courte période de cellule préalable.

(1) Nombre de jeunes détenus manifestent un grand soulagement de n'être, grâce à la cellule, responsables que de leurs propres actes et de ne pas payer pour les fautes des meneurs, comme il arrive journellement dans les agglomérations d'enfants. Ainsi ils sont plus dociles et partant moins punis.

Pour terminer sur ces généralités, disons que la cellule pour l'enfant n'est, sous une autre forme, qu'une application du système individuel dans la famille; toujours le « régime de la bonne compagnie, » c'est encore l'application du principe : le soustraire aux mauvaises influences.

Il n'y a d'autre difficulté que la question budgétaire : la cellule est plus coûteuse; elle est aussi plus pénible pour les maîtres dont le nombre devrait être augmenté.

Le 6 juillet 1892, le Comité de Défense a voté avec raison qu'il fallait éviter, pour les enfants, d'employer le mot *cellule*, qui n'exprime point ce que comporte le régime de préservation, de moralisation, institué par la loi de 1875, tel que l'ont conçu ses auteurs.

Le Congrès de Darmstadt (1898) a de rechef reconnu que, pour les jeunes détenus, l'emprisonnement cellulaire doit être la règle, et l'emprisonnement en commun l'exception; avec la règle d'un minimum d'une demi-heure de promenade par jour, il a été décidé qu'on pouvait se passer de l'assentiment d'un « service de surveillance quelconque » pour incarcérer en cellule, même au delà de trois mois, les détenus qui n'y ont pas accompli leur dix-huitième année.

Rappelons comme conclusion ces paroles de M. Bérenger :

« Il est absolument indispensable, malgré les quelques inconvénients que cela peut présenter, d'user de la cellule à l'égard de l'enfant...; dût-elle causer quelque dommage à sa santé, je la préférerais encore, tant le dommage absolument certain que vous causerez par la promiscuité à son cœur, à son esprit, à son état moral, dommage qui se répercutera peut-être

pendant sa vie entière, me paraît plus redoutable. » Bonne pour les jeunes détenus en général, nous la croyons également utile pour les diverses variétés d'adolescents que notre loi permet d'emprisonner, qu'il s'agisse des mineurs condamnés comme coupables avec discernement, ou acquittés, mais envoyés en correction, qu'il s'agisse même des enfants détenus par correction paternelle. Il en est surtout ainsi des jeunes prévenus.

§ II. — APPLICATION DU RÉGIME CELLULAIRE AUX DIVERSES CATÉGORIES DE JEUNES DÉTENUS.

Enfants en prévention. — Même les adversaires les plus résolus de la cellule pour l'enfant, l'admettent pour son emprisonnement préventif, quoique ce soit un rude châtiment pour des enfants qui, dans les grandes villes, n'ont souvent commis d'autres méfaits que de s'être attardés dans la rue aux jeux de leur âge ou d'avoir mendié pour obéir à leurs parents.

La nécessité de la cellule, dans ce cas spécial, reconnue par eux, est aussi évidente pour le physique que pour le moral.

Le Dr Mottet la réclame pour l'hygiène, car, dans cette période préventive, les enfants contractent très souvent des maladies contagieuses.

Au moral, si, au violon, ou au dépôt, l'enfant se trouve mêlé avec des malfaiteurs, avec un assassin ou, chose plus grave, un individu arrêté pour mœurs, il suffit de quelques heures pour consommer sa perte : on a vu, par exemple, de jeunes délinquants primaires se dire récidivistes, croyant par là échapper à la cellule; quand on les convainc de l'inutilité de ce

mensonge, ils avouent que ce conseil leur a été donné, pendant les quelques instants de contact qu'ils ont pu avoir avec d'autres délinquants, après leur arrestation. Pour des jeunes filles arrêtées, le rapprochement avec des prostituées est plus dangereux encore.

Depuis qu'on applique aux enfants l'emprisonnement cellulaire, au Dépôt, comme mesure préventive, l'on n'a eu qu'à s'en louer. En une année, le chiffre des enfants de moins de seize ans déferés au parquet est tombé à 1,548, au lieu de 1,829, chiffre de l'année précédente. Une preuve de l'heureuse influence de l'emprisonnement cellulaire dès l'arrestation, comme, par exemple, au Dépôt, c'est la diminution rapide de la récidive des enfants : en un an, de 16,78 p. 0/0, elle est tombée à 8,07 p. 0/0.

Disons que, dès 1879, le Conseil supérieur des prisons n'a pas craint d'émettre l'avis de permettre la cellule pour tout le temps de la détention préventive des enfants. En 1893, la deuxième section du Congrès de patronage des libérés vota, à l'unanimité, qu'elle serait heureuse de voir, dès la première incarcération, les jeunes filles arrêtées soumises à l'isolement, sans quoi, plus tard, l'œuvre d'amendement devient bien difficile, puisqu'au bout de quelques heures, comme nous l'avons dit, l'enfant aura appris à composer une histoire, et on ne pourra plus gagner aussi complètement sa confiance.

La *Société des Prisons* a déclaré que, quand le nombre des cellules du Dépôt réservées aux enfants serait insuffisant, il faudrait plutôt priver un adulte de cellule et mettre l'enfant à sa place. De son côté, le Comité de défense remarque que les nouvelles arrestations sont moins fréquentes parmi les enfants ayant

été l'objet d'ordonnances de non-lieu, après avoir été soumis quelques jours à l'isolement de la Petite-Roquette, que parmi les enfants mis immédiatement en liberté, au petit parquet.

Enfants détenus comme reconnus coupables avec discernement. — Au point de vue de la perversité morale, il n'y a, de l'avis des directeurs d'établissements pénitentiaires, aucune différence entre eux et ceux qui, acquittés, sont envoyés en correction. Mais, au point de vue de la loi, il y en a une sensible. Ce n'est plus une mesure d'éducation et de sauvegarde plus ou moins durable que l'on prend à leur égard, c'est une véritable peine qui est prononcée contre eux (1).

Dans un programme de réforme pénitentiaire, le Dr Wines a dit : « Il faut faire sentir au jeune délinquant que la perpétration du crime est toujours accompagnée de punition, de privation et de souffrance. »

L'idée de répression entre donc en ligne de compte pour cette catégorie. C'est elle, du reste, que le gouvernement de Juillet, malgré l'avis de M. de Tocqueville, appliqua au régime cellulaire. La rigueur de ce régime et un patronage éclairé firent brusquement tomber la récidive de 75 à 7 p. 0/0.

Le Rapport sur la justice criminelle, en 1876, dit : « Il semble que l'esprit d'association tende à se développer chez les jeunes enfants vagabonds, preuve des déplorables effets de la promiscuité des prisons. »

(1) Cependant, nombre de personnes compétentes ont soutenu le contraire, entre autres M. Gauckler, qui, au Congrès de Rome, a prétendu que le mineur jusqu'à vingt-un ans ne pouvait jamais être soumis à une pénalité proprement dite. En tout cas, le châtement n'empêche pas le redressement, et tout système de répression se lie, pour les enfants, aux systèmes d'éducation.

Rien d'étonnant; l'ambition de l'enfant, c'est de faire l'homme, et naturellement c'est en mal qu'il le copie.

Au point de vue du degré de la répression, la raison de l'enfant n'étant pas pas la même que celle de l'homme, le châtimeut devrait être moins pénible et la cellule écartée. Notre avis, toutefois, est que pour eux elle est nécessaire. La première impression laisse des traces ineffaçables; il faut qu'elle soit rude, pour le redressement même de l'enfant.

C'est donc avec raison qu'en 1878 le Conseil supérieur des prisons avait proposé : « Les jeunes détenus, conduits dans les maisons correctionnelles seront sous le régime de la séparation individuelle, de jour et de nuit, quand la condamnation sera de moins d'un an et un jour, et de nuit seulement, quand la condamnation sera d'une durée plus longue. Néanmoins, dans ce dernier cas, après avis de la Commission de surveillance, ils peuvent être soumis au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, sans que la durée de ce régime puisse excéder une année consécutive. »

A peu près à la même époque, dans le grand duché d'Oldenburg, un projet de loi en ce sens était rejeté, sous prétexte que l'éducation en commun des jeunes détenus paraissait condamnée par l'expérience.

En l'état actuel des prisons françaises, M. d'Haussonville avait malheureusement raison de dire qu'on violait la loi de 1850, qui veut pour les jeunes détenus des établissements spéciaux, puisqu'un nombre plus ou moins grand de jeunes détenus subit, en province, sa peine en commun avec les prisonniers adultes. Plus récemment encore, diverses sociétés des pri-

sons de l'étranger ont voté dans le sens de la proposition d'Haussonville.

Walter Crafton pensait qu'aujourd'hui, avec le régime cellulaire, il n'y avait plus aucun danger à envoyer les enfants en prison : d'autant plus qu'on ne pourrait plus dire qu'avec la cellule, au bout des dix premiers jours, la crainte qu'a l'enfant de la prison a disparu pour toujours, comme le prétendaient ses compatriotes. C'était aussi l'opinion de M. Stevens, quand la peine n'excédait pas quelques mois.

Toutefois, comme le disait un Rapport officiel italien, sur les prisons européennes, « il ne faut donner ni au mineur, ni à la société l'idée qu'il fait déjà partie du monde des criminels, et, pour cela, il ne faudrait pas le mettre dans les mêmes prisons que les adultes. »

Mineurs acquittés, mais envoyés en correction. — Jusqu'en 1850, la loi ne distinguait pas, pour le mode de détention, entre les mineurs acquittés et ceux reconnus, au contraire, responsables de leurs crimes ou délits et condamnés de ce chef.

M. Herbette disait que, pour cette catégorie, l'isolement absolu de jour et de nuit n'est réclamé, en principe, que lorsque leur conduite le comporte. Le régime normal pour eux, là où les moyens matériels ne font pas défaut, est celui de la séparation nocturne avec travail, exercice et école, en commun, pendant le jour.

On sait combien est encore vivace le préjugé contre les maisons de correction. Aussi, souvent les magistrats préfèrent-ils acquitter ou condamner plutôt que de prendre cette mesure. Mais, on aboutit de la sorte à une violation de la loi.

Comme, au lieu d'être enfermé quelques mois, il y reste jusqu'à sa majorité, en règle générale, tout enfant envoyé dans une maison de correction est beaucoup plus sévèrement puni que celui qui est formellement condamné.

On a eu le tort de réunir, dans les colonies pénitentiaires, les jeunes détenus de l'article 67 et les envoyés en correction de l'article 66. Qu'arrive-t-il? Les premiers parlant bien avant les seconds, ceux-ci en arrivent à se persuader qu'il est plus avantageux d'être reconnu coupable avec discernement. La notion du bien, déjà si obscurcie dans ces jeunes têtes, s'y perd dès lors totalement, et cette confusion entraîne les plus funestes effets. C'est ce que fait très bien remarquer le rapport de M. d'Haussonville. En tout cas, cette loi de 1850 présente l'avantage de séparer les jeunes détenus des condamnés adultes dans les prisons où, jusque là, comme dans la plupart des pays d'Europe, ils restaient confondus avec ceux-ci et achevaient de se corrompre à leur contact.

D'après un projet de loi récent, les jeunes détenus condamnés pourraient être retenus, comme ceux de l'article 66, dans une maison de correction jusqu'à vingt-un ans. Ce serait là une excellente mesure.

Il est regrettable que, en ce qui concerne cette catégorie des envoyés en correction, les mesures pédagogiques ne priment pas, aux yeux du personnel, celles du châtiment. L'enfant, en effet, a besoin d'épanchement : le caractère des rapports des enfants avec les employés serait bien meilleur et plus efficace, si, tout en gardant le respect dû, les premiers pouvaient plus facilement s'adresser aux seconds et voir surtout en eux des maîtres,

L'étranger, à ce point de vue, peut nous servir de modèle.

Si c'est vraiment une sorte de tutelle, avec caractère pénitentiaire, que la loi entend donner à l'enfant, ne faut-il pas que les choses se passent paternellement et que rien n'évoque la flétrissure qui accompagne les véritables condamnations? Que d'enfants amenés dans les maisons d'éducation correctionnelle, par le seul fait de l'abandon des familles! Il suffit souvent d'une direction intelligente pour ramener au bien des enfants qui n'ont manqué que de sollicitude et d'assistance.

C'est à Besançon que l'Administration envoie les enfants des colonies correctionnelles, qui ont de quinze à dix-neuf ans et qui ont une mauvaise conduite. Ils y sont soumis à toute la rigueur du système cellulaire pour une durée indéterminée. Cela donne les meilleurs résultats. Du reste, au point de vue de l'amendement, le projet de revision du Code pénal, en condamnant le mineur à l'emprisonnement, agit avec sagesse; car, toutes les prisons à courtes peines devant être cellulaires, il y sera mieux protégé contre la promiscuité que dans les maisons de correction, toutes soumises à l'éducation en commun.

Détenus par correction paternelle. — Dans ce cas, la séparation complète d'avec les autres enfants est encore indispensable. C'était déjà l'idée des auteurs de notre Code civil (art. 378). Le luxe de précautions prises par eux pour empêcher les enfants soumis à ce genre de détention d'être connus, montre, mieux que toute autre chose, qu'ils furent dirigés par le souci de l'isolement, qui seul pouvait empêcher la publicité devant laquelle auraient reculé les pères de famille.

De plus, cette détention étant un moyen d'éducation, il ne fallait pas que l'enfant, qui est y soumis seulement pour insubordination, fût en contact avec de petits voleurs ou de jeunes débauchés. Comme on l'a dit, dans ce cas l'honneur des familles fait appel à l'État, et celui-ci n'a pas le droit de rendre aux familles des enfants qui auraient contracté d'autres vices par la promiscuité qu'on aurait laissé se développer dans la prison.

Contre la cellule appliquée à cette catégorie, on objecte que, puisque l'isolement n'est pas jugé bon pour les enfants de l'article 66, il ne doit pas l'être davantage pour les détenus de la correction paternelle. C'est, dit-on, illogique, car on inflige ainsi la cellule aux moins coupables, tandis qu'on réserve le traitement plus doux de l'éducation en commun aux délinquants de l'article 67.

A cela, nous ne répondrons que par les considérations énoncées plus haut; d'ailleurs, le délai d'isolement n'est ici que de six mois.

On ne peut cependant nier que la correction paternelle ait son mauvais côté; on l'a bien dit: ou l'enfant prendra cette détention au sérieux, et alors il se considérera comme un véritable criminel et, à la moindre faute, comme un récidiviste, — ou, insouciant du châtiment, il sortira de la prison avec l'idée qu'elle n'est pas autre chose qu'un asile confortable, et l'humiliation attribuée de la peine n'existera plus pour lui.

Mais ces objections s'appliquent au principe de la mesure, et non au système individuel, suivant lequel elle est exécutée.

L'éducation, à laquelle est astreint le mineur dé-

tenu par correction paternelle, est déterminée par la loi du 5 août 1850. C'est la séparation individuelle. Mais, dans les prisons de province, où il n'y avait pas de cellules, ces dernières années, le mineur interné vivait confondu avec les malfaiteurs. Or, on sait qu'il suffit de quelques jours d'un pareil contact pour pervertir un enfant.

L'article 30 du règlement du 11 octobre 1875, qui a remplacé celui du 30 octobre 1841, est ainsi conçu: « Les mineurs, enfermés, par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, seront placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et devront être maintenus à l'isolement de jour et de nuit. » On a eu soin de ne pas employer l'expression *régime cellulaire*, qui entraîne l'idée de peine.

Rappelons que le règlement du 10 avril 1869 parlait, pour tout détenu par correction paternelle, d'« une chambre séparée, » et défendait « toute communication avec les autres enfants. »

C'est donc une sorte de tutelle qu'exerce momentanément l'État. Si c'est vraiment une tutelle que la loi veut donner à l'enfant, ne faut-il pas que tout se passe sans flétrissure pour lui? L'enfant ne saisit pas les fictions, il ne comprend bien que les réalités. Cette idée si juste, le Conseil général de la Seine a tenté de la réaliser dans la maison d'éducation de Montesson, où la chambre de l'enfant donne sur un jardin, où il lui est permis de prendre l'air et de cultiver des fleurs. Et cela est une réponse au Dr Mottet prétendant que ce système était déprimant à cause de la monotonie du cadre de l'éducation qu'il dispense.

La durée de la correction paternelle, qui ne peut

excéder six mois, n'est que d'un mois pour les jeunes détenus au-dessous de seize ans.

La correction paternelle disparaît peu à peu. Autrefois, trente cellules étaient affectées à ce service à la Petite-Roquette; aujourd'hui il n'y en a plus que huit ou dix.

§ III. — DÉTENUS POLITIQUES.

Dans un mémoire à l'*Académie des Sciences morales et politiques*, M. Bérenger disait : « Si, pour les condamnés de droit commun, on craint la contagion du crime, pour les condamnés politiques on doit craindre celle des idées. » Il est en effet dangereux, pour un État, de laisser se former, grâce à la promiscuité de la peine subie en commun, des foyers de révolte, dans ses établissements pénitentiaires.

D'un autre côté, la législation ne prévoyant pas une durée de plus de neuf mois en cellule, on n'aurait pas le droit, malgré le détenu, de la lui imposer, passé ce délai; et pas davantage celui d'imposer, par mesure administrative et disciplinaire, la cellule sous prétexte que tel condamné est plus dangereux que les autres.

Ce n'est pas là, comme on l'a dit, un libéralisme excessif, ce n'est que justice : tant qu'une loi existe, elle doit, malgré ses dangers en certains cas, être appliquée à tous.

Libre à l'État de demander à une loi nouvelle de corriger les lacunes de la législation existante, dans le but de ne pas laisser se former et se développer des associations ou affiliations nuisibles à la tranquillité publique.

C'est ce qui a été fait par la loi du 29 juillet 1894 sur

la répression des menées anarchistes, dont l'article 4 porte : « Les condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine. » La suite de l'article permet de l'appliquer aussi bien à la réclusion qu'à la prison prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893, sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

Ce n'est pas tant la pensée d'aggraver la peine par l'isolement au delà des limites habituelles que le désir de soustraire les autres condamnés à ce contact, qui a guidé le législateur. A ses yeux, l'existence en commun permettrait aux anarchistes de continuer leur propagande dans l'intérieur de la prison, où cette propagande serait d'autant plus efficace que le milieu dans lequel elle s'exercerait est tout à fait favorable à son développement.

Rappelons que c'était précisément pour les crimes politiques que la Convention avait établi la *gêne* dans le Code de 1795.

Le Congrès pénitentiaire de Francfort fut favorable à l'application de la cellule pour les délits de ce genre.

Les adversaires ont beau dire que les condamnés pour de telles fautes, par exemple, pour délits de presse, sont des hommes entraînés plutôt par les égarements de l'esprit que par les vices du cœur et qu'ils n'ont pas besoin d'être soumis à l'emprisonnement individuel, qui est destiné à prévenir la contagion de la corruption. En fait, ces condamnés ont reçu antérieurement une éducation qui leur permet d'adoucir et de féconder leur solitude par les travaux de l'esprit,

et l'isolement leur apparaît beaucoup moins pénible que la promiscuité.

Du reste, il est équitable de les soumettre à un régime moins dur que les autres au point de vue physique, et de leur laisser toute latitude de se livrer aux occupations intellectuelles.

Malgré l'opinion de jurisconsultes comme Ortolan, nous estimons que l'État n'a pas même le droit de chercher à les convaincre de la fausseté de leurs théories, pour modifier leurs opinions plus ou moins dangereuses.

Quant aux visites, la plus grande liberté d'en faire doit être laissée à leurs familles, mais non à leurs amis politiques.

§ IV. — LA CELLULE ET LES MILITAIRES.

Les prisons militaires cellulaires de Port-Barreaux et de Bône ont été supprimées il y a plusieurs années. Si l'on ne compte point le pénitencier d'Avignon qui n'a que des cellules de nuit, la seule prison de cet ordre restante était celle de Bab-Azoun à Alger. Un décret du 6 février 1896 l'a également supprimée : « Les détenus soumis au régime cellulaire de correction subiront désormais leur peine dans les établissements ou prisons militaires où ils sont détenus pour leur peine principale. »

Au point de vue humanitaire, il ne faut pas regretter cette mesure : Dans la prison cellulaire militaire, le détenu était enfermé dans une sorte de casemate plus ou moins obscure, où ne parvenait aucun bruit du dehors et où il lui était interdit de travailler. C'était

digne des excès du système pensylvanien à ses débuts (1).

La question de l'application du régime cellulaire aux militaires n'en reste pas moins en suspens. Dans son *Étude sur la Justice militaire pour l'armée de terre en France*, M. Chanson, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, réclame, dans l'intérêt des prisonniers militaires, pour leur amendement et leur moralisation, surtout en ce qui concerne les récidivistes, l'extension aux prisons militaires du principe de l'isolement individuel posé par la loi du 5 juin 1875. Nous serions assez de cet avis; mais, forts de la haute autorité de M. Stevens, nous estimons que la cellule ne doit pas, en tout cas, atteindre les soldats condamnés pour faits peu graves, car l'immobilité cellulaire ne convient guère à des hommes destinés à rentrer bientôt dans l'armée.

(1) On a, de plus, justement blâmé, en France, l'insuffisance de l'alimentation dans la prison cellulaire militaire de Port-Barreaux, dans l'Isère, où pendant la première période, c'est-à-dire pendant trente-cinq jours, le détenu n'avait droit qu'à 750 grammes de pain, et à la soupe le jeudi et le dimanche.

CHAPITRE VI

Avantages du régime cellulaire.

Nous en avons fini avec l'organisation du régime cellulaire. Nous avons, chemin faisant, montré l'utilité qu'il présente. Nous croyons cependant nécessaire de grouper, dans un chapitre spécial, les divers avantages qui peuvent résulter de son application. Peut-être y aura-t-il là quelques répétitions. Mais il nous paraît qu'elles ne seront pas inutiles. Ce chapitre nous fournira l'occasion de montrer que le régime cellulaire réunit toutes les qualités que doit avoir la peine, telle que la comprend très justement l'École pénitentiaire. S'il faut en effet que la peine soit un châtiment qui réprime et intimide, il faut aussi qu'elle soit une école d'amendement, qui rende à la société, à la place d'un homme dépravé, un individu susceptible de se reclasser et de ne pas tomber dans la récidive, et qui, en même temps qu'il est moralement amendé, ne soit déprimé à aucun point de vue. Tous ces avantages, nous allons les trouver réunis dans l'emprisonnement cellulaire, en groupant nos explications sous les chefs suivants :

Section I. — Répression et intimidation.

Section II. — Amendement.

Section III. — Influence sur la récidive.

Section IV. — État mental. — État moral.

Section V. — Santé physique.

SECTION I

Répression et intimidation.

Lors des débats sur la loi de 1875, M. Bérenger disait : « La peine n'est pas peine pour être douce ; il faut que la peine soit dure ; si elle n'est pas dure, elle ne corrige pas, et vous n'arrêterez pas ces retours successifs et continuels auxquels se plaisent les récidivistes. Il faut que l'homme qui est en prison sente la rigueur de la peine. Dans l'état actuel, la peine subie dans les prisons départementales a cessé d'être intimidante ; nous voulons qu'elle retrouve le caractère d'intimidation qu'elle a perdu : la cellule le lui rendra. »

L'intimidation est le premier principe qui ait régi la pénalité. Jadis, elle fut considérée comme ne pouvant produire son effet qu'en allant jusqu'à la cruauté. C'est à Beccaria qu'appartient en partie l'honneur d'avoir voulu faire cesser son caractère barbare pour l'allier à des sentiments d'humanité.

Aujourd'hui on est même allé si loin dans la voie ouverte par Beccaria, qu'on risque de tomber dans l'excès contraire ; le souvenir effroyable des anciennes pénalités nous conduit quelquefois à une trop grande douceur et nous fait oublier que le retour au bien par la peine suppose et nécessite une impression effective et sévère.

Or, il faut avoir vu une agglomération d'individus dans le même local, la plupart du temps sans surveillance possible, pour se rendre compte de la mansuétude du régime et de l'opinion qu'ils en ont. Avant de

parler dans un autre chapitre de l'élément moralisateur que le châtement comporte, disons qu'il doit être afflictif et exemplaire.

Loin de nous la pensée de voir uniquement dans le coupable un sujet voué à l'intimidation; mais souvent l'intimidation est le seul procédé qui réussisse près de certaines natures.

Les individus constituant le monde des prisons peuvent être, suivant l'avis de von List, rangés en trois catégories :

Les malfaiteurs d'habitude, incorrigibles;

Les malfaiteurs d'habitude, susceptibles d'amendement;

Les malfaiteurs d'occasion.

L'amendement ne pouvant être espéré dans le premier groupe, la peine se bornera à en assurer l'innocuité. Dans les deux autres, l'amendement est à la rigueur possible, mais en outre, une discipline sévère éveillera, fortifiera et augmentera le sentiment de la responsabilité et de la vigueur morale. La peine doit laisser l'impression de la supériorité du droit sur la volonté égoïste ou indifférente des détenus, et cela grâce à la sévérité de la discipline qui, pour eux, sera un sensible et douloureux avertissement.

Avec le système des prisons communes, un grand nombre de malfaiteurs semblent n'entrer en prison que pour apprendre à y revenir, car, si l'on y est mieux ou aussi bien que dans la vie libre, c'est un encouragement direct à la récidive. Nourris, logés, chauffés (bien-être dont ils ne jouissent pas toujours au dehors), les prisonniers, sous l'ancien système, ont l'avantage d'être réunis, c'est-à-dire de trouver, dans l'état même de répression, la distraction et le

plaisir que peuvent goûter à être ensemble des gens de même passé et de même esprit. C'est pour eux que Jérémie Bentham disait : « Une prison pareille constitue une école dans laquelle le vice s'enseigne par des moyens aussi actifs que ceux qu'on employait autrefois à l'exercice de la vertu et des bons sentiments. L'ennui et la vengeance nourrissent les mauvais penchants, et tous les efforts n'ont qu'un but : le développement du vice; le moins endurci tâche d'atteindre à la hauteur des vices du plus scélérat; le plus rude fait partager aux autres sa rudesse, le plus faux ses trahisons, le plus immoral sa perversité; ce qui souille le plus le cœur et le sentiment est estimé la seule consolation du désespoir; unis par un intérêt commun, les criminels s'entraident l'un l'autre pour extirper de leur cœur tout germe de repentir et de honte. »

Aussi, une fois rendu à la liberté, le détenu qui a passé par là et se heurte aux difficultés de la vie libre, regrette cette promiscuité, où ses pensées, ses goûts cadraient avec le milieu. Condamné de nouveau, il n'aperçoit plus le côté afflictif du châtement et désormais n'y voit que la satisfaction de ses instincts.

Cette situation avait, déjà en 1848, arraché à Lamartine ces éloquents paroles contre un emprisonnement corrupteur : « Que parlez-vous d'attendre? Le crime n'attend pas, les périls n'attendent pas, la perversité des condamnés n'attend pas! Pourquoi donc la morale, la société, les honnêtes gens seraient-ils les seuls à attendre? »

Avec le régime cellulaire, cette vie facile aux frais de l'État est écartée. Ne trouvant plus cette société qu'il aime et qu'il ne rencontre nulle part aussi sûre-

ment qu'en prison, le malfaiteur voit s'évanouir la seule compensation de la privation de liberté. L'intimidation a retrouvé dès lors toute sa vertu dans le système pénal.

Les adversaires du système individuel ont beau dire que c'est alors une torture morale; qu'on n'a pas le droit d'enlever au détenu la seule consolation qui lui reste : la société de ses compagnons d'infortune; ils sont pourtant forcés d'avouer qu'avec leur théorie, la société, au lieu de se défendre, entretient à ses frais ses pires ennemis et leur ménage les moyens de lui faire une guerre toujours plus terrible.

La cellule est dure, soit; mais le prisonnier ne doit-il pas sentir la rigueur de sa peine? Il est bien d'avoir pitié des criminels; il est mieux d'avoir pitié des honnêtes gens. Il ne faut pas priver de la sévérité nécessaire la répression, qui par la cellule seule retrouve le caractère d'intimidation qu'elle avait perdu.

M. Gauckler estime que le crime, étant avant tout un phénomène social, naît et se propage principalement par l'imitation, et que l'intimidation est, de tous les moyens, le plus propre à enrayer cette imitation. Selon la pittoresque expression de Domat, la cellule, étant plus répressive, a pour résultat d'aigrir la pénalité.

Les rapports sont unanimes sur la terreur que l'isolement inspire aux récidivistes. Avant la loi de 1875, les récidivistes belges venaient, exprès pour l'éviter, se faire prendre en France, et, dans tous les arrondissements de notre pays où le nouveau système a été appliqué, les malfaiteurs font successivement le vide et vont se faire arrêter dans les arrondissements

voisins. C'est aussi à la cellule qu'on a eu recours dans la loi du 25 décembre 1880 sur les crimes commis dans les prisons.

Avant cette loi déjà, pour les mêmes crimes, une circulaire de 1853 prescrivait, comme aggravation de la peine, la mise en cellule. Mais, en 1873, le Garde des Sceaux exprima cette opinion que c'était une mesure arbitraire et ordonna de revenir à la mise aux fers, prescrite par l'article 15 du Code pénal (1).

Aujourd'hui que le régime cellulaire fonctionne, à Sainte-Ménehould, par exemple, où la population moyenne fournie par l'arrondissement à la prison commune était de quatre-vingt-dix détenus, elle n'est plus que de dix. A Saint-Gaudens, dans les mêmes conditions, le chiffre est tombé de quinze à trois.

Le chapelain de la prison des convicts de Pentonville disait : « Je le répète, la majorité des convicts peut être, par un emprisonnement séparé d'une façon continue, de moins de deux ans, disciplinée à tel point... qu'ils puissent être replacés dans la société dans un état d'esprit et avec des projets bien meilleurs pour la communauté et pour eux-mêmes qu'on ne peut l'attendre d'hommes endurcis au vice par un séjour de bien des années dans les régions du crime rassemblé. »

Une intimidation et une répression salutaires sont

(1) La mise en pratique de cette loi du 25 décembre 1880, comme application du principe de l'emprisonnement individuel, a suscité de grosses difficultés résultant de ce que la détention cellulaire ne devant pas être ordonnée pour plus d'une année et la peine devant être subie dans la prison même où le crime a été commis, l'Administration, faute de locaux d'isolement, était quelquefois forcée de replacer le condamné avec ses anciens compagnons témoins de son crime, ce qui était un véritable scandale.

donc des moyens d'action efficaces contre les récidivistes. Cependant, aujourd'hui, on prétend que le régime cellulaire inspire quelquefois moins de frayeur, par l'abus du bien-être matériel : ne voit-on pas en Hollande les cellulés avoir à leur disposition de l'eau chaude et de l'eau froide, au choix, pour leur toilette? A Hoorn, dans le même pays, on tire pour eux, à la fête du souverain, un feu d'artifice. En Amérique, dans l'Illinois, on leur donne des puddings, des biscuits, des gâteaux, du miel. En d'autres endroits, ils ont un fauteuil et des tableaux : ce n'est plus une peine ; la prison est devenue un hôtel meublé.

A part ces exagérations, nous reconnaissons que, dans les prisons cellulaires si parfaitement aménagées, la discipline de l'isolement se prête à tous les adoucissements préconisés par la science pénitentiaire ; mais il ne faut y rencontrer aucun abus de bien-être. Il ne faut pas oublier que l'amélioration apportée dans le système cellulaire est compensée par une rigueur d'un autre genre, due, elle aussi, au même système : dans toute prison cellulaire, on est saisi par l'isolement et le silence qui règnent par les longs corridors. L'impression essentielle se dégageant de l'ensemble est que la privation de liberté y apparaît très sévère : c'est la peine dans tout ce qu'elle a de plus rigoureux pour le moral.

D'ailleurs, le perfectionnement d'une prison doit rester distinct du confort.

En tout cas, pourquoi ne pas revenir, à l'occasion, au lit de camp et à une nourriture plus grossière, quoique aussi substantielle, comme l'usage de pain noir au lieu de pain blanc. Il faut que l'homme enfermé prenne la crainte de retourner en prison et, s'il n'ap-

prend rien, pendant le temps de l'exécution de sa peine, au point de vue moral, qu'il apprenne du moins à n'y plus revenir. A ce propos, pour les aggravations, la question se pose de savoir s'il ne vaut pas mieux les infliger à la fin qu'au début, de façon à ce qu'elles laissent un souvenir plus durable.

Comme l'a dit le procureur général Dupin : « La meilleure prison est celle où on désire rester le moins, quand on y est, et n'y point rentrer, quand on en est sorti. »

Ce n'est pas cette augmentation de sévérité qui fera de la cellule une vraie torture, digne du moyen âge, comme le soutient Enrico Ferri. Les rapports médicaux sont là pour constater que la santé du soldat allemand ne souffre pas de la cellule avec lit de camp, ordonnée cependant pour fautes disciplinaires non contraires à l'honneur : si l'on juge bon de traiter ainsi un honnête homme, c'est bien le moins qu'on ait le droit, et le devoir, d'user des mêmes mesures contre un coquin.

Nous ne prétendons pas tout subordonner à l'intimidation, même en ce qui regarde les pires détenus. La peine doit laisser au coupable son énergie, ne serait-ce que pour qu'il en sente l'affliction efficace. Si on veut empêcher le détenu de recommencer, il ne faut pas le soumettre à un régime qui le tue à petit feu ; de même que, pour lui faire contracter des habitudes de travail, il ne faut pas qu'il reste sale et oisif dans sa prison, de même il est nécessaire que la nourriture et l'hygiène soient suffisantes. Il ne convient pas d'affaiblir les gens qu'il faudra relancer dans le courant social, et l'on ne saurait trop blâmer des procédés dans le genre de ceux de l'Administra-

tion pénitentiaire italienne, qui, par sa manie d'économie, a réduit la nourriture du condamné à l'*ergastolo* dans de telles conditions que chacun d'eux a rapidement perdu plusieurs kilogrammes de son poids.

On prétend que la cellule est une source d'inégalité dans la répression : ceux à qui leur genre de vie et leur peu d'intelligence et de culture ne permettent pas de vivre intellectuellement sont, dit-on, manifestement plus frappés que les autres. La solitude imposée à une âme inférieure, quel autre effet peut-elle avoir que de l'abandonner au néant de sa pensée, à ses instincts inférieurs, et d'abaisser toujours plus son niveau moral? L'aversion de la cellule se fait, dit-on, sentir en proportion directe du peu d'instruction, d'éducation, d'intelligence. Nous ne voyons pas cette différence dans la façon de la supporter chez les sujets. Du reste, à ce reproche que l'internement cellulaire n'est pas de sévérité égale pour des lettrés et des illettrés, répondons que partout où cet internement est logiquement et humainement organisé, l'intervention médicale remédie aux conséquences de la faiblesse cérébrale des illettrés, en les dispensant plus facilement que les autres de la claustration absolue. Nous ajouterons que ces mêmes natures incomplètes n'ont rien à gagner non plus à la promiscuité, quand elles se trouvent mêlées aux autres détenus; ces pauvres d'esprit sont molestés et excités de toutes façons, souffre-douleurs de la masse, à moins qu'ils ne soient les instruments aveugles des meneurs. Leur état moral empire et ils deviennent forcément dangereux et méchants, tandis que, dans l'isolement, ils sont doux et maniables.

On parle de ce qu'il y a de sévère à mettre quelqu'un en cellule quand il ne le demande pas; c'est le priver, dit-on, de la seule chose qui le rattache à la vie : la société de ses pareils. Mais cet argument est au moins aussi fort dans le sens inverse. Les honnêtes gens condamnés pour infraction à un règlement, pour une faute légère, si on les met dans la prison commune, ne souffrent-ils pas en proportion même de leur moralité relative? On irriterait, de manière à leur faire le plus grand tort moral, des hommes, par exemple coupables de coups et blessures, en les forçant à vivre à côté d'individus coupables de viols ou d'attentats à la pudeur. Avec le régime individuel, ainsi que l'a dit M. Gardeil, la peine non déshonorante est possible, et, dans le projet de revision de notre Code, le *détentionnaire* pourra réclamer l'isolement pour toute la durée du châtement qui lui est infligé.

C'est ce qui fait la supériorité du système; il semble proportionner l'intensité du traitement au degré de moralité de chacun, plus dur pour l'homme pervers, plus doux pour le faible.

Les adversaires de la cellule se réfutent eux-mêmes en reconnaissant qu'elle doit pouvoir être réclamée comme un bénéfice par l'homme non encore perverti. Plus l'homme sent et déplore sa chute sociale, plus la cellule est précieuse pour lui.

Le reproche d'inégalité nous touche donc peu, puisqu'il ne viserait qu'à favoriser la classe la moins intéressante.

Même pour les incorrigibles, chez qui, en l'absence de rédemption possible, on croirait pouvoir admettre la réunion, la cellule est une prison sûre, d'où l'on ne

s'évade pas (1). Dans la promiscuité, quel que soit le dévouement des gardiens, l'on ne peut obtenir que peu de surveillance, et la discipline est plus difficile à maintenir.

Il faut tenir compte de la facilité avec laquelle les petites infractions contre l'ordre et le silence peuvent être relevées, dans les prisons cellulaires. Quant aux punitions infligées pour tentatives d'entente des prisonniers entre eux, elles s'appliquent le plus souvent à des détenus qui, avant d'être mis en cellule, avaient déjà subi une détention dans une prison en commun.

Le directeur de la circonscription de Tours a dit : « Il est juste de reconnaître que le régime cellulaire contribue largement à la surveillance en enlevant aux détenus le moyen et l'occasion de commettre les nombreuses infractions, qui se produisent en commun, par suite du mauvais exemple et des entraînements pernicieux que la promiscuité engendre. »

La plupart se soumettent sans résistance aux prescriptions particulières du régime cellulaire, et il est très rare que des réclamations soient faites à ce propos. La cellule paralyse, pour ainsi dire, les moyens de résistance des détenus ; elle dompte même les plus violents criminels. Ceux qui, en commun, sont la terreur des gardiens deviennent absolument inoffensifs, une fois séparés, des plus dociles et maniables. Cet isolement empêche toute cabale et mutinerie : les détenus qui ont encouru une punition, sachant qu'ils ne trou-

(1) Mentionnons dans le même ordre d'idées l'utilité des prisons ambulantes ou wagons cellulaires appartenant à l'État, qui servent, sous la conduite d'agents de l'Administration, aux divers transfèrements. C'est la France qui, la première, en 1837, a imaginé ce transport cellulaire, que les autres pays nous ont du reste emprunté.

veront nul écho, s'inclinent. C'est pour cela du reste que, dans l'armée, les trois prisons cellulaires de correction, Port-Barreaux, Alger et Bône, furent affectées aux incorrigibles indisciplinés et violents.

La discipline étant devenue si facile, il faut éviter toute mesure de caractère tyrannique, vexatoire et humiliant ; car, si le cellulé a conscience de sa dégradation, il ressent des vexations une impression pénible et, s'il n'en a pas conscience, il se révolte par esprit d'indiscipline contre ces mêmes règles qu'il est quand même assez intelligent pour reconnaître vexatoires. Cicéron avait raison de dire que c'est par la peine et la récompense qu'on dirige les hommes, car, pour un détenu, toute faveur a un prix inestimable, et moins on lui fait sentir sa chute sociale, plus il est sensible aux récompenses et aux bons procédés dont il est l'objet.

Le côté répressif du régime cellulaire tend à saisir et châtier l'âme tout autant que le corps. Tandis que, dans une prison commune, les camarades sèchent les larmes avec des plaisanteries et des quolibets, l'isolement amène le remords et avec lui le châtiment le plus intense. Or, c'est dans ces souffrances salutaires qu'est la vraie base de la peine. Ce qu'il y a de bien dans le régime cellulaire, c'est que, étant, de tous, le plus afflictif, il est aussi celui qui témoigne le plus de sollicitude pour l'âme humaine : la peine y devient l'agent énergique de l'amendement et du salut.

SECTION II

Amendement.

Autrefois, on ne savait que punir; la loi ne parlait que de vindicte publique. Aujourd'hui, sans négliger le côté répressif, on voit surtout autre chose : la moralisation et le relèvement. Le législateur ne pense plus que tout individu frappé par la justice soit nécessairement un malfaiteur dont la société doive se débarrasser; en dehors du haut point de vue moral, il a compris l'intérêt de ne pas consommer la déchéance d'une âme humaine tombée : à quoi bon punir, si celui qu'on frappe doit, à un moment plus ou moins éloigné, sortir au moins aussi mauvais et perverti qu'il l'était au moment où la société l'a incarcéré? Il y a deux siècles et demi, d'Aubigné était presque seul à dire : « Les punitions qui n'apportent pas de correction pour l'avenir sont ruineuses. » Tout le monde aujourd'hui est d'accord sur cette vérité. Loin d'être l'attribut de la philanthropie seule, l'amendement est devenu l'auxiliaire des principes de répression et d'intimidation, une sorte de corollaire de la pénalité.

On n'améliore pas par la violence et la dureté; la volonté humaine échappe à toute contrainte physique et ce n'est que par l'influence morale qu'il est possible de la modifier et de la diriger. C'est pourquoi, lorsqu'un détenu arrive dans une maison centrale, on le met en cellule pour l'observer, sonder son âme et voir, dans ce stage préalable, si l'on peut espérer son

amélioration morale, auquel cas on l'envoie dans le quartier d'amendement (1).

D'ailleurs, dans ces quartiers d'amendement, la présence d'un seul endurci, qui a su tromper le choix des surveillants, suffit pour rétablir la contagion du mal et anéantir l'œuvre qu'on se proposait d'accomplir.

On a dit avec raison que la prison devait être un hôpital moral pour la régénération des malfaiteurs. Or, on ne prétend pas guérir un malade en le transportant dans une atmosphère infectée de miasmes mortels; de même, mettre un coupable au milieu de gens coupables comme lui et souvent plus encore, c'est s'exposer à ne le convertir jamais.

Nous n'insisterons pas sur le danger des prisons communes, dont nous parlons ailleurs. Mais, comment apprécier, dans la foule des quartiers en commun, les bonnes résolutions, les efforts soutenus, souvent paralysés par la crainte de ne pas faire comme les autres? Il est fatal qu'on suive l'opinion générale, et souvent les faibles cherchent à paraître plus mauvais qu'ils ne sont, aux yeux des meneurs; et ces faibles sont la majorité. Un entraînement d'un moment les a perdus; un effort pourrait les ramener; mais il faut leur venir en aide, favoriser cet effort, — et cela, la prison commune ne le permet pas.

Aussi, un des derniers Rapports, sur la justice criminelle, disait : « L'inefficacité de la répression au point de vue de l'amendement est manifeste lorsqu'on

(1) A propos de ces quartiers d'amendement, c'est une question très débattue que celle de savoir s'il faut faire la sélection des meilleurs et des pires; et là-dessus nous n'avons qu'à rappeler ce mot de M. Stevens : « A force de divisions, il faudra construire une prison à tiroirs. » Isoler tous les condamnés serait une solution.

constate la récidive, après la libération, pour les individus qui ont subi la réclusion ou une peine d'emprisonnement supérieure à un an ». (C'est-à-dire des peines non subies dans le système cellulaire.) La peine, dans l'état de choses antérieur à la loi de 1875, augmentait les récidives, puisqu'elle pervertissait davantage les condamnés : en dehors de la question d'humanité défendant à la société de rendre les gens plus mauvais qu'ils n'étaient, quelle garantie sociale y a-t-il dans une telle peine ? Qu'attendre d'un système qui applique à tous le même traitement, alors que les prisonniers sont si différents de valeur morale et d'antécédents ?

Disons avec M. Stevens : « Ce qui distingue surtout les prisons cellulaires des prisons communes, c'est que, pris isolément, il n'est pas un seul détenu qui ne soit susceptible de meilleurs sentiments, alors que le vice et la perversité ne prennent un caractère hideux que collectivement. »

Le danger de la prison commune se retrouve, et pire encore, jusque dans le système individuel mal appliqué : quand, par exemple, en vue de l'emprisonnement individuel, l'Administration, faute de place, a quelquefois mis deux individus dans la même cellule, même impossibilité d'amélioration. Dans ces conditions, la loi de 1875 pouvait devenir une cause de perversion et d'immoralité plus grandes pour des centaines d'individus. Aussi, une circulaire de 1876, non appliquée à Paris, du reste, dit qu'en ce cas il faut diriger sur la maison de correction voisine le trop plein des prisons cellulaires qui ne disposent point de dortoir supplémentaire. La cellule à deux ne se comprend que dans des cas exceptionnels : soit

dans un état violent de surexcitation, soit quand on redoute un suicide.

Le système individuel seul permet de reconnaître en chacun la cause et la nature du mal, de découvrir en quoi l'activité morale est faussée, d'étudier le caractère de l'individu, en tenant compte des circonstances particulières où il a été placé. Selon le tempérament de chacun, l'on usera de moyens divers, pour réveiller les bons sentiments qui subsistent encore : tel sera touché qu'on lui parle de sa mère ; tel autre, qu'on s'adresse à son honneur ; un troisième, qu'on lui montre ses vrais intérêts ; d'autres enfin, qu'on leur inspire l'espérance de se relever et la foi en des jours meilleurs.

Tandis que le contact des codétenus dégrade encore à ses propres yeux le coupable conscient de sa déchéance, l'isolement conserve et augmente en lui ce respect de soi-même, que cherche par tant d'efforts à assurer la civilisation moderne ; car ce qui avilit le plus l'individu, c'est l'aveugle nivellement avec de plus dépravés.

Le détenu mis en cellule est d'un abord plus facile ; il pense davantage ; on l'amène plus facilement à regretter son passé : l'impression des bonnes influences reste profonde, alors qu'elle s'oublie ordinairement dans les mille distractions de la vie commune. Les rapports de l'Administration pénitentiaire constatent qu'après l'abattement inévitable du début, le détenu reprend courage et montre un sincère désir de travailler.

On remarque aussi que l'esprit d'ordre et d'économie ne lui est plus complètement étranger. A mesure qu'il sent exister encore en lui de bonnes disposi-

tions, le sentiment de la dignité humaine se réveille; il sent, suivant l'expression de M. Almquist, grandir en lui un nouvel homme intérieur. Il se replie sur lui-même, fait un retour sur sa vie, se souvient davantage de sa famille, du monde dont on l'isole. Se basant sur ces effets de la solitude, certaines administrations prescrivent, dans chaque cellule, comme livres fondamentaux, l'Évangile ou la Bible, afin que leur lecteur y trouve, aux heures lourdes de réflexion et de remords, la consolation dont il a besoin, en même temps que de saines et fortifiantes pensées. Bien entendu, il ne faut pas poser de règle absolue, et on rencontre des individus sur lesquels aucun des moyens propres au régime de la séparation n'a d'action.

Un adversaire de la cellule, Enrico Ferri, objecte qu'il faut au détenu une gymnastique que le contact seul de ses semblables rend possible. Mais, si cette gymnastique au contact d'honnêtes gens est salubre, en est-il de même au contact de coquins. Cette gymnastique peut d'ailleurs se dispenser d'une société quelconque. Comme les bons sentiments — et il en reste toujours une lueur — croissent, ainsi que les mauvais, et se fortifient quand ils sont pratiqués, et que leur énergie devient plus grande et plus intense à mesure que la base qu'ils présentent aux bons desseins est plus solide, un excellent moyen d'éducation morale serait de donner aux cellulés l'occasion d'exercer leurs bons sentiments, de leur procurer, par exemple, la possibilité de soulager leur famille.

D'autres adversaires n'admettent pas l'amendement et prétendent que ce qu'on appelle ainsi n'est que l'exaltation inhérente au régime, et que la cellule ne forme que des exaltés dont le moral est soutenu par

des moyens artificiels, isolés qu'ils sont de tout ce qui fortifie la domination de soi-même.

Mais peut-on appeler domination de soi-même le semblant de vie en société de la prison commune; cette domination, si elle existe, n'est qu'hypocrisie ou que science du mal.

Par la cellule, objecte-t-on, la nature réelle de l'homme n'est pas changée; aucun dégoût du vice ne s'est développé par la résistance aux tentations.

On n'a jamais eu la prétention de métamorphoser l'homme, auquel cas tout le monde aurait intérêt à passer par l'isolement; on ne veut qu'orienter dans un meilleur sens ses inclinations, assoupir ce qu'il y a de mauvais en lui, et réveiller ce qu'il peut y avoir de bon; car, chez le plus misérable même, il reste toujours un coin d'âme, si étroit soit-il, que n'a pas envahi la gangrène.

On dit que, ne vivant pas dans un milieu normal, une fois replacé dans ce milieu, l'homme y retourne infailliblement à ses premières erreurs. Mais, les faits prouvent que non, et, en tout cas, la rechute est infiniment moins probable que dans le système opposé, où l'on semble préparer le détenu à cette rechute. Du reste, si les prisonniers ne valent pas grand'chose au sortir de la prison, il faut aussi tenir compte du milieu dans lequel ils ont vécu. On prétend seulement rendre moins mauvais ce qui était détestable.

Contre notre opinion, M. de Sollohub a dit : « Dans la prison, c'est l'avenir qui est à préparer. Les règles de cet avenir ne sont jamais acceptées par les détenus sur les injonctions impérieuses de l'autorité; elles peuvent l'être, grâce à la moralisation indivi-

duelle : le bien peut être une contagion comme le mal; le tout est de savoir s'y prendre. »

De même, Charles Lucas a soutenu, lui aussi, que la solitude, ou plutôt la séparation, n'offre pas de favorables conditions au développement des facultés morales. L'amélioration, pour lui, suppose trois choses : la leçon, l'action, ou application de cette leçon, enfin la volonté de l'action; mais la réclusion solitaire ne se concilie pas avec ces exigences ! elle méconnaît les conditions dans lesquelles le condamné est appelé à vivre au lendemain de sa libération. L'habitude passive d'une vie sévèrement réglée, telle que celle de l'emprisonnement cellulaire, a encore besoin de l'excitation de la société, pour que le détenu, par l'exercice de la résistance aux séductions, dompte la force attractive de son penchant coupable, devenu une habitude. Or, la cellule lui ôte le moyen d'affirmer sa volonté contre les difficultés qui sont la conséquence des relations sociales et contre les périls qu'engendre la liberté. Dans les cas mêmes où l'amendement du coupable sera acquis, prétend-il, on n'aura presque toujours obtenu qu'un succès partiel; car il est impossible d'atteindre les fibres profondes de l'âme, quand on néglige ces stimulants indispensables que sont l'imitation, l'émulation, l'exemple. Charles Lucas eût voulu que les condamnés, dans leur détention même, fixassent et respectassent les différentes conventions que dans la vie libre, dès leur libération, ils devront admettre; et il allègue l'exemple bien connu des détenus de Limoges qui s'étaient créés certaines obligations et les avaient, sur leur seule parole, respectées.

Ces théories ont l'inconvénient de ne pouvoir trouver dans la pratique que quelques rares applications.

Sans doute, l'exemple des prisonniers de Limoges est admirable; sans doute, un détenu qui, dans une prison commune, a fait œuvre d'énergie et affirmé sa volonté de respecter les obligations sociales qu'il s'impose, serait l'idéal à réaliser. Mais, si la vie en commun dans un pareil cas est un véritable critérium du complet amendement de l'individu, la statistique et l'expérience sont là pour témoigner combien de tels faits sont rares; or, il ne faut pas se baser sur des exceptions, et la cellule — si elle ne fournit pas la preuve de l'amélioration, si elle n'est souvent qu'un succès partiel, si elle n'atteint pas les fibres profondes de l'âme — a du moins la grande supériorité d'agir sur la majorité des individus qui y sont soumis, et d'entraîner une diminution dans la fréquence des crimes et de la récidive, ce qui est, avant tout, le vœu du législateur. Disons, avec MM. de Beaumont et de Tocqueville, que « le régime cellulaire forme moins d'honnêtes gens, mais plus de citoyens soumis aux lois. » C'est l'essentiel.

L'imitation, l'émulation et l'exemple, c'est fort beau, mais, vraiment, peut-on compter les voir fleurir dans une atmosphère de vice, une réunion d'âmes souillées? Ne sera-t-on pas plutôt dans le « système de la bonne compagnie », en faisant visiter les détenus par des hommes honnêtes, visites dont nous parlons au chapitre du patronage?

En dehors du patronage et de l'aumônier, ce sont l'instituteur, le médecin et le directeur qui ont à jouer le rôle le plus efficace : l'instituteur, car le peu de culture qu'il donne facilite le recueillement de l'esprit et l'éloignement des mauvaises pensées; le médecin, car les prisonniers, souvent peu sensibles aux me-

sures générales, se montrent toujours fort touchés, au contraire, des soins particuliers qui leur sont donnés; soulager leur physique, c'est acquérir de l'influence sur leur moral : influence très moralisatrice, si le médecin comprend son rôle; — enfin, le directeur : on a dit que là où le cœur humain sent le pouvoir et la force, il est disposé à écouter; le fait est que chacune des visites directoriales attire vivement l'attention du détenu.

La peine doit être subie dans des conditions qui ne visent pas à ce que Carrara appelle l'*amendement subjectif*, ou changement complet dans le for intérieur par l'élévation de l'âme du condamné jusqu'à l'amour du bien et la pratique de la vertu; car, de l'aveu de Carrara lui-même, ce but est supérieur au droit pénal. Ce dernier se doit contenter de l'*amendement objectif*, c'est-à-dire quand le malfaiteur comprend qu'il doit réprimer ses penchants pervers, pour ne pas être de nouveau frappé par la justice. Quand ce dernier amendement s'est produit, la peine atteint son but. Et cela répond à l'objection faite : « Comment l'amendement, qui doit être facultatif et spontané, peut-il surgir sous la férule incessante de l'intimidation et de la répression, dont l'action est imposée, par conséquent vexatoire ? »

Puisqu'on cherche à écarter tout ce qui peut réveiller le mal dans le cœur du détenu, on ne devrait jamais en séquestrer un dans une cellule avant d'avoir fait disparaître toute inscription. Celles-ci font l'effet d'un mauvais livre fort pernicieux, si brèves soient-elles. Le prisonnier cohabite, en quelque sorte, avec ces mots, ces termes honteux sur lesquels, machinalement, les yeux se portent constamment, et qui finis-

sent par pénétrer dans son esprit. On l'a dit avec raison : l'inscription immorale, c'est la « mauvaise compagnie » se perpétuant dans la cellule (1). C'est, du reste, un fait universellement constaté que cette manie du détenu d'écrire sur les murs de la cellule.

Ont quelquefois la même influence que les inscriptions, mais en bien, les sentences morales affichées dans la cellule. En Suède, pour fournir un aliment aux entretiens qui ne doivent jamais tomber dans la routine, et pour les rendre fructueux, on a fait un grand choix de sentences simples, mais profondes, et on les a imprimées en gros caractères sur des feuilles séparées, pour être successivement accrochées dans les cellules. Par elles, on procure au détenu solitaire une saine matière à réflexion. Les condamnés, susceptibles d'amendement, acceptent avec empressement et reconnaissance le régime de l'isolement, et cela, de l'aveu de l'Administration.

Pour organiser le service moralisateur, il est admis, dans le monde pénitentiaire, qu'on ne doit pas dépasser le chiffre de quatre cents détenus par établissement. Aussi, ne saurait-on trop blâmer des agglomérations comme Fresnes, où près de deux mille prisonniers sont réunis. Le système cellulaire n'est plus possible : il n'en reste plus que l'élément matériel, sans l'élément psychique; et, conséquence : plus d'amendement, car l'âme de l'amendement, c'est l'amendement de l'âme, dit un adage anglais. Et,

(1) Dans les endroits comme le Dépôt, où le prisonnier est isolé et où il ne fait que passer, il est bon de revêtir les murs d'un enduit grisâtre et granuleux, dans le but de rendre plus difficiles et même impossibles les inscriptions grossières et obscènes, dangereuses pour les jeunes gens et les enfants non encore gangrenés, qui y trouveraient les premiers conseils du vice.

pour agir sur l'âme du délinquant, il faut agir par les puissants facteurs moraux que l'on sait : encouragements, visites, patronage, auxquels s'ajoutent, faisant partie du mécanisme de la peine, le travail et l'instruction.

SECTION III

Influence de la cellule sur la criminalité et la récidive.

Par la promiscuité des établissements en commun, la prison avait perdu son caractère intimidant, et la peine son caractère répressif. Ce système semblait parfaitement tolérable et les récidivistes s'en accommodaient fort bien. De plus, toutes les faveurs de l'Administration allaient à eux, car, grâce à leur expérience, ils s'entendaient mieux à capter sa confiance. Quel résultat attendre d'une promiscuité où les bons éléments sont dominés par les mauvais et où triomphe celui qui a le plus de condamnations? d'une promiscuité permettant toutes les ignominies, au point que les neuf dixièmes des attentats à la pudeur sont commis par des hommes ayant passé par la prison commune? Le délinquant primaire ne s'y perd pas seul, mais jusqu'aux criminels éprouvés s'enfoncent de plus en plus dans le mal.

Aussi le nombre des récidivistes était en progression constante :

Accusés et prévenus en état de récidive, condamnés de nouveau :

34,901 de 1851 à 1855.

42,255 de 1856 à 1860.

48,890 de 1861 à 1865.

61,909 en 1869.

69,809 en 1875.

Quinze ans plus tard, en 1889, le chiffre s'en élevait à 98,159.

Le pourcentage des récidivistes était de : 10 p. 0/0 en 1836; 18 p. 0/0 en 1848; 47 p. 0/0 en 1876; 50 p. 0/0 en 1879.

Entre 1875 et 1889, l'accroissement est de près de 40 p. 0/0.

Rien que pour les récidivistes correctionnels, la moyenne avait augmenté de vingt-deux pour cent en trente ans.

Cet accroissement continu révélait une situation aussi lamentable qu'à la fin du dix-huitième siècle.

La statistique prouvait que les récidivistes à courtes peines entraient, à eux seuls, dans le total, pour les dix-neuf vingtièmes; aussi, bien que le maximum ne soit que d'un an, dans la loi de 1875, la cellule atteint la masse des récidivistes.

Dès le début de l'application du nouveau système pénitentiaire, les rapports de l'Administration furent amenés à constater l'effroi causé à la catégorie des habitués de prison. Ils cherchent à tout prix à se soustraire à la cellule : tapage, cris, larmes, simulation d'épilepsie, promesses de révélations importantes, de dénonciation de complices, à la condition d'être transférés en commun, fausses tentatives de suicide, etc. L'isolement de la cellule les punit d'autant plus sévèrement qu'il les prive de leur seule et unique satisfaction : la gloriole qu'ils acquièrent dans la prison en commun par leurs fanfaronnades.

Le système cellulaire a changé cette existence fa-

cile; de l'aveu de beaucoup d'entre eux, deux ans de régime commun leur semblent préférables à un an d'isolement; et l'on constate que dans les prisons cellulaires les rares infractions sont presque toujours des tentatives de communiquer entre codétenus, imputables aux repris de justice. Ce simple détail est caractéristique.

Il semble cependant qu'on se soit abusé sur l'efficacité du système cellulaire à leur égard : on s'était flatté de voir s'opérer en eux quelque amendement; on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir à ce sujet. L'emprisonnement cellulaire est plutôt subi qu'accepté par eux. Mais, du moins, en préservant de leur contact les autres détenus, on est sûr que ceux-ci ne sortiront pas plus gangrenés qu'ils n'étaient entrés. Donc, le but répressif et prophylactique est atteint, sinon le but de guérison morale. L'isolement aggrave sérieusement, pour ces récidivistes, le châtement, tout en mettant obstacle à la propagande criminelle dont ils sont les agents infatigables. Cela répond à l'objection : à quoi bon leur faire subir dans toute sa rigueur la prison cellulaire, si, ensuite, on les déporte dans une maison de travail ou si on les relégue?...

A défaut d'amendement, la rigueur de l'isolement peut-elle inspirer au malfaiteur la crainte de la prison et l'empêcher de commettre des actes pouvant l'y ramener? Oui, semble-t-il, si on se base sur des constatations comme celle-ci : de 1878 à 1881, parmi les condamnés à plus d'un an ayant subi leur peine en cellule (art. 3, loi de 1875), aucun ne fut repris après sa libération, alors que les autres libérés donnaient plus de 45 p. 0/0 de récidives; mais cette statistique n'est pas probante, vu le petit nombre des individus

soumis alors au nouveau système et surtout parce que ce n'est pas dans les peines à long emprisonnement que l'on rencontre les malfaiteurs d'habitude : ce ne sont, au contraire, souvent que des infractions dues à un moment d'égarement et qui n'impliquent pas une perversité invétérée.

En tout cas, le régime cellulaire, dans les pays qui l'appliquent, a fait diminuer la récidive : en Danemark, de 10 p. 0/0; en Hollande, la statistique révèle une diminution; en Belgique, de 74 p. 0/0 en 1865, on descend à 64 p. 0/0 en 1875.

Cependant, depuis quelques années, dans le monde pénitentiaire, un mouvement d'opinion se dessine, qui tend à accroître la rigueur de la cellule, par ce motif qu'elle n'intimide plus autant qu'auparavant. M. Lejeune, notamment, en est partisan : « Réfractaires aux impressions morales, les délinquants, dont les récidives réitérées révèlent le genre de vie et les habitudes, sont insensibles à un châtement qui, sans leur infliger une souffrance physique, ne les prive de la liberté que pour peu de temps. Ils s'accoutument très bien d'un séjour périodiquement renouvelé dans nos prisons dont ils apprécient l'excellente organisation. Subi par eux dans les conditions d'alimentation, de coucher et de logement qu'elle leur offre, l'emprisonnement de courte durée est une pénalité absolument dérisoire. Le bien-être qu'ils doivent à des précautions hygiéniques, dont on use sans nécessité à leur égard, offense la conscience publique. »

On pourrait donc intimider par la crainte d'un châtement plus rigoureux que celui déjà subi, quoique certains repoussent ce point de vue de l'intensité de la répression, pour ne pas troubler l'unité des peines.

Mais le droit romain ne disait-il pas : *Malitia crescente, debet augeri poena?*

Les lois sur la récidive sont de deux sortes : ou elles ne visent que le présent, comme notre loi sur la relégation ; ou elles visent l'avenir, en l'empêchant, comme la loi de 1875. Bien entendu, la supériorité de la seconde n'est pas discutable, car on ne peut faire de lois spéciales aux récidivistes qu'à la condition de donner d'abord aux libérés la possibilité d'y échapper, en les amendant et en ne les exposant pas, par la promiscuité, à grossir cette armée de la récidive dont Gambetta disait qu'elle fournit le personnel avec lequel on sape depuis bien des siècles les institutions et les lois.

La loi de 1885 et celle de 1875 se complètent l'une l'autre : la relégation pour les malfaiteurs de profession dont l'amendement ne paraît plus à espérer, au moins dans les conditions ordinaires ; et l'emprisonnement cellulaire, pour ceux qui n'ont pas encore perdu tout sentiment de dignité. Cette loi de 1885 désencombre d'autant les prisons départementales.

Si le critérium de l'efficacité d'un régime pénitentiaire gît dans la diminution plus ou moins grande de la récidive et dans l'influence du dit régime sur la santé physique et mentale des détenus, il y a, outre des facteurs moraux, des facteurs économiques indépendants de la meilleure organisation pénale.

La population des prisons baisse quand, dans la société, le travail est abondant et quand les denrées alimentaires sont à bon marché. De 1835 à 1859, il fut constaté, en Belgique, que chaque augmentation de prix d'un franc par hectolitre de blé correspondait à une augmentation de plusieurs centaines de détenus. De même, quand le travail manque.

Ce n'est donc pas nécessairement et exclusivement le vice et l'immoralité seuls qui peuplent les prisons.

Même pour la récidive, parfois les prisons sont au crime ce que les hôpitaux sont à la maladie : les mêmes causes entraînent la rechute, qui avaient entraîné la chute première. Ces causes sont en dehors de l'action des systèmes pénitentiaires.

SECTION IV

État moral. — État mental.

On représente souvent le régime cellulaire comme affaiblissant les forces morales et les facultés mentales et comme conduisant à la folie, au suicide. Nous allons montrer que ces critiques sont mal fondées.

L'état moral des détenus dépendra invariablement de la façon plus ou moins intelligente dont l'Administration comprendra le régime cellulaire.

La cellule, par son seul aspect, a, sur le moral, une influence réelle : la couleur de la peinture, notamment, y peut porter le détenu à la tristesse, comme on l'a surtout remarqué, en Hollande, pour des teintes sombres ; et il ne faut pas oublier que, destinée à abriter un être humain, souvent pendant longtemps, la cellule doit être rendue aussi habitable que possible, sans recherche de gaieté toutefois, auquel cas le prisonnier, s'y trouvant trop bien, cesserait d'en ressentir le côté répressif. Cet aspect plus ou moins gai du « local » variera suivant la lumière des divers pays, selon qu'on est au nord ou au midi. En général, on constate l'heureuse influence des couleurs claires sur le caractère et la conduite des détenus.

On sait la répercussion qu'exerce le physique sur le *moral*. Maintes fois, les directeurs et les médecins ont signalé l'apparition significative de périodes d'insubordination, coïncidant chez un individu avec des désordres de santé. En temps ordinaire, c'est-à-dire sans trouble physique, on est unanime à trouver satisfaisant l'état moral des prisonniers en cellule. En général, ils sont polis, tranquilles. Beaucoup même, qui, à leur entrée, paraissaient en de mauvaises dispositions, sont changés au bout de peu de temps et deviennent doux et faciles, sans qu'on doive attribuer cette métamorphose à une tendance mélancolique ou à un ennui exagéré. Ils ont en général meilleure physionomie que les détenus en commun.

Il faut s'adresser aussi à leur esprit, de peur que ne survienne un engourdissement qui les mènerait à une torpeur morale et intellectuelle voisine de l'hébétéude : cette hébétéude, jointe à la chloro-anémie, pourrait illusionner sur leur état et faire attribuer leur changement à l'amendement moral, alors qu'il ne s'agirait que d'un affaiblissement de la volonté, pour le mal comme pour le bien.

Gardons-nous cependant de généraliser : l'influence de la cellule est relative et variable, avec l'éducation et l'intelligence des cellulés. On remarque que ceux dont la profession habituelle n'exige que de la force musculaire, sans travail d'esprit, ont plus de peine à s'y acclimater ; ils y parviennent toujours cependant, grâce soit à une occupation attrayante et facile, soit à des adoucissements intelligents.

Encore que l'isolement porte à la réflexion, sans de fréquentes visites et à défaut d'entretiens proportionnés à leur intelligence, les *prévenus* puisent rare-

ment en eux-mêmes des idées saines sur leur situation. Il faut essentiellement distinguer, avant tout, le condamné de l'inculpé. Les sentiments de tristesse et d'abattement que l'on note souvent, pour ne pas dire presque toujours, chez ce dernier, sont un sérieux obstacle à l'étude de son moral.

Au contraire, le condamné perd toute contrainte, délaisse tout procédé hypocrite, une fois fixé sur la durée de sa peine. C'est alors le cas de l'étudier, de reconnaître sa nature, pour être édifié sur la sincérité et la normale évolution des sentiments que, plusieurs mois après, il manifestera.

Pour la plupart, au bout d'un temps variable mais jamais très long, ils sont dans des conditions de supériorité morale par rapport à ce qu'ils étaient lors de leur entrée, tant comme lucidité d'esprit que comme résignation.

L'isolement est surtout bon pour les natures nerveuses et mal équilibrées, dont les tendances ne feraient que s'accuser au contact d'autres dépravations. Pour les alcoolisés notamment, une fois passés les premiers jours d'abattement que leur vaut la privation de leur excitant ordinaire, ils retrouvent peu à peu leur équilibre moral, à moins d'une altération antérieure absolue.

Jamais l'on n'a remarqué d'affaiblissement des diverses facultés intellectuelles chez les détenus entrés sains en prison. Il semble du reste rationnel d'admettre que la solitude, le calme, le silence soient les antidotes indiqués du surmenage vicieux, des états d'âme passionnels qui provoquent un état maladif et des troubles du système nerveux.

Folie. — « Pour sauver la conscience, il ne faut pas

tuer la raison ! L'isolement conduit à la folie ! » C'est certainement par de tels arguments qu'on a le plus souvent combattu et réfuté la théorie de l'emprisonnement individuel. La science et l'expérience prouvent que ces préjugés sont faux, mais ils sont tenaces.

M. de Tocqueville lui-même disait : « L'emprisonnement individuel de Philadelphie, qui n'a point été fatal à la vie des condamnés, paraît avoir eu, dans quelques circonstances, il faut le reconnaître, une influence fâcheuse sur la raison. »

Cela tenait, non au principe même de l'isolement, mais à la manière dont on le comprenait et l'appliquait. En tout cas, ce préjugé que la cellule provoquait la folie était connu, et l'est encore, des malfaiteurs, qui bien souvent l'ont simulée dans un but intéressé.

N'oublions pas que la prison reçoit une foule d'intelligences incomplètes, mal équilibrées, ébranlées déjà par la misère et les excès de tous genres, une foule aussi de natures débiles, impressionnables. Ajoutons l'effet des terribles émotions qui précèdent ou accompagnent l'arrestation.

Il est reconnu, du reste, que la folie est beaucoup plus fréquente parmi les prévenus que parmi les condamnés. Outre qu'elle est souvent le seul mobile du fait qui a motivé l'arrestation, c'est pendant la prévention que les phases plus ou moins poignantes du drame judiciaire se passent et s'accumulent. Qu'on imagine la secousse morale de l'arrestation : non seulement la cellule n'en aggrave pas l'effet, mais, au contraire, elle réagit salutairement par le repos. L'isolé, livré en silence à ses réflexions (du moins s'il n'est pas atteint de dérangement mental anté-

rieur), sent plus vite renaître en lui le calme. Quelquefois, même chez les fous, par exemple les persécutés-persécuteurs, l'isolement produit de bons effets et amène une période de rémission et d'accalmie.

Bien plus, pour certains genres de folie, l'isolement n'est-il pas ordonné par les médecins ?

Indubitablement, la cellule permet, infiniment mieux que la prison en commun, l'étude des premiers symptômes d'aliénation mentale, qui, sans elle, passeraient inaperçus. Un exemple : quand, en 1683, le pénitencier de Louvain fut ouvert en Belgique, il fut peuplé de détenus provenant de la maison centrale de Gand. Tous furent, à leur entrée, soumis à un examen attentif de leur état mental, et l'on reconnut, chez 53 d'entre eux, des symptômes de folie qui, à Gand, prison commune, n'avaient pas été remarqués, mais qui, en cellule, frappaient immédiatement les yeux.

De plus, le moindre symptôme suspect est facilement soumis au traitement nécessaire (1).

La statistique prouve partout que l'aliénation est plus fréquente dans les prisons en commun que dans les prisons d'isolement et que la population pénitentiaire, pour les causes énumérées plus haut, présente une proportion de maladies mentales sept à huit fois plus forte que la population libre.

C'est de trente à quarante ans qu'on observe le plus grand nombre de cas de folie parmi les détenus.

Au pénitencier cellulaire de Gross-Stretlitz, où il y a 346 détenus, pendant huit ans, le pasteur Muetzel

(1) L'élévation extrêmement variable du chiffre annuel des aliénés n'est due qu'à l'importation plus ou moins forte, mais accidentelle, d'individus atteints de stigmates héréditaires, ou d'épilepsie et d'alcoolisme.

a noté avec soin les observations faites sur les 1,251 individus passés dans l'établissement. Il établit que, dans les 70 cas de maladie mentale (6 p. 0/0) qui se sont produits, il y avait toujours au mal une cause connue, étrangère au régime cellulaire : ivrognerie pour 28 des malades, habitudes de vagabondage pour 28, débauche pour 55, voilà, en plus de l'hérédité, les causes des troubles cérébraux, causes qu'on rencontre soit séparées, soit réunies.

Tout récemment, à la prison cellulaire de Madrid, une Commission fut nommée avec mandat d'examiner et de suivre avec soin les détenus signalés comme aliénés, afin de distinguer, dans leurs cas, l'influence de la cellule : or, sur le grand nombre de détenus, il n'y a eu qu'un seul cas où l'on ait pu attribuer le dérangement mental au régime cellulaire, et seulement quatre autres cas où la cellule, qui ne l'a certainement pas causée, a peut-être hâté la folie. Ces résultats ont paru à la Commission une preuve nouvelle de l'innocuité de la cellule.

De 1862 à 1872, un seul cas d'aliénation a été constaté à la prison cellulaire d'Amsterdam, contre 19 cas dans la prison en commun.

En vingt ans, en Belgique, sur 700,000 détenus, on n'a compté que 517 cas de folie.

Pour terminer, citons l'opinion d'une notoriété scientifique, le Dr Macke, disant dans ses *Considérations générales sur la Psychiatrie criminelle* :

« La cellule ne paraît pas constituer un danger plus grand que la détention en commun. . . . Mais, on peut dire, en général, que ne deviennent fous en prison que ceux qui y étaient prédisposés ou dont la folie existait déjà d'une manière plus ou moins latente. »

C'est aussi la conclusion du Dr de Beauvais :

« J'affirme, sans parti-pris, que le régime cellulaire ne peut, à lui seul, déterminer la folie. Il n'en est jamais une cause génératrice, et n'en est qu'une cause occasionnelle, chez les gens prédisposés par des affections cérébrales antérieures, soit héréditaires, soit acquises. »

Asiles. — C'est une question, à l'ordre du jour, de savoir si les détenus suspects d'aliénation mentale doivent être observés à la prison ou à l'asile. Le Dr Mottet dit à ce propos : « Il est de toute nécessité que des quartiers spéciaux soient affectés aux grandes prisons, de manière que le simulateur ne rentre pas dans sa cellule, se reposant de l'effort qu'il a fait devant le médecin, sans avoir à craindre une observation prolongée, qui le fatiguerait et devant laquelle il céderait. »

Au Conseil supérieur de l'Assistance publique, le Dr Bourneville a dit que la place des aliénés criminels était dans les asiles, où ils peuvent être placés dans des quartiers cellulaires, convenablement organisés au point de vue d'une surveillance rigoureuse.

Il faudrait une maison cellulaire-hôpital, où on reléguerait tous les malades et ceux qui, à raison de leur âge et de leur état mental, ne peuvent plus supporter le régime individuel. Cela désencombrerait d'autant les prisons. Rappelons, à ce propos, que l'Académie de médecine juge dangereuse pour la santé toute prison cellulaire trop peuplée, et qu'il serait nécessaire de donner au médecin, avec une responsabilité effective, une certaine indépendance vis-à-vis des bureaux de la Préfecture.

Swicides. — Les plus modérés des adversaires de

la cellule prétendent que, si elle ne favorise peut-être pas l'éclosion de l'idée de suicide, elle en favorise à coup sûr la mise à exécution.

A cela, on peut répondre qu'un homme, possédé par cette idée, trouvera toujours un moyen de passer à l'acte, qu'il soit seul ou dans la promiscuité de la vie en commun. De plus, il faut distinguer du suicide les tentatives de suicide, qui ont pour cause l'exploitation, par les malfaiteurs, du vieux préjugé connu d'eux. Parmi ces tentatives, un grand nombre ne sont qu'un pur simulacre ayant pour but de soustraire leurs auteurs aux rigueurs de l'isolement, pour les rendre aux charmes de la détention commune. Ainsi, on a souvent remarqué que ces tentatives ont lieu généralement de six à sept heures du matin, c'est-à-dire au moment de la journée où les gardiens sont appelés par leur service à ouvrir souvent les cellules.

Ce qui résulte d'une façon certaine de nombreuses observations, c'est que les suicides ont lieu surtout dans les premiers jours de l'incarcération, quand le nouveau venu est surexcité par la frayeur de la prison, les remords ou l'imminence de sa condamnation.

La statistique donne la meilleure réponse aux adversaires du système individuel et à leurs accusations. Les rapports des médecins et des aumôniers prouvent que la cellule, bien comprise, ne provoque en aucune façon le suicide.

Bien entendu, il ne faut pas que le prisonnier soit entouré d'objets propres à lui en suggérer l'idée : ainsi, de 1850 à 1860, la proportion des suicides fut très forte à Mazas; on eut alors, en plus des moyens moraux d'usage habituel, l'idée de proscrire dans la

cellule toute disposition capable de suggérer ou de favoriser l'idée de la mort volontaire, et l'effet heureux de la mesure fut immédiat.

En 1879, au plus fort de la lutte pour ou contre le système individuel, et quoique l'Administration lui fût encore peu favorable, le Ministère de l'Intérieur fut forcé de reconnaître qu'il ne s'était produit aucun cas de suicide imputable au nouveau régime.

C'est dans la période moyenne de la vie que l'on constate les cas les plus fréquents : de trente-un à quarante ans, puis de quarante-un à cinquante.

Les jeunes gens se suicident plus souvent que les vieillards; et parmi les prévenus, ce sont surtout ceux qui ont été arrêtés sous une inculpation légère.

Plus la situation morale s'élève, plus le suicide est rare, quoique le contraire se produise en état de liberté.

Détail important et peu connu : il paraît, d'après le rapport du Dr de Beauvais, que le suicide est à peu près certain pour les morphinomanes sevrés de leur poison; et, laissés dans une cellule simple, les malades ne peuvent absolument pas supporter l'isolement cellulaire : il faut les mettre dans une cellule double.

SECTION V

Santé physique.

Il importe qu'un régime pénitentiaire n'affaiblisse pas les forces physiques de celui qui y est soumis. A cet égard, nous croyons que le régime cellulaire ne redoute pas la comparaison. Mais, pour cela, il est

nécessaire de veiller à la nourriture des détenus et à leur hygiène. On est, en outre, forcé de reconnaître que c'est celui où la propagation des maladies est le moins dangereuse.

§ I. — L'ALIMENTATION ET SON INFLUENCE
SUR LES EFFETS DE LA CELLULE.

De même que l'air et la propreté, une alimentation suffisante a son influence sur le moral comme sur le physique du détenu.

Il est singulier qu'on soit arrivé à fixer d'une manière scientifique le régime alimentaire du soldat et non celui du prisonnier.

Pour ne parler que de la France, ce régime est insuffisant : ce qui le prouve bien, c'est que souvent les troubles légers, observés dans la santé du détenu, ont disparu, devant une simple augmentation de nourriture.

Le fonctionnement de l'estomac est gêné par ce régime, d'où dyspepsie légère, surtout au bout de trois ans.

Pourtant il y a eu certaines améliorations : en 1881, le Conseil supérieur des prisons, sur l'avis unanime des médecins, décida que les détenus en cellule recevraient par semaine deux régimes gras au lieu d'un et pourraient, au bout d'un certain temps, se procurer du vin, à titre de récompense ; depuis qu'on a pris cette mesure, la santé des détenus s'est améliorée.

Il suffirait d'une légère ration de vin en plus pour combattre les tendances à la débilitation.

En Belgique, le régime alimentaire est plus abondant que chez nous et, nonobstant, la ration de pain

peut être augmentée, sans que le détenu soit malade, dans la proportion que le médecin croit devoir déterminer.

Le Congrès de Paris a estimé que, pour certains détenus, la ration réglementaire de pain est insuffisante et doit être augmentée, sur l'avis du médecin et dans la proportion fixée par lui. De plus, lorsqu'un détenu ne peut, sans que sa santé en soit compromise, être soumis à l'ordinaire, il doit recevoir dans sa cellule, si le médecin de l'établissement le prescrit, la nourriture des malades, après décision de la Commission administrative.

La question de l'alimentation du détenu est liée à celle de son travail, c'est-à-dire, de son pécule : le détenu doit être libre d'y suppléer de sa poche. De cette façon, comme les âges et les tempéraments différents, chacun se peut nourrir selon ses besoins. Ce qu'on leur laisse prendre ainsi, à la cantine, devrait être augmenté comme quantité. Pour réfuter une opinion courante, disons que les aliments demandés à la cantine sont apportés dans la cellule et non consommés sur place.

Le Congrès de Rome a émis l'avis que les détenus, à leur entrée, devraient subir une visite médicale, pour constater leur état de santé, leur constitution, leur manière de vivre antérieure. La mesure est excellente. On devrait même les soumettre à un pesage régulier.

L'on a prétendu que la cellule entraînait une diminution de poids progressive. (Voir surtout un rapport du médecin d'Angers.) Cette opinion est contredite presque unanimement par les autres médecins. Citons une expérience faite en 1884 : sur 113 condamnés,

56 ont augmenté de poids; 39 sont restés stationnaires, et 18 seulement ont diminué.

L'année suivante, sur 432 détenus, 325 ont augmenté, tandis que 38 restaient stationnaires, et 69 seulement perdaient un peu.

A cela, les adversaires de la cellule répondent : « On ne peut juger d'un détenu comme d'un animal, et, de ce qu'il est gras, on ne peut conclure que son état soit parfait. » Sans doute, mais, malgré tout, ce point de vue n'est pas négligeable dans notre appréciation du système.

Du reste, la diminution de poids constatée ne signifie que peu de chose, puisqu'elle n'est que la diminution du tissu adipeux, de la graisse. Si les forces du détenu restent les mêmes, alors cela ne signifie rien : c'est surtout la force musculaire qu'il faudrait considérer et du dynamomètre qu'il faudrait se servir, et non de la balance.

Les observations au dynamomètre précisément corroborent le rapport du Dr Voisin, dont nous parlons ailleurs.

La science pénitentiaire a agité, ces derniers temps, la question de savoir si le système cellulaire nécessite un régime alimentaire différent de celui de la prison en commun.

Il semble bien que le mode d'emprisonnement exerce une certaine influence sur la nutrition des détenus.

Étant donné que le tarif alimentaire d'une prison ne peut et ne doit comprendre que le strict nécessaire pour réparer les déperditions journalières du corps, il importe que l'organisme du détenu soit en état d'assimiler la plus grande quantité possible de substan-

ces nutritives. On avait longtemps cru que le cellulé n'avait pas besoin de la même somme de principes alimentaires, parce qu'il vit sédentaire et, de plus, à l'abri des préoccupations ordinaires de l'existence : nous croyons, quant à nous, que le contraire est démontré et que la cellule exige une alimentation plus riche, par suite, entre autres causes, du séjour prolongé dans une atmosphère restreinte.

Il n'est pas question d'assurer aux détenus une alimentation supérieure à celle qu'ont la plupart d'entre eux dans la vie libre; pour cela, on peut diminuer la qualité, comme élément afflictif. Mais, on doit toujours assurer au détenu une somme suffisante de principes alimentaires. On doit donc condamner les punitions consistant à diminuer la quantité des aliments, punitions en usage dans différentes législations européennes. Nous n'approuvons pas non plus les principes de l'Administration française, qui fournit soi-disant le strict nécessaire, mais, en réalité, reste au-dessous de ce minimum. Le bon effet immédiat, qui a été souvent constaté, de toute augmentation de nourriture dans les prisons cellulaires, doit servir d'exemple. Il faut donc rejeter, suivant nous, la théorie du conseiller Kopp, l'éminent directeur de la prison de Fribourg, qui estime que la viande devrait être donnée seulement à titre de récompense.

§ II. — HYGIÈNE.

L'influence de l'hygiène se fait aussi bien sentir sur le moral que sur le physique : elle s'impose plus impérieusement dans le système de l'isolement qu'avec tout autre; mais, en revanche, elle y est bien plus facile à

réaliser et à maintenir. La cellule permet l'individualisation de la peine : on peut donc varier le régime hygiénique suivant les circonstances.

La question de l'hygiène en cellule se présente sous différents aspects.

Au point de vue de la construction et de l'aménagement des prisons, de sérieux progrès ont été faits. Naguère encore, la cellule était loin de valoir celle d'aujourd'hui, et l'un des premiers soins du Conseil supérieur des prisons, dès sa création, fut d'en décider l'amélioration et l'assainissement : toutes les cellules, en effet, qui furent construites antérieurement à la loi de 1875 sont défectueuses, spécialement par l'insuffisance d'espace et de lumière.

Dans les récents Congrès, on a prétendu que l'espace cellulaire, qui, dans les divers pays, est en moyenne de trente mètres carrés environ, pouvait être un peu réduit, avec une bonne aération.

Pour ce dernier point, la question, facile à résoudre en apparence, est souvent difficile, car il faut que le détenu soit dans l'impossibilité de voir au dehors et que la fenêtre soit le plus large possible. Le meilleur système semble être celui de la prison de Regina Cæli, où l'on a mis aux fenêtres des lames de verre ressemblant à des lames de persiennes, mais posées en sens contraire et formant une grande baie qui occupe toute la largeur du côté opposé à la porte.

Il faut que la porte soit située en face de la fenêtre, de façon à faciliter le balayage et le renouvellement de l'air, pendant les instants de la journée où le détenu est absent.

La forme même de la prison a une importance réelle. On a longtemps cru que la forme en étoile, si usitée,

aérait plus directement et plus largement les cellules ; aujourd'hui l'on semble en rabattre de ses avantages, qui sont plus sérieux au point de vue de la surveillance que de l'hygiène. En tout cas, les corps de bâtiment doivent être entre eux à angle droit et orientés de telle sorte qu'ils aient tous une part égale de lumière.

Un directeur intelligent choisira pour chaque détenu la cellule qui lui convient : il réservera les locaux du nord aux individus robustes ou à ceux dont l'emprisonnement n'a pas encore altéré la santé, quitte à les transférer ensuite dans d'autres mieux exposés ; les cellules du midi seront données aux individus prédisposés à la scrofule ou à la phtisie. Car, l'exposition n'est pas chose à négliger : les cellules nord sont plus froides que celles du sud ; celles qui, dans la disposition en étoile, sont près du centre, sont plus obscures et moins bien aérées que celles qui sont aux ailes extrêmes. Le rez-de-chaussée est plus humide et moins sain que les étages supérieurs.

Les cellules d'infirmerie doivent être les mieux orientées (1).

En réalité, la cellule comprend deux parties : l'une, où sont tous les objets fixes ou mobiles nécessaires aux besoins de la vie, c'est le logement ; et l'autre, contenant les instruments de travail, souvent encombrants, c'est l'atelier. Cette réunion de deux parties en une, précisément, exige une hygiène rigoureuse (2).

(1) Il suffit qu'elles soient dans la proportion de 5 p. 0/0, mais elles doivent avoir une capacité de 40 à 50 m. c.

(2) La *Société de patronage pour les détenus* du Maryland prétend que le fait d'obliger les prisonniers à prendre leur nourriture dans leurs cellules occasionne une malpropreté nuisible à leur santé.

Le détenu, qui, dans l'étroit espace où il est confiné, doit satisfaire aux plus humbles besoins de la nature, devra être soustrait aux émanations fétides. Il faut non seulement de l'eau et de l'air en abondance, mais encore des soins minutieux de désinfection. Prévost-Paradol, à ce propos, disait : « Je ne crains pas la cellule, je crains le baquet. » Sur ce point, le but n'a pas été partout atteint, loin de là. Quand on pense qu'à la Petite-Roquette, il y a quelques années, les détenus, n'ayant pas de lieux d'aisance dans leurs cellules, devaient recourir à des cabinets à usage commun, à des heures déterminées, et rien qu'à ces heures-là!

D'un autre côté, quand le siège d'aisance est fixé à demeure dans la cellule, les émanations qui s'en dégagent sont souvent préjudiciables à la pureté de l'air respiré par le détenu. Cependant, depuis quelques années, grâce aux appareils perfectionnés et à beaucoup d'eau, l'on est arrivé à obvier à presque tous les inconvénients antérieurs.

Cette quantité d'eau, exigée par les médecins, et qu'on a estimée à 100 litres par détenu et par jour, permet de donner à la propreté du corps tous les soins nécessaires.

C'est ici que la propreté a vraiment une influence sur le moral, et le bain qu'on fait prendre aux condamnés, le premier jour de leur détention, apparaît vraiment comme un symbole de la purification que doit subir leur vie dans la prison.

A propos de ces soins de propreté, M. Stevens a dit :

« Ces détails minutieux (comme les bains-douches) sont considérés par l'opinion publique comme un luxe dans lequel les détenus doivent se complaire.

Le contraire est vrai : cette obligation d'observer en toute chose le plus grand ordre et la plus grande propreté, constitue pour la plupart une contrainte qui, à elle seule, est une peine ; car, pour la plupart, la propreté est une vertu presque inconnue et, en tout cas, d'une pratique désagréable. »

Même pour les bains-douches, on a soin de respecter le principe de l'isolement, et les détenus, par un système ingénieux, passent, ensemble, à plusieurs, sans pourtant s'apercevoir.

Il est triste de voir, en 1875 encore, l'Assemblée nationale constater l'insuffisance ou plutôt l'absence du service balnéaire dans nos prisons, faute d'eau ; et cela, sans parler du danger d'incendie.

Si l'on objecte que ces soins de propreté causent des dépenses, l'on peut répondre qu'il n'en est point de mieux employées, puisqu'en entretenant la santé du détenu on a le droit d'exiger de lui du travail.

D'ailleurs, de l'avis des médecins, ces soins sont encore plus nécessaires avec le système de la cellule, dont ils préviennent les inconvénients.

Jusqu'ici, les exercices physiques constituent la grande lacune du régime individuel (un peu moins grave, il est vrai, pour les femmes). C'est dans le manque d'activité corporelle qu'il faut chercher la cause des fréquentes anémies observées et, en grande partie, la marche plus rapide qu'ailleurs de quelques maladies.

On n'a trouvé, pour combler cette lacune, que les préaux cellulaires, mais trop souvent ce sont plutôt des cages à bêtes que des promenoirs. Vu la longue immobilité en cellule, il faudrait faire jouer le plus de muscles possible dans les moments réservés à la vie

physique. Il faudrait faire manœuvrer, courir les détenus, se tourner vivement, sauter, s'assouplir les membres par la flexion, enfin tout ce qui est mouvement, car on ne peut donner ce nom à la lugubre marche dans le préau.

L'exiguité angulaire de ce préau n'y serait pas un obstacle : les Anglais, par exemple, savent obtenir du mouvement en quelques mètres carrés, grâce au « *musical drill* » (manœuvre rythmée). En forçant ainsi le sang à couler plus vite dans les veines, on met le cellulé dans des conditions de chaleur et de mouvements identiques à celles de la vie libre pour beaucoup d'entre eux. De même, la gymnastique suédoise peut rendre les plus grands services, même dans l'étroit espace de la cellule.

De plus, là où il y a de l'eau, pourquoi ne pas employer les moments libres à l'exercice des pompes, comme à Saint-Gilles. Ce n'est pas là une peine à réserver aux insoumis, ainsi qu'on croit devoir le faire, mais une manière excellente de combattre les effets de l'immobilité.

En Suède, encore, un tableau, accroché au mur de la cellule, indique en *schémas* tous les mouvements de gymnastique suédoise, possibles dans un étroit espace sans qu'il soit besoin de préau.

Quoiqu'il en soit, le Congrès de Paris a exclu la gymnastique et prétendu que c'est au travail seul à entretenir la santé du prisonnier.

Tout le monde cependant est d'accord pour trouver qu'une heure de promenade quotidienne n'est pas suffisante avec le régime de l'isolement. En ce sens, l'*Association Howard* a mené, depuis quelque temps, une vigoureuse campagne.

On sait les reproches qu'on a faits à la cellule, touchant certains actes immoraux des détenus ; contre ces désordres, les médecins estiment tous que les nuits doivent être courtes ; les cellules chauffées à 13° ; et à aucun moment, sauf aux heures des repas et de la toilette, les détenus valides ne devront rester inoccupés.

§ III. — CONTAGION ET PROPAGATION DES MALADIES.

L'isolement protège forcément les détenus contre les dangers de la contagion.

Quoique la maladie la plus répandue dans toutes les agglomérations, la tuberculose, sévisse aussi dans les prisons cellulaires (1), on ne peut nier qu'avec l'isolement, la prophylaxie n'en soit plus facile. D'ailleurs, l'isolement ne provoque pas la tuberculisation, comme on le lui a tant reproché, si les cellules sont bien aérées et les promenades à l'air libre suffisantes. De plus, l'air de la cellule est infiniment plus salubre que celui de la prison en commun ; on voit des tuberculeux sortir de cellule, améliorés. En tout cas, la marche de la phtisie n'y est pas plus rapide qu'ailleurs, de l'avis de beaucoup de médecins de prison qui ne partagent pas l'opinion du Dr Lagneau, lequel a dit, dans un Rapport à l'Académie de médecine, sur les effets du système individuel : « La vie sédentaire, le confinement dans une cellule, même vaste et aérée, favorise néanmoins le développement de la phtisie. » D'ailleurs, en soumettant les tuberculeux au régime de l'infirmerie, la cellule est toujours très bien supportée par eux.

(1) A Louvain, du 1^{er} octobre 1860 jusqu'en 1887, sur un total de 357 décès, 114 (près d'un tiers) ont été déterminés par la phtisie.

La prophylaxie du système individuel est bonne également pour les épidémies, par exemple, le typhus et le choléra.

En janvier 1890, lors d'une violente épidémie d'influenza, l'infirmerie de Mazas, prison cellulaire, est restée presque vide, et, fait qui prouve l'heureuse influence de l'isolement, il n'en fut pas de même des gardiens, que les nécessités du service exposent autant dans toutes les prisons quelles qu'elles soient; le quart de ces derniers fut atteint, contre à peine le trentième des détenus.

La cellule empêche encore, au dire de tous les médecins, la propagation de la variole, de la fièvre typhoïde, de la scarlatine, de la rougeole et de la diphtérie.

En 1893, le typhus exanthématique, qui a fait plusieurs victimes dans les services hospitaliers de Nanterre, n'en a fait aucune dans les bâtiments cellulaires, sis pourtant à côté et dans la même enceinte.

Non seulement, grâce à la cellule, les détenus ne sont pas en contact morbide les uns avec les autres, mais, grâce à l'infirmerie cellulaire, les maladies elles-mêmes ne se greffent pas les unes sur les autres : par exemple, les affections graves ne se propagent pas aux détenus atteints d'affections légères, comme cela se voit dans les infirmeries en commun, où l'atmosphère, viciée de miasmes infectieux par quelques-uns, devient un danger réel et permanent pour les autres (1).

(1) Nous partageons, jusqu'à un certain point, l'avis de M. Stevens, que les cellules d'infirmerie doivent non seulement avoir au moins quarante mètres carrés, et être pourvues de moyens de ventilation très actifs, mais encore être groupées *en une construction isolée*. A l'appui de cet avis, M. Colin, professeur d'épidémiologie au Val-de-Grâce, dit : « Par suite de

La température régulière de la cellule est pour beaucoup aussi dans l'immunité qu'elle procure, car, chose remarquable, les affections infecto-contagieuses, telles que fièvre typhoïde, fièvres éruptives, érysipèles, ne se communiquent presque jamais aux codétenus qui habitent jour et nuit la même cellule double que le malade, pour l'assister.

Naturellement, certaines constitutions résistent en cellule moins bien à la maladie que d'autres. Il y a d'abord certaines affections graves auxquelles on ne doit pas toujours l'appliquer : dans ce cas sont ceux que le caractère de leur mal rend incapables de subvenir à leurs besoins particuliers, comme les épileptiques, les fous ou les impotents. Il est arrivé parfois de trouver, dans leur cellule, des détenus morts de congestion cérébrale ou de syncope. L'isolement, dans ces cas, empêche les secours rapides et l'arrêt de certains accidents sérieux, qui, soignés à temps, n'eussent point été irrémédiables. Sont particulièrement menacés par ce genre d'accident, les gens sanguins, pléthoriques, dont la cellule favoriserait les congestions cérébrales, apoplexies, hémorragies pulmonaires. De leur côté, les nerveux y trouvent quelquefois des insomnies, cauchemars, idées noires, hallucinations, agitations suivies de prostration, palpitations, inappétence. Les scrofules sont la seule maladie constitutionnelle que le régime cellulaire semble provoquer et activer d'une façon toute particulière

l'affectation aux malades d'une série de cellules situées à l'extrémité de l'une des galeries rayonnant autour du rond-point, en cas d'affections transmissibles, on est en droit de se demander si le contact, engendré souvent dès le début de ces affections..., n'a pas chance de souiller l'atmosphère commune de l'établissement. » Mais l'infirmerie, ainsi isolée, coûterait plus cher et exigerait plus de surveillance.

chez les sujets lymphatiques, dit le rapport du médecin en chef de Mazas. Mais une meilleure aération, jointe à un meilleur régime alimentaire et à quelque exercice des muscles, supprimerait cette influence mauvaise. D'ailleurs, la scrofule fait tout autant de ravages dans les prisons en commun.

Les maladies spontanées sont peu fréquentes.

L'anémie y est la maladie par excellence, et cela s'explique; mais on en a, du reste, bien exagéré les effets; et, sur le nombre des cas, beaucoup sont dus moins au régime cellulaire qu'à des conditions antérieures à l'incarcération, qui ont ruiné la constitution du malade.

En général, les maladies ne seraient ni provoquées, ni aggravées par la cellule.

Les affections le plus souvent observées sont dues au froid, à l'humidité, au peu de variété du régime alimentaire, à la mauvaise qualité de l'eau: angines catarrhales, aphteuses, phlegmons, fluxions et abcès dentaires, stomatites, bronchites, pleurésies, pneumonies, congestions pulmonaires, accès d'asthme, rhumatismes, névralgies faciales, sciatiques, érysipèles de la face, ophtalmies, embarras gastriques, entérites et diarrhées, flux hémorrhoidaires, engelures, etc., etc. (Rapport du médecin en chef de Mazas.)

Les vieux alcooliques, tous gastralgiques, et les syphilitiques, comme les scrofuleux, supportent moins bien la cellule.

Les troubles gastriques sont, du reste, passagers, quand ils se manifestent. A la Santé, les maladies de l'appareil digestif sont de 115 pour le quartier commun, et de 54 seulement pour le quartier cellulaire.

Les asthmatiques et les malades atteints d'affections organiques du cœur n'y meurent pas plus rapidement que dans la vie libre.

En résumé, il n'y a que quelques maladies dont la marche est un peu plus rapide avec le système cellulaire; pour les autres, c'est-à-dire pour la grande majorité, c'est le même développement que dans la prison en commun: cette conclusion est absolument en faveur de la cellule; les médecins affirment presque unanimement que, chez les individus bien portants, la cellule, même dépassant un an, n'exerce aucune influence funeste sur la santé (1).

(1) Du reste, en 1878, c'est-à-dire dès le début de l'application du nouveau système, on remarquait que, sur 21,438 condamnés l'ayant déjà subi, 914 seulement étaient entrés à l'infirmerie.

A propos de l'âge, la Commission de réforme du Code pénal en 1887 ne voulait pas de la cellule pour les détenus âgés de moins de quinze ans, ou de plus de soixante. Mais, du moment que le médecin est là pour faire sortir de cellule, si besoin est, nous ne voyons pas l'utilité de cette réglementation.

CHAPITRE VII

Conclusion.

SECTION I

Nécessité d'un rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice.

En 1830 encore, les prisons départementales étaient placées sous la surveillance de l'autorité locale : le Ministre de l'Intérieur n'y avait même pas droit d'inspection, il donnait seulement des conseils. C'était l'absence complète de coordination et d'unité administrative. Aujourd'hui, quoiqu'il n'en soit plus ainsi pour le pouvoir central, la différence des ressources des départements, d'un côté, et, de l'autre, l'emprisonnement individuel, par ses inégalités et ses omissions relatives, font que, de département à département, il y a des régimes spéciaux différents, un peu comme au temps où la justice variait de province à province et même de bailliage à bailliage.

Même pour le système de détention individuelle, le seul dont nous ayons à nous occuper, il faut distinguer, dans les établissements pénitentiaires, ceux qui sont postérieurs à la loi de 1875 et où rien ne laisse à désirer, et ceux qui sont antérieurs à cette loi. Ces derniers sont, soit d'anciennes prisons cellulai-

res, ne concordant plus avec les exigences actuelles, mais du moins permettant d'isoler un certain nombre de détenus : soit les prisons en commun avec quartier cellulaire ou avec des chambres aménagées dans des conditions quelconques. Ce n'est malheureusement qu'un semblant de régime cellulaire qui est appliqué dans ces établissements, antérieurs à la loi de 1875. Plusieurs circulaires ont cherché à y remédier. Toutes constatèrent que les cellulés dans les quartiers d'isolement des maisons communes, ne profitaient pas ou à peine profitaient de l'enseignement scolaire, des conférences morales et religieuses, ou des autres adoucissements que comporte le régime cellulaire.

En dehors de toute idée de système cellulaire, dans les prisons communes, l'Administration a divisé les journées de cellule en trois catégories :

- 1^o Prévention, punition, consignation.
- 2^o Séquestration.
- 3^o Observation, isolement.

Voici à quelles catégories s'applique chacun de ces régimes :

Prévention. — Détenus placés d'urgence en cellule pour infraction disciplinaire grave, en attendant leur comparution au prétoire.

Punition. — Détenus mis en cellule pour infractions disciplinaires, après décision prise au prétoire.

Consignation. — Détenus isolés jusqu'à nouvel ordre par mesure de sûreté, en vertu d'une décision ministérielle, dans l'intérêt des mœurs ou pour d'autres motifs.

Séquestration. — Condamnés pour crimes commis dans l'établissement.

Observation. — Détenus mis en cellule au moment de leur arrivée, lorsqu'il y a lieu d'étudier leurs dispositions d'une manière spéciale.

Isolement. — Détenus placés en cellule sur leur demande.

A propos de l'isolement, une circulaire a prescrit que dans les prisons départementales non déclarées cellulaires, les condamnés ne soient placés dans les chambres individuelles qu'autant que l'autorisation leur en aura été accordée par le préfet ou le sous-préfet, si la peine n'excède pas trois mois, et par le Ministre de l'Intérieur, si elle les dépasse.

Il s'en faut, du reste, que ces prescriptions de l'Administration soient appliquées partout dans les prisons communes : la diversité des locaux de département à département en rend trop souvent l'exécution impossible.

Ainsi, en fait, nous sommes loin d'avoir cette uniformité indispensable que la loi crée, chose bien rare dans un pays d'uniformité administrative comme le nôtre. M. Boucher disait avec raison : « En France, où l'on a sacrifié toutes les latitudes, parfois tous les intérêts locaux, à l'uniformité administrative, l'exercice du droit de punir, qui devrait être unique et inflexible comme le Code pénal dont il est la sanction, est seul soumis à des variations, presque à des incohérences que repousseraient les nations les moins centralisées. » C'est bien la négation de l'égalité dans l'expiation, et de la moralité même de la peine. »

Des peines prononcées par les tribunaux, il ne reste plus que le titre, tant elles sont diversement appliquées. De même pour les pénitenciers de nos colonies, la peine des travaux forcés comporte quatre

régimes distincts, depuis l'emprisonnement en cellule jusqu'à la liberté la plus complète; l'Administration pénitentiaire a fini par supplanter la loi pénale, et cependant, comme l'a voté le Congrès de Stockholm, il faut une règle uniforme et on ne peut admettre que le hasard, en plaçant le condamné dans telle ou telle situation, lui fasse un régime plus favorable ou plus sévère.

Pour avoir, non un régime mais un système pénitentiaire, il faudrait une unité de direction, et là-dessus nous croyons que rien ne sera réalisé tant que durera la dualité d'attributions de la Chancellerie et du Ministère de l'Intérieur.

Sous l'ancien régime, la Chancellerie avait les prisons dans ses attributions. Il est profondément regrettable que ce ne soit plus elle, mais l'Intérieur, surtout aujourd'hui, avec des problèmes aussi graves que l'emprisonnement individuel et son extension aux peines de longue durée. A la Chancellerie, ces questions sont familières; l'intérêt moral, qui s'y attache, domine, sans faire oublier l'intérêt administratif : la Justice n'ignore pas les antécédents du condamné et les faits de la cause, ce que l'Intérieur ne sait jamais. Une véritable anomalie lui attribue en revanche les grâces, alors qu'elle ignore la conduite du condamné dans la prison, qui est du ressort de l'Intérieur. Les gardiens de prison relèvent du préfet, et cependant ils sont sous les ordres des magistrats en certains points, comme tenue du registre, détention arbitraire, etc., toutes choses pouvant amener des conflits d'attributions entre les deux Ministères. C'est justement cette divergence qui fait que les magistrats restent trop étrangers à l'application qui peut être faite de leurs décisions.

Qu'a-t-on à répondre à ces arguments ? On objecte le principe de la séparation des pouvoirs ; on prétend que, si l'influence des magistrats était prépondérante dans la prison, les juges qui ont condamné un coupable, connaissant tout du délit, seraient, malgré eux, plus disposés à distinguer entre les condamnés et à aggraver, pour certains, la sévérité de la détention ; on cite cette parole de Montesquieu : « Si la puissance du juge était jointe à la puissante exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. » Le régime du prisonnier, ses aliments, son travail, ses lectures, ses visites, ne sont-ce pas autant de circonstances qui pourront singulièrement aggraver ou atténuer la privation de liberté prononcée ? Et les accessoires de la peine ne sont-ils pas plus durs que la peine elle-même ? On parle de questions administratives, économiques et sociales dans la direction des prisons, questions tenant à l'ensemble compliqué de la vie intérieure d'un État, qui ne sauraient être, avec la suite nécessaire, étudiées par un autre Ministère que celui de l'Intérieur, dont la tâche est justement de veiller à la vie régulière de l'État.

Ces objections ont de la valeur, mais nous estimons qu'elles ne sauraient cependant empêcher le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice.

A l'époque de la loi de 1875, la Cour de cassation et une partie des Cours d'appel se sont prononcées dans ce sens ; c'est ce vœu qu'a admis, en 1878, à une grande majorité, le Conseil supérieur des prisons. L'idée directrice de ces avis concordants était qu'il fallait intéresser directement le magistrat à l'exécution de la peine, à l'étude de ses effets pratiques

sur le détenu, en lui donnant dans les établissements pénitentiaires une autorité prépondérante (1).

Excepté la France et l'Italie, tous les pays d'Europe se sont ralliés à cette opinion et s'en trouvent bien. La Roumanie achève en ce moment sa réforme. Quant à l'Angleterre, elle a le « *home office* », qui remplace en partie notre Chancellerie.

Si cette annexion avait eu lieu chez nous, la réforme pénitentiaire aurait été moins souvent menacée par des retours de fortune. L'Administration générale de la Justice, remplaçant l'Intérieur, aurait, plus que ce ministère, les facilités nécessaires au contrôle, à l'inspection et à l'amélioration des services pénitentiaires. Quant à la marche plus ou moins rapide de la transformation de nos prisons, le Garde des sceaux, outre qu'il demande des crédits peu élevés chaque année, aurait probablement pu obtenir du Parlement les allocations

(1) Au Sénat, M. Bérenger doit présenter très prochainement une proposition de loi dans le même sens, et, à la Chambre, séance du 2 mars 1899, M. Cruppi a dit à ce sujet : « Le magistrat ne connaît pas assez sa propre justice et ses conséquences ; il juge des délits, il applique des définitions abstraites, tandis qu'il devrait connaître des hommes et des délinquants ; il connaît le crime, il ne connaît pas le criminel. » Comme l'a dit le rapporteur à cette séance : pour ce rattachement, une loi est inutile ; un simple décret suffit.

Les magistrats doivent faire profiter la société de leurs observations sur le personnel et la tenue des établissements pénitentiaires, tout cela indépendamment de leurs remarques sur la psychologie du délinquant. A cette fin, il serait excellent d'instituer des cours pénitentiaires, comme à Berlin et à Fribourg, où des cours de cette nature ont lieu, suivis d'une visite à un service de la prison, ce qui les complète par des observations pratiques sur les lieux mêmes. Comme on l'a dit justement : c'est la clinique après l'enseignement théorique. L'utilité de ces cours, faits par des professeurs d'Université, médecins et aumôniers des prisons, à un point de vue strictement professionnel, est de dissiper les préventions possibles des magistrats ou des fonctionnaires, sur le mode d'application ou d'exécution des peines ; comme l'ont dit MM. Tarde et Enrico Ferri au Congrès de Rome 1895 : dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent pas prendre un criminel guérissable pour un incorrigible, et *vice versa*. La science du droit pénal ne peut se soustraire à l'influence de la méthode expérimentale moderne.

nécessaires : avec les chiffres de la statistique criminelle, il aurait démontré l'urgence de cette transformation. L'exemple de la Saxe est là pour confirmer cette appréciation : dans ce pays, la réforme pénitentiaire a été, en 1870, assurée surtout par le transfert de l'Administration des prisons au Ministère de la Justice.

SECTION II

La société et la réforme pénitentiaire.

L'opinion publique. — En 1878, le Ministre de l'Intérieur disait : « Il importe au Gouvernement et à l'Administration de pouvoir s'appuyer sur le concours de l'opinion publique et de voir autour d'eux se renouveler le grand mouvement, qui s'est déjà produit dans la première moitié de ce siècle, en faveur de la réforme pénitentiaire. »

Cette réforme intéresse la société au plus haut point : en effet, quand sera-t-elle mieux protégée contre celui qu'elle punit, que lorsqu'elle aura extirpé de son âme la perversité qui le porte à nuire à ses semblables, et qu'elle en aura fait un citoyen honnête, résolu à s'assurer, par le travail, les ressources que, jusque-là, il demandait au crime ? La masse de l'opinion publique, en tout cas, sera toujours sensible à cet argument de Livingstone : « lancer dans la circulation un criminel, sans qu'il soit amendé, c'est faire peser sur la société une contribution dont le montant n'est pas déterminé. » Elle comprendra qu'un autre intérêt s'ajoute à celui de la philanthropie, qui est pour le gros public synonyme d'utopie, et le laisse indiffé-

rent : c'est travailler à la sécurité et au repos des honnêtes gens que de prendre à tâche la non-contamination et l'amendement des coupables par la cellule.

Les préjugés sur la barbarie de la cellule et ses funestes effets tiennent à ce que les principes de cette réforme ont été trop peu vulgarisés. Ils sont renfermés dans des ouvrages que, seuls, consultent les criminalistes et les parlementaires. Aussi, le Congrès de Rome, en 1895, par la voix de MM. Tarde et Enrico Ferri, émit-il le vœu que les étudiants, en droit criminel et en médecine légale, fussent astreints à visiter les prisons, surtout les cellulaires, dans le but de préparer le public aux théories nouvelles. Après la loi de 1875, le Ministère de l'Intérieur se flattait que la mise en pratique du système individuel effacerait les résistances et les idées préconçues. On ne pouvait oublier que vingt-cinq ans auparavant, juste avant la néfaste circulaire Persigny, l'opinion poussait avec ardeur à la réforme pénitentiaire.

Malheureusement, il a fallu en rabattre, de cette espérance. Une réaction contre la cellule a commencé dans l'opinion publique depuis 1884 surtout, au moment où on s'est épris de la transportation, et où l'on a cru à la régénération des récidivistes, dès qu'ils auraient passé le tropique. On voulut essayer d'un mode plus prompt que l'emprisonnement individuel pour enrayer la criminalité. L'opinion se lassa d'un système appliqué trop lentement et, au lieu de ramener au bien les récidivistes, on trouva beaucoup plus simple de les expédier au loin, oubliant qu'il est plus pratique de prévenir d'abord la récidive que de la supprimer à grands frais ; la grosse dépense à faire détourna pour longtemps les parlementaires de l'ap-

plication de l'emprisonnement individuel qui est cependant plus logique.

Des mots comme celui de Jules Simon prétendant que : « le système cellulaire est trop cruel pour des hommes » ont fait également beaucoup de mal. On a pu voir, en l'année 1895, le Conseil général du Jura exprimer la crainte « que l'internement cellulaire ne développât dans des proportions redoutables les troubles cérébraux et que la cellule ne devînt la pépinière de l'hospice des aliénés. » D'autres Conseils généraux, à force d'entendre répéter : « pour abattre les prisons, construisez des écoles ! » ont cru inutile de voter des fonds pour les prisons, du moment que pour les écoles ils se montraient généreux. Cette réaction contre le système cellulaire est même une des causes qui contribuent à faire maintenir la peine de mort dans nos Codes.

Il serait injuste, toutefois, de méconnaître la part que les sphères intelligentes de l'opinion publique ont prise à la réforme pénitentiaire. La *Société des Prisons*, créée spécialement dans le but de hâter et de secondar la transformation de nos prisons, a, par sa puissante publicité, stimulé et entretenu l'ardeur pour la nouvelle théorie chez une bonne partie du monde savant et de la magistrature. Elle a même atténué la dépense de la réforme en contrôlant les conditions administratives imposées aux architectes, les devis de ceux-ci, et en ouvrant des concours pour un mode de construction économique. Les sociétés de patronage ont aussi leur utilité, pour former l'opinion du public.

Congrès. — Les Congrès sont un puissant moyen de stimuler le grand public et les milieux parlemen-

taires(1). Nous n'avons pas à énumérer ceux qui se sont produits depuis la loi de 1875 ; mais, dans tous, les inconvénients du système de prison commune ont été presque unanimement reconnus, et l'avis général a été de substituer aux courtes peines de prison une amende, tant que cet état de choses durerait. A propos de la loi du 4 février 1893, le Congrès de droit pénal d'Aix a émis le vœu que le droit du condamné, à ne pas être exposé à la promiscuité, soit absolument respecté en fait.

Ce sont les Congrès qui, en suscitant un échange d'idées de pays à pays, généralisent et imposent les progrès incessants de la science criminaliste. Ainsi, la création d'un journal spécial, destiné à apprendre au directeur, à l'aumônier, au médecin, etc., comment, dans les autres pays, on administre une prison, par quels moyens on essaye de moraliser le détenu, par quel système on prévient ou on guérit les mala-

(1) Ce fut un savant allemand, M. le docteur Varentrapp, qui le premier vit, dans les Congrès, le moyen le plus propre à entraîner l'opinion et le concours des gouvernements. Après lui, citons le Dr Wines, qui a provoqué le Congrès le plus important de tous, celui de Londres. On a dit avec raison que le résultat des Congrès internationaux est de rapprocher les esprits éminents et de faire constater que, encore qu'ils soient de nationalités très diverses, ils arrivent à une communauté de principes, fondés sur l'expérience de chacun d'eux et constituant, sur les points principaux du droit pénitentiaire, un véritable corps de doctrine.

Les Commissions internationales suppléent et remédient au peu de durée, à la précipitation des travaux et à la diversité de langage des Congrès.

Une question importante est celle de la part à faire à l'élément libre et à l'élément officiel. La science et la pratique se complètent l'une par l'autre dans l'étude des problèmes sociaux. Contre l'élément fonctionnaire on allègue que ce qui agit efficacement pour le progrès, ce n'est pas la science entravée d'un mandat administratif, mais la science indépendante dirigeant librement ses investigations. Mais il ne faut pas oublier qu'exclure l'élément officiel, c'est s'interdire les lumières à retirer de l'expérience acquise, car, seules, les administrations pénitentiaires peuvent juger les idées nouvelles par leurs résultats.

dies spéciales qui se développent dans les établissements pénitentiaires, a été proposé dans les Congrès. Ce journal permettrait de développer, chez tous les fonctionnaires des dits établissements, le goût de la science pénitentiaire et stimulerait leur zèle en même temps qu'il contribuerait à leur instruction technique, selon le vœu souvent réitéré de M. Beltrami-Scalia. Grâce ensuite à la *Société des Prisons*, de telles idées fixent l'attention du public. Dans certains Congrès, comme celui de Rome, on a pris la résolution de bannir, autant que possible, les discussions théoriques pour se préoccuper avant tout, en matière de répression pénale et de régime pénitentiaire, des faits, de la partie pratique, des lois et de leur application comparée.

Expositions pénitentiaires. — Une autre institution excellente, et qui est le complément des Congrès, consiste dans les Expositions pénitentiaires internationales, où l'on apprend les véritables conditions de l'emprisonnement individuel. Il faut, dans ces Expositions, grouper les produits, confectionnés en cellule, selon la durée de peines, l'âge, le sexe et la santé des détenus, et aussi d'après le système d'exploitation : régie, entreprise, machinisme, etc. De la sorte, les Expositions montreront quelles sont les occupations qui conviennent le mieux aux détenus et s'adaptent aux différents systèmes de discipline pénitentiaire. On y voit exposés, en effet, comme à Saint-Pétersbourg, les types les plus variés de cellules : argentine, grecque, belge, etc. Elles étalent aussi les produits de l'industrie pénitentiaire, des prisons cellulaires comme des autres, rendent palpables les résultats, démontrent la supériorité en qualité ou en

variété de l'industrie exercée soit en cellule, soit en commun, permettent de comparer entre les divers pays, et à chacun de ceux-ci, d'augmenter le nombre des industries possibles en cellule, selon les échantillons exposés.

La presse du pays, en rendant toujours compte de ces réunions, vulgarise les idées qui les ont fait naître et dissipe les préjugés (1). Celle des autres pays, par ses correspondants, fait de même. Les études qui paraissent sur la matière ne sont évidemment pas très approfondies ; mais le seul but ici est de frapper l'attention publique. Les meilleures lois aussi bien que les meilleures administrations ont besoin de l'aiguillon de l'opinion, pour entrer en application ou pour agir. La loi de 1875, si peu exécutée, ne le prouve que trop. Espérons qu'avec le temps, tout le monde se convaincra peu à peu de la nécessité du système individuel pour combattre le flot montant de la récidive. Maintenant surtout, que l'expérience montre les piètres résultats de la transportation, même améliorée, et de la relégation, nous nous plaisons à croire que l'opinion publique, définitivement revenue de ces coûteuses illusions, verra dans l'emprisonnement cellulaire la vraie défense contre l'armée du crime, la seule, en tout cas, réunissant à la fois les meilleures conditions d'intimidation et d'amendement.

(1) Il est triste de constater que, parfois, la Presse n'a pas répondu aux espérances qu'on fondait sur elle. C'est ainsi que la majorité des journaux de Madrid, devant la tentative faite pour soumettre les journalistes au système cellulaire, a entrepris une campagne contre la nouvelle prison de cette ville et a cherché par tous les moyens possibles à discréditer le régime de l'isolement.

FIN

BIBLIOGRAPHIE

- ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — *Recueil* 1884-1889.
- ALAUZET. — *Essai sur les Peines et le Système pénitentiaire*, 1842.
- ANNALES des Assemblées départementales. — Travaux des Conseils généraux.
- ARBOUX. — *Les Prisons de Paris*.
- ASTOR. — *De l'Emprisonnement cellulaire*, 1887.
- BEAUCHET. — *Transportation et colonisation pénale en Nouvelle-Calédonie*. — *Revue politique et parlementaire*, 1898.
- BEAUMONT (DE) et TOCQUEVILLE (DE). — *Du Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*.
- BÉRENGER. — *De la Répression pénale, de ses formes et de ses effets*, 2 vol. in-8°, 1855.
- BÉRENGER. — *Rapport fait à la Chambre des députés, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le régime des prisons*.
- BONNET. — *De l'Influence que le système de Pensylvanie exerce sur le physique et le moral des prisonniers, et des modifications qu'il y aurait à apporter au régime actuel de nos prisons*, in-8°, 1844.
- BONNET. — *Considérations sur les Systèmes pénitentiaires en général, et en particulier sur celui de Philadelphie*, in-8°, 1844.
- BONNEVILLE DE MARSANGY. — *De la Récidive; amélioration de la loi criminelle*.
- BRETON. — *Prisons et emprisonnement*. — *Essai sur les réformes pénitentiaires*, in-8°, 1875.
- BULLETIN de la *Commission pénitentiaire internationale* (Congrès de Paris), Melun, 1895.
- BULLETIN de *Législation comparée*.
- BULLETIN de la *Société générale des Prisons*.
- COMPTE RENDUS de l'Académie des sciences morales et politiques.
- CONGRÈS PÉNITENTIAIRE de Rome.
- CONGRÈS PÉNITENTIAIRE de Stockholm.
- CONGRÈS PÉNITENTIAIRE de Saint-Petersbourg.
- CONGRÈS PÉNITENTIAIRE de Paris.
- DELVINCOURT. — *La Lutte contre la criminalité dans les temps modernes*, 1897.
- DESJARDINS (A). — *La Méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie*, 1892.
- DESPORTES. — *La Réforme des prisons*, 1863, in-8°.

- DESPORTES et LEFÉBURE. — *La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, 1880.
- DOUBLET (DE BOISTHIBAULT). — *Du Régime cellulaire*, 1839, in-8°.
- ENQUÊTE PARLEMENTAIRE sur le régime des établissements pénitentiaires, 1873.
- FERRI (ENRICO). — *Sociologie criminelle*, Paris, 1893.
- GARRAUD. — *Traité de droit pénal*.
- GAUCKLER. — *Les Tendances nouvelles du droit pénal et le troisième Congrès d'anthropologie criminelle*.
- GROSS (D^r HANNS). — *Manuel pratique d'Instruction judiciaire*, traduit de l'allemand par BOURCART et WINTZWEILLER, avec une préface par GARDEIL, Paris, 1899.
- HAUSSONVILLE (D^r). — *Établissements pénitentiaires, en France et aux colonies*, 1875.
- HERBETTE. — *L'Œuvre pénitentiaire*.
- JOLY. — *Le Combat contre le crime*.
- JOLY. — *La France criminelle*.
- JORET-DESCLOZIÈRES. — *Origine et développement de l'emprisonnement individuel en France*, in-8°, 1881.
- KAHN. — *Étude sur le délit et la peine en droit canon*.
- KRAUSS. — *Im Kerker vor und nach Christus*.
- LABBÉ et COSSART. — *Sacrosancta concilia*.
- LACOINTA. — *La formation et l'état actuel des lois criminelles en Europe*. (Discours de rentrée à la Cour de Montpellier, 3 novembre 1868.)
- LABROQUÈRE. — *Influence du droit canonique sur la législation*. (Discours de rentrée à Bastia, 1877.)
- LAURENT (D^r E.). — *Les Maladies des prisonniers*.
- LAURENT (A.). — *Les prisons du vieux Paris*.
- LISZT (D^r VON). — *La Législation pénale comparée*, Paris, 1894.
- LOMBROSO. — *L'Homme criminel*, Paris, 1887.
- LUCCHINI. — *Le Droit pénal et les nouvelles théories*, Paris, 1892.
- METZ (DE) et BLOUET. — *Rapport sur les pénitenciers des États-Unis*, 1839.
- MOREAU-CHRISTOPHE. — *De la Réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, in-8°, 1838.
- MOREAU-CHRISTOPHE. — *De la Mortalité et de la Folie dans le régime pénitentiaire*, in-8°, 1839.
- MOREAU-CHRISTOPHE. — *Rapport sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Bretagne et de la Suisse*, 1839.
- OLIVECRONA (D^r). — *Les Causes de la Récidive et les moyens d'en restreindre les effets*.
- ORTOLAN. — *Éléments de droit pénal*.
- PAULIAN. — *Les Prisons d'Italie*.
- NOUVELLE REVUE HISTORIQUE de droit français et étranger.
- REVUE DES DEUX-MONDES. — A. MAURY : *La Pénalité sous l'ancien régime* (1^{er} octobre 1877).

- REVUE DES DEUX-MONDES. — S.-R. TAILLANDER : *L'Histoire du droit de punir* (15 novembre 1874).
- RICKÈRE (DE). — *La Femme en prison et devant la mort*.
- ROBIN. — *La Question pénitentiaire*.
- SALEILLES. — *L'Individualisation de la peine*.
- SAUZE (D^r A.). — *Étude sur l'emprisonnement cellulaire*, in-8°, 1855.
- STEVENS. — *Les Prisons cellulaires*.
- STEVENS. — *Le Patronage des condamnés adultes*.
- TANON. — *Histoire des Tribunaux de l'Inquisition*.
- TARDE. — *Les Lois de l'imitation*.
- TARDE. — *La Philosophie pénale*.
- TARDE. — *La Criminalité comparée*.
- TARDE. — *Études pénales et sociales*.
- TISSOT. — *Le Droit pénal étudié dans ses principes*.
- VERGÉLOT. — *De l'Unification des peines privatives de liberté*.
- VIDAL. — *Les principaux Systèmes de la pénalité*, 1890.
- VOISIN (D^r). — *L'Emprisonnement cellulaire en Belgique*, Paris, 1888.
- WILLIAM POLLACK. — *L'emprisonnement cellulaire en Belgique*.
- YVERNÈS. — *De la Récidive et du régime pénitentiaire en Europe*, 1874.
-
-

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE	
L'emprisonnement cellulaire en France.	
CHAPITRE I ^{er} . — HISTORIQUE.	
<i>Section I.</i> — La cellule et le droit canon.....	11
<i>Section II.</i> — Le mouvement d'Amsterdam	17
<i>Section III.</i> — Le mouvement cellulaire au XVIII ^e siècle....	22
<i>Section IV.</i> — Howard et l'Angleterre	27
<i>Section V.</i> — La Pensylvanie	30
<i>Section VI.</i> — La France. — Apparition des théories cellu- laires	34
CHAPITRE II. — LA LOI DU 5 JUIN 1875.	
<i>Section I.</i> — A quels détenus s'applique la loi?	48
<i>Section II.</i> — Effets sur la durée de la peine.....	54
<i>Section III.</i> — Réglementation du régime des prisons cellu- laires	56
<i>Section IV.</i> — Conseil supérieur des prisons	69
CHAPITRE III. — L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE ET LA QUESTION BUDGÉTAIRE.	
<i>Section I.</i> — La question budgétaire avant 1875.....	73
<i>Section II.</i> — Difficultés que rencontre l'exécution de la loi de 1875.....	79
<i>Section III.</i> — Loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines	84
<i>Section IV.</i> — Le Parlement et les crédits pour la réforme pénitentiaire.....	88

	Pages
<i>Section V.</i> — Emploi des détenus à la construction des prisons.....	96
<i>Section VI.</i> — La question budgétaire et les vagabonds.....	101
<i>Section VII.</i> — Exposé statistique de l'état actuel de nos prisons, quant à l'application de la loi de 1875.....	106

DEUXIÈME PARTIE

L'emprisonnement cellulaire à l'étranger.

CHAPITRE I ^{er} . — LE RÉGIME CELLULAIRE D'APRÈS LES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES	109
CHAPITRE II. — ÉTUDE DÉTAILLÉE DE DIFFÉRENTS PAYS. Italie, p. 112. — Espagne, 120. — Portugal, 125. — Belgique, 134. — Hollande, 151. — Suisse, 157. — Allemagne, 164. — Prusse, 169. — Grand-duché de Bade, 174. — Bavière, 176. — Wurtemberg, 177. — Alsace-Lorraine, 177. — Autriche, 178. — Hongrie, 187. — Bosnie, 192. — Croatie, 193. — Roumanie, 195. — Monténégro, 196. — Bulgarie, 196. — Serbie, 196. — Turquie, 196. — Grèce, 197. — Danemark, 198. — Norvège, 207. — Suède, 213. — Finlande, 224. — Russie, 228. — Royaume-Uni : Angleterre, 238 ; Ecosse, 245 ; Irlande, 245. — Colonies anglaises : Australie, 247 ; Birmanie, 248 ; Inde, 248 ; Malte, 248 ; Canada, 248. — Etats-Unis, 250. — Brésil, 258. — République Argentine, 259. — Colombie, 260. — Chili, 260. — Japon.....	262

TROISIÈME PARTIE

Etude critique du régime cellulaire.

CHAPITRE I ^{er} . — VUE D'ENSEMBLE SUR LES DIVERS SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.	
<i>Section I.</i> — La transportation.....	266
<i>Section II.</i> — L'emprisonnement en commun	268
<i>Section III.</i> — L'emprisonnement cellulaire.	
§ I. — Le système d'Auburn.....	271
§ II. — Le système irlandais ou progressif.....	273
§ III. — Le système pensylvanien.....	278
CHAPITRE II. — ORGANISATION DU RÉGIME CELLULAIRE.....	284
<i>Section I.</i> — Le travail.	

	Pages
§ I. — Le travail libre et la concurrence des prisons.....	285
§ II. — Avantages du travail	290
§ III. — Divers modes d'exploitation.....	295
§ IV. — Le travail dans le système cellulaire	302
<i>Section II.</i> — Vie morale et intellectuelle du prisonnier.	
§ I. — Patronage.....	306
§ II. — Visites	313
§ III. — Gardiens.....	325
§ IV. — Education religieuse.....	330
§ V. — Conférences.....	332
§ VI. — Correspondance	333
§ VII. — Instruction ; bibliothèques ; journaux.....	333
CHAPITRE III. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE.	
<i>Section I.</i> — Doit-on appliquer le régime cellulaire aux peines de longue durée	345
<i>Section II.</i> — De l'application de la cellule aux très longues peines.....	353
<i>Section III.</i> — Réduction de la durée de la peine subie en cellule.....	360
CHAPITRE IV. — APERÇU SUR LES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA CELLULE.	
<i>Section I.</i> — Libération conditionnelle.....	363
<i>Section II.</i> — Patronage et asiles.....	366
CHAPITRE V. — L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE ET LA DOCTRINE DE L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE.	
<i>Section I.</i> — Races	374
<i>Section II.</i> — Prévenus	379
<i>Section III.</i> — Vagabonds.....	381
<i>Section IV.</i> — Femmes.....	390
<i>Section V.</i> — Jeunes détenus.	
§ I. — Objections contre l'application du régime cellulaire aux jeunes détenus en général	400
§ II. — Application du régime cellulaire aux diverses catégories de jeunes détenus.....	407
<i>Section VI.</i> — Détenus politiques	416
<i>Section VII.</i> — La cellule et les militaires	418
CHAPITRE VI. — AVANTAGES DU RÉGIME CELLULAIRE.....	420
<i>Section I.</i> — Répression et intimidation.....	421
<i>Section II.</i> — Amendement	432
<i>Section III.</i> — Influence sur la criminalité et la récidive....	442
<i>Section IV.</i> — Etat mental, état moral.....	447

	Pages
<i>Section V. — Santé des détenus</i>	455
§ 1. — L'alimentation et son influence sur les effets de la cellule.....	456
§ 2. — Hygiène.....	459
§ 3. — Contagion et propagation des maladies	465
 CHAPITRE VII. — CONCLUSION.	
<i>Section I. — Nécessité d'un rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice.....</i>	470
<i>Section II. — La Société et la réforme pénitentiaire</i>	476
